

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FINANCES

COMITE ITIE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

EITI COMMITTEE



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Cameroun

RAPPORT ITIE 2020

décembre 2022

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. Résumé exécutif | 11 |
| 1.1. Introduction..... | 11 |
| 1.1.1. Mandat de l'Administrateur Indépendant | 11 |
| 1.1.2. Contributions dans le Rapport ITIE 2020 | 11 |
| 1.1.3. Limites inhérentes au Rapport ITIE 2020 | 11 |
| 1.2. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2020 | 12 |
| 1.2.1. Revenus du secteur extractif..... | 12 |
| 1.2.2. Paiements des sociétés extractives..... | 13 |
| 1.2.3. Contribution du secteur extractif au budget de l'État..... | 14 |
| 1.2.4. Qualité et fiabilité des données..... | 15 |
| 1.2.5. Production et exportation..... | 16 |
| 1.2.6. Contribution dans l'économie | 16 |
| 1.3. Principaux constats..... | 17 |
| 1.3.1. Exhaustivité des données | 17 |
| 1.3.2. Résultats des travaux de rapprochement..... | 17 |
| 1.3.3. Assurance des données..... | 19 |
| 1.4. Recommandations | 19 |
| 2. L'ITIE au Cameroun | 20 |
| 2.1. Généralités sur l'ITIE | 20 |
| 2.2. Historique et organisation de l'ITIE au Cameroun | 20 |
| 2.3. Aperçu sur les activités de l'ITIE au Cameroun..... | 21 |
| 2.4. Contexte général du secteur extractif..... | 21 |
| 2.4.1. Secteur des hydrocarbures | 21 |
| 2.4.2. Secteur des mines et carrières | 24 |
| 2.4.3. Secteur minier artisanal | 25 |
| 3. Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats | 26 |
| 3.1. Cadre juridique et fiscalité..... | 26 |
| 3.1.1. Secteur des hydrocarbures | 26 |
| 3.1.2. Secteur des mines et carrières | 35 |
| 3.1.3. Secteur minier artisanal..... | 43 |
| 3.2. Octroi des licences et des contrats | 45 |
| 3.2.1. Secteur des hydrocarbures | 45 |
| 3.2.2. Secteur des mines et carrières | 50 |
| 3.3. Registre des licences..... | 56 |
| 3.3.1. Cadastre pétrolier..... | 56 |
| 3.3.2. Cadastre minier..... | 57 |
| 3.4. Divulgence des contrats..... | 57 |
| 3.4.1. Cadre légal..... | 57 |
| 3.4.2. Pratiques de la divulgation | 59 |
| 3.4.3. Plan de divulgation des contrats | 59 |
| 3.5. Propriété effective..... | 60 |
| 3.5.1. Politique du Gouvernement sur la propriété effective..... | 60 |
| 3.5.2. Divulgence des données sur la propriété effective | 61 |
| 3.5.3. Données sur la propriété légale | 63 |

| | |
|--|------------|
| 3.6. Participation de l'État..... | 64 |
| 3.6.1. Généralités sur les entreprises de l'État | 64 |
| 3.6.2. Secteur des hydrocarbures | 65 |
| 3.6.3. Secteur des Mines et des Carrières..... | 74 |
| 4. Exploration et production | 77 |
| 4.1. Secteur des hydrocarbures..... | 77 |
| 4.1.1. Exploration | 77 |
| 4.1.2. Production..... | 77 |
| 4.1.3. Exportations..... | 80 |
| 4.2. Secteur des mines et des carrières..... | 83 |
| 4.2.1. Exploration | 83 |
| 4.2.2. Production | 86 |
| 4.2.3. Exportations..... | 88 |
| 5. Collecte des revenus | 90 |
| 5.1. Périmètre de rapprochement | 90 |
| 5.1.1. Périmètre des entreprises..... | 90 |
| 5.1.2. Périmètre des organismes collecteurs..... | 91 |
| 5.1.3. Périmètre des flux..... | 91 |
| 5.2. Réconciliation des revenus | 93 |
| 5.2.1. Approche et méthodologie de rapprochement des données..... | 93 |
| 5.2.2. Résultats des travaux de rapprochement..... | 93 |
| 5.3. Revenus en numéraire du secteur extractif..... | 104 |
| 5.4. Revenus perçus en nature et les revenus de la commercialisation de la part de l'État | 106 |
| 5.4.1. Part de production de l'État dans la production d'hydrocarbures | 107 |
| 5.4.2. Revenus de la commercialisation des parts de l'État dans le secteur des hydrocarbures | 109 |
| 5.4.3. Prélèvements fiscaux en nature dans le secteur minier artisanal | 114 |
| 5.5. Revenus par projet..... | 116 |
| 5.5.1. Niveau de désagrégation | 116 |
| 5.5.2. Définition du terme « projet » | 116 |
| 5.6. Fournitures d'infrastructures et accords de troc..... | 117 |
| 5.6.1. Définition retenue..... | 117 |
| 5.6.2. Secteur des hydrocarbures | 117 |
| 5.6.3. Secteur des mines et des carrières | 117 |
| 5.7. Revenus provenant du transport | 118 |
| 5.7.1. Secteur des hydrocarbures | 118 |
| 5.7.2. Secteur des mines et des carrières | 120 |
| 5.8. Qualité des données et assurance de la qualité..... | 120 |
| 5.8.1. Les pratiques d'audit au Cameroun | 120 |
| 5.8.2. Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives..... | 121 |
| 5.8.3. Audit et contrôle des comptes dans le secteur public | 122 |
| 5.8.4. Procédures d'assurance des données..... | 122 |
| 5.8.5. Évaluation des pratiques d'audit..... | 123 |
| 5.8.6. Procédures d'assurance convenues..... | 123 |
| 5.8.7. Exhaustivité et fiabilité des données reportées | 124 |
| 6. Affectation des revenus | 126 |
| 6.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives | 126 |
| 6.2. Transferts infranationaux | 128 |
| 6.3. Gestion des revenus et des dépenses | 131 |
| 6.3.1. Revenus faisant l'objet d'une affectation spécifique | 131 |

| | | |
|----------------|--|------------|
| 6.3.2. | Cadre légal régissant le budget national..... | 133 |
| 6.3.3. | Système national de gestion des finances publiques | 133 |
| 6.3.4. | Processus d'élaboration du budget national et d'audit..... | 134 |
| 6.3.5. | Collecte des revenus du secteur extractif | 135 |
| 7. | Dépenses sociales et économiques..... | 138 |
| 7.1. | Dépenses sociales | 138 |
| 7.1.1. | Secteur des hydrocarbures | 138 |
| 7.1.2. | Secteur des mines et des carrières | 140 |
| 7.2. | Dépenses environnementales..... | 143 |
| 7.3. | Dépenses quasi budgétaires | 143 |
| 7.3.1. | Définition..... | 143 |
| 7.3.2. | Secteur des hydrocarbures | 144 |
| 7.3.3. | Secteur des Mines et des Carrières..... | 148 |
| 7.4. | Contribution du secteur extractif à l'économie | 148 |
| 7.4.1. | Contribution au budget de l'État..... | 148 |
| 7.4.2. | Contribution au PIB..... | 148 |
| 7.4.3. | Contribution aux exportations | 149 |
| 7.4.4. | Contribution à l'emploi | 149 |
| 7.5. | Impact environnemental des activités extractives..... | 150 |
| 7.5.1. | Secteur des hydrocarbures | 150 |
| 7.5.2. | Secteur des mines et des carrières | 151 |
| 8. | Suivi des recommandations des exercices antérieurs..... | 153 |
| 8.1.1. | Suivi des Recommandations du Rapport ITIE 2019..... | 153 |
| 8.1.2. | Suivi des Recommandations du Rapport ITIE 2018..... | 154 |
| 8.1.3. | Suivi des Recommandations du Rapport ITIE 2017 | 155 |
| 8.1.4. | Suivi des Recommandations du Rapport ITIE 2016..... | 155 |
| 8.1.5. | Suivi des recommandations des Rapports ITIE 2015 et antérieurs | 156 |
| Annexes | | 158 |

Liste des tableaux

| | |
|--|----|
| Tableau 1 - État des revenus du secteur extractif par organisme collecteur (en milliards de FCFA)..... | 14 |
| Tableau 2 - État des revenus budgétaires par secteur..... | 15 |
| Tableau 3 - État des revenus budgétaires par flux..... | 15 |
| Tableau 4 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entreprises extractives..... | 15 |
| Tableau 5 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entités publiques de l'État..... | 16 |
| Tableau 6 - État récapitulatif de la production et des exportations du secteur extractif ¹ | 16 |
| Tableau 7 - Contribution du secteur extractif dans l'économie..... | 16 |
| Tableau 8 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire..... | 17 |
| Tableau 9 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature..... | 18 |
| Tableau 10 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur des hydrocarbures..... | 28 |
| Tableau 11 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession (hydrocarbures)..... | 30 |
| Tableau 12 - Les principaux instruments fiscaux des CE et les CA (hydrocarbures)..... | 31 |
| Tableau 13 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production (hydrocarbures)..... | 32 |
| Tableau 14 - Récapitulatif des instruments fiscaux pour les contrats pétroliers..... | 33 |
| Tableau 15 - Principales dispositions du Code Minier de 2016..... | 37 |
| Tableau 16 - Impôts et taxes spécifiques au secteur minier..... | 38 |
| Tableau 17 - Dispositions légales relatives à l'exploitation minière artisanale..... | 40 |
| Tableau 18 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur minier..... | 40 |
| Tableau 19 - Typologie des titres et autorisations dans le secteur des hydrocarbures..... | 45 |
| Tableau 20 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des permis pétroliers..... | 46 |
| Tableau 21 - Opérations sur les titres pétroliers en 2020..... | 50 |
| Tableau 22 - Typologie des autorisations pour les activités minières..... | 51 |
| Tableau 23 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des titres miniers..... | 53 |
| Tableau 24 - Opérations sur les titres miniers en 2020..... | 56 |
| Tableau 25 - Titres miniers actifs au 31 décembre 2020..... | 57 |
| Tableau 26 - Résultat de la collecte des données sur la propriété effective..... | 62 |
| Tableau 27 - Sociétés cotées ou sociétés détenus majoritairement par des sociétés cotées n'ayant pas fourni le lien vers la déclaration en bourse..... | 63 |
| Tableau 28 - Attributions et prérogatives des organes de gestion dans les entreprises publiques..... | 64 |
| Tableau 29 - Intérêts détenus par l'État dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2020..... | 67 |
| Tableau 30 - Portefeuille des participations de l'État dans le secteur pétrolier amont au 31 décembre 2020..... | 68 |
| Tableau 31 - Portefeuille des participations détenues par la SNH au 31 décembre 2020..... | 68 |
| Tableau 32 - État des recettes et des transferts effectués par la SNH..... | 73 |
| Tableau 33 - Participations de l'État dans le secteur minier..... | 75 |
| Tableau 34 - Dividendes perçus par la SNI de CIMENCAM..... | 76 |
| Tableau 35 - Activités de forage..... | 77 |
| Tableau 36 - Production des hydrocarbures liquides par champ..... | 78 |
| Tableau 37 - Production de GNL par champ..... | 79 |
| Tableau 38 - Production de GPL par champ..... | 80 |
| Tableau 39 - Exportation des hydrocarbures liquides par opérateur et par champ..... | 80 |
| Tableau 40 - Exportation des hydrocarbures liquides par pays de destination..... | 81 |
| Tableau 41 - Exportation du gaz ¹ | 82 |
| Tableau 42 - Exportation du gaz par pays de destination ¹ | 82 |
| Tableau 43 - Production des carrières par substance..... | 86 |
| Tableau 44 - Production d'or issue de la semi-mécanisation ³ | 86 |
| Tableau 45 - Production d'or issue de la canalisation..... | 87 |
| Tableau 46 - Production du diamant..... | 87 |
| Tableau 47 - Exportations des substances précieuses et semi-précieuses..... | 88 |
| Tableau 48 - Données sur les exportations des diamants..... | 88 |
| Tableau 49 - Données sur les exportations des substances de carrières..... | 89 |
| Tableau 50 - Critères de matérialité retenus par le Comité ITIE..... | 90 |
| Tableau 51 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement..... | 90 |
| Tableau 52 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre..... | 91 |

| | |
|---|-----|
| Tableau 53 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre | 91 |
| Tableau 54 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire | 94 |
| Tableau 55 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en nature | 94 |
| Tableau 56 - Rapprochement de la production du pétrole entre les sociétés et la SNH (million de bbl) | 94 |
| Tableau 57 - Rapprochement de la production du GNL entre les sociétés et la SNH | 95 |
| Tableau 58 - Rapprochement de la production du GPL entre les sociétés et la SNH | 95 |
| Tableau 59 - Rapprochement des exportations du pétrole et du Gaz entre les sociétés et la DGD (en quantité)..... | 95 |
| Tableau 60 - Rapprochement des exportations du pétrole et du Gaz entre les sociétés et la DGD (en valeur) | 95 |
| Tableau 61 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - pétrole & condensat) | 96 |
| Tableau 62 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - Gaz) | 96 |
| Tableau 63 - Rapprochement des déclarations | 97 |
| Tableau 64 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur pétrolier | 98 |
| Tableau 65 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur de transport pétrolier..... | 100 |
| Tableau 66 - Ajustements des déclarations des sociétés | 101 |
| Tableau 67 - Ajustements des taxes payées non reportées (déclarations des sociétés)..... | 101 |
| Tableau 68 - Ajustements des taxes payées hors période de réconciliation (déclarations des sociétés)..... | 101 |
| Tableau 69 - Ajustements provenant des erreurs de Reporting (montant et détail) (déclarations des sociétés)..... | 102 |
| Tableau 70 - Ajustements provenant des erreurs de classification (déclarations des sociétés)..... | 102 |
| Tableau 71 - Ajustements des déclarations de l'État..... | 102 |
| Tableau 72 - Ajustements des provenant des erreurs de Reporting (montant et détail) (déclarations de l'État)..... | 102 |
| Tableau 73 - Ajustements des taxes non reportées (déclarations de l'Etat) | 103 |
| Tableau 74 - Analyse des écarts non rapprochés..... | 103 |
| Tableau 75 - Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux et par entité perceptrice..... | 104 |
| Tableau 76 - Paiements en numéraire des Entreprises désagrégés par société..... | 105 |
| Tableau 77 - Paiements en nature du secteur extractif désagrégés par flux et par entité perceptrice | 106 |
| Tableau 78 - Paiements en nature du secteur extractif désagrégés par société | 106 |
| Tableau 79 - Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers | 108 |
| Tableau 80 - Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL) | 108 |
| Tableau 81 - Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL) | 109 |
| Tableau 82 - Vente de pétrole brut - Part État et SNH..... | 109 |
| Tableau 83 - Différentiels des bruts camerounais - Détail par champ..... | 110 |
| Tableau 84 - Répartition des revenus générés par la production du champ Sanaga Sud (SANAGA-KPDC) | 111 |
| Tableau 85 - Détail de la production achetée par SNH et revendue à KPDC | 112 |
| Tableau 86 - Revenus de la vente de la part de l'État dans l'association SANAGA-LNG | 112 |
| Tableau 87 - Détail des achats et des revenus rétrocédés à SNH-Mandat au titre de la commercialisation du GPL..... | 114 |
| Tableau 88 - Détail de la production achetée par SNH et revendue à TRADEX..... | 114 |
| Tableau 89 - Prélèvements fiscaux en nature au titre de l'activité minière artisanale..... | 115 |
| Tableau 90 - Collecte d'or issue de la canalisation..... | 115 |
| Tableau 91 - Détail des rétrocessions au MINFI..... | 116 |
| Tableau 92 - État des droits de transit du pipeline Tchad-Cameroun | 119 |
| Tableau 93 - État des paiements de COTCO' | 119 |
| Tableau 94 - Situation des audits des comptes des sociétés dans le périmètre..... | 122 |
| Tableau 95 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Cameroun..... | 123 |
| Tableau 96 - Le niveau d'assurance de chaque entité du périmètre de rapprochement..... | 124 |
| Tableau 97 - Assurances fournies par les Entreprises | 124 |
| Tableau 98 - Assurances fournies par les Régies financières | 125 |
| Tableau 99 - Répartition théorique par bénéficiaire de la taxe à l'extraction..... | 129 |
| Tableau 100 - Centimes additionnels collectés en 2020 et leur répartition..... | 130 |
| Tableau 101 - Détail des fonds spéciaux prévus par la convention minière MBALAM..... | 132 |
| Tableau 102 - Paiements sociaux déclarés par les sociétés pétrolières | 139 |
| Tableau 103 - Frais de formation collectés par la SNH par société et par projet..... | 139 |
| Tableau 104 - Dispositions en matière de paiements sociaux dans la convention CAM IRON..... | 141 |
| Tableau 105 - Détail des dépenses environnementales par société du secteur des hydrocarbures | 143 |
| Tableau 106 - Transferts 2020 de la SNH au profit du Trésor | 145 |

| | |
|---|-----|
| Tableau 107 - Rapprochement des transferts SNH avec les comptes du Trésor | 146 |
| Tableau 108 - Détail des interventions directes par structure bénéficiaire..... | 146 |
| Tableau 109 - Contribution du secteur extractif au budget de l'État | 148 |
| Tableau 110 - Contribution du secteur extractif au PIB national | 148 |
| Tableau 111 - Contribution du secteur extractif aux exportations..... | 149 |
| Tableau 112 - Contribution du secteur extractif à l'emploi..... | 149 |

Liste des figures

| | |
|--|-----|
| Figure 1 - Revenus du secteur extractif (chiffres en milliards de FCFA)..... | 12 |
| Figure 2 - Répartition des revenus par secteur et par organisme collecteur | 14 |
| Figure 3 - Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures..... | 29 |
| Figure 4 - Flux de paiements générés par un contrat de concession..... | 30 |
| Figure 5 - Flux de paiements générés par un CPP..... | 33 |
| Figure 6 - Évolution de la production nationale des hydrocarbures liquides (en millions de barils)..... | 78 |
| Figure 7 - Répartition de la production de pétrole entre État, SNH et opérateurs privés..... | 78 |
| Figure 8 - Répartition de la production de pétrole par opérateur (millions bb)..... | 79 |
| Figure 9 - Évolution de la production nationale de gaz naturel (GNL) (en Bcf)..... | 79 |
| Figure 10 - Évolution des exportations des hydrocarbures liquides (en milliards de FCFA)..... | 80 |
| Figure 11 - Répartition des exportations de pétrole par opérateur..... | 81 |
| Figure 12 - Répartition des exportations des hydrocarbures liquides par pays de destination..... | 82 |
| Figure 13 - Répartition de la production d'hydrocarbures liquides entre les différents intervenants..... | 108 |
| Figure 14 - Principales destinations des bruts vendus par la SNH..... | 111 |
| Figure 15 - Schéma de circulation des flux - Secteur des hydrocarbures | 126 |
| Figure 16 - Schéma de circulation des flux - Secteur du transport pétrolier..... | 127 |
| Figure 17 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier et de carrières | 127 |
| Figure 18 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier artisanal..... | 128 |

Liste des abréviations

| | |
|--------|---|
| ACCT | Agence Comptable Centrale du Trésor |
| AEE | Autorisation Exclusive d'Exploitation |
| AER | Autorisation Exclusive de Recherche |
| AES | Audit Environnemental et Social |
| AI | Administrateur Indépendant |
| AINP | Association Internationale des Négociateurs Pétroliers |
| APCC | Addax Petroleum Cameroon Company |
| APCL | Addax Petroleum Cameroon Limited |
| Art. | Article |
| Bbl | Baril |
| Bcf | Milliard de pieds cubes |
| BEAC | Banque des États d'Afrique Centrale |
| BNCAM | Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières |
| BTP | Bâtiments et Travaux Publics |
| CA | Contrat d'Association |
| CAC | Centimes Additionnels Communaux |
| CAPAM | Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier |
| CC | Contrat de Concession |
| CCA | Cadre de Contrôle et d'Audit |
| CE | Convention d'Établissement |
| CEMAC | Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale |
| CFC | Crédit Foncier du Cameroun |
| CGI | Code Général des Impôts |
| CHANAS | Chanas Assurances SA |
| CHC | Cameroun Hotels Corporation |
| CNIC | Chantier Naval et Industriel du Cameroun |
| CNPS | Caisse Nationale de Prévoyance Sociale |
| COTCO | Cameroun Oil Transportation Company S. A. |
| COTSA | Cameroun Oil Terminal SA |
| CPNCPG | Commission Permanente de Négociation des Contrats Pétroliers et Gaziers |
| CPP | Contrat de Partage de Production |
| CSPH | Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures |
| CSR | Contrat de Services à Risques |
| CTD | Collectivité Territoriale Décentralisée |
| CTG | Centre de Traitement de Gaz Naturel |
| CTS | Comité Technique de Suivi des Programmes Économiques |
| CUY | Communauté Urbaine de Yaoundé |
| DGD | Direction Générale des Douanes |
| DGE | Direction des Grandes Entreprises |
| DGI | Direction Générale des Impôts |

| | |
|-----------------|---|
| DGTCFM | Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire |
| DKC | Douala / Kribi-Campo |
| DM | Direction des Mines |
| DMG | Direction des Mines et de la Géologie |
| EIES | Étude d'Impact Environnemental et Social |
| FCFA | Franc CFA (Communauté Financière Africaine) |
| FD | Formulaire de Déclaration |
| FEICOM | Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale |
| FLNG | Floating Liquefied Natural (Gas ou gaz naturel liquéfié flottant) |
| FMI | Fonds Monétaire International |
| FNE | Fonds National de l'Emploi |
| FOB | Free On Board |
| GDC | Gaz du Cameroun |
| GNC | Gaz Naturel Comprimé |
| GNV | Gaz Naturel pour Véhicule |
| GNL | Gaz Naturel Liquéfié |
| GPL | Gaz de Pétrole Liquéfié |
| GRACAM | Granulats du Cameroun |
| HYDRAC | Hydrocarbures Analyses Contrôles |
| IBC | International Business Corporation (filiale de la SNH) |
| IFAC | International Federation of Accountants (Fédération internationale des comptables) |
| IFRS | International Financial Reporting Standards (Normes internationales d'information financière) |
| INS | Institut National de la Statistique |
| INTOSAI | International Organisation of Supreme Audit Institutions |
| IPSAS | International Public Sector Accounting Standards |
| IRCM | Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers |
| IS | Impôt sur les Sociétés |
| ISA | International Standards on Auditing |
| ITIE | Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives |
| JV | Joint-venture |
| KFCFA / KUSD | Millier de francs / Millier de dollars américains |
| Km ² | Kilomètres carrés |
| KPDC | Kribi Power Development Company Cameroon |
| LB | Logone Birni |
| LF | Loi de Finances |
| MINEE | Ministère de l'Eau et de l'Énergie |
| MINEPAT | Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire |
| MINFI | Ministère des Finances |
| MINMIDT | Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique |
| MMBTU | Million de Btu (British thermal unit) |
| mMD | Meter Measured Depth |
| MPCI | Mobil Producing Cameroon Inc |

| | |
|-----------|---|
| MSCF | Million de pieds cubes |
| MUSD | Million de dollars américain |
| MW | Mégawatt |
| n/a | Non applicable |
| Nc | Non Communiqué |
| OHADA | Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires |
| ONECCA | Ordre National des Experts Comptables du Cameroun |
| PDSE | Plan de Développement du Secteur de l'Électricité |
| PERCAM | Perenco Cameroon |
| PIB | Produit Intérieur Brut |
| PR | Propriété Réelle |
| PRDR | Perenco Rio Del Rey |
| PSRMEE | Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Énergie |
| PTU | Plan Thermique d'Urgence |
| RCCM | Registre du Commerce et du Crédit Mobilier |
| RDR | Rio Del Rey |
| RS | Redevance superficière |
| RSE | Responsabilité Sociétale des Entreprises |
| SCDP | Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers |
| SCF | Standard Cubic Feet |
| SE | Secteur Extractif |
| SNH | Société Nationale des Hydrocarbures |
| SNI | Société Nationale d'Investissement du Cameroun |
| SNPPK | Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley |
| SONAMINES | Société Nationale des Mines |
| SONARA | Société Nationale de Raffinage |
| SP ITIE | Secrétariat Permanent ITIE |
| TAV | Taxe Ad Valorem |
| TCAM | Taux de Croissance Annuel Moyen |
| TCF | Trillions de pieds cubes |
| TDR | Termes De Référence |
| TE | Taxe à l'Extraction |
| TOFE | Tableau des Opérations Financières de l'État |
| TRADEX | Société de trading et d'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers |
| TSR | Taxe Spéciale sur les Revenus |
| TVA | Taxe sur la Valeur Ajoutée |
| UGAP | Unité de Gestion Administrative Provisoire |
| ULATAM | Unité Locale d'Appui Technique à l'Artisanat Minier |
| USD | Dollar des États-Unis d'Amérique |

1. Résumé exécutif

1.1. Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la publication annuelle de Rapports ITIE, incluant la divulgation des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au Gouvernement par les Entreprises pétrolières, gazières et minières.

Le Cameroun a publié jusque-là quinze (15) Rapports ITIE couvrant la période de 2001 à 2019. Le cabinet EnerTeam a été sélectionné par le Comité ITIE en tant qu'Administrateur Indépendant (AI) pour l'élaboration du 16ème Rapport ITIE couvrant l'année 2020.

1.1.1. Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI a couvert principalement :

- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- la compilation et le rapprochement des données reportées par les Entreprises extractives et par le Gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

1.1.2. Contributions dans le Rapport ITIE 2020

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et les Entreprises extractives représentant des paiements significatifs, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières et pour la communication des données et statistiques sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les Entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la Section 5.1 du présent Rapport.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Permanent et sous la supervision du Comité ITIE.

1.1.3. Limites inhérentes au Rapport ITIE 2020

Les conclusions formulées dans le présent Rapport sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2020 ainsi que les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement jusqu'à la date du présent Rapport. Ces conclusions ne peuvent pas donc être extrapolées au-delà de cette période puisque, les Lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements ultérieurs.

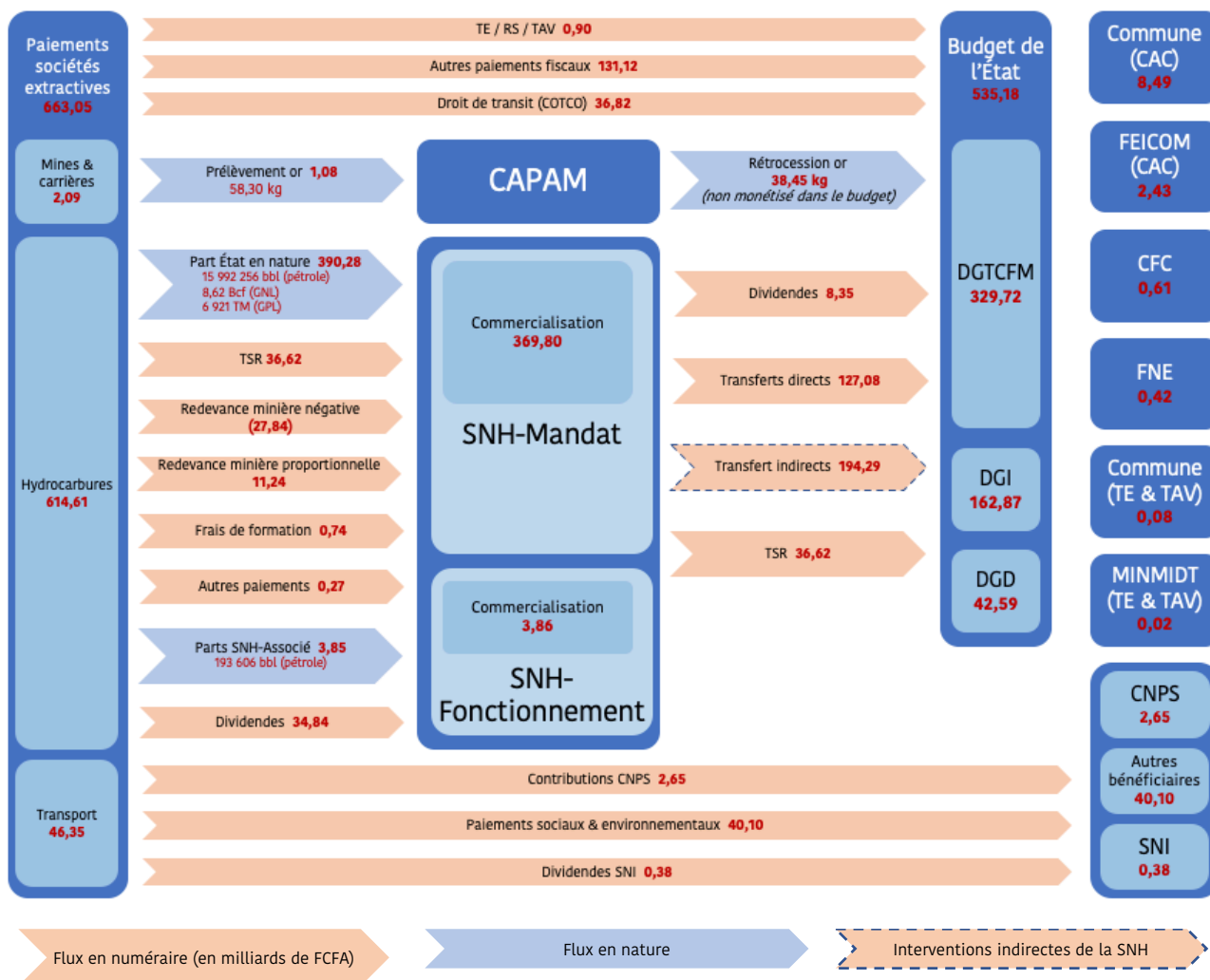
Le Rapport ITIE 2020 du Cameroun a été élaboré suivant le rapportage assoupli et ce conformément aux orientations du Conseil d'administration de l'ITIE international au regard des impacts de la pandémie de COVID-19 dans la mise en œuvre de l'Initiative au cours de la période sous revue.

¹ <https://eiti.org/fr>

1.2. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2020

1.2.1. Revenus du secteur extractif

Figure 1 - Revenus du secteur extractif (chiffres en milliards de FCFA)



- Les paiements des entreprises extractives au titre de l'exercice 2020 ont atteint une valeur de 663,05 milliards de FCFA dont 267,84 milliards de FCFA en numéraire et 395,21 milliards de FCFA en nature.
- Les paiements en nature correspondent aux parts de production revenant à l'État et à la SNH valorisées à 395,21 milliards de FCFA et aux prélèvements au titre de l'orpaillage artisanal valorisés à 1,08 milliards de FCFA.
- Les paiements en nature du secteur des hydrocarbures sous forme de part de production sont enlevés, commercialisés puis recouverts par la SNH. Les parts de production revenant à l'État (SNH-Mandat) au titre de l'exercice 2020 s'élèvent à 15 992 256 bbl pour le pétrole, 8,62 Bcf pour le GNL et 6 921 TM pour le GPL valorisés 390,28 milliards de FCFA. Les parts de production revenant à la SNH (SNH-Fonctionnement) au titre de la même année s'élèvent à 193 606 bbl valorisés à 3,85 milliards de FCFA.
- La commercialisation des parts de production de l'État et de la SNH a rapporté respectivement un montant de 369,80 milliards de FCFA (pour SNH-Mandat) et 3,86 milliards de FCFA (pour SNH-Fonctionnement).

- En plus des produits de vente des paiements en nature, la SNH-Mandat a décaissé au profit des sociétés pétrolières un montant de 15,59 milliards de FCFA et a encaissé des revenus en numéraire pour son propre compte (SNH Fonctionnement) pour un montant de 24,68 milliards de FCFA portant la valeur des revenus nets recouverts au titre de l'exercice 2020 par la SNH-Mandat et la SNH-Fonctionnement à respectivement 354,21 milliards de FCFA et 28,54 milliards de FCFA.
- Les paiements en nature provenant du secteur d'orpaillage totalisent un volume de 58,30 Kg valorisés à 1,08 milliards de FCFA. Les prélèvements d'or sont effectués par le CAPAM qui procède ensuite à la rétrocession de l'Or collecté au MINFI. Les rétrocessions au MINFI au titre 2020 totalisent 38,45 Kg pour une valeur de 0,71 milliard de FCFA. Les rétrocessions effectuées n'ont pas été monétisées par le MINFI et la contrevaletur n'a donc pas été constatée parmi les recettes budgétaires de l'année 2020.
- Les recettes captées au niveau du Budget de l'État au titre 2020 ont atteint un montant de 535,18 milliards de FCFA soit 80,72% du total des paiements des sociétés extractives au cours de la même période.
- Sur les 535,18 milliards de FCFA de revenus reversés au Budget de l'État en 2020, les transferts de la SNH-Mandat viennent à la 1^{ère} place et représentent 60,05% desdits revenus (soit 321,37 milliards de FCFA), suivi de l'Impôt sur les Sociétés pétrolières 22,35%, (soit 119,62 milliards de FCFA), les droits de transit arrivent en 3^{ème} position et représentent pour leur part 6,88% (soit 36,82 milliards de FCFA). Le reste des paiements représente 10,72%.
- Les transferts de la SNH-Mandat au Budget de l'État ont été effectués par un versement direct (transfert direct) sur le compte du Trésor pour un montant de 127,08 milliards de FCFA et par la prise en charge de dépenses budgétaires (transferts indirects) pour un montant de 194,30 milliards FCFA.
- Les transferts de la SNH-Mandat en 2020 ont représenté 90,73% du total des revenus recouverts pour le compte de l'État au titre de la même période. La différence correspond aux retenues effectuées par la SNH pour la couverture de la quote-part de l'État (contractant) dans les coûts pétroliers et le financement des activités d'investissement.

1.2.2. Paiements des sociétés extractives

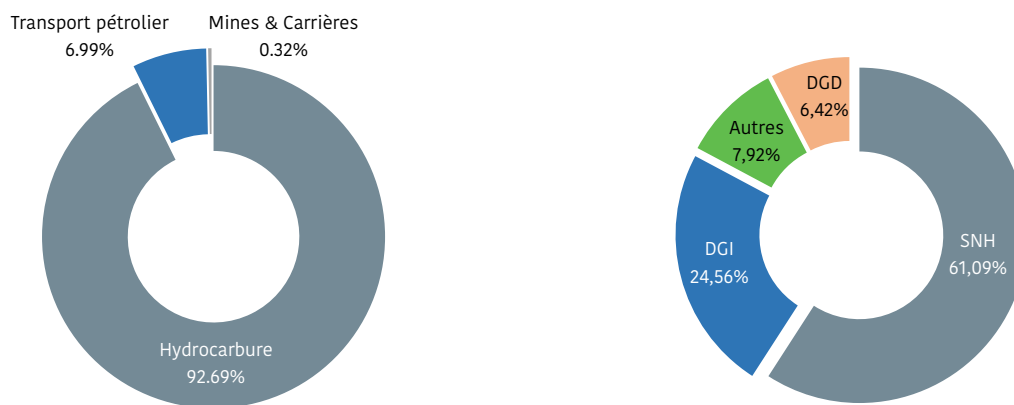
En 2020, les paiements en numéraire effectués par les sociétés extractives ont atteint un montant de 267,84 milliards de FCFA. Les paiements en nature effectués au cours de la même période ont atteint l'équivalent de 395,21 milliards de FCFA, portant le total des paiements effectués par les entreprises extractives au cours de l'exercice 2020 à une valeur de 663,05 milliards de FCFA.

Les entreprises pétrolières représentent la majeure partie de ces paiements avec une contribution de 92,69%. La SNH, la DGI et la DGD représentent les principaux organismes collecteurs de ces paiements.

Tableau 1 - État des revenus du secteur extractif par organisme collecteur (en milliards de FCFA)¹

| Organisme collecteur/Secteur | Hydrocarbures | | Transport pétrolier | Mines et Carrières | | Total par organisme collecteur | | Total | Part en % |
|------------------------------|---------------|---------------|---------------------|--------------------|--------------|--------------------------------|---------------|---------------|----------------|
| | En Nature | En numéraire | En numéraire | En Nature | En numéraire | En Nature | En numéraire | | |
| SNH - Mandat (*) | 390,28 | (15,59) | - | - | - | 390,28 | (15,59) | 374,69 | 56,51% |
| SNH - Fonctionnement | 3,85 | 24,68 | 1,81 | - | - | 3,85 | 26,50 | 30,35 | 4,58% |
| Total SNH | 394,13 | 9,09 | 1,81 | - | - | 394,13 | 10,91 | 405,04 | 61,09% |
| DGI | - | 156,05 | 6,23 | - | 0,59 | - | 162,87 | 162,87 | 24,56% |
| DGD | - | 5,02 | 37,52 | - | 0,04 | - | 42,59 | 42,59 | 6,42% |
| DGTFCM | - | 8,35 | - | - | - | - | 8,35 | 8,35 | 1,26% |
| CNPS | - | 2,17 | 0,47 | - | - | - | 2,65 | 2,65 | 0,40% |
| CAPAM | - | - | - | 1,08 | - | 1,08 | - | 1,08 | 0,16% |
| MINMIDT | - | - | - | - | - | - | - | - | 0,00% |
| SNI | - | - | - | - | 0,38 | - | 0,38 | 0,38 | 0,06% |
| Paievements sociaux | - | 1,21 | - | - | - | - | 1,21 | 1,21 | 0,18% |
| Paievements environnementaux | - | 38,58 | 0,30 | - | - | - | 38,88 | 38,88 | 5,86% |
| Total secteur | 394,13 | 220,47 | 46,33 | 1,08 | 1,01 | 395,21 | 267,84 | 663,05 | 100,00% |
| Part en % | | 92,69% | 6,99% | | 0,32% | 59,60% | 40,40% | | |

(*) hors transferts directs et indirects de la SNH mandat.

Figure 2 - Répartition des revenus par secteur et par organisme collecteur

Le détail des paiements par société et par flux est présenté dans la Section 5 du présent rapport.

1.2.3. Contribution du secteur extractif au budget de l'État

En 2020, le secteur extractif a généré pour l'État des revenus budgétaires de 535,18 milliards de FCFA (929,79 millions de USD)² contre 703,91 milliards de FCFA en 2019, soit une baisse de 23,97% qui s'explique principalement par la baisse en 2020 des transferts de la SNH-Mandat au Trésor public. Ceux-ci ont atteint un montant de 321,37 milliards de FCFA en 2020 contre 471,53 milliards de FCFA en 2019, soit une baisse de 31,85% en raison de l'impact de la pandémie liée au COVID-19 sur les activités pétrolières et gazières.

¹ Source : déclarations ITIE 2020. Ces montants incluent les paiements reconciliés ainsi que les revenus issus des déclarations unilatérales pour les entreprises hors champs de réconciliation.

² Cours moyen annuel 2020 (1 USD en FCFA = 575,596).

Le secteur des hydrocarbures est le premier contributeur au Budget de l'État avec un total de 490,79 milliards de FCFA représentant 91,71% du total des recettes budgétaires générées par le secteur extractif en 2020.

Tableau 2 - État des revenus budgétaires par secteur¹

| (En milliards de FCFA) | 2019 | | 2020 | | Évolution | |
|----------------------------------|---------------|-------------------|---------------|-------------------|-----------------|-----------------|
| | Montant | Contribution en % | Montant | Contribution en % | Montant | En % |
| Extraction d'hydrocarbures | 651,61 | 92,57% | 490,79 | 91,71% | (160,82) | (24,68%) |
| Transport d'hydrocarbures | 40,1 | 5,70% | 43,76 | 8,18% | 3,66 | 9,13% |
| Mines et Carrières industrielles | 12,2 | 1,73% | 0,63 | 0,12% | (11,57) | (94,84%) |
| Total | 703,91 | 100,00% | 535,18 | 100,00% | (168,73) | (23,97%) |

En termes de flux, les transferts de SNH-Mandat qui proviennent principalement du « Profit Oil » et des participations de l'État dans les projets pétroliers sont les premiers contributeurs avec 60,05% du total des revenus budgétaires provenant du secteur extractif suivis de l'IS pétrolier et des droits de transit (COTCO) qui représentent respectivement 22,35% et 6,88% des recettes extractives.

Tableau 3 - État des revenus budgétaires par flux²

| (En milliards de FCFA) | 2019 | | 2020 | | Évolution | |
|-----------------------------|---------------|-------------------|---------------|-------------------|-----------------|-----------------|
| | Montant | Contribution en % | Montant | Contribution en % | Montant | En % |
| Transferts SNH-Mandat | 471,53 | 67% | 321,37 | 60,05% | (150,16) | (31,85%) |
| IS Pétrolier | 120,48 | 17% | 119,62 | 22,35% | (0,86) | (0,71%) |
| Droits de transit (COTCO) | 35,01 | 5% | 36,82 | 6,88% | 1,81 | 5,17% |
| Autres recettes budgétaires | 76,89 | 11% | 57,37 | 10,72% | (19,52) | (25,39%) |
| Total | 703,91 | 100% | 535,18 | 100% | (168,73) | (23,97%) |

1.2.4. Qualité et fiabilité des données

Conformément aux procédures d'assurance des données convenues avec le Comité ITIE telles que détaillées dans la section 5.8.6 et 5.8.7 du présent rapport. Les résultats de ces procédures se présentent comme suit :

- **Pour les entreprises extractives :**

Tableau 4 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entreprises extractives

| Évaluation de l'assurance | Déclaration ITIE signée | Déclaration ITIE certifiée | Comptes 2020 certifiés | Nombre | Contribution dans les paiements (en %) |
|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------|----------|--|
| Niveau faible | Oui/Non | Non | Oui/Non | 0 | 0,00% |
| Niveau moyen | Oui | Oui | Non | 2 | 8,51% |
| Niveau élevé | Oui | Oui | Oui | 6 | 91,49% |
| Évaluation global | | | | 8 | 100,00% |
| Niveau d'assurance global | | | | | Elevé |

¹ Source : déclaration ITIE 2020.

² Source : déclaration ITIE 2020.

- **Pour les régies financières et entités publiques de l'État :**

Tableau 5 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entités publiques de l'État

| Évaluation de l'assurance | Déclaration ITIE signée | Nombre | Contribution dans les paiements (en %) |
|----------------------------------|--|----------|--|
| Faible | Déclaration non signée et non attestée | 3 | 0,66% |
| Moyen | Déclaration signée mais non attestée | - | - |
| Élevé | Déclaration signée et attestée | 4 | 99,34% |
| Évaluation globale | | 7 | 100% |
| Niveau d'assurance global | | | Élevé |

Le détail de cette analyse est présenté dans la section 5.8 et l'annexe 2 du présent rapport.

1.2.5. Production et exportation

Le pétrole brut représente l'essentiel de la production et de l'exportation du secteur extractif au Cameroun. Le détail de la production et des exportations par substance se présente comme suit :

Tableau 6 - État récapitulatif de la production et des exportations du secteur extractif¹

| Substance | Unité | Production | | Exportations | |
|--|---------------------|------------|----------------------------------|--------------|----------------------------------|
| | | Volume | Valeur (En milliards de FCFA) | Volume | Valeur (En milliards de FCFA) |
| Pétrole brut | Millions de barils | 25,51 | 599,40 | 24,81 | 585,02 |
| Condensat | Millions de barils | 1,05 | 31,96 | 1,19 | 23,68 |
| Gaz Naturel | Bcf | 73,47 | 209,39 | 47,89 | 136,84 |
| Gaz - GPL | Tonne métrique (TM) | 25 064,21 | 7,06 | - | - |
| Total secteur des hydrocarbures | | | 847,80 | | 745,54 |

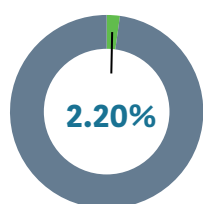
Le détail des exportations et de la production est présenté dans la section 4 du présent rapport.

1.2.6. Contribution dans l'économie

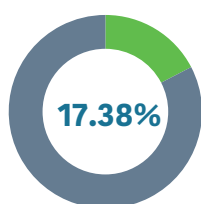
Le tableau ci-dessous montre qu'en 2020, la contribution du secteur extractif à l'emploi a connu une légère variation par rapport à celle de 2019. Les contributions du secteur extractif au PIB nominal, aux revenus budgétaires et aux exportations ont diminué respectivement de 1,74%, 1,90% et 8,44% en 2020 par rapport à 2019.

Tableau 7 - Contribution du secteur extractif dans l'économie

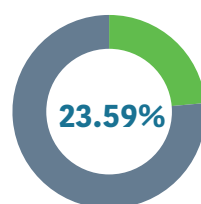
| | 2019 | 2020 | Variation 2019-2020 |
|---------------------|--------|--------|---------------------|
| PIB | 3,94% | 2,20% | (1,74%) |
| Revenus budgétaires | 19,28% | 17,38% | (1,90%) |
| Export | 32,03% | 23,59% | (8,44%) |
| Emploi | 0,62% | 0,61% | (0,01%) |



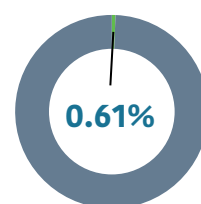
■ Contribution du SE dans le PIB



■ Contribution du SE dans les recettes de l'Etat



■ Contribution du SE dans les exportations



■ Contribution du secteur extractif dans l'emploi

Le détail de calcul des contributions est présenté dans la section 7.4 du présent rapport.

1.3. Principaux constats

1.3.1. Exhaustivité des données

Toutes les entreprises extractives sélectionnées dans le périmètre ont soumis leurs déclarations.

Toutes les entités de l'État sélectionnées dans le périmètre ont soumis leurs déclarations. Le CAPAM a soumis le rapport annuel de 2020 détaillant les chiffres relatives aux activités minières artisanales.

1.3.2. Résultats des travaux de rapprochement

Le rapprochement des paiements a été effectué sur la base du périmètre arrêté par le Comité ITIE tel que présenté dans la section 5.1 du présent Rapport. L'exercice de rapprochement ont couvert 99,74% de la totalité des paiements des flux en numéraire. Le détail par secteur est présenté dans la section 5.2 du présent rapport.

Les écarts en numéraire n'ayant pas pu être rapprochés s'élèvent à 0,30 milliard de FCFA, soit l'équivalent de 0,05% des revenus reportés par l'État. Ces écarts sont inférieurs au seuil d'erreur acceptable fixé à 2% par le Comité ITIE. Les rapprochements réalisés tendent à confirmer la qualité et la fiabilité des déclarations ITIE de l'État et des Entreprises qui sont présentées dans ce Rapport ITIE. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochement.

Tableau 8 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire¹

| En milliards de FCFA | Extraction des hydrocarbures (i) | Transport pétrolier (ii) | Total secteur extractif |
|-------------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Entreprises extractives | 501,27 | 45,99 | 547,26 |
| État | 501,10 | 46,04 | 547,14 |
| Écart | 0,17 | (0,06) | 0,12 |
| % Écart | 0,03% | (0,12%) | 0,02% |

| Paiements agrégés (En milliards de FCFA) | Déclaration initiale | Ajustements de conciliation | Déclaration ajustée |
|--|----------------------|-----------------------------|---------------------|
| (i) Hydrocarbures | | | |
| SNH Mandat - État | | | |
| SNH-Mandat | 329,72 | - | 329,72 |
| État | 330,09 | -0,37 | 329,72 |
| Écarts | -0,37 | 0,37 | 0 |

¹ Source : déclarations ITIE 2020.

| Paiements agrégés (En milliards de FCFA) | Déclaration initiale | Ajustements de conciliation | Déclaration ajustée |
|---|-------------------------|--------------------------------|------------------------|
| Sociétés pétrolières - État | | | |
| Sociétés pétrolières (y compris SNH Fonctionnement) | 161,31 | 1,52 | 162,84 |
| État | 160,95 | 1,72 | 162,67 |
| Écarts | 0,37 | -0,2 | 0,17 |
| Sociétés pétrolières - SNH-État | | | |
| Sociétés pétrolières | -18,57 | 2,6 | -15,97 |
| SNH-Mandat | -13,79 | -2,18 | -15,97 |
| Écarts | -4,78 | 4,78 | 0 |
| Sociétés pétrolières - SNH-Fonctionnement | | | |
| Sociétés pétrolières | 24,86 | - | 24,86 |
| SNH-Fonctionnement | 24,86 | - | 24,86 |
| Écart | 0 | - | 0 |
| (ii) Transport pétrolier | | | |
| COTCO - État | | | |
| COTCO | 43,09 | 1,08 | 44,17 |
| État | 43,84 | 0,39 | 44,23 |
| Écarts | -0,75 | 0,69 | -0,06 |
| COTCO - SNH-Fonctionnement | | | |
| COTCO | 1,81 | - | 1,81 |
| SNH-Fonctionnement | 1,81 | - | 1,81 |
| Écarts | - | - | - |

Le détail des travaux de rapprochement est présenté dans la Section 5.2 du présent rapport.

Tableau 9 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature¹

| Paiements agrégés (En barils) | Déclaration initiale | Ajustements de conciliation | Déclaration ajustée |
|--|-------------------------|--------------------------------|------------------------|
| Hydrocarbures liquides | | | |
| Sociétés extractives - SNH-État | | | |
| Sociétés extractives | 15 899 570 | - | 15 899 570 |
| SNH-Mandat | 15 992 256 | - | 15 992 256 |
| Écarts | -92 686 | - | -92 686 |
| Sociétés extractives - SNH-Fonctionnement | | | |
| Sociétés extractives | 193 605 | - | 193 605 |
| SNH-Fonctionnement | 193 606 | - | 193 606 |
| Écart | -1 | - | -1 |
| Hydrocarbures gazeux | | | |
| Sociétés extractives - SNH-État | | | |
| Sociétés extractives (En MMBTU) | 18 765 824 | - | 18 765 824 |
| SNH-Mandat (En MSCF) | 8 622 628 | - | 8 622 628 |
| Écarts | 10 143 196 | - | 10 143 196 |

¹ Source : déclaration ITIE 2020.

| Paiements agrégés (En TM) | Déclaration Initiale | Ajustements de conciliation | Déclaration ajustée |
|--|-------------------------|--------------------------------|------------------------|
| Sociétés extractives - SNH-État | | | |
| Sociétés extractives | 6 924 | - | 6 924 |
| SNH-Mandat | 6 921 | - | 6 921 |
| Écarts | 3 | - | 3 |

Le détail des travaux de rapprochement est présenté dans la Section 5.2 du présent rapport.

1.3.3. Assurance des données

Les procédures d'assurance convenues par le Comité ITIE, le cadre général des pratiques d'audit au Cameroun ainsi que l'évaluation de la fiabilité des données sont détaillés dans les sections 5.8.6 et 5.8.7 du présent Rapport.

Sur la base des travaux effectués, nous pouvons raisonnablement nous prononcer sur le caractère exhaustif et fiable des revenus reportés dans le cadre du présent rapport.

1.4. Recommandations

L'Administrateur Indépendant n'a pas émis de nouvelles recommandations pour l'exercice 2020. Le suivi des recommandations des rapports précédents sont présentés en section 8 du présent rapport.

2. L'ITIE au Cameroun

2.1. Généralités sur l'ITIE

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays possédant les ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus parviennent au Gouvernement et profitent à la population.

À l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un Président élu et des membres représentant les pays possédant les ressources naturelles, des donateurs et des pays partenaires, des multinationales et entreprises nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, de la société civile et des investisseurs. Le Conseil d'Administration de l'ITIE veille au respect de la Norme ITIE¹.

Pour en savoir plus sur l'ITIE, son Conseil d'Administration et son Secrétariat International ainsi que sur la Norme ITIE, veuillez consulter le site : <https://eiti.org/fr>.

2.2. Historique et organisation de l'ITIE au Cameroun

Le Cameroun a adhéré à l'Initiative en mars 2005 sur hautes instructions du Président de la République. Il a été déclaré pays candidat en septembre 2007 puis pays conforme en octobre 2013. En juillet 2017, le Cameroun a fait l'objet d'une 1^{ère} validation sous la Norme ITIE 2016. En juin 2018, le Conseil d'Administration de l'ITIE a conclu que le Cameroun avait accompli des « progrès significatifs », tout en préconisant 14 mesures correctives². Le Conseil d'Administration a invité le Cameroun à implémenter lesdites mesures correctives, dans un délai de 18 mois.

La 2^{ème} validation du Cameroun a démarré le 13 février 2020, sous la Norme ITIE 2019. Le Conseil d'Administration de l'ITIE a évalué les progrès que le pays a accompli dans l'exécution des 14 mesures correctives sus-indiquées, auxquels se sont ajoutés les Exigence 2.5, 6.4 et 7.2 de la Norme ITIE 2019. Dans sa décision du 22 janvier 2021, le Conseil d'Administration a estimé qu'à l'issue de la 2^{ème} validation, le Cameroun a accompli des « progrès significatifs assortis d'améliorations substantielles » et a été admis à une 3^{ème} validation en vue de mettre en œuvre 15 mesures correctives. Le démarrage de la 3^{ème} validation commencera en octobre 2023.

À partir de juillet 2018, la structure de gouvernance de l'ITIE Cameroun a connu une approche substantielle de gouvernance sous le Décret n°2018-6026 du 17 juillet 2018³ portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi de l'ITIE.

Ce Décret précise que le Comité ITIE est l'organe qui « supervise la mise en œuvre au Cameroun de la Norme ITIE ». Ce Comité est actuellement présidé par le ministre des Finances. Le ministre des Mines en assure la vice-présidence. La Composition du Comité est multipartite et inclut des représentants des secteurs public et parapublic, des représentants du secteur privé, des représentants de la société civile ainsi que des représentants du parlement et des collectivités territoriales décentralisées.

Le Comité ITIE est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Permanent qui est l'instance administrative chargée de préparer et exécuter le plan de travail ainsi que le budget du Comité ITIE-Cameroun.

Pour plus d'information sur l'ITIE-Cameroun, veuillez consulter le site <https://eiticameroun.org>.

¹ <https://eiti.org/fr/norme/apercu>

² <https://eiti.org/scorecard-pdf?filter%5Bcountry%5D=20&filter%5Byear%5D=2017>

³ <http://eiticameroun.org/download/552/>

2.3. Aperçu sur les activités de l'ITIE au Cameroun

Les récentes activités et contributions de l'ITIE Cameroun dans le cadre de la transparence dans le secteur extractif se détaillent comme suit :

- Dans un contexte d'accélération de la décentralisation (une priorité nationale), depuis la création en 2018 d'un ministère chargé de la décentralisation, l'ITIE a contribué à attirer l'attention des autorités compétentes sur les transferts infranationaux, notamment sur l'absence de paiements aux communes de leurs quotes-parts de certains impôts et taxes issus du secteur extractif. La DGI et la DGTCFM travaillent sur ce dossier depuis plusieurs exercices, ce qui a abouti au paiement en juillet 2022 d'un montant de 840 811 083 de FCFA d'arriérés au titre des exercices 2018 à 2021.
- La comptabilisation du stock d'or suite à la prise en avril 2021 d'une instruction ministérielle ; celle-ci a été révisée le 13 juin 2022.
- La réforme du compte unique du Trésor en cours.

Aperçu des données ouvertes

Le Comité ITIE Cameroun en juin 2017¹ a adopté une politique de données ouvertes et dispose aussi d'une feuille de route sur ces données. A la faveur de la prise en compte de l'exigence 7.2 dans l'évaluation du niveau de mise en œuvre de la Norme ITIE, le Comité ITIE Cameroun a adopté en juillet 2021 une Politique d'Intégration ITIE. Il s'agit d'une version plus actualisée qui vient remplacer la précédente politique de données ouvertes au regard des nouveautés de la Norme ITIE 2019 en matière d'accessibilité des données. Les principes fondamentaux de la politique de l'ITIE Cameroun reposent sur l'interopérabilité, les données ouvertes et la fiabilité.

La politique définit le cadre d'ouverture et de diffusion publique des données relevant du secteur extractif (pétrolier, gazier et minier). Elle identifie les responsables des sources de données et délimite leurs responsabilités en matière d'ouverture des données afin de partager avec les citoyens les approches et outils de mise à disposition et d'accès aux données ouvertes sur le secteur extractif.

2.4. Contexte général du secteur extractif

2.4.1. Secteur des hydrocarbures

Secteur pétrolier

L'exploration pétrolière a commencé au Cameroun en 1947. Le premier permis de recherche pour les hydrocarbures a été octroyé le 16 avril 1952 dans le bassin de Douala. Le Cameroun est devenu effectivement producteur de pétrole en 1977 à la suite de la mise en production du champ Kolé. De 1980 à 1986, le pays a connu sa période la plus active en matière d'exploration pétrolière avec un niveau de production de 186 000 barils/jour en 1985.

Les activités pétrolières se sont poursuivies dans deux des trois bassins sédimentaires majeurs que compte le Cameroun à savoir, le bassin Rio Del Rey et le bassin Douala-Kribi-Campo. Pour des raisons de force majeure induites par la situation sécuritaire dans l'extrême-nord du Cameroun, le bassin Logone Birni n'a pas connu d'activités au cours de l'année 2020.

¹ Politique de données ouvertes de l'ITIE Cameroun (2017) <https://eiticameroun.org/download/542/>

Au 31 décembre 2020, le domaine pétrolier national compte :

- 03 AER et 21 AEE pour la partie sous contrat, d'une superficie totale de 11 895,16 km² (37,36 % de la superficie totale de 31 839,82 km²) ;
- 02 blocs objet de négociations (Logbaba Exploration, dans le bassin Douala-Kribi-Campo et Ngoosso dans le bassin Rio Del Rey) d'une superficie totale de 517,9 Km² ; et
- 10 blocs libres (Etinde Exploration, Elombo, Ntem, Tilapia, Bomono et Kombe- Nsepe, Bakassi, Bolongo, Ndiar River II et Thali), d'une superficie totale de 19 426,46 km² (61,01% de la superficie totale).

17 sociétés pétrolières sont actives dans la recherche ou la production pétrolière au Cameroun, seules ou dans le cadre de consortiums constitués à cet effet.

La production de pétrole brut a été de 26,56 millions de barils, soit une faible hausse de 2,15% par rapport à celle de l'année 2019. Cette relative stabilité s'explique par le vieillissement des champs et la faible remontée de l'activité pétrolière.

La carte du domaine pétrolier au 31 décembre 2020¹, est présentée en annexe 4 du présent rapport.

Secteur gazier

L'exploration gazière a commencé en même temps que l'exploration pétrolière. Ce secteur est resté en berne pendant longtemps pour des raisons de rentabilité et de débouchés. Contrairement aux hydrocarbures liquides qui peuvent être stockés dans un terminal en vue de leur enlèvement vers les marchés internationaux, la mise en œuvre d'un projet gazier est assujettie à l'identification préalable d'un projet aval devant servir à sa valorisation.

Face à la demande de plus en plus croissante sur l'énergie électrique, le Cameroun a mis sur pied le PTU à travers le Plan de Développement du Secteur de l'Électricité (PDSE). Il est conduit par MINEE, auprès duquel le MINMIDT et la SNH ont contribué en confirmant notamment la disponibilité de ressources gazières pour :

- l'extension de la Centrale de Kribi de 216 à 330MW ;
- la conversion au gaz naturel des Centrales thermiques au fioul lourd de Limbé (85MW) et de Dibamba (86MW) ; et
- la construction d'une Centrale thermique à gaz de 340 MW à Limbé.

Aussi, un Plan National de Développement des Ressources Gazières est en cours de mise en œuvre et comprend des plusieurs projets gaziers à savoir : (i) la construction d'une Centrale thermique à gaz à Limbé, (ii) l'approvisionnement en gaz naturel des industries de Douala, (iii) la construction d'une usine flottante de liquéfaction du gaz naturel à Kribi (le projet Cameroun LNG, le Projet Perenco FLNG) et (iv) le projet GNCV (Gaz Naturel Comprimé pour Véhicule).

Ces plans prévoient la production d'électricité à travers diverses sources incluant le secteur gazier dont la production a commencé en 2013 à Logbaba, localité située près de la ville de Douala. Pour ainsi résorber ce déficit énergétique, une trentaine de sociétés se sont lancées dans la production de l'énergie électrique à partir du gaz naturel. Les activités gazières qui en découlent se présentent ainsi comme suit :

- (i) Dans la perspective de l'alimentation de la centrale avec le gaz provenant du champ Etinde, opéré par New Age et des concessions opérées par Perenco RDR, le consortium Engie/Siemens a réalisé une étude qui a établi la faisabilité du projet. Les sociétés General Electric, CC Energy et Perenco ont

¹ SNH.

également indiqué leur intérêt pour construire cette centrale thermique. La SNH jouera le rôle de fournisseur de gaz à la société retenue.

- (ii) Le réseau de distribution de gaz naturel aux Entreprises de Douala est passé de 50 à 52 kilomètres, et permet de connecter 37 Entreprises contre 36 en 2017.
- (iii) Les travaux de conversion du méthanier Hilli en usine de liquéfaction flottante se sont achevés le 1er octobre 2017. Après une phase de commissioning allant du 03 décembre 2017 au 30 avril 2018, l'unité flottante de liquéfaction de gaz naturel liquéfié appartenant à la société Golar et baptisée au nom de « Hilli Episeyo » (Episeyo signifiant Espoir en batanga), est devenue opérationnelle le 17 mai 2018. La cérémonie solennelle de lancement des opérations de liquéfaction s'est déroulée le 31 mai 2018 au Centre de traitement de gaz de Bipaga. La SNH et Perenco ont délivré à la société Golar, un Certificat d'acceptation du Hilli Episeyo, marquant ainsi le début de la phase commerciale du Projet FLNG. Au 31 décembre 2020, 36 cargaisons de GNL ont été livrées¹.
- (iv) une étude de faisabilité sur l'utilisation du gaz naturel au Cameroun a notamment confirmé la priorité du débouché de l'électricité et identifié des besoins additionnels dans le secteur des industries minières en matière de GNV et de la distribution du GNC.

En outre, le MINEE a octroyé :

- une licence de liquéfaction de gaz naturel à la société Golar Cameroun (27 avril 2017) ; et
- une licence d'exportation de GNL à la SNH et Perenco Cameroon, en co-titularité (17 octobre 2017).

La production de gaz commercialisable s'est élevée pour l'année 2020 à 73,47 Bcf pour le GNL et 25 064,21 TM pour GPL.

Amélioration en matière de divulgation systématique

La SNH, entité déclarante dans les rapports ITIE, dispose d'une panoplie d'outils de communication qui sont distribués lors d'actions de terrain et mises en ligne sur son site internet (plaquettes de présentation, magazines d'information, rapports annuels, notamment).

Sur son site internet, elle dispose d'un espace dédié intitulé « ESPACE ITIE » accessible au public. Les informations publiées, fiables et régulièrement actualisées, portent sur des sujets d'un grand intérêt pour l'opinion publique.

Par ailleurs, la SNH publie dans la presse les communiqués sanctionnant les sessions de son Conseil d'Administration, tout comme ceux relatifs aux signatures de contrats, bien avant 2005 (année d'adhésion du Cameroun à l'ITIE) ; c'est une initiative prise par l'entreprise dans le cadre de sa volonté d'information du public sur les résultats de ses activités².

Amélioration en matière de politique des données ouvertes

Parallèlement, la SNH continue de mettre en ligne dès leur consolidation, les chiffres trimestriels liés à la production et la commercialisation des hydrocarbures, aux dépenses associatives et aux recettes générées pour l'État dans des tableaux exploitables par les utilisateurs. Ils peuvent être consultés en ligne³.

¹ Source : Déclaration ITIE DGD

² <https://www.snh.cm/index.php/fr/>

https://www.snh.cm/images/communique-conseil-d-administration-SNH-10-06-22_-_VF.pdf

<https://www.snh.cm/index.php/en/>

https://www.snh.cm/images/communique-conseil-d-administration-SNH-10-06-22_-_VA.pdf

³ <https://www.snh.cm/index.php/en/hydrocarbons-in-cameroon/key-data>

<https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

Divers documents permettant de comprendre les activités de la SNH ou le cadre réglementaire du secteur Amont restent par ailleurs en ligne sur le site internet en général, et dans l'ESPACE ITIE en particulier.

2.4.2. Secteur des mines et carrières

La « Vision 2035 » ainsi que le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) confirment tous deux le secteur minier comme un pilier de l'économie et comme une priorité nationale. Le Cameroun dispose en effet d'un important potentiel géologique et minier (minerais de fer, de bauxite, de calcaire, de cobalt-nickel-manganèse, d'or et de diamant entre autres), qui peut engendrer et impulser la croissance économique.

Concernant son potentiel minier, sous réserve d'informations géologique et minière supplémentaires, le Cameroun dispose de réserves de :

- **Fer** qui se situent à Mbalam dans la Région de l'Est, à Kribi (le fer des Mamelles), à Akom II et à Nkout dans la Région du Sud ;
- **Bauxite** qui se trouvent dans la Région de l'Adamaoua (Minim-Martap, Ngaoundal et Makan) et dans la Région de l'Ouest près de la ville de Dschang (Fongo Tongo) ;
- **Cobalt-Nickel-Manganèse** qui se situent dans la Région de l'Est, à Nkamouna près de la ville de Lomié ;
- **Rutile** qui se trouvent dans les localités d'Akonolinga, Nanga-Eboko, Otélé dans la Région du Centre ;
- étain qui se situent à Mayo-Darlé ;
- **Or** qui font l'objet d'une exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée dans les Régions de l'Est (Bétaré-Oya, Ngoura/Colomine, Kambélé/Batouri, Ndélélé/Béké Bindiba/Garoua Boulai), de l'Adamaoua (Meiganga, Légalgoro/Tigrer, Fel), du Nord (Mayo-Rey), Extrême Nord (Biyem), du Sud (Akom II, Mintom), du Centre (Eséka) ;
- **Diamant** qui se concentrent principalement dans les localités de Béké et de Mobilong/Yokadouma) ; et
- **Saphir** font l'objet d'une exploitation artisanale à Tignère dans la Région de l'Adamaoua, à Mamfé, Okoyong et Nsanarakati dans la Région du Sud-Ouest et à Bui et Misajé dans le Nord-Ouest.

Nonobstant ce contexte géologique et minier très prometteur, l'essentiel de l'activité minière solide se cantonne essentiellement, en dehors de l'exploitation des carrières pour matériaux de construction, dans le secteur plus ou moins informel de l'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée des substances précieuses (or et diamant).

Dans le but d'intensifier la recherche géologique et minière, le MINMIDT, à travers le Programme de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier (PRECASEM), a lancé en 2014 une vaste campagne de levés géophysiques aéroportées et de géochimie au sol, conduite dans les Régions du Nord-Ouest, de l'Ouest, du Nord, de l'Extrême-Nord, du Centre, de l'Est et de l'Adamaoua. Les résultats ont permis d'obtenir quatorze (14) cartes géologiques et géochimiques à l'échelle 1/200 000 et la mise en évidence de plus de trois cents (300) nouveaux indices et anomalies, la mise en place d'un système d'information géologique et l'amélioration des performances des acteurs du secteur.

Plus de détails sur la stratégie du MINMIDT et les perspectives du secteur peuvent être consultés sur le lien suivant : <http://www.minmidt.cm/strategie-ministerielle/>.

2.4.3. Secteur minier artisanal

L'activité artisanale constitue le type d'exploitation le plus courant en ce qui concerne l'or et le diamant. Cette activité est exercée par des artisans ou paysans d'une manière artisanale, sans mécanisation, ou en collaboration avec des partenaires technico-financiers.

Au Cameroun, l'exploitation minière artisanale est le secteur le plus important de l'activité minière en termes de personnes impliquées. Toutefois, ce secteur souffre de problèmes dans certains domaines liés à l'environnement et la sécurité dus entre autres au caractère informel de la plupart des activités. Actuellement, le MINMIDT détient d'une part une cartographie exhaustive des opérateurs et des indicateurs de ce secteur en raison notamment du fait que les autorisations sont délivrées par les Délégués Régionaux après approbation préalable du MINMIDT et d'autre part, l'impôt synthétique est prélevé par le CAPAM, bras opérationnel du MINMIDT qui dispose d'une statistique fiable de production minière artisanale semi-mécanisée. Toutefois, compte tenu du caractère nomade et itinérant de ce type d'exploitation, les activités clandestines prospèrent sur le terrain et le MINMIDT éprouve des difficultés matérielles pour le suivi de cette activité.

3. Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats

3.1. Cadre juridique et fiscalité

3.1.1. Secteur des hydrocarbures

3.1.1.1. Cadre légal

Au Cameroun, l'industrie pétrolière est divisée en secteurs amont et aval. Le secteur amont recouvre les activités de prospection, d'exploration, d'exploitation, de transport et de stockage d'hydrocarbures liées au pétrole brut. Le secteur aval couvre les activités de raffinage et de distribution des produits pétroliers, ainsi que les activités liées au transport, la distribution, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation et la commercialisation du gaz naturel sur le territoire national.

Le secteur amont couvert par le présent rapport est régi par deux cadres réglementaires :

- le Code Pétrolier (publié en 1999) remplacé par la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant nouveau Code Pétrolier du Cameroun ; et
- les CE conclues avant le Code Pétrolier 1999 (dont certains sont encore en vigueur).

Selon les CE, les opérations pétrolières couvrent les opérations d'exploration et de production et toutes autres activités s'y rapportant.

Le Code Pétrolier dans son ancienne version ainsi que la nouvelle, a clarifié cette définition, en incluant dans les opérations pétrolières toutes les activités se rapportant à la prospection, l'exploration, l'exploitation d'hydrocarbures, aux activités de transport et activités de stockage, à l'exclusion des activités liées au raffinage et à la distribution de produits pétroliers.

En plus des CE et le Code Pétrolier, les lois et règlements ci-dessous s'appliquent également aux opérations pétrolières :

- la Loi n°2018/022 du 11 décembre 2018 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
- la Loi 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances de la Républiques du Cameroun ;
- le Décret 2013/0171 du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social¹ ; et
- l'Arrêté n°0069 du 8 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental¹.
- le Décret n°2002/032/PM du 3 janvier 2002 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits et redevances superficiaires applicables aux hydrocarbures ;
- le Décret N° 2000/465/PM du 30 Juin 2000 fixant les modalités d'application de la Loi N° 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier ;
- la Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre à la gestion de l'environnement ;
- l'Ordonnance n°94/004 du 16 février 1994 portant fiscalité des produits pétroliers² ;
- la Loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières ;

¹ <http://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/reglementation>

² <https://www.lc-doc.com/document/ordonnance-n94-004-du-16-fevrier-1994-portant-fiscalite-des-produits-petroliers/16191>

- la loi n°64/LF/4 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales de la République du Cameroun ;
- les contrats pétroliers conclus entre l'État du Cameroun et les sociétés pétrolières ;
- le CGI¹.

Principales dispositions du Code Pétrolier de 2019

La promulgation de la Loi N°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier avec ses innovations. Ce Code précise et complète la Loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier, dans l'optique de la rendre plus incitative, attractive et adaptée au contexte pétrolier international en perpétuelle mutation. Les principales innovations apportées par Code Pétrolier sont :

- la délimitation du champ d'application du Code Pétrolier au secteur amont ;
- la consécration de l'intervention de la Commission Permanente pour la négociation des contrats pour le compte de l'État et la signature conjointe du contrat pétrolier par le MINMIDT et le représentant légal de la SNH ;
- la consécration du droit de préemption pour l'État et de son approbation préalable lors de la transmission des droits et obligations se rapportant à un contrat pétrolier ou des autorisations qui en découlent ;
- l'instauration de l'obligation de fournir une garantie bancaire et une garantie maison-mère qui couvrent le programme minimum des travaux convenus par l'octroi des autorisations de recherche ;
- la possibilité donnée à l'État de conclure, avec des titulaires de contrats pétroliers, des accords pour créer des Entreprises destinées à conduire des opérations pétrolières spécifiques d'intérêt général pour le secteur pétrolier amont, comme le stockage et la gestion de terminaux d'exportation ;
- le conditionnement de l'octroi d'une autorisation d'exploitation de gaz à l'Établissement du caractère commercial de la découverte et à l'existence d'au moins un débouché commercial sécurisé par un accord ou un pré-accord commercial de vente de gaz ;
- l'introduction de disposition en matière de contenu local visant le développement des ressources humaines et l'utilisation des sociétés locales de prestations de services et de fourniture de biens ;
- la consécration du droit d'audit de l'État sur la comptabilité du titulaire du contrat pétrolier ;
- la stabilisation du taux de l'IS à 35% ;
- la délimitation des incitations fiscales susceptibles d'être octroyées, dans la mesure où elles sont économiquement justifiées, à savoir la dispense du paiement du bonus de signature, l'exemption de l'IS sur une période maximale de 5 ans pour le pétrole et 7 ans pour le gaz et la consolidation des résultats fiscaux et de la récupération des coûts.

3.1.1.2. Cadre institutionnel

Le secteur des hydrocarbures est régulé et supervisé par plusieurs structures dont le MINMIDT et la SNH. Par ailleurs, les paiements des impôts spécifiques par les sociétés pétrolières sont effectués auprès des régies financières placées sous la tutelle du MINFI. Les principales structures intervenant dans le secteur extractif ainsi que leurs rôles se détaillent comme suit :

¹ <http://www.impots.cm/uploads/Telechargement/CODEGENERALDESIMPOTS2017.pdf>

Tableau 10 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur des hydrocarbures

| Structures | Rôle |
|---|---|
| Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) | <p>Conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière d'hydrocarbures.</p> <p>Dispose d'un droit de regard sur toutes les activités pétrolières sur le territoire national incluant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination des zones ouvertes aux opérations pétrolières ; - l'approbation des contrats-types ; - l'autorisation des cessions/transmissions des droits et obligations rattachés aux contrats pétroliers ; - l'approbation des changements de contrôle dans les sociétés titulaires de contrats pétroliers ; - l'autorisation des prospections ; et - l'approbation des protocoles, accords ou contrats passés entre les associés dans un contrat pétrolier. <p>(Pour plus de détails, se référer au http://www.minmidt.cm/)</p> |
| MINMIDT Direction des Mines (DM) | <p>Placée sous la tutelle du MINMIDT, la DM a pour mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application de la politique nationale en matière des mines et des hydrocarbures ; - le suivi de la gestion et le contrôle des activités relevant du domaine minier national, le suivi du transport des hydrocarbures par pipeline et leur enlèvement au niveau des terminaux de stockage ; - la participation aux activités de contrôle des exploitations pétrolières et gazières ; et - le suivi de la participation de l'État dans l'exploitation des substances minérales <p>(Pour plus de détails, se référer au http://www.minmidt.cm/mines/services/)</p> |
| MINMIDT Sous-Direction des Hydrocarbures | <p>Placée sous la tutelle du MINMIDT, la Sous-Direction des Hydrocarbures a pour mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des actes d'autorisation, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ; - l'élaboration et le suivi des contrats pétroliers, des contrats gaziers et des cahiers de charge y relatifs, ainsi que les actes liés au stockage des hydrocarbures ; - l'analyse technique des offres des contrats pétroliers, en liaison avec les Administrations concernées ; - la surveillance administrative et technique des activités d'exploration, d'exploitation, de stockage, de transport par canalisation, d'importation, d'exportation et de transformation des hydrocarbures ; - le suivi de la gestion du domaine minier national inhérent aux hydrocarbures ; et - la collecte des données statistiques relatives à l'exploration, à l'exploitation et à la production des hydrocarbures. <p>(Pour plus de détails, se référer au https://minmidt.gov.net/fr/2013-03-25-14-29-55/Administrations-centrale/direction-des-mines/sous-direction-des-hydrocarbures.html)</p> |
| MINFI | <p>Le MINFI, à travers les trois régies que sont la DGI, la DGD et le Trésor, assure le recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif pour le compte de l'État et des Communes.</p> <p>(Pour plus de détails, se référer au http://www.minfi.gov.cm/#)</p> |

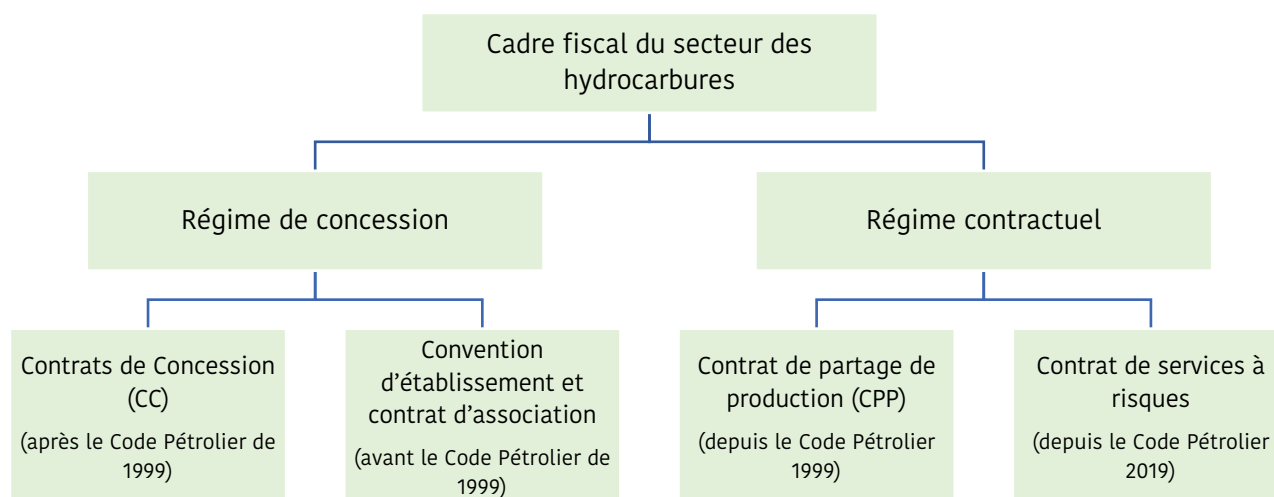
| Structures | Rôle |
|---------------------|--|
| La SNH ¹ | <p>Placée sous la tutelle de la Présidence de la République, la SNH a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la recherche et l'exploration des hydrocarbures ; • gérer les intérêts du Gouvernement au titre du mandat que l'État du Cameroun lui a confié dans le cadre des opérations de production et d'exploitation pétrolières ; • assurer les opérations commerciales relatives à la vente et à l'achat de pétrole brut sur les marchés internationaux pour le compte de l'État. <p>(Pour plus de détails, se référer au http://www.snh.cm/index.php/fr/)</p> |

3.1.1.3. Régime fiscal

Le régime fiscal du secteur est défini par la réglementation listée ci-dessus et par les dispositions du Code Général des Impôts. Il est à noter qu'il n'existe pas de régime fiscal spécifique au gaz au Cameroun.

Deux types de régimes fiscaux prévalent dans les activités d'exploration et de production pétrolières et gazières au Cameroun : le régime de concession et le régime contractuel. La description détaillée de la spécificité de chaque régime est présentée dans les sections qui suivent.

Figure 3 - Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures



Bien que les deux régimes présentent des instruments fiscaux différents, ils peuvent être équivalents en termes d'impact économique global et de part de revenus revenant à l'État dans les cash-flows du projet.

(i) Régime de concession

Le régime de concession confère à une entreprise pétrolière le droit exclusif d'explorer, de développer, d'extraire et d'exporter du pétrole pendant la période de validité dudit contrat sous réserve des droits de l'État de percevoir les redevances en nature, l'IS et les prélèvements additionnels en plus d'autres paiements fixés dans le Code Pétrolier et les contrats.

Contrat de concession

Un Contrat de Concession est un contrat attaché à un permis de recherche d'hydrocarbures et, s'il y a lieu, à une ou plusieurs concessions d'exploitation. Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession sont :

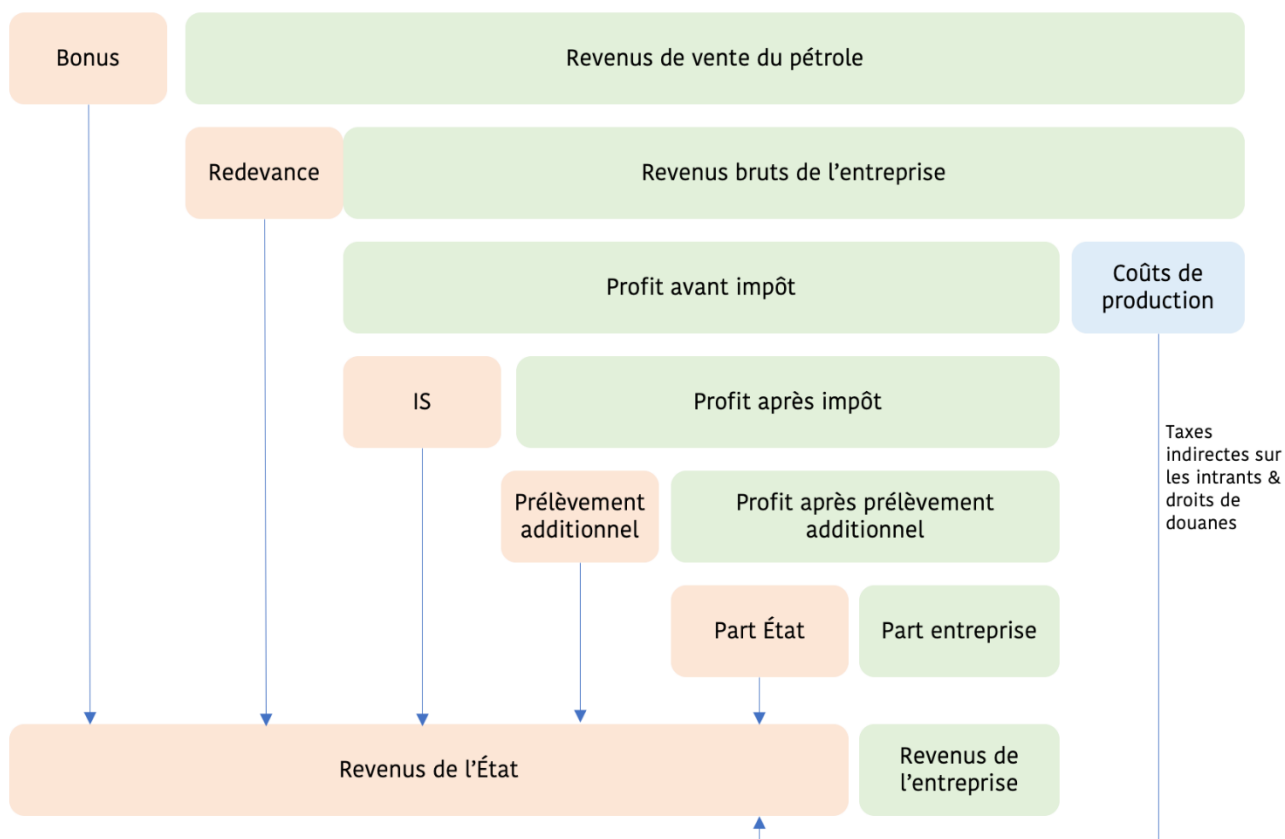
¹ Voir section 3.6.2.4 de la page 59 pour plus de détails

Tableau 11 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession (hydrocarbures)

| Instruments fiscaux | Contrat de concession |
|---|--|
| Redevance proportionnelle à la production | Les compagnies pétrolières signataires d'un Contrat de Concession avec l'État sont tenues de payer une redevance proportionnelle calculée sur la production mensuelle totale disponible d'une zone définie. Cette redevance est réglée mensuellement en espèces ou en paiement en nature, selon les dispositions et les tarifs fixés par le contrat de concession. |
| IS | Payable en numéraire sauf disposition contraire dans le contrat. Son taux est fixé dans le contrat et varie entre le taux du droit commun (33%) et 50% des bénéfices des opérations pétrolières |
| Prélèvement pétrolier additionnel | L'objectif de ce prélèvement est de capter une part plus importante de la rente économique de la production pétrolière, lorsque les projets pétroliers atteignent certains seuils de rentabilité. C'est un pourcentage d'une base déterminée par référence à un facteur R. R est calculé par le ratio des « revenus nets cumulés » (revenus bruts du titulaire du contrat moins la somme des dépenses d'exploitation (y compris l'abandon) moins l'IS) sur « investissements cumulés » (somme des coûts de recherche et de développement déterminés conformément aux dispositions de la procédure comptable à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'année civile précédente). |
| Bonus | Montant fixé dans le contrat et payé à la signature du contrat ou à l'entrée en production. |

Une illustration des flux de paiements d'un contrat de concession est présentée dans la figure suivante :

Figure 4 - Flux de paiements générés par un contrat de concession



CE et CA

Les CE et les CA permettent à la société partenaire dans le processus de production de pétrole de bénéficier d'un revenu minimum garanti fixé en % de « Rente minière » pour chaque année. La « Rente Minière » est la différence constatée au cours d'un exercice donné entre le chiffre d'affaires des hydrocarbures d'un permis donné d'une part et le coût technique afférant à ce permis d'autre part avant déduction de l'IS et des taxes proportionnelles. Dans le cas où le taux de redevance proportionnelle ou la part de production revenant à l'État ne permettrait pas de garantir la rémunération minimale, le montant de ladite redevance/part de production est ajusté de manière à ce que la société partenaire perçoive le revenu net prévu. Les principaux instruments fiscaux des CE et les CA sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 12 - Les principaux instruments fiscaux des CE et les CA (hydrocarbures)

| Instruments fiscaux | Description |
|--|---|
| Redevance Minière proportionnelle ¹ | La redevance minière proportionnelle est le montant qui garantit un pourcentage de la production pétrolière à chaque partie (la compagnie pétrolière ou l'État) pour chaque année comme prévu dans la Convention d'Établissement et le Contrat d'Association. Celle-ci est généralement versée mensuellement, en espèces ou en nature, au taux prévu par le contrat pétrolier (généralement 12,5 % pour le pétrole et 5 % pour le gaz). La redevance minière proportionnelle peut être positive ou négative. Son montant positif représente le paiement dû par la compagnie pétrolière à l'État. Le montant négatif de cette redevance est le montant dû par l'État à la compagnie pétrolière afin de garantir le pourcentage de la « rente minière » prévu par le contrat pétrolier. |
| IS | Les sociétés de recherche et d'exploitation minières et pétrolières sont soumises au paiement d'un impôt direct calculé sur la base de leurs bénéfices imposables déterminés conformément aux dispositions du Code Général des Impôts. Le taux de l'impôt est fixé à 57,5 % par la loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières. Le taux fixé dans les contrats peut être différent. |
| Bonus | Montant fixé dans le contrat et payé à la signature du contrat ou à l'entrée en production. |

(ii) Régime contractuel

Selon le système contractuel, l'État conserve la propriété des ressources et de la production à moins qu'elle ne soit explicitement partagée avec l'entreprise partenaire (entrepreneur). L'entrepreneur réalise les opérations pétrolières conformément aux termes du contrat et opère à ses propres risques et frais, en fournissant tout le financement et la technologie nécessaire à l'opération.

Les parties conviennent que l'entrepreneur se conformera à l'exploration et au développement en échange d'une part de la production, ou d'une rémunération en espèces pour ce service, en cas de découverte commerciale. Si l'entreprise reçoit une part de la production (après déduction de la part du Gouvernement), le système est connu sous le nom de CPP. Si l'entreprise perçoit une rémunération en espèce, il s'agit d'un contrat de service.

Le CPP est un contrat pétrolier par lequel le titulaire perçoit une rémunération sous forme de part de la production conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du Contrat. Le titulaire est responsable du financement des opérations pétrolières. Le pétrole extrait est partagé entre l'État producteur et la compagnie opératrice. La compagnie est d'abord remboursée en pétrole de ses dépenses d'exploration et de production (on appelle cela le Cost-Oil). Puis le reste de la production est partagée (Profit-Oil) selon les dispositions du Contrat.

¹ Article 24 de la loi n° 64-LF-4 du 06 avril 1964.

Le CPP peut également prévoir une compensation en numéraire plutôt qu'une compensation sous la forme d'une quote-part d'hydrocarbures. Dans ce cas, le Contrat sera réputé être un Contrat de Services à Risques.

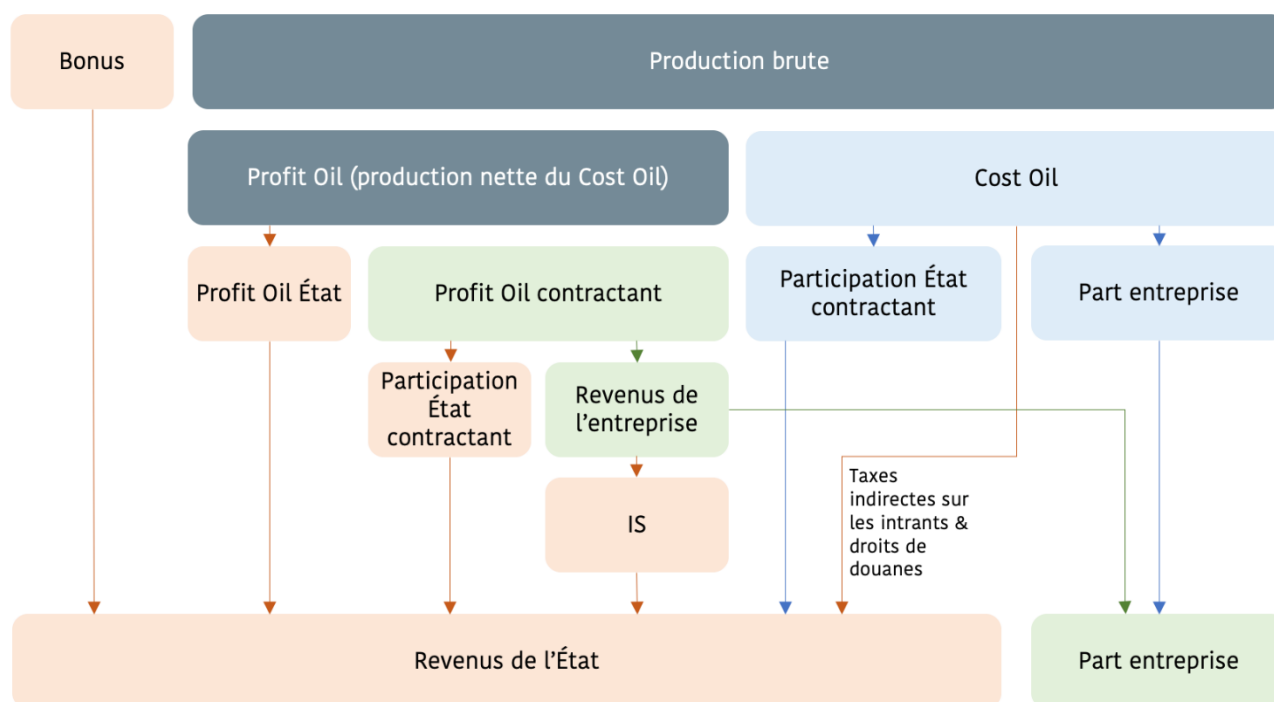
Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production et des contrats de services se présentent comme suit :

Tableau 13 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production (hydrocarbures)

| Instrument fiscal | Description |
|-----------------------------------|--|
| Récupération des coûts / Cost Oil | <p>L'entreprise partenaire supporte tous les coûts et risques de l'exploration et du développement. En cas de découverte commerciale, l'entreprise peut récupérer les frais qu'elle a engagés. C'est ce qu'on appelle le « Cost Oil ». Il comprend principalement les coûts non récupérés reportés des années précédentes, les dépenses d'exploitation, les dépenses d'investissement et les coûts d'abandon.</p> <p>En règle générale, au cours d'une année, il y a une proportion fixe du total de la production que les investisseurs peuvent utiliser pour recouvrer leurs coûts, appelée « Cost recovery ceiling ». Si les coûts dépassent la limite de récupération des coûts, la différence est reportée aux périodes ultérieures.</p> <p>Le plafonnement du « Cost Oil » sécurise un minimum de revenus pour l'État dès le début de la production.</p> |
| Profit Oil | <p>Dans un CPP, le pétrole qui reste après que la compagnie pétrolière a pris son « Cost Oil » est appelé « Profit Oil ». Le plafond du « Cost Oil » garantit toujours un minimum de Profit Oil à partager entre l'État et l'entreprise selon un pourcentage prédéterminé négocié dans le contrat.</p> <p>Le % de partage peut être constant, ou en fonction d'une échelle liée à des cadences de production cumulées ou journalières, ou en fonction des niveaux atteints de rentabilité du projet (taux de rendement).</p> |
| Rémunération de service | <p>Dans le cadre d'un contrat de service, le Gouvernement paie l'entrepreneur une rémunération, après recouvrement des coûts, dont ils ont convenu à l'avance dans le contrat.</p> <p>La rémunération est généralement déterminée à l'aide d'indicateurs de performance du projet liés à la production et sur la base de budgets de dépenses convenus à l'avance.</p> |
| IS | <p>Payable en numéraire sauf disposition contraire dans le contrat. Son taux est fixé dans le contrat et varie entre le taux du droit commun (33%) et 50% des bénéfices des opérations pétrolières.</p> |
| Bonus | <p>Montant fixé dans le contrat et payé à la signature du contrat ou à l'entrée en production.</p> |

Une illustration des flux de paiements d'un CPP est présentée dans la figure suivante.

Figure 5 - Flux de paiements générés par un CPP



Récapitulatif des régimes fiscaux en vigueur pour les contrats pétroliers

Bien que les contrats pétroliers ne soient pas accessibles au public, le modèle de contrat-type est publié sur le site internet de la SNH. Nous présentons ci-après un récapitulatif des régimes fiscaux en vigueur au Cameroun ; les données sont issues principalement de l'analyse de la réglementation et des modèles de contrats.

Tableau 14 - Récapitulatif des instruments fiscaux pour les contrats pétroliers

| | Contrats de partage de production ¹ (Conclus après le Code Pétrolier 1999) | Contrats de services à risques (Code Pétrolier 2019) | Contrats de Concession (Conclus après le Code Pétrolier 1999) | Conventions d'Établissement ² (conclus avant le Code Pétrolier 1999) |
|---|--|--|---|--|
| Redevance proportionnelle/ Redevance à la production | NA | NA | Fixée dans le contrat (perçue en nature) | Fixée dans le contrat (perçue en nature ou en numéraire) sous réserve du minimum garantie de la rente minière. (12,5% pour le pétrole et 5% pour le gaz) ³ |
| Taxe proportionnelle | NA | NA | NA | NA |
| Partage de production | Oui | Oui | NA | NA |

¹ Modèle de contrat de partage de production, SNH

(<https://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%3%A7ais.pdf>)

² Modèle de contrat d'Association, 8 février 1980.

³ Loi N° 64-LF-4 du 06 avril 1964 - fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières

| | Contrats de partage de production ¹ (Conclus après le Code Pétrolier 1999) | Contrats de services à risques (Code Pétrolier 2019) | Contrats de Concession (Conclus après le Code Pétrolier 1999) | Conventions d'Établissement ² (conclues avant le Code Pétrolier 1999) |
|---|---|---|---|--|
| Récupération des Coûts | | | | |
| Limite | % de la production disponible fixé dans le contrat | % de la production disponible fixé dans le contrat | | |
| Dépréciation | Durée du contrat | Durée du contrat | | |
| Profit Oil | | | | |
| Affectation | R factor | R factor | | Volume de production |
| Part État | Fixée dans le contrat | Fixée dans le contrat | | Fixée dans le contrat |
| Participation de l'État dans les contrats pétroliers | | | | |
| % de participation | Fixé dans le contrat entre 5% et 30% | Fixé dans le contrat entre 5% et 30% | Fixé dans le contrat entre 5% et 30% | Fixé dans le contrat (50%) |
| Intérêts portés en phase d'exploitation | Non | Non | Non | Non |
| Impôts sur les sociétés | | | | |
| Taux d'IS | Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%] | Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%] | Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%] | 57,5% ¹ ou un taux inférieur fixé dans le contrat |
| Dépréciation | Durée du contrat | Durée du contrat | Durée du contrat | Durée fixée dans le contrat selon la nature de l'immobilisation |
| Prélèvement pétrolier additionnel | NA | NA | Fixé dans le contrat. <ul style="list-style-type: none"> • 10 % du montant du bénéfice soumis à l'IS pour l'année civile écoulée si facteur « R » (revenus nets cumulés/investissements cumulés) est égal ou supérieur à 1,5 mais pas inférieur à 2,5 ; • 20% du montant du bénéfice soumis à l'IS pour l'année civile pour toute valeur du facteur « R » égale ou supérieure à 2,5 ; • Aucun « prélèvement pétrolier additionnel » si le facteur « R » est inférieur à 1,5. | NA |

¹ Loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières.

| | Contrats de partage de production ¹ (Conclus après le Code Pétrolier 1999) | Contrats de services à risques (Code Pétrolier 2019) | Contrats de Concession (Conclus après le Code Pétrolier 1999) | Conventions d'Établissement ² (conclues avant le Code Pétrolier 1999) |
|------------------------------------|---|--|---|--|
| Bonus | Montant fixé dans le contrat | Montant fixé dans le contrat | Montant fixé dans le contrat | Montant fixé dans le contrat |
| Redevances superficielles | Pour les autorisations ou permis de recherche : <ul style="list-style-type: none"> • 1 750 FCFA/km² la première année • 5 500 FCFA/km² la cinquième année et plus Pour les autorisations de production : 100 000 FCFA/km ² avec un prélèvement minimum de 6 000 000 FCFA | | | Fixées par la loi n°78/024 du 29 décembre 1978 |
| Droits fixes | Autorisation de prospection : 6 000 000 FCFA ; Autorisation ou permis de prospection : 15 000 FCFA/km ² à l'octroi et 10 000 FCFA/km ² lors du renouvellement, avec un prélèvement minimum de 6 000 000 FCFA ; Autorisation de production : 250 000 000 FCFA lors de l'octroi, du renouvellement et du transfert. | | | Fixés par la loi n°78/024 du 29 décembre 1978 |
| Contribution à la formation | Montant annuel fixé dans le contrat | Montant annuel fixé dans le contrat | Montant annuel fixé dans le contrat | NA |

Les modalités de recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur pétrolier sont décrites dans la section 6 du présent rapport.

3.1.1.4. Réformes

Au cours de l'année 2020, il n'y a pas eu de nouvelles dispositions réglementaires en ce qui concerne le secteur des hydrocarbures. Cependant, il faut noter qu'après la promulgation de la Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier, le projet du décret d'application du Code Pétrolier a été préparé et il est en cours de signature pour sa publication.

Cependant, par Arrêté présidentiel n°2020/052/AP/AN du 11 mai 2020, le Président de l'Assemblée Nationale du Cameroun a mis en place le Réseau des Parlementaires pour la bonne Gouvernance dans le secteur des Ressources Extractives au Cameroun qui a pour mission de contribuer à l'amélioration de la bonne gouvernance dans les industries extractives à travers la promotion de la transparence et des meilleures pratiques dans les secteurs minier, pétrolier et gazier au Cameroun.

3.1.2. Secteur des mines et carrières

3.1.2.1. Cadre légal

En 2020, les activités minières ont été principalement régies par la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier qui abroge les dispositions de la Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et son modificatif n°2010/011 du 29 juillet 2010, et d'autres lois et textes réglementaires se rapportant aux activités minières qui se détaillent comme suit :

Lois

- Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant promulgation du Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- Loi n°98/15 du 14 juillet 1998 relative aux Établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes et ses textes d'application ;

- Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre à la gestion de l'environnement ; et
- Loi n°77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs du 06 décembre 1977.

Décrets

- Décret n°2021/209 du 14 avril 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la SONAMINES ;
- Décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la SONAMINES ;
- Décret n°2014/2349/PM du 01 août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014 ;
- Décret n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 juillet 2010 portant Code Minier ;
- Décret n°2013/0171 du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social¹ ;
- Décret n°2011/3666 du 02 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du système de certification du processus de Kimberley en République du Cameroun ; et
- Décret n°81/279 du 15 juillet 1981 fixant les modalités d'application de la loi n°77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs.

Arrêtés

- Arrêté n°AR/001125/A/MINMIDT/SG/DM/DAJ/CAPAM du 08 décembre 2016 fixant le seuil minimal de production mensuelle des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale mécanisée de l'or ;
- Arrêté n°AR000592/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 1er juillet 2016 portant interdiction des activités minières dans les lits des fleuves, de leurs affluents et de leurs plaines inondables ;
- Arrêté n°AR000554/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 16 juin 2016 portant interdiction de l'utilisation du mercure, du cyanure et des produits toxiques dans les activités minières ;
- Arrêté n°003950/MINFI/MINMIDT du 01 juin 2015 habilitant le CAPAM à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les Entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée, pour le compte de la Direction Générale des impôts et précisant les modalités d'exécution de sa mission ;
- Arrêté n°005356/MINMIDT/CAB du 11 août 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi et d'évaluation des activités minières artisanales peu-mécanisées ;
- Arrêté n°002102/MINMIDT/CAB du 14 juin 2012 fixant les modalités d'exportation, d'importation et de commercialisation des diamants bruts ;
- Arrêté n°0069 du 8 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental² ; et
- Arrêté n°064/PM du 25 juillet 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier en abrégé CAPAM.

Décisions

- n°00057/D/MINMIDT/SG/DAJ du 28 août 2019 portant interdiction de toutes activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur les lits des cours d'eau ;

¹ Règlementation (snh.cm)

² Ibid.

- n°001028/DC/MINMIDT/SG/DM/DAJ/BNCAM/CAPAM du 21 octobre 2016 portant interdiction de l'utilisation des broyeurs et des substances explosives et détonantes dans les activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées ; et
- n°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée.

Les sociétés menant des activités minières sont également soumises aux lois uniformes adoptées par l'OHADA ainsi que de lois, décrets, arrêtés et décisions de secteurs connexes à l'activité minière. C'est notamment le cas de la Loi-cadre sur l'environnement, des Décrets portant sur l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), sur l'Audit Environnemental et Social (AES), etc.

Selon le Code Minier, les activités minières au Cameroun ne peuvent être exercées que dans le cadre d'un titre minier ou d'une Convention minière. Les titulaires d'un titre minier doivent justifier d'un domicile au Cameroun et les dispositions d'une Convention ne peuvent déroger aux dispositions du Code. Par ailleurs, le Code Minier n'impose aucune restriction pour les investissements étrangers qui sont traités au même titre que les investissements locaux à l'exception de l'activité artisanale qui est réservée aux personnes de nationalité camerounaise.

En plus du Code Minier et des lois uniformes, la fiscalité minière est régie par les textes suivants :

- le Code Général des Impôts ; et
- la Loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale.

Le cadre réglementaire a connu à la fin de l'année 2016 une réforme importante avec la promulgation de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier.

Les dispositions du Code Minier sont en vigueur en 2020 même si le décret d'application n'est pas encore publié jusqu'à la date du présent rapport.

Ce Code vise entre autres à favoriser, encourager et promouvoir les investissements dans le secteur pour une meilleure contribution au développement économique et social du Cameroun. Les principales réformes apportées par le Code Minier se présentent comme suit :

Tableau 15 - Principales dispositions du Code Minier de 2016

| Thématique | Dispositions |
|-----------------------------|---|
| Gouvernance et transparence | <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance de l'ITIE comme un maillon important de la gouvernance dans le secteur minier. - Obligation des titulaires de permis de se conformer à l'ITIE et aux principes de transparence. - Consécration du droit d'accès aux informations géologiques et minières. - Introduction de mesures en matière de conflit d'intérêt interdisant l'exercice de l'activité minière pour les fonctionnaires au sein de l'Administration publique et le personnel des organismes publics rattachés ou sous tutelle du Ministère en charge des mines. - Introduction d'un premier cadre juridique relatif à la communication des informations sur la « Propriété effective » avec l'obligation pour les sociétés minières de communiquer toute personne détenant 5% ou plus d'actions ou de droits de vote. - Consécration de la publication des actes d'attribution, de prolongation, de renouvellement, de transfert, d'amodiation, de retrait ou de renonciation à un permis d'exploitation au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales. - Institution d'une Convention minière type qui ne peut déroger aux dispositions du Code. |

| Thématique | Dispositions |
|--|---|
| Politique minière et développement local | <ul style="list-style-type: none"> - Création de plusieurs fonds (Fonds de développement du secteur minier, Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières). - Inclusion d'obligations en matière de « contenu local » dans les Conventions minières et création d'un compte spécial de développement des capacités locales qui sera alimenté par une nouvelle contribution entre 0,5 et 1% du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés minières. |
| Régime fiscal | <ul style="list-style-type: none"> - Une fiscalité plus avantageuse avec la revue à la baisse du taux de la taxe ad valorem sur les produits miniers fixé à 8% pour les pierres précieuses et 5% pour les métaux précieux (Or), au lieu de 20% et 15% prévus par la loi de Finances de l'année 2015. - Une fiscalité précisée pour les transactions sur les titres miniers. - Introduction du principe de « pleine concurrence » pour l'évaluation des dépenses et transactions sur les titres miniers et l'instauration de l'obligation d'audit des dépenses/transactions en cas de cession des titres miniers. - Instauration d'un triple plafond en matière de déduction des charges d'intérêts sur les emprunts contractés auprès des associés (taux, montant du prêt, montant des intérêts). |

3.1.2.2. Régime fiscal

En sus des impôts et taxes de droit commun, et conformément au Code Minier 2016, l'activité minière est soumise aux impôts spécifiques ci-après :

Tableau 16 - Impôts et taxes spécifiques au secteur minier

| Instrument fiscal | Activité industrielle | Activité artisanale | Taux et base de liquidation |
|-------------------------|-----------------------|---------------------|---|
| Taxe Ad Valorem | ✓ | ✓ | <p>Pour l'activité industrielle, payable en numéraire sur la base de la valeur marchande sur le carreau de la mine.</p> <p>À partir de 2016, les montants / taux de la taxe ad valorem sur les produits miniers et sur les eaux de source, les eaux minérales et thermo-minérales, les gîtes géothermiques, ceux des taxes à l'extraction des substances de carrières artisanales commerciales, des carrières artisanales semi-mécanisées et industrielles ainsi que de la taxe communale sont les suivants :</p> <p>a) Pour les produits miniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pierres précieuses : (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8% ; - métaux précieux : (or, platine, etc...) : 5% ; - métaux de base et autres substances minérales : 5% ; - Substances radioactives et leurs dérivés : 10%. <p>b) Pour les eaux : Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales : 800 FCFA/m³.</p> |
| Taxe à l'extraction | ✓ | - | Payable en numéraire sur la base des taux suivants : 200 FCFA/m ³ pour les matériaux meubles et 350 FCFA/m ³ pour les matériaux durs. |
| Redevance superficielle | ✓ | ✓ | <p>Payable en numéraire, la redevance est liquidée annuellement sur la base de la superficie du permis.</p> <p>La redevance est liquidée sur la base de 200 000 francs CFA/km²/an pour les permis d'exploitation industrielle, 50 francs CFA/m²/an pour les permis d'exploitation artisanale.</p> |
| Droits fixes | ✓ | ✓ | Entre 10 000 et 15 000 000 FCFA selon la nature de l'acte et le type du permis. |

| Instrument fiscal | Activité industrielle | Activité artisanale | Taux et base de liquidation |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------|---|
| Bonus progressif | ✓ | | 3-5% de la plus-value de cession du titre minier (montant de la cession – dépenses investies) ¹ . |
| Droits et Taxes à l'exportation | ✓ | ✓ | Les exportations d'or et du diamant sont soumises à un droit de sortie au taux de 2% de la valeur imposable. |
| Droits et Taxes à l'importation | ✓ | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> • Exonération pour les équipements et matériaux nécessaires aux opérations minières de recherche. • Les sous-traitants ont également droit aux régimes douaniers spéciaux. |
| Retenues à la Source | ✓ | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> • 15% prestations des sous-traitants non-résidents. • Droit commun pour le reste. |
| Impôt sur les Sociétés | ✓ | ✓ | Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, suite à la promulgation nouveau Code Minier du 14 décembre 2016, l'IS est remplacé par la collecte d'un impôt synthétique composé de 2,2% pour l'impôt sur les sociétés et 17,8% au titre de part de l'État. |
| TVA | ✓ | - | <ul style="list-style-type: none"> • Imposition des opérations d'importation au taux de droit commun de 19,25% avec une exonération des titulaires de permis de recherche pour les matériaux et équipements nécessaires aux opérations minières. • Exportations des produits miniers soumis à la TVA au taux 0% et soumission des ventes locales au droit commun. |

Par ailleurs, et conformément à l'article 190 du Code Minier 2016, la stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux personnes morales titulaires des autorisations et des permis d'exploitation industrielle des mines et des carrières, pendant une période limitée dont la durée est indiquée à l'alinéa 3 même article.

Les titulaires de permis de recherche peuvent bénéficier de la stabilisation des taxes spécifiques pendant toute la durée de validité d'un permis d'exploitation. Pendant cette période, les montants, les taux et l'assiette de la fiscalité spécifiques au secteur, notamment les droits fixes, les droits relatifs à la concession domaniale ou la redevance superficielle, la taxe ad valorem et la taxe à l'extraction, ainsi que les avantages fiscaux et douaniers concernant les importations des sociétés minières demeurent tels qu'ils existaient à la date d'attribution du permis ou de l'autorisation et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

Les modalités de recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur minier sont décrites dans la Section 6 du présent rapport.

Mobilisation des recettes minières

En vue d'améliorer le recouvrement des recettes pour l'exploitation artisanale mécanisée et le degré d'intégration, les mesures suivantes ont été introduites :

¹ Article 27 du décret du 4 juillet 2014.

Tableau 17 - Dispositions légales relatives à l'exploitation minière artisanale

| Thématique | Réformes |
|--|--|
| Instauration d'un seuil minimal de production mensuelle en matière d'exploitation artisanale mécanisée de l'Or | <p>Arrêté n°001125/A/MINMIDT/SG/DM/DAJ/CAPAM du 8/12/2016</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le seuil minimal de production servant à calculer les prélèvements est fixé à 50 grammes d'or en poudre par engin d'extraction et par jour d'utilisation. - Le nombre minimal de jours d'utilisation par engin est fixé à 20 jours/mois. - Transmission des copies des prélèvements mensuels opérés par le CAPAM à la DGI, à la Direction des Mines, au Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley et aux Directions Régionales des Mines. |
| Imposition des exportations des produits miniers bruts | Loi n°2017-018 du 14 décembre 2016 portant Loi de Finances a réitéré la disposition qui porte sur l'imposition des exportations des produits bruts miniers à un droit de sortie à l'exportation au taux 2% recouvré par la DGD. |

3.1.2.3. Cadre institutionnel

Le secteur minier est régulé et supervisé par plusieurs structures Gouvernementales notamment le MINMIDT.

Par ailleurs, les paiements des sociétés minières sont effectués auprès des régies financières placées sous la tutelle du MINFI. Les principales structures intervenantes dans le secteur extractif ainsi que leurs rôles se détaillent comme suit :

Tableau 18 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur minier

| Structures | Rôle |
|---|--|
| Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) | <p>Le MINMIDT conçoit et coordonne la mise en place de la politique minière. Il dispose d'un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire camerounais incluant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination des zones ouvertes aux opérations minières ; - l'autorisation des cessions/transmissions des droits et obligations attachés aux conventions minières ; - l'autorisation des prospections ; et - l'approbation des Conventions minières. <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au site http://www.minmidt.cm/)</p> |
| Direction des Mines (DM) | <p>Placée sous la tutelle du MINMIDT, la Direction des Mines a pour mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application de la politique nationale en matière de mines ; - le suivi de la gestion et le contrôle des activités du domaine minier national ; - la participation aux activités de contrôle des exploitations minières ; et - le suivi de la participation de l'État dans l'exploitation des substances minérales. <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au http://www.minmidt.cm/mines/services/)</p> |

| Structures | Rôle |
|---|--|
| La Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM) | <p>Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade National, la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de contrôle de l'activité minière ; - de l'organisation et la supervision des activités des équipes de contrôle minier ; - du contrôle du respect de la réglementation relative aux activités minières ; - du contrôle du respect des clauses des cahiers de charge par les opérateurs miniers, en liaison avec les administrations et organismes concernés ; - du contrôle des activités d'exploitation, de stockage, du transport par canalisation, de transformation, d'importation et d'exportation des hydrocarbures ; - du contrôle des activités des chantiers d'exploration et d'exploitation minières ; - du contrôle des activités des chantiers d'exploitation des substances de carrière ; - du contrôle des activités des sociétés d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo-minérales ; - de l'instruction des dossiers disciplinaires à l'égard des sociétés d'exploration et d'exploitation minières ; - de la répression des infractions à la réglementation minière ; - de la centralisation et de l'exploitation de toute information relative au contrôle minier sur l'étendue du territoire national. <p>(Sources : Décret n°2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.)</p> |
| Sous-Direction du Cadastre Minier | <p>Placée sous la tutelle du MINMIDT, la Sous-Direction du Cadastre Minier a pour mission principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement et la préparation des actes d'octroi, renouvellement et de mutation des titres miniers ; • L'élaboration et mise à jour de la carte cadastrale minière ; • La tenue et la conservation de la documentation cadastrale, géologique et minière. <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au http://minmidtcm-gov.com/fr/2013-03-25-14-29-55/administration-centrale/direction-des-mines/sous-direction-du-cadastre-minier.html)</p> |
| CAPAM | <p>Le CAPAM a été créé en 2003 et placé auprès du MINMIDT comme un projet pour jouer le rôle de coordination, d'organisation, de facilitation, d'appui, de promotion, de développement et de normalisation de l'artisanat minier. Parmi ses plus importantes prérogatives, le CAPAM est chargé de canaliser la production artisanale de l'or, du diamant, du saphir, du quartzite, de l'étain, du disthène, du rutile et d'autres minerais dans le circuit formel de l'État.</p> <p>Le CAPAM dispose également depuis juin 2015 de prérogatives de collecte de la taxe ad valorem des substances minérales, de l'acompte mensuel de l'IS et de la part de l'État due par les Entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale mécanisée.</p> <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au http://minmidtcm-gov.com/fr/grands-projets/capam.html)</p> |
| SNPPK | <p>Le système international de certification pour les diamants bruts dénommé Processus de Kimberley, en République du Cameroun est composé de deux (02) organes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley ; et - Le Bureau d'Évaluation et d'Exportation des Diamants. <p>Placé sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, le Secrétariat National Permanent coordonne les activités des services et organes impliqués dans la mise en œuvre du Processus et le suivi de la traçabilité de la production nationale de diamants et des échanges de diamants.</p> <p>(Source : le décret n° 2011/3666 du 02 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du système de certification du processus de Kimberley en République du Cameroun.)</p> |

| Structures | Rôle |
|------------|---|
| MINFI | Le MINFI à travers les trois régions qui sont la DGI, la DGD et le Trésor assure le recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif pour le compte de l'État et des Communes. (Pour plus de détail, veuillez se référer au http://www.minfi.gov.cm/#) |

3.1.2.4. Réformes

La section suivante présente les nouveautés introduites en 2020 dans le cadre légal du secteur minier.

(i) Création de la SONAMINES

La SONAMINES a été créée par le décret n°2020/749 du 14 décembre 2020. Le texte présidentiel indique que la SONAMINES est « une société à capital public, ayant l'État comme actionnaire unique et placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Mines. Le Ministère en charge des finances assure la tutelle financière. »

La SONAMINES a pour mission de développer et de promouvoir le secteur minier au Cameroun. À ce titre elle est chargée notamment de :

- la réalisation de l'inventaire des indices miniers, en liaison avec les administrations et organismes compétents ;
- la conduite des études relatives à l'exploration et l'exploitation des substances minérales ;
- la réalisation des opérations d'achat et de commercialisation des substances minérales pour le compte de l'État ;
- la réalisation des activités d'exploration et d'exploitation des substances minérales ;
- la promotion de la transformation et du conditionnement des substances minérales ;
- la mise en œuvre des mesures de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers (les carrières exclues) ;
- la prise de participations dans les sociétés d'exploration, d'exploitation, de commercialisation, de traitement et de transformation des substances minérales par voie d'apports, de commandite, de souscription, achat de titres et ou droits sociaux, alliance et ou association en participation ;
- la participation aux négociations et au suivi d'exécution des contrats passés entre l'État et les sociétés minières.

(ii) Mise en place d'un réseau des parlementaires pour la bonne gouvernance dans le secteur des ressources extractives

Par Arrêté présidentiel n°2020/052/AP/AN du 11 mai 2020, le Président de l'Assemblée Nationale du Cameroun a mis en place le réseau des parlementaires pour la bonne gouvernance dans le secteur des ressources extractives au Cameroun qui a pour mission de contribuer à l'amélioration de la bonne gouvernance dans les industries extractives à travers la promotion de la transparence et des meilleures pratiques dans les secteurs minier, pétrolier et gazier au Cameroun.

(iii) Mesures de protection de l'environnement

Dans un communiqué daté du 27 mars 2020, le MINMIDT a invité les titulaires des permis de recherche pour lesquels sont pratiquées des activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée ainsi que ceux ayant délivré des lettres de consentement pour la pratique desdites activités, à faire procéder dans un délai de 60 jours à compter du 1^{er} avril 2020, à la restauration des sites impactés par ces activités d'exploitation.

Ceci dans le but de limiter les impacts environnementaux néfastes créés par les exploitations artisanales semi-mécanisées.

Par ailleurs, ayant fait le constat que ces activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée avaient largement contribué à la dégradation du sol et du sous-sol se traduisant notamment par la pollution des ressources en eau, la déviation des lits des cours d'eau, la diminution de la flore, de la faune et des terres arables, le MINMIDT a prescrit aux Délégués Régionaux de l'Est et de l'Adamaoua de :

- sensibiliser les détenteurs des permis de recherche à l'intérieur desquels se pratiquent des activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi-précieuses et ceux ayant délivré des lettres de consentement pour la délivrance des autorisations d'exploitation artisanale, sur leur solidaire responsabilité relative à la fermeture, la restauration et la réhabilitation des sites ayant fait l'objet d'exploitation ainsi qu'à la déclaration de production de chacun des exploitants ;
- procéder in situ en présence d'un représentant de la Direction des Mines, de la BNCAM, du CAPAM, des autorités administratives et traditionnelles locales, après vérification du bornage des sites, à l'installation des artisans sur les sites sollicités et à la remise à ces derniers, de leur autorisation d'exploitation artisanale.

(iv) Signature de l'instruction N°20/043/I/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 30 novembre 2020 portant instructions régissant la monétisation et la comptabilisation de l'or collecté par le CAPAM

L'instruction crée et précise les modalités de fonctionnement des comptes dédiés à la comptabilisation et à la répartition du stock d'or matière collecté auprès du CAPAM. Cet or représente : la taxe ad valorem des substances minérales, l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises engagées dans l'exploitation minière, la quote-part de l'État dans la production totale, le stock acheté par le CAPAM pour renforcer les réserves d'or de l'État.

3.1.3. Secteur minier artisanal

3.1.3.1. Cadre juridique

L'exploitation artisanale est régie par les dispositions du Code Minier de 2016. L'exploitation artisanale ne peut s'exercer au Cameroun qu'en disposant d'une « carte individuelle de prospecteur » ou d'une « autorisation d'exploitation artisanale ».

La réglementation distingue également pour des raisons fiscales, l'exploitation artisanale peu mécanisée où le matériel utilisé reste limité à une pelle chargeuse, à trois excavateurs et un centre de lavage. Au-delà de cette limite, l'activité artisanale engagée dans le cadre d'un contrat de partenariat technique et financier avec une personne physique ou morale de droit camerounais est soumise aux dispositions législatives de la mine industrielle ou de la petite mine.

3.1.3.2. Cadre institutionnel

Le secteur minier est un secteur régulé par plusieurs structures dont le MINMIDT, le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley, le CAPAM dans un premier temps, puis la SONAMINES depuis sa création en décembre 2020.

Dans le but de promouvoir et d'encadrer le secteur de l'exploitation minière artisanale, le CAPAM a été créé en 2003 et placé auprès du Ministre chargé des Mines comme un projet pour jouer le rôle de coordination, d'organisation, de facilitation, d'appui, de promotion, de développement et de normalisation de l'artisanat minier.

L'activité du CAPAM s'articule autour des 3 axes ci-dessous :

- la canalisation de l'or issu de l'artisanat minier au sens strict ;
- la collecte de l'impôt synthétique ; et
- la rétrocession de l'or au MINFI (or issu de la canalisation et or issu de la mécanisation).

Parmi ses plus importantes prérogatives, le CAPAM est chargé de canaliser la production artisanale de l'or, du saphir, du quartzite, du disthène, du rutile et d'autres minerais dans le circuit formel de l'État.

En 2014, le décret n°2014-2349 du 1er août 2014 a introduit l'artisanat minier peu mécanisé pour toute activité d'exploitation minière artisanale dont le matériel utilisé reste limité à une pelle chargeuse, un à trois excavateurs et un centre de lavage.

A partir du 1er janvier 2017, et suite à la promulgation du Code Minier publié le 14 décembre 2016, le CAPAM est chargé de la collecte de l'impôt synthétique unique et libératoire de 25% de la production des sociétés engagées dans l'artisanat minier peu mécanisé.

Conformément à l'Arrêté conjoint du MINFI-MINMIDT du 01 juin 2015, l'or issu de la fusion est vendu, soit au MINFI s'il en manifeste la volonté en vue du renforcement des réserves d'or monétaire du pays, soit de gré à gré à un commissionnaire agréé. Dans tous les cas, le prix de vente est celui du cours du marché international de référence du jour de la vente au titre et carat de l'or concerné avec une décote maximale de 7%.

Le CAPAM rétrocède la totalité de l'or collecté au MINFI (Trésor Public) sur la base d'une valorisation unique de 18 500 FCFA/gramme, dans le cadre de la canalisation directe auprès des artisans miniers et dans le cadre du prélèvement de l'impôt synthétique en nature auprès des sociétés engagées dans les activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée, en vue du renforcement des réserves d'or du pays.

Conformément au décret N° 2020/749 du 14 décembre 2020¹, portant création de la SONAMINES, cette dernière vient remplacer le CAPAM, conformément à l'article 18 du même décret, stipulant que « l'État transfère à la SONAMINES en propriété ou en jouissance, selon le statut juridique de ces biens, les actifs, ainsi que le patrimoine de l'ex-Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM), constitué d'immeubles bâtis ou non, par nature ou par destination ».

la SONAMINES à l'instar de la SNH va gérer les intérêts de l'État dans le secteur minier étant entendu que la SNH n'intervient pas dans le secteur minier.

Processus de Kimberley

Le Cameroun a adhéré au processus Kimberley en 2012. Le processus vise trois objectifs :

- l'amélioration de la traçabilité des diamants bruts des mines ;
- la création d'un commerce de diamants plus transparent et mieux cerné ;
- l'augmentation des revenus de l'État et l'attraction des devises.

La structure chargée de la mise en œuvre des principes et exigences du Processus de Kimberley en République du Cameroun est le SNPPK. Il a été créé par le décret N°2011/3666/PM du 02 novembre 2011 du Premier Ministre, Chef de Gouvernement portant création, organisation et fonctionnement du Système de Certification du Processus de Kimberley en République du Cameroun.

¹ <https://www.minmidt.cm/wp-content/uploads/2020/12/decret-creation-sonamines-1.pdf>

Placé sous l'autorité du Ministre en charge des Mines, il est dirigé par un Secrétaire National Permanent, assisté d'un Secrétaire National Permanent Adjoint.

Le SNPPK a exporté en 2020 un volume de 870,55 carats de diamants bruts pour une valeur total de 51,51 millions de FCFA¹. Le détail des exportations du diamant est présenté à la section 4.2.

3.2. Octroi des licences et des contrats

3.2.1. Secteur des hydrocarbures

En 2020, l'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions de la loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier. Cependant, vu la non-publication du décret d'application dudit Code, les procédures d'octroi et de transfert des titres pétroliers continuent d'être régies par les dispositions du décret d'application n° 2000/465 du 30 juin 2000 de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant ancien Code Pétrolier.

3.2.1.1. Titres pétroliers

Conformément à l'article 4 du Code Pétrolier de 2019, une personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des opérations pétrolières que si elle a été préalablement autorisée à le faire par l'État. Le Code Pétrolier prévoit les titres et d'autorisation suivants :

Tableau 19 – Typologie des titres et autorisations dans le secteur des hydrocarbures

| Type de permis | Définition | Durée de validité | Acte de délivrance |
|---|---|---|--|
| Autorisation de prospection ² | L'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures portant sur des surfaces non couvertes par un contrat pétrolier. Elle ne constitue pas un titre minier d'hydrocarbures et n'est ni cessible, ni transmissible et ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre minier d'hydrocarbures ou à la conclusion d'un contrat pétrolier. | Deux ans, renouvelable une fois pour une durée maximale d'un an. | Arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures |
| Autorisation de recherche ³ | L'autorisation de recherche est rattachée à un contrat pétrolier et elle prend la forme : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un permis de recherche d'hydrocarbures pour les CC ; ▪ d'une AER pour les CPP. L'autorisation de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur sauf exclusion, tous travaux de reconnaissance et de recherche d'hydrocarbures. | Durée initiale maximale de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois pour une durée de deux (2) ans. | Décret du Président de la République. Pour les CPP, la signature du contrat vaut octroi de l'autorisation de recherche. |
| Autorisation provisoire d'exploitation ⁴ | Elle est accordée pendant la période de validité d'une autorisation de recherche pour l'exploitation des puits productifs. | 2 ans maximum (dans la limite de la validité de l'autorisation de recherche). | Décret du Président de la République |

¹ Source : Processus Kimberley au Cameroun.

² Source : Chapitre I (Articles 27 à 29) du Code Pétrolier 2019.

³ Source : Chapitre II / Section I (Articles 30 à 38) du Code Pétrolier 2019.

⁴ Source : Chapitre II / Section II (Article 39) du Code Pétrolier 2019.

| Type de permis | Définition | Durée de validité | Acte de délivrance |
|--|---|---|--------------------------------------|
| Autorisation d'exploitation ¹ | <p>L'autorisation d'exploitation est rattachée à un contrat pétrolier et elle prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une concession d'exploitation lorsqu'il s'agit d'un CC, ▪ d'une AEE lorsqu'il s'agit d'un CPP. <p>L'autorisation d'exploitation des hydrocarbures confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans les limites du périmètre qui en est l'objet, toutes les opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable.</p> | <p>Pétrole : vingt-cinq (25) ans.</p> <p>Gaz : trente-cinq (35) ans renouvelable une seule fois pour une période de dix (10) ans.</p> | Décret du Président de la République |

3.2.1.2. Procédure d'octroi des titres pétroliers

Selon le Code Pétrolier, seules les sociétés disposant des capacités techniques et financières requises pour mener à bien des opérations pétrolières, tout en assurant la protection de l'environnement, peuvent accéder au domaine minier.

Les attributions de blocs sont décidées par le Gouvernement, sur une base discrétionnaire, soit par procédure d'appel d'offres, soit par négociation directe². Le contrat pétrolier est négocié conformément au Code Pétrolier, sur la base de modèles alignés sur les standards de AIPN. Il est signé pour le compte de l'État, par le Gouvernement ou par tout établissement ou organisme public mandaté à cet effet, et par le représentant légal du ou des requérants.

Selon l'article 10 du Code Pétrolier de 2019, l'État traite à son absolue discrétion, les offres de contrats pétroliers et les demandes d'autorisations. Le rejet absolu ou conditionnel ne donne au requérant aucun droit de recours ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même et sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ne peut être invoqué en cas de demandes ou d'offres concurrentes.

(i) Critères d'octroi

Les critères pour l'octroi des licences se détaillent comme suit.

Tableau 20 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des permis pétroliers

| Autorisation de prospection | Autorisation de recherche | Autorisation provisoire d'exploitation | Autorisation d'exploitation |
|--|---------------------------|--|---|
| Critères techniques | | | |
| Dossier juridique complet (statuts, acte de constitution, nom et adresses du représentant légal au Cameroun, nom des responsables sociaux et pouvoir de signature de la demande) et noms des commissaires aux comptes. | Idem | | Dossier juridique (Nom de l'opérateur et données mises à jour). |

¹ Source : Chapitre III (Articles 40 à 48) du Code Pétrolier 2019.

² Article 5 du Décret n° 2000/465 du 30 juin 2000.

| Autorisation de prospection | Autorisation de recherche | Autorisation provisoire d'exploitation | Autorisation d'exploitation |
|---|--|--|---|
| | La liste des facteurs constituant le contrôle du titulaire du contrat (Art. 34 du décret n°2000/465). | | |
| Délimitation de la zone objet de la demande : Coordonnées géographiques, superficie et carte géographique de la zone à l'échelle 1/200 000 ^e | Idem | | Idem |
| | Plan du périmètre sollicité visé par les services du cadastre pour les zones on shore | | Idem |
| Durée et échelonnement des travaux | Idem | | Les prévisions concernant les investissements nécessaires, les coûts opératoires, les revenus issus des ventes d'hydrocarbures, les types et les sources de financement prévus. |
| | Budget et programme des dépenses | | Un plan de développement et de production et le budget correspondant. Le plan doit inclure toutes les informations citées à l'art. 27 du décret 2000/465. |
| Note d'impact sur l'environnement | Étude d'impact environnemental | | Étude d'impact environnemental |
| Note technique sur la prospectivité de la zone | Idem | | |
| Justificatifs d'une activité antérieure de prospection | Justificatifs de la capacité technique du demandeur ainsi que son expérience en matière de protection de l'environnement | | Informations complètes et mises à jour concernant la compétence et l'expérience technique du titulaire |
| | Un résumé de l'activité pétrolière du demandeur et les justificatifs de l'expérience satisfaisante en tant qu'opérateur notamment dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé | | |

| Autorisation de prospection | Autorisation de recherche | Autorisation provisoire d'exploitation | Autorisation d'exploitation |
|--|---------------------------|---|--|
| | | | Un rapport de découverte, accompagné de tous les documents, informations et analyses qui prouvent le caractère commercial de la découverte. Le rapport comprend les données techniques et économiques détaillées à l'art. 27 du décret n°2000/465. |
| | | | Des propositions détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux opérations pétrolières |
| Quittance justifiant le paiement des droits fixes | Idem | | Idem |
| | | Être titulaire d'une autorisation de recherche | |
| | | Caractéristiques techniques du gisement, le profil de la production et la durée des travaux | |
| | | | Contenu local. Programmes visant à : - accorder la préférence aux entreprises camerounaises, - former le personnel camerounais, - intégrer les camerounais dans la conduite des opérations. |
| Critères financiers | | | |
| Documents comptables et financiers (3 derniers bilans et rapports financiers certifiés par un expert-comptable agréé) | Idem | | Informations complètes et mises à jour concernant le statut financier du titulaire |
| Justificatifs de la capacité financière du demandeur de mener à bien les travaux | Idem | | |
| Vérification | | | |
| Le Ministre peut provoquer toute enquête pour recueillir tout renseignement sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur | | Idem | Idem |

Les critères ci-dessus sont appréciés sans aucune pondération, sauf spécification contraire dans les termes de référence des blocs en promotion ou dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence ou de gré à gré.

(ii) Cas d'octroi par une procédure d'appel à la concurrence

L'ancien et le nouveau Code Pétrolier envisagent la modalité de faire appel à la concurrence pour l'octroi des blocs pétroliers sans en préciser les modalités. Dans la pratique les étapes suivantes sont suivies :

- i. élaboration des TDR des blocs en promotion : ces TDR définissent le contexte, le contenu des propositions à soumettre, les termes contractuels et fiscaux, les critères techniques et financiers de pré qualification et d'évaluation des offres, la destination des offres et le planning de l'appel d'offres ;
- ii. publication des TDR des blocs en promotion dans des revues spécialisées ainsi que sur le site web de la SNH ;
- iii. organisation de sessions de consultation des données techniques sur la prospectivité des blocs (data rooms) au siège de la SNH à Yaoundé ainsi que dans les grandes capitales pétrolières que sont Houston (USA) et Londres (Royaume-Uni) ;
- iv. soumission des offres ;
- v. ouverture des offres au siège de la SNH par la Commission Permanente de Dépouillement et d'Évaluation des Offres, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants ;
- vi. analyse des offres par la commission susvisée, qui s'assure notamment que les sociétés soumissionnaires disposent des capacités techniques et financières pour exercer les activités de recherche et de production des hydrocarbures au Cameroun ;
- vii. publication des résultats et notification aux soumissionnaires ;
- viii. négociation d'un contrat pétrolier entre la société retenue et la CPNCPG, constituée d'une équipe de représentants de la SNH et des Ministères en charge des Mines, de l'Énergie, des Finances, de l'Économie, du Commerce et de l'Environnement.

Cette procédure est décrite dans le Rapport Annuel 2018 de la SNH disponible sur le site web de cette société¹.

(iii) Procédure d'attribution de gré à gré

La procédure est similaire à celle par appel d'offres, à l'exception des points suivants :

- i. la publication des TDR des blocs en promotion est faite avec la mention « Consultation de gré à gré » au lieu de « Appel d'Offres International Ouvert » ;
- ii. chaque offre reçue est immédiatement dépouillée et évaluée par la Commission Permanente de Dépouillement et d'Évaluation des Offres pour l'attribution des titres miniers et les résultats communiqués au soumissionnaire.

Les offres sont reçues des sociétés pétrolières. Mais, plusieurs sociétés, dont l'une au moins doit être une société pétrolière au sens du Code Pétrolier, peuvent se regrouper dans le cadre d'un consortium et soumissionner pour un bloc donné. Le consortium désigne l'une des sociétés comme opérateur, c'est-à-dire une société pétrolière à laquelle est confiée la charge de conduire les opérations pétrolières. L'opérateur est tenu de justifier d'une expérience avérée dans la conduite des opérations pétrolières, notamment dans des zones et conditions similaires au bloc sollicité ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

¹ Rapport Annuel 2018, SNH - <https://www.snh.cm/index.php/fr/publications>, page 48.

3.2.1.3. Procédure de transfert

Lorsque le titulaire d'un contrat pétrolier désire céder ou transférer directement ou indirectement, tout ou partie des droits et obligations résultant de son contrat, il doit adresser une demande au Ministre chargé des hydrocarbures.

La cession peut être accordée par décret dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande. Pour que la demande soit recevable, les critères techniques et financiers suivants doivent être observés¹ :

- un dossier juridique complet indiquant la dénomination, la raison sociale, l'adresse et la nationalité du cessionnaire ;
- les documents attestant la capacité financière et technique du cessionnaire en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements prévus dans le contrat pétrolier ;
- tout accord entre le cessionnaire et les titulaires détenant un intérêt dans le contrat pétrolier se rapportant au financement des opérations pétrolières ;
- un engagement inconditionnel écrit du cessionnaire proposé à assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues par le titulaire du contrat ; et
- une quittance attestant le versement des droits de mutation.

3.2.1.4. Opérations sur les titres pétroliers en 2020

Au cours de l'exercice 2020, il n'y a pas eu de nouvelles attributions ni transactions sur les titres pétroliers. Cependant il y a lieu de noter que 3 permis ont été prolongés :

Tableau 21 - Opérations sur les titres pétroliers en 2020

| Nature de transaction | Description |
|--------------------------|---|
| Extension exceptionnelle | 14 janvier 2020 : Lettre d'approbation n°000220/L/MINMIDT/SG/DM du Ministre des Mines approuvant l'extension exceptionnelle de l'autorisation exclusive de recherche « THALI » pour une période d'un an à compter du 15 septembre 2019 au profit de la Société Tower Resources Cameroon SA. |
| Classification du champ | 03 mars 2020 : Signature de l'arrêté N°000052/A/MINMIDT/SG/DM/SDH classant le champ BOJONGO opéré par PRDR comme « champ marginal » conformément aux dispositions des articles 128 et 129 du Code Pétrolier 2019. |
| Classification du champ | 03 mars 2020 : Signature de l'arrêté N°000053/A/MINMIDT/SG/DM/SDH classant le champ ANDOKAT opéré par PRDR comme « champ marginal » conformément aux dispositions des articles 128 et 129 du Code Pétrolier 2019. |

Pour les octrois et transferts effectués antérieurement à 2020, le processus d'octroi ainsi que les critères utilisés peuvent être consultés dans les Rapports ITIE précédents disponibles sur le site web de l'ITIE Cameroun : <https://eiticameroun.org/post/category/documentation/itie-reports>.

3.2.2. Secteur des mines et carrières

En 2020, l'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions du Code Minier de 2016. Cependant, vu la non-publication du décret d'application du Code en vigueur, les procédures d'octroi et de transfert des titres miniers continuent d'être régies par les dispositions du Décret n°2014/2349 du 01 août 2014 portant modification du décret n°2014/1882 du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret d'application n°2002/840/PM du 26 mars 2002 de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier.

¹ Article 32 du décret n°2000/465 du 30 juin 2000 portant application du Code Pétrolier.

3.2.2.1. Titres miniers

Conformément à l'article 15 de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016, portant Code Minier : « l'exercice de toute activité minière, à l'exception de la reconnaissance, est subordonné à l'obtention d'un titre minier », dont l'attribution est subordonnée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, à la justification des capacités techniques et financières nécessaires à l'ensemble des opérations liées à ce permis ou à ce titre minier. Le Code prévoit les types d'autorisations suivantes :

Tableau 22 – Typologie des autorisations pour les activités minières

| Type | Définition | Durée de validité | Acte de délivrance |
|--|--|--|---|
| Permis de reconnaissance | Le permis est délivré en vue de mener des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler les indices ou des concentrations de substances minérales utiles. Le permis confère à son titulaire un droit non exclusif et non transmissible. | 1 an renouvelable. | Attribué par le Ministre chargé des Mines. |
| Autorisation d'exploitation artisanale ¹ | L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire (personnes physiques de nationalité camerounaise disposant d'une carte individuelle de prospecteur) le droit de s'établir sur le périmètre attribué et le droit exclusif et non transmissible de prospecter et d'extraire les substances minérales à l'intérieur du périmètre d'exploitation artisanale, de les enlever et d'en disposer, sur une superficie maximale d'un (01) hectare. | Deux (02) ans, renouvelables dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire. | Accordée par le Délégué Régional des Mines territorialement compétent après approbation préalable du Ministre chargé des Mines. |
| Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée ² | L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée est accordée à toute personne morale (51% au moins des parts du capital détenues par des nationaux). Elle confère à son titulaire le droit exclusif et non transmissible de mener des travaux d'exploitation artisanale semi-mécanisée sur une superficie maximale de 21 hectares et, d'en disposer de 75% de la production totale brute, 25% représentant l'impôt synthétique en nature prélevé par le CAPAM. | Deux (02) ans, renouvelables dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire. | Accordée par le Ministre chargé des Mines. Si elle se trouve à l'intérieur d'un permis de recherche, l'approbation préalable de la Présidence de la République est requise. |
| Permis de recherche ³ | Permis délivré en vue de mener les investigations destinées à localiser et évaluer les gisements minéraux et en déterminer les conditions d'exploitation commerciale. Le permis confère à son titulaire un droit exclusif et transmissible. | Trois (03) ans, renouvelables trois (03) fois au plus, pour une période de deux (02) ans chacune. | Arrêté du Ministre chargé des Mines. |

¹ Source : Chapitre I Section II du Code Minier.

² Source : Chapitre I Section II du Code Minier.

³ Source : Chapitre I Section II | Paragraphe II du Code Minier.

| Type | Définition | Durée de validité | Acte de délivrance |
|---|---|--|--|
| Permis d'exploitation de la petite mine ¹ | Permis délivré en vue de mener des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre du permis. Le permis confère à son titulaire un droit exclusif et transmissible. | Cinq (05) ans, renouvelables par périodes de trois (03) ans jusqu'à épuisement du gisement. | Arrêté du Ministre chargé des Mines après signature préalable d'une convention minière entre le titulaire du permis de recherche et l'État représenté par le Ministre chargé des Mines. |
| Permis d'exploitation de la mine industrielle ² | Le permis d'exploitation de la mine industrielle confère à son titulaire le droit d'extraire de la terre ou sous la surface de la terre, des substances minérales, par tout procédé ou méthode conformes aux règles de l'art, afin d'en retirer les substances utiles. | Vingt (20) ans au plus, renouvelables pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement. | Décret du Président de la République après signature préalable d'une convention minière entre le titulaire du permis de recherche et l'État représenté par le Ministre chargé des Mines. |
| Autorisation d'exploitation artisanale des substances de carrière ³ | L'autorisation d'exploitation artisanale des substances de carrières est accordée aux personnes physiques de nationalité camerounaise. Elle confère à son titulaire le droit de s'établir, d'y extraire les produits de carrières jusqu'à une profondeur maximale de dix (10) mètres, par des méthodes et procédés manuels et traditionnels, ne faisant pas appel à l'usage des explosifs, de les enlever et d'en disposer. | Ne peut pas excéder les deux (02) ans, renouvelables dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire. | Arrêté du Ministère chargé des Mines. |
| Autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale semi-mécanisée ⁴ | Les produits des carrières artisanales semi-mécanisées appartiennent aux exploitants, dans les conditions définies par voie réglementaire. Le bénéficiaire de l'autorisation a un délai de douze mois, à compter de la date de notification, pour mettre en exploitation la carrière, faute de quoi l'autorisation est réputée caduque et la superficie de l'exploitation reversée au cadastre minier. | Ne peut pas excéder les deux (02) ans, renouvelables pour la même période. | Délivrée par l'administration des mines, après consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées. |
| Autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ⁵ | Autorisation délivrée à toute personne morale titulaire d'un permis de reconnaissance des carrières et ayant conclu avec l'État un contrat en vue de la réalisation d'un ou des ouvrage(s) d'intérêt public. À la fin des travaux de l'ouvrage pour lequel l'exploitation d'une carrière d'intérêt public a été attribuée, ladite carrière est rétrocédée à l'État. | Correspond à celle de la durée de réalisation des travaux de l'ouvrage public concerné. | Arrêté du Ministère chargé des Mines. |

¹ Source : Chapitre I Section II I Paragraphe IV I Sous-section II du Code Minier.

² Source : Chapitre I Section II I Paragraphe IV I Sous-section III du Code Minier

³ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 1 du Code Minier.

⁴ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 2 du Code Minier.

⁵ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 3 du Code Minier.

| Type | Définition | Durée de validité | Acte de délivrance |
|--|--|--|--------------------------------------|
| Permis d'exploitation d'une carrière industrielle ¹ | Les carrières industrielles sont exploitées à des fins commerciales. L'exploitation d'une carrière industrielle est soumise à l'obtention préalable d'un permis délivré par le Ministre chargé des mines, dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire. | 5 ans renouvelables indéfiniment par période de 3 ans. | Arrêté du Ministre chargé des Mines. |

3.2.2.2. Procédure d'octroi des titres miniers

Selon les dispositions du Code Minier de 2016, seules les sociétés disposant des capacités techniques et financières requises pour mener à bien des opérations minières peuvent accéder au domaine minier.

En cas de demandes concurrentes, la priorité est accordée au demandeur qui dépose le premier sa demande et qui dispose des meilleures capacités financières et techniques avérées.

Toutefois, l'article 47 alinéa 3 de la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier prévoit que l'attribution de permis sur des sites contenant des gisements antérieurement mis en évidence et abandonnés par leurs découvreurs se fait sur appel d'offres assorti d'un cahier de charges prenant en compte la durée envisagée des travaux, le remboursement de la valeur actualisée des études antérieures, le niveau de participation de l'État au capital de la société d'exploitation.

Selon les dispositions Décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002 portant application de l'ancien Code Minier, les critères considérés pour l'octroi titres miniers se détaillent comme suit.

Tableau 23 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des titres miniers

| Autorisation d'exploitation artisanale | Permis de reconnaissance | Permis de recherche | Permis d'exploitation |
|--|--|--|---|
| Critères techniques | | | |
| Preuve de la nationalité camerounaise | Société de droit camerounais | Idem | Idem |
| Levé topographique du périmètre (ne présentant pas d'empiètement sur un permis de recherche ou d'exploitation) | Carte à l'échelle 1/200 000 précisant les limites de la zone | Carte à l'échelle 1/200 000 précisant les limites de la zone visée par l'autorité en charge de la cartographie nationale | Coordonnées géographiques du périmètre délimitant la superficie requise |
| Minerais à exploiter et description des méthodes d'excavation et de la technologie à utiliser | Résumé sur la géologie de la zone sollicitée | | Étude de faisabilité incluant une évaluation chiffrée du volume et de la qualité des réserves et d'autres informations détaillées dans l'art.65 du Décret 2014/1882 |

¹ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 4 du Code Minier.

| Autorisation d'exploitation artisanale | Permis de reconnaissance | Permis de recherche | Permis d'exploitation |
|--|--------------------------|---|--|
| Engagement écrit pour le respect des dispositions du cahier de charges pour assurer la protection de l'environnement et les mesures d'hygiène et de sécurité | | | Programme de protection et de gestion de l'environnement incluant entre autres un schéma de réhabilitation des sites |
| | Programme des travaux | Idem | Plan de développement et d'exploitation |
| | | | Demande formulée sur un modèle de fiche fourni par l'Administration chargée des Mines |
| | | | Référence du permis de recherche dont dérive le permis d'exploitation |
| | | | Statut de la société |
| | | | Justificatif d'aptitude technique (pour les demandeurs non titulaires d'un titre minier) |
| | | | Participation des nationaux d'au moins 40% pour la petite mine |
| Récépissé de versement des droits fixes | Idem | Idem | Idem |
| Critères financiers | | | |
| Indication des ressources financières disponibles | Idem | Idem | Justificatif d'aptitude financière (pour les demandeurs non titulaires d'un titre minier) |
| | | Une preuve de la mise en place d'une caution équivalente à 3 mois de dépenses telles qu'approuvées dans le cadre du programme des travaux | Caution fixée dans la Convention minière qui ne peut dépasser 2,5% du montant total de l'investissement requis avant la première production commerciale avec un minimum qui permet de couvrir les paiements dus en vertu du Code Minier. |
| Permis d'exploitation d'une eau de source | | Autorisation ou permis d'exploitation de carrière | |
| Critères techniques | | | |
| Société de droit camerounais | | Identité du demandeur et les statuts dans le cas d'une société Titre de propriété ou contrat de bail ou certificat d'occupation du terrain | |
| Carte à l'échelle 1/50 000 précisant les limites de la zone | | Référence du permis et zone d'extraction, superficie Carte à l'échelle 1/50 000 et 1/100 000 précisant les limites de la zone | |
| | | Nature et quantité des matériaux | |

| Permis d'exploitation d'une eau de source | Autorisation ou permis d'exploitation de carrière |
|--|--|
| Acte établissant les capacités du demandeur à assurer la protection sanitaire de la source | Étude d'impact environnemental et social |
| Programme de travaux | Durée de l'exploitation |
| Un Rapport d'expertise conjoint du MINMIDT, du Ministère en charge de la santé auquel sont joints les résultats d'analyse de l'eau | Cahier des charges signé par le demandeur |
| Expertise conjointe définissant la classification de l'eau | Une étude technico économique indiquant les caractéristiques géotechniques et les comptes d'exploitation prévisionnels |
| Le logo protégé à l'OAPI | |
| Récépissé de versement des droits fixes | Idem |
| Critères financiers | |
| NA | NA |

Le détail des procédures d'octroi et des délais de traitement a fait l'objet d'un guide publié par le MINMIDT sur son site web¹.

3.2.2.3. Procédure de transfert des titres miniers

À l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée, tout droit portant sur un titre minier, peut donner lieu à toute forme de transaction, notamment l'amodiation, la cession, le nantissement et le gage.

La cession et la transmission des titres miniers à toute personne éligible sont libres conformément aux dispositions du Code Minier sous réserve de l'avis des administrations compétentes. Le Code Minier ne définit pas la notion d'éligibilité. Néanmoins elle sous-entend les personnes qui répondent aux critères pour l'octroi du titre objet de la cession détaillés ci-dessus.

Toute transaction directe ou indirecte sur un titre minier est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines qui dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour se prononcer ou exercer le droit de préemption de l'État. Dans le cas de l'exercice de ce droit, l'État ou l'organisme public désigné peut rétrocéder lesdites parts à des opérateurs privés ou à un nouveau partenaire stratégique dans un délai maximal de cinq ans. La rétrocession est approuvée par décret du Président de la République.

À l'exclusion des opérations ordinaires en bourse, toute transaction directe ou indirecte sur un titre minier est soumise à un prélèvement sur la plus-value réalisée. Le taux du prélèvement sur la plus-value réalisée est fixé à dix pour cent (10%). Le montant de ce prélèvement est calculé selon la formule suivante :

- Permis de recherche : prélèvement sur la plus-value réalisée = (montant brut de la cession – les dépenses directes liées à la recherche effectuée par le titulaire) x taux (10%) ;
- Permis d'exploitation : suivant les modalités de droit commun prévues dans le Code Général des Impôts.

Le détail de la procédure de transfert peut être consulté sur le Guide du MINMIDT disponible sur le site du Ministère².

¹ <http://www.minmidt.cm/wp-content/uploads/2017/06/GUIDE-DE-LUSAGER.134.pdf>.

² <http://www.minmidt.cm/wp-content/uploads/2017/06/GUIDE-DE-LUSAGER.134.pdf>.

3.2.2.4. Opérations sur les titres miniers en 2020

Selon la situation du répertoire minier reçu de la Sous-Direction du Cadastre Minier le détail des opérations par type de permis se présente comme suit :

Tableau 24 - Opérations sur les titres miniers en 2020

| | Attributions | Renouvellements |
|---|--------------|-----------------|
| Permis de recherche | 37 | 0 |
| Permis d'exploitation | 11 | 0 |
| Permis d'exploitation d'une carrière industrielle | 0 | 7 |
| Autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public | 6 | 3 |
| Total | 54 | 10 |

Le détail des titres présentés dans le tableau ci-dessous sont listés dans l'annexe 12 du présent rapport.

Le MINMIDT a été sollicité pour confirmer si les critères techniques et financiers prévus par les dispositions du Code Minier (2016) et le Décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002 ont été appliqués et que la procédure suivie pour l'octroi des titres miniers listés ci-dessus ne présente aucun écart avec la réglementation en vigueur. La lettre d'affirmation n'a pas été émise à la date de préparation de ce rapport.

Par ailleurs, selon la lettre datée du 8 mai 2018 adressée par la Présidence de la République au MINMIDT, toute attribution ou renouvellement de tous types de permis doit requérir au préalable l'autorisation du Président de la République. Néanmoins la lettre ne précise pas les modalités d'octroi de cette autorisation et les critères d'évaluation. Dans la pratique cette autorisation devrait couvrir les permis qui sont accordés jusque-là par arrêté du Ministre en charge des mines à savoir les permis de recherche, les permis de reconnaissance et les permis d'exploitation de la petite mine.

3.3. Registre des licences

3.3.1. Cadastre pétrolier

En l'absence du décret d'application du Code pétrolier de 2019, le décret N°2000/465 fixant les modalités d'application de Code Pétrolier de 1999 prévoit en son article 3 la tenue d'un « registre spécial des hydrocarbures » pour chaque catégorie d'autorisation et pour les contrats pétroliers au niveau du MINMIDT. Ce registre doit comporter :

- Les documents relatifs à la demande, l'octroi, la durée de validité, le renouvellement, la prorogation, la renonciation, la résiliation, la cession, les restrictions d'une autorisation, et tout autre acte y afférent ;
- Les documents relatifs à l'offre, la conclusion, la cession, le retrait, la renonciation, la résiliation, les modifications d'un contrat pétrolier et tout autre acte y afférent ; et
- Les autorisations de transport par pipeline octroyées en vertu de la loi n°96/14 du 5 août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers.

Ce décret ne précise pas toutefois les modalités d'accès au registre.

Dans la pratique, le MINMIDT publie sur son site web¹ le répertoire des titres pétroliers incluant les informations requises par l'Exigence 2.3 (b) de la norme ITIE. Cependant, les dates de demande/application ne sont pas renseignées pour 12 licences.

Dans le cadre du processus de déclaration ITIE, la SNH et le MINMIDT ont été sollicités pour reporter les données requises par l'Exigence 2.3 (b) de la Norme ITIE. Les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement ont été également sollicitées pour reporter certaines données qui n'ont pas pu être collectées dans le cadre de la production des rapports ITIE précédents à titre d'exemple la date de demande. Le répertoire des titres pétroliers et la carte des blocs pétroliers du Cameroun au 31 décembre 2020 tels que communiqués par la SNH sont présentés aux annexes 3 et 4 du présent rapport.

3.3.2. Cadastre minier

Selon les dispositions du Code Minier de 2016, tout acte relatif à un titre minier doit être consigné dans un registre dénommé « Registre des titres miniers ». Ce registre est coté et paraphé par le Directeur chargé des mines. Il mentionne toutes les demandes de titres miniers enregistrés, toutes les décisions subséquentes d'attribution, de renouvellement, de retrait et d'expiration et tous autres renseignements jugés nécessaires.

Le Cameroun s'est doté depuis 2017 d'un Système Informatisé du Cadastre Minier (SICM) pour la gestion des données minières qui permet de consulter en ligne les informations prévues par l'Exigence 2.3.b pour la plupart des licences actives (<http://portals.flexicadastre.com/Cameroon/fr/>). Le cadastre en ligne est mis à jour quotidiennement et inclut des données sur les demandes de titres en cours de traitement.

Néanmoins, il a été relevé que la date de la demande n'était pas systématiquement renseignée pour les anciens titres et pour les autorisations d'exploitation artisanale.

Conformément au répertoire minier², le Cameroun comptait 267 titres miniers actifs au 31/12/2020. La répartition par type de titre se présente comme suit :

Tableau 25 - Titres miniers actifs au 31 décembre 2020

| | 2019 | 2020 |
|---|------------|------------|
| Permis de recherche | 134 | 160 |
| Permis d'exploitation | 5 | 5 |
| Permis d'exploitation d'une carrière industrielle | 98 | 67 |
| Autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public | 25 | 35 |
| Total | 262 | 267 |

3.4. Divulgence des contrats

3.4.1. Cadre légal

Les dispositions pertinentes en matière de divulgation des contrats dans les secteurs des hydrocarbures et des mines se présentent comme suit :

Règlementation régissant le secteur des hydrocarbures

L'article 105 du Décret n°2000/465 du 30 juin 2000 portant application de l'ancien Code Pétrolier consacre la confidentialité de tous documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations

¹ <https://www.minmidt.cm/repertoire-des-titres-petroliers/>

² Source : Sous-Direction du Cadastre Minier.

soumis par le titulaire en vertu du Code Pétrolier et de ses décrets d'application. Ces informations ne peuvent être divulguées à un tiers par l'Administration avant le rendu du périmètre sur lequel elles portent ou, en l'absence de rendu, avant la fin des Opérations Pétrolières. Le même article dispose que l'administration est tenue de se conformer à toute obligation de confidentialité prévue dans le contrat pétrolier.

L'article 110 du même décret prévoit la suspension de l'obligation de confidentialité à tout élément d'information dans la mesure où il doit être divulgué conformément à des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou à une décision d'un tribunal compétent.

Concernant les dispositions contractuelles, l'article 25 du modèle de CPP dispose explicitement que les données contractuelles sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers autres que les Sociétés Affiliées aux contractants, à l'exclusion des données statistiques usuelles. Il dispose également que cette obligation de confidentialité couvre le contrat et ses annexes et subsiste jusqu'à l'expiration du Contrat. Par contre, le modèle de contrat d'association (du 8 février 1980) ne comporte pas de dispositions similaires en matière de confidentialité.

Le nouveau Code Pétrolier (2019) a reconduit au niveau de ses articles 97 et 98 le principe de confidentialité des données générées dans le cadre des opérations pétrolières. Les données concernées sont notamment toutes les mesures de terrain, les documents, informations, échantillons et rapports périodiques provenant ou résultant des opérations pétrolières.

Il ressort de ces dispositions que la contrainte de divulgation des clauses contractuelles provient plutôt des clauses des contrats pétroliers. Les dispositions réglementaires en matière de confidentialité semblent plutôt couvrir les données générées par les opérations pétrolières que le contrat lui-même.

Réglementation régissant le secteur minier

En vue du développement et de l'exploitation d'une découverte minière ou de son financement, une Convention minière est conclue entre le titulaire du permis de recherche et l'État selon un modèle-type approuvé par voie réglementaire. Nous comprenons que le modèle en question n'est pas encore établi en attendant la publication du décret d'application du Code Minier.

Le Code Minier de 2016 évoque au niveau de son article 200 la possibilité de déclarer confidentielles les informations et documents relatifs au sous-sol et aux substances minérales ou fossiles communiquées à l'Administration en charge des mines, par les titulaires de titres miniers. Le Code Minier ne traite pas explicitement de la confidentialité des conventions minières.

Le Code prévoit également que les actes qui consacrent l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à un permis d'exploitation doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Par ailleurs, le Code Minier prévoit dans son article 142 l'obligation pour les titulaires des titres miniers de se conformer aux engagements internationaux pris par l'État et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs à l'ITIE. En l'absence d'une contrainte expresse pour la divulgation des conventions minières, cet article pourrait constituer le cadre légal pour la divulgation des conventions minières notamment celles conclues ou amendées à partir du 1^{er} janvier 2021.

Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques¹

Le Code instaure dans son article 6(1) le principe de divulgation systématique des contrats conclus entre l'administration et les entreprises publiques et privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que de la procédure d'octroi desdits contrats.

Le Code ne précise pas si ces dispositions sont rétroactives ainsi que le traitement des clauses de confidentialités qui peuvent exister dans certains contrats pétroliers. Ces points devront être explicités dans le texte d'application dont la publication n'est pas encore faite à la date du présent rapport.

3.4.2. Pratiques de la divulgation

Le secteur des hydrocarbures

Les contrats pétroliers ne sont pas divulgués. Dans la pratique, les parties prenantes expriment des défis potentiels à la divulgation des contrats en raison des clauses de confidentialité et en termes de coûts opérationnels de mise à disposition des informations et du préjudice concurrentiel potentiel de la divulgation d'informations "commercialement sensibles ».

Seul le modèle types du CPP est publié sur le site web de la SNH². Parallèlement, certains contrats signés au Cameroun ont été publiés sur le site Internet de Resource Contract³. Il s'agit du modèle de contrat d'association du 8 février 1980, du modèle de CPP du 2007, du CPP conclu avec Kosmos en 2006 et du contrat de JV conclu entre Perenco, Kosmos, et SNH en 2008.

Les actes d'attribution des titres miniers sont publiés dans le journal officiel. Celui-ci n'étant pas accessible en ligne, la consultation de ces actes ne peut se faire que sur place et sur demande.

Le secteur minier

Les Conventions minières ne sont pas publiées par le MINIMDT y compris celles signées en 2021. Néanmoins, certains contrats signés ont été publiés sur le site Internet de Resource Contract⁴. Il s'agit des Conventions conclues avec CAM IRON (2012) et Geovic Cameroun (2002).

Les actes d'attribution des titres miniers sont publiés dans le journal officiel. Celui-ci n'étant pas accessible en ligne, la consultation de ces actes ne peut se faire que sur place et sur demande.

3.4.3. Plan de divulgation des contrats

Au cours de sa session du 26 décembre 2019, le Comité ITIE a examiné un plan d'urgence pour la finalisation des préparatifs de la 2^{ème} Validation du Cameroun. Ledit plan prévoit notamment la mise en place du groupe de travail ad hoc « Divulgation des contrats et licences » dont les missions sont rappelées ci-après :

- conformément à l'Exigence 2.4(b), de proposer au Comité ITIE, pour validation et publication, un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation ; ce plan devra être intégré au plan de travail 2020- 2022 du Comité ;
- de soumettre à l'examen du Comité ITIE des propositions de contributions à l'élaboration des textes d'application de la loi 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques en vue du respect de l'Exigence 2.4(b) ;

¹ Loi n°2018/011, 11 juillet 2018.

² <https://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%3%A7ais.pdf>

³ <https://resourcecontracts.org/countries/cm>

⁴ <https://resourcecontracts.org/countries/cm>

- participer, pour le compte du Comité à qui il rendra compte, aux échanges d'expérience et formations en ligne organisés par le Secrétariat International sur la problématique de la divulgation des contrats et licences, le cas échéant.

La présentation et la compréhension du processus de divulgation suggéré par le Secrétariat international ITIE ont conduit le groupe ad hoc à proposer au Comité un plan de travail¹ en huit (8) étapes, échelonnées sur deux (2) axes stratégiques visant des objectifs précis, sur la base des obstacles et des facteurs favorables à la divulgation.

Le Groupe Ad Hoc a proposé des recommandations ciblées² afin d'engager le Comité ITIE et toutes les parties prenantes vers la transparence dans les contrats et vers une politique d'ouverture en général et la divulgation des contrats et licences en particulier à l'horizon janvier 2021.

De même, le Comité a adopté un plan de mise en œuvre des mesures correctives de la 2^{ème} Validation. Ledit plan prévoit des actions en vue de la divulgation totale ou partielle des contrats.

3.5. Propriété effective

3.5.1. Politique du Gouvernement sur la propriété effective

3.5.1.1. Cadre légal

Législation fiscale

Le MINFI a pris un Arrêté N°506/MINFI daté du 6 juillet 2022 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel chargé de la préparation de l'évaluation du Cameroun pour le compte du second cycle d'examen par les pairs du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignement à des fins fiscales. Ce Comité Interministériel a pour mission, entre autres, la préparation de la législation relative à la publication d'informations sur les bénéficiaires effectifs au Cameroun. Il a été chargé de préparer un guide de mise en œuvre de la propriété effective.

Suite aux travaux de ce Comité Interministériel, le MINFI a pris la Décision N°723/MINFI/DGI du 21 octobre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la norme du bénéficiaire effectif au Cameroun. Cette décision a été accompagnée par un document intitulé « Guide de mise en œuvre du standard du bénéficiaire effectif au Cameroun ». Le guide couvre toutes les personnes assujetties telles que définies aux Articles 6 et 7 du Règlement relatif à la législation de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme³.

Ce guide comporte 3 chapitres :

- (i) Définitions et champs d'application ;
- (ii) Cadre juridique de la transparence en matière de bénéficiaire effectif ; et
- (iii) Obligations des assujettis.

Par ailleurs, d'après le projet de Loi de Finances 2023, la déclaration du bénéficiaire effectif sera rendue obligatoire sous peine d'application d'amende.

¹ <https://eiticameroun.org/download/1596/>, page 7.

² <https://eiticameroun.org/download/1596/>, page 12.

³ Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique.

Législation minière

La notion de propriété effective a été aussi introduite dans le Code Minier de 2016 qui prévoit l'obligation pour les sociétés minières ou de carrière (titulaire ou demandeur d'un titre minier) ainsi que leurs sous-traitants directs, de publier l'identité ou les identités de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre minier, notamment toute personne estimée contrôler la société ou détentrice de plus de 5% des droits de vote ou des bénéfices. Le Code prévoit également l'obligation de publier l'identité de leurs directeurs et leurs cadres seniors ainsi que la liste de leurs filiales, leurs liens et les juridictions dans lesquelles elles opèrent lesdites filiales¹. L'application de ces dispositions est en attente de la publication du décret d'application du Code Minier de 2016.

Le Code Pétrolier de 2019 n'a pas prévu de dispositions similaires.

3.5.1.2. Étude sur la mise en œuvre de la divulgation des données sur la propriété effective

Le Comité a réalisé en 2020 une étude pour l'identification des opportunités et des contraintes en vue de la mise en œuvre l'exigence 2.5. L'étude a inclus également un ensemble de recommandations et d'actions pour la mise en place d'un cadre légal pour la divulgation des données sur la propriété effective et pour l'implémentation de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE. Un atelier de restitution d'une étude sur la PE a été également organisé fin 2020 pour sensibiliser les parties prenantes sur les avantages et modalités de la mise en œuvre de l'exigence 2.5.

3.5.1.3. Définitions retenues

Pour les besoins du rapportage ITIE, le Comité ITIE a retenu les définitions suivantes :

Le propriétaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur. Un pourcentage de 5% ou plus des actions ou de droits de vote est une preuve de propriété ou de contrôle par participation.

Les Personnes Politiquement Exposées (PPE) sont les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques, par exemple, les chefs d'État, les membres de Gouvernement, les Parlementaires et tous politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques.

3.5.2. Divulgation des données sur la propriété effective

3.5.2.1. Périmètre

Pour le besoin du rapportage ITIE, seules les entreprises à revenus significatifs et qui font partie du périmètre de rapprochement ont été invitées à soumettre une déclaration sur la propriété effective. Seules les entreprises détenues à 100% par l'État ne sont pas concernées par la déclaration sur la propriété effective.

Pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées, elles sont tenues de communiquer la bourse de valeurs où elles sont cotées et le lien vers la documentation sur la propriété effective déposée auprès de l'autorité financière ou du marché boursier. En cas d'indisponibilité du lien, elles sont tenues de

¹ L'article 145 de loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier.

communiquer l'ensemble des données requises par le formulaire de déclaration présenté en annexe 13 du présent rapport.

Par ailleurs, le MINMIDT a entamé l'application des dispositions de l'article 145 du Code Minier pour les titulaires et demandeurs d'un titre minier.

3.5.2.2. Collecte des données

La collecte des données dans le cadre du rapport ITIE a été faite sur la base d'un formulaire de déclaration incluant les éléments d'identification des propriétaires réels, des personnes politiquement exposées et du niveau de contrôle. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 13. Les entreprises ont été sollicitées de faire signer leurs déclarations par un représentant habilité.

La collecte des données par le MINMIDT dans le cadre des dispositions de l'article 145 du Code Minier a été faite sur la base des statuts des sociétés minières.

3.5.2.3. Analyse des données collectées

Sur un total de huit (8) sociétés sélectionnées dans le périmètre, trois (03) sont cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées et une (01) entreprise d'État qui n'est pas concernée par la déclaration sur la propriété effective.

Les quatre (4) sociétés restantes n'ont pas communiqué de données sur la propriété effective.

Tableau 26 - Résultat de la collecte des données sur la propriété effective¹

| | Secteur des hydrocarbures | % |
|---|---------------------------|-------------|
| Sociétés tenues de fournir les informations sur la propriété effective | | |
| Sociétés ayant envoyé une information exhaustive sur la propriété effective | 0 | 0% |
| Sociétés ayant envoyé une information partielle sur la propriété effective | 0 | 0% |
| Sociétés n'ayant pas envoyé des données sur la propriété effective | 4 | 50% |
| Sociétés n'ayant pas l'obligation de fournir les informations sur la propriété effective | | |
| Entreprises d'État | 1 | 13% |
| Sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées (*) | 3 | 37% |
| | 8 | 100% |

(*) parmi les six (03) sociétés cotées (ou filiales exclusives de sociétés cotées), seule une (01) société a fourni le lien vers la documentation sur la propriété effective.

¹ Source : Déclaration ITIE 2020.

Tableau 27 - Sociétés cotées ou sociétés détenus majoritairement par des sociétés cotées n'ayant pas fourni le lien vers la déclaration en bourse¹

| Sociétés | Secteur | Actionnaire | % de participation | Nationalité de l'entité |
|-------------------------------------|---------------------|------------------------------|--------------------|-------------------------|
| Glencore Exploration (Cameroun) Ltd | Pétrolier | Glencore | Succursale | Anglo - Suisse |
| COTCO | Transport pétrolier | Esso Pipeline Investment Ltd | 41,06% | Américaine |
| | | Doba Pipeline Investment Inc | 29,77% | Malaisienne |
| | | République du Cameroun | 5,17% | Camerounaise |
| | | République du Tchad | 2,74% | Tchadienne |
| | | SHT Overseas Petroleum | 21,26% | Camerounaise |

Il y a lieu de constater que la structure du capital des sociétés incluses dans le périmètre n'a pas subi de modifications au cours de l'exercice 2020. Nous présentons dans l'annexe 10 du rapport les données reportées par les sociétés du précédent rapport 2019.

Pour le secteur minier, les données collectées par le MINMIDT sont présentées en annexe 5. Les données incluent seulement l'identité des principaux actionnaires sans mentionner les autres données d'identification requises par l'exigence 2.5 de la Norme ITIE. Par ailleurs, les données ne sont pas disponibles pour toutes les sociétés.

3.5.3. Données sur la propriété légale

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le RCCM a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'identification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur extractif.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises extractives au Cameroun. Le RCCM est tenu au greffe du Tribunal de commerce, et au greffe des Tribunaux de grande instance. Nous comprenons qu'il n'y a actuellement pas un portail web permettant au public d'accéder aux données des entreprises. L'accès se fait donc par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Dans le cadre du rapport ITIE 2020, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour communiquer les données sur leurs actionnaires. Les données collectées sont présentées en annexe 10.

¹ Source : Déclaration ITIE 2020.

3.6. Participation de l'État

3.6.1. Généralités sur les entreprises de l'État

3.6.1.1. Cadre juridique

Les entreprises d'État sont régies par :

- la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics, elle fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics, ainsi que les mesures restrictives et les incompatibilités y rattachées. Des lois particulières peuvent, en tant que de besoin, créer d'autres formes d'établissements publics.
- la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques, elle fixe les règles de création, de constitution, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation des entreprises publiques.

3.6.1.2. Tutelle

Ces sociétés à capital public et d'économie mixte sont placées sous une double tutelle :

- Une tutelle technique d'un département ministériel désigné dans les statuts, ayant pour objectif de fixer les objectifs assignés à l'ensemble des entreprises du secteur considéré et, en tant que de besoin, d'en assurer la régulation, en vue d'un fonctionnement normal ; et
- Une tutelle financière du MINFI pour les sociétés où l'État détient au minimum 25% du capital, ayant pour objectif d'apprécier les opérations de gestion et d'examiner à posteriori les comptes desdites sociétés.

3.6.1.3. Gestion

Sur le plan de la gestion, les Entreprises d'État sont placées sous la gestion d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration et d'une Direction Générale dont les prérogatives se détaillent comme suit :

Tableau 28 - Attributions et prérogatives des organes de gestion dans les entreprises publiques

| | Entreprises détenues à 100% par l'État | Entreprises avec une participation publique > 25% |
|---------------------------------|---|--|
| Assemblée générale | <ul style="list-style-type: none"> • Approuve les comptes de la société ; • Approuve la répartition du bénéfice distribuable ; • Nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération | Le même que celui d'une société anonyme tel que prévu dans la réglementation OHADA |
| Conseil d'Administration | Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'entreprise, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social, et sous réserve des dispositions de la loi 99-016. | Idem |
| Direction Générale | Le directeur général est chargé de la gestion et de l'exécution de la politique générale de l'Entreprise sous le contrôle du conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion. | Idem |

Selon ce système, les ministères concernés sont responsables de la surveillance globale, tandis que le conseil d'administration et la direction conçoivent les stratégies et mettent en œuvre les plans opérationnels.

3.6.1.4. Budget et comptes

Le projet de budget des entreprises d'État est préparé par le directeur général et approuvé par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Le budget ainsi approuvé est ensuite transmis pour information au ministre chargé des finances et, selon le cas, au ministre de tutelle technique ou à l'organe délibérant de la collectivité territoriale décentralisée.

Par ailleurs, aux termes de la loi, toutes les entreprises non financières, entreprises d'État comprises, doivent se conformer aux règles comptables de l'OHADA. À cette fin, tous les comptes financiers doivent être examinés par un commissaire aux comptes approuvé par la CEMAC et validés par une assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

3.6.1.5. Répartition des résultats

Le conseil d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires la répartition du bénéfice distribuable qui est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve à concurrence de 10% du bénéfice net. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve légale atteint quinze pour cent (15%) du capital social.

3.6.2. Secteur des hydrocarbures

3.6.2.1. Cadre juridique

Selon les dispositions des articles 5 et 6 de l'ancien Code Pétrolier, l'État se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire d'établissements ou organismes publics dûment mandatés à cet effet.

L'État, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, se réserve le droit de prendre ou de faire prendre une participation sous quelque forme juridique que ce soit, dans tout ou partie des opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités prévues par ledit contrat. Auquel cas, l'établissement ou l'organisme public dûment mandaté dispose des mêmes droits et obligations que le titulaire du permis, à hauteur de sa participation dans les opérations pétrolières, tel qu'aménagé par le contrat.

Il faut noter toutefois un léger changement sémantique du nouveau Code Pétrolier sur les conditions de la prise de participation. Là où le texte précédent indiquait qu'elles étaient fixées selon les modalités prévues par le contrat pétrolier, le nouveau Code Pétrolier précise que la prise de participation doit être matérialisée par un accord entre l'État et son cocontractant préalablement à la délivrance de l'autorisation pertinente. Il n'est pas précisé si le mot « accord » fait référence au contrat pétrolier lui-même ou à un accord annexe encadrant spécifiquement la prise de participation de l'État dans les activités pétrolières.

Dans la pratique, on distingue deux sortes de participation : une participation dans les contrats pétroliers et une participation dans le capital des sociétés pétrolières.

3.6.2.2. Participation dans les contrats pétroliers

La participation dans les contrats pétroliers est régie par certaines dispositions du Code Pétrolier (articles 6 et 7) et du contrat pétrolier. Pour les CPP, l'article 12 du modèle type dispose que l'État ou un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, pourra prendre une participation dans les

opérations pétrolières relatives à l'exploitation. L'option de la prise de participation est établie séparément pour chaque autorisation d'exploitation et ne saurait être inférieure à cinq pour cent (5%) ni supérieure au pourcentage fixé dans le contrat. Il y a lieu de noter que L'État ne prend pas de participation pendant la phase de recherche et développement.

En cas d'exercice de l'option de participer aux opérations pétrolières, L'État ou l'établissement ou l'organisme public dûment mandaté :

- sera cotitulaire de l'Autorisation d'Exploitation correspondante,
- signe un accord de participation selon le modèle joint au CPP dans les trente (30) jours suivant la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation,
- rembourse, sans intérêts, sa part de participation aux coûts de développement et d'exploitation encourus par le contractant jusqu'à la date de prise de participation de l'État dans la conduite des opérations pétrolières par rapport au périmètre d'exploitation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation,
- dispose d'un droit de vote correspondant à sa participation pour toute décision prise en vertu de l'accord de participation,
- assume la responsabilité de payer, en fonction de sa participation, sa quote-part de tous les coûts et dépenses encourus pour l'exploitation du périmètre d'exploitation considéré à l'exception des bonus et des contributions à la formation,
- enlève, en fonction de sa participation, sa quote-part de la production disponible,
- est à hauteur de sa participation considérée comme une entité constituant le contractant pour la part de l'État dans la production de pétrole affectée au remboursement des coûts pétroliers.

Dans la pratique, la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) est la société d'État qui garantit les intérêts de l'État dans les activités pétrolières, c'est-à-dire dans les contrats pétroliers conclus avec les compagnies pétrolières et gazières.

La SNH détient deux types de participations : une participation pour son propre compte (SNH-Fonctionnement) et une participation pour le compte de l'État (SNH-Mandat).

Dans les deux cas, la SNH a les mêmes droits et obligations que le titulaire à concurrence du pourcentage de sa participation dans les opérations pétrolières selon les modalités spécifiées dans le contrat pétrolier. La situation des intérêts détenus par SNH-Mandat et SNH-Fonctionnement au 31 décembre 2020 se présente comme suit :

Tableau 29 - Intérêts détenus par l'État dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2020¹

| Concessions | | | | | | | | | |
|-------------|-------------|----------------------------------|--------------|-------------------|---------------|-------------------|--------------|--------|-------|
| Bloc | Opérateur | Répartition des intérêts* (en %) | | | | | | | |
| CI-11 | Perenco RDR | SNH (État) | 50,00 | Perenco RDR | 25,50 | APCC | 24,50 | - | - |
| CI-12 | Perenco RDR | SNH (État) | 50,00 | Perenco RDR | 25,50 | APCC | 24,50 | - | - |
| CI-15 | Perenco RDR | SNH (État) | 50,00 | Perenco RDR | 25,50 | APCC | 24,50 | - | - |
| CI-16 | Perenco RDR | SNH (État) | 50,00 | Perenco RDR | 25,50 | APCC | 24,50 | - | - |
| CI-17 | Perenco RDR | SNH (État) | 50,00 | Perenco RDR | 25,50 | APCC | 24,50 | - | - |
| CI-18 | Perenco RDR | SNH (État) | 50,00 | Perenco RDR | 25,50 | APCC | 24,50 | - | - |
| CI-23 | APCC | SNH (État) | 50,00 | APCC | 40,00 | Perenco RDR | 10,00 | - | - |
| CI-24 | Perenco Cam | SNH (État) | 50,00 | Perenco Cam | 40,00 | SNH-Fonct. | 10,00 | - | - |
| CI-29 | Perenco RDR | SNH (État) | 50,00 | Perenco RDR | 17,75 | APCC | 32,25 | - | - |
| CI-30 | Perenco RDR | SNH (État) | 50,00 | Perenco RDR | 25,00 | APCC | 25,00 | - | - |
| CI-31 | Perenco Cam | SNH (État) | 50,00 | Perenco Cam | 28,50 | SNH-Fonct. | 21,50 | - | - |
| CI-32 | APCC | SNH (État) | 50,00 | APCC | 25,00 | Perenco RDR | 25,00 | - | - |
| CI-34* | SNH | - | - | SNH-Fonct. | 100,00 | - | - | - | - |
| C-37 | Noble | SNH (État) | 50,00 | Noble | 50,00 | - | - | - | - |
| C-38 | GDC | SNH (État) | 5,00 | GDC | 57,00 | RSM | 38,00 | - | - |
| AEE | | | | | | | | | |
| Bloc | Opérateur | Répartition des intérêts* (en %) | | | | | | | |
| AEE38 | Perenco Cam | SNH (État) | 25,00 | Perenco Cam | 75,00 | - | - | - | - |
| AEE36 | Perenco RDR | SNH (État) | 25,00 | Perenco RDR | 37,50 | APCC | 37,50 | - | - |
| AEE40 | APCL | SNH (État) | 30,00 | APCL | 70,00 | - | - | - | - |
| AEE41 | New Age | SNH (État) | 20,00 | New Age | 30,00 | Lukoil | 30,00 | Euroil | 20,00 |
| AEE42 | Perenco Cam | SNH (État) | 25,00 | Perenco Cam | 75,00 | - | - | - | - |
| AEE43 | Perenco RDR | SNH (État) | 25,00 | Perenco RDR | 37,50 | Glencore | 37,50 | - | - |

* Après récupération des coûts

DKC : Douala-Kribi-Campo ; RDR : Rio Del Rey ; LB : Logone Birni

Les participations listées ci-dessus correspondent à une participation effective de SNH aux coûts à concurrence du pourcentage détenu. Les modalités de perception des revenus issus de ces participations sont présentées dans la section 3.1.1.3 du présent rapport.

3.6.2.3. Participations dans le capital des sociétés pétrolières

L'État détient directement ou indirectement, à travers la SNH, des participations dans le capital de sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures. La situation des participations, au 31 décembre 2020, dans le secteur amont se présente comme suit :

¹ Source : Répertoire des titres pétroliers au 31 décembre 2019 communiqué par la SNH. Voir Annexe 3.

Tableau 30 - Portefeuille des participations de l'État dans le secteur pétrolier amont au 31 décembre 2020¹

| Entité | % de participation au 31/12/2020 | % de participation au 31/12/2019 | Activité |
|---|----------------------------------|----------------------------------|--|
| Participations directes | | | |
| SNH | 100% | 100% | Gestion des intérêts de l'État dans le secteur pétrolier et gazier |
| Participations indirectes à travers la SNH | | | |
| PERENCO RDR | 20% | 20% | Exploration/production d'hydrocarbures |
| PERENCO CAM | 20% | 20% | Exploration/production d'hydrocarbures |
| Addax Cameroun | 20% | 20% | Exploration/production d'hydrocarbures |
| COTCO | 5,17% | 5,17% | Transport de pétrole brut par pipeline |

Par ailleurs, l'État détient des participations indirectes à travers la SNH ainsi que des participations dans des sociétés opérant dans le secteur de l'aval pétrolier et dans d'autres secteurs d'activités dont le détail se présente comme suit :

Tableau 31 - Portefeuille des participations détenues par la SNH au 31 décembre 2020²

| Entité | % de participation au 31/12/2020 | % de participation au 31/12/2019 | Activité |
|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|
| Secteur aval et services | | | |
| HYDRAC | 97,57% | 97,57% | Contrôle de la qualité dans le secteur des hydrocarbures |
| TRADEX | 54% | 54% | Trading et exportation de pétrole brut et de produits pétroliers |
| CNIC | 6,17% | 6,17% | Réparation navale, agence en consignation, travaux pétroliers Onshore/Offshore, réhabilitation des plateformes pétrolières |
| SONARA | 6,06% | 6,06% | Raffinage de pétrole brut et vente de produits raffinés |
| COTSA | 46,5% | 44% | Stockage de pétrole brut |
| SCDP | 15,00% | 15,00% | Stockage de produits pétroliers |
| Autres secteurs | | | |
| IBC (en liquidation) | 51% | 51% | Spécialiste camerounais des aciers et métaux industriels |
| CHANAS | 45,26% | 25,94% | Assurances |
| CHC | 6,21% | 6,21% | Hôtellerie |

Les participations listées ci-dessus correspondent à des actions ordinaires entièrement libérées et qui donnent à la SNH un droit de vote et un droit à la participation aux bénéfices sous la forme de dividendes reçus proportionnels au nombre d'actions.

La SNH n'a pas fourni d'informations sur les augmentations des participations dans le capital de COTSA et CHANAS (valeur de la transaction, modalités de paiement, etc.).

¹ Source : Déclaration ITIE 2020 SNH.

² Source : Déclaration ITIE 2020 SNH.

3.6.2.4. SNH

Le Comité ITIE au Cameroun a retenu la définition de société à capital public pour l'identification des entreprises d'État. Conformément à cette définition, seule la SNH a été identifiée comme étant une entreprise d'État engagée dans des activités extractives au sens de l'Exigence 2.6(a) de la norme ITIE pour l'exercice 2020.

Conformément à l'exigence 2.6, une entreprise d'État est une entreprise qui est détenue exclusivement ou majoritairement par le Gouvernement, et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de ce Gouvernement.

Le Comité ITIE convient que :

- les paiements perçus par la SNH sont significatifs ;
- l'absence de transferts significatifs de l'État à la SNH au cours de l'exercice 2020 ;
- Les transferts de la SNH à l'État sont significatifs.

La SNH doit divulguer tous les paiements, transferts sans application d'un seuil de matérialité pour les besoins de rapprochement.

Présentation de la SNH

Suite au décret n°2019/342 du 09 juillet 2019, la SNH est devenue une société à capital public avec comme unique actionnaire l'État. Elle a pour missions de promouvoir et valoriser le domaine minier national et de gérer les intérêts de l'État dans le secteur des hydrocarbures. Pour l'accomplissement de ces missions, la SNH est habilitée à :

- conduire les études relatives aux hydrocarbures ;
- collecter et conserver les informations qui s'y Rapportent ;
- conduire les négociations des contrats pétroliers et gaziers, en liaison avec les départements ministériels en charge des mines, des finances, de l'énergie, de l'économie, du commerce et de l'environnement ;
- suivre l'exécution des contrats pétroliers et gaziers passés entre l'État et les sociétés intervenant dans le secteur des hydrocarbures ;
- promouvoir la réalisation d'infrastructures de production, de transport, de traitement et de stockage des hydrocarbures sur le territoire national ;
- collecter le gaz naturel auprès des sociétés productrices et le transporter vers les industries, les producteurs d'électricité, les autres clients éligibles, les sociétés de distribution et les sites de traitement.

La SNH réalise ses missions sur la base d'un plan de développement quinquennal, décliné en plans d'actions annuels et dispose d'une autonomie financière pour la gestion de ses activités.

Missions de la SNH

Le rôle de la SNH est scindé en deux activités qui font l'objet d'une comptabilité distincte :

- Activité « SNH-Mandat » : destinée à la gestion des intérêts de l'État dans le secteur des hydrocarbures à travers notamment, l'enlèvement, la commercialisation des parts d'huile de l'État (Profit Oil, redevances minières proportionnelles et parts dans les contrats pétroliers) dans les contrats pétroliers et les paiements des parts de l'État dans les coûts pétroliers des projets. La SNH-Mandat participe

également aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'État. Cette activité est assurée sans aucune rémunération sous quelque forme que ce soit.

- Activité « SNH-Fonctionnement » : destinée à entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux et entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, à ces opérations.

Gouvernance

La SNH est placée sous la tutelle de la Présidence de la République qui en assure la supervision. Elle est gérée par un Conseil d'Administration qui a la charge de concevoir les stratégies et de mettre en œuvre les plans opérationnels. La composition du Conseil d'Administration ainsi que l'organigramme de la SNH sont disponibles sur son site web¹.

États financiers et audit des comptes

La SNH arrête annuellement des états financiers séparés pour « SNH-Mandat » et « SNH-Fonctionnement » qui font l'objet d'un audit par un commissaire aux comptes. Les rapports annuels², les états financiers agrégés certifiés et les rapports d'audit sont disponibles sur le site web de la SNH³.

Régime fiscal

Les activités de SNH-Mandat ne sont pas soumises à la fiscalité hormis le reversement des retenues à la source effectuées sur les prestataires de service conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités de SNH-Fonctionnement sont soumises au même régime fiscal des opérateurs privés. La SNH-Fonctionnement ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation.

Financement des activités

La SNH-Fonctionnement dispose de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir de ses résultats non distribués.

La SNH-Mandat dispose d'une autonomie financière par rapport à SNH-Fonctionnement et par rapport à l'État. La SNH-Mandat ne dispose pas de fonds propres. Néanmoins, ses activités sont financées à travers les résultats constitués et non transférés au Trésor Public. Les résultats non distribués sont comptabilisés en « Compte courant État » au passif du bilan de SNH-Mandat. Ce compte totalise un montant de 230,18 milliards de FCFA au 31 décembre 2019⁴.

Constitution et distribution des résultats

SNH-Mandat

Les revenus de SNH-Mandat sont principalement constitués :

- de recettes provenant de la commercialisation des quotes-parts d'huile et de gaz revenant à l'État dans les contrats pétroliers (Profit Oil et part dans les contrats pétroliers) ;
- de recettes provenant de la commercialisation du gaz via le gazoduc -Bipaga-Mpolongwe ; et

¹ <https://www.snh.cm/index.php/fr/presentation-de-la-snh/organigramme>

² <https://www.snh.cm/index.php/fr/publications/rapport-annuel>

³ <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

⁴ Les états financiers détaillés de la SNH au 31/12/2020 ne sont pas disponibles.

- (iii) de recettes prévues dans les contrats pétroliers et encaissées pour le compte de l'État telles que la redevance minière, bonus de signature et de production, les prélèvements pétroliers additionnels et les frais de formation.

Les dépenses engagées par SNH-Mandat se rapportent essentiellement :

- (i) à la quote-part de l'État dans les coûts pétroliers ;
- (ii) aux coûts d'achat du gaz de Perenco et commercialisé via le gazoduc Bipaga-Mpolongwe; et
- (iii) aux autres coûts accessoires liés aux activités pétrolières.

Les recettes et dépenses au titre des points (i) et (ii) font l'objet d'une publication détaillée par champ et par trimestre par la SNH¹. Le solde des revenus susvisés, déduction faite de toutes les charges liées à son mandat constitue le résultat de SNH-Mandat.

La distribution des revenus de SNH-Mandat se fait sur la base de plusieurs facteurs à savoir le résultat de la période, le montant des résultats cumulés et non distribués, le solde disponible de Trésorerie, les besoins de l'activité et les besoins budgétaires de l'État. Les modalités de transfert sont détaillées dans la section suivante « *Transfert de fonds* ».

L'activité « Mandat » est suivie trimestriellement par le Gouvernement à travers le MINFI et le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) et les informations financières (ensemble des Coûts et recettes) s'y rapportant sont présentées sous la forme d'un document de synthèse appelé Tableau des Opérations Pétrolières, qui a été conçu en collaboration avec le FMI et qui retrace l'ensemble des opérations pétrolières. Ce tableau est transmis trimestriellement à ces Administrations et présenté dans le cadre de réunions régulières avec le MINEPAT et le MINFI à travers le Comité Technique de Suivi des Programmes Économiques (CTS). Les statistiques trimestrielles sur les revenus en nature, les produits de ventes des parts d'huile de l'État ainsi que les coûts couverts par la SNH-Mandat sont publiés périodiquement sur le site web de la SNH².

Au 31/12/2020, SNH-Mandat a dégagé un bénéfice net (avant transferts à l'État) de 302,62³ milliards de FCFA avec un solde transférable à l'État de 294,56⁴ milliards de FCFA. La trésorerie nette de SNH-Mandat totalise un montant de 333,24 milliards de FCFA⁵.

Au cours de l'année 2020, les transferts au profit du Trésor Public ont atteint un montant de 321,37⁵ milliards de FCFA.

SNH-Fonctionnement

La SNH assure une activité commerciale pour son propre compte. Cette activité, dénommée « SNH-Fonctionnement », est gérée via des comptes distincts de ceux de la SNH-Mandat et comprend la participation directe mais marginale dans la production et l'exploration pétrolières ainsi que la gestion de diverses participations dans le capital des sociétés pétrolières et dans d'autres secteurs ne relevant pas de l'activité extractive. La liste des participations de SNH-Fonctionnement dans les champs pétroliers ainsi que dans les sociétés est présentée dans la Section 3.6.2.2.

¹ <https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Statistiques-2020.pdf>

² <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

³ Source : Rapport d'audit des états financiers 2020, SNH-Mandat, <https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Mandat%20-%20Rapports%20de%20certification/RAPPORT%20AUDIT%20CAC%20SNH%20MANDAT%202020%20FR.pdf>

⁴ <https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Statistiques-2020.pdf>

⁵ Déclaration ITIE SNH mandat.

Les revenus de SNH-Fonctionnement sont principalement constitués :

- (i) de recettes provenant de la commercialisation de sa quote-part d'huile dans les contrats pétroliers ;
- (ii) de dividendes encaissés du portefeuille de participations.

Les dépenses de SNH-Fonctionnement sont essentiellement constituées :

- (i) de sa quote-part dans les coûts pétroliers ;
- (ii) de dépenses du personnel et de fonctionnement ;
- (iii) d'autres coûts accessoires liés aux activités pétrolières.

L'élaboration du budget et des comptes ainsi que la distribution des résultats sont effectuées conformément aux modalités et dispositions de la loi n°99-016 telles décrites plus haut. Il y a lieu de noter que dans la pratique, les bénéfices dégagés sont soit distribués à l'État sous forme de dividendes, soit affectés en réserves en fonction des besoins budgétaires de l'État et la politique d'investissement de la société.

Au 31/12/2020, SNH-Fonctionnement a dégagé un bénéfice de 20,92 milliards de FCFA. Les réserves libres ont atteint un montant de 191,66 milliards de FCFA pour une Trésorerie de 175,56 milliards de FCFA¹.

Transferts à l'État

SNH-Mandat

La distribution du solde de la SNH-Mandat s'effectue sur la base de montants déjà inscrits au budget de l'État sous le titre « redevance SNH ». Les transferts du solde distribuable sont effectués au Trésor public en suivant les deux modalités suivantes :

- (i) transferts directs ; il s'agit de transferts effectués sous forme de virements mensuels sur le compte du Trésor. En 2020, les transferts directs ont totalisé un montant de 127,08 milliards de FCFA, représentant 39.54% du total des transferts effectués à l'État au cours de la même période ;
- (ii) transferts indirects (ou interventions directes) ; il s'agit d'un mécanisme d'avance sur les dépenses budgétaires qui permet de répondre à des urgences sécuritaires pour l'essentiel ; dans le cadre de ce mécanisme, SNH-Mandat assure l'exécution de dépenses pour le compte de l'État qui sont reprises dans le Budget de l'État à postériori. Le montant des transferts indirects ont atteint un montant de 194,29 milliards de FCFA en 2020, représentant 60,46% du total des transferts effectués à l'État au cours de la même période.

Les transferts directs et indirects sont comptabilisés en recettes dans les comptes de l'État sous la rubrique « Redevance SNH ».

En plus des transferts directs et indirects au Trésor, SNH-Mandat reverse à la DGE la TSR retenue sur les prestataires de services. En 2020, SNH-Mandat a reversé à la DGE 35,70 millions de FCFA au titre de la TSR.

Le détail des transferts effectués à l'État et les résultats des travaux de rapprochement sont présentés respectivement dans la section et 5.2 du présent rapport.

SNH-Fonctionnement

En 2020, la SNH a reversé un dividende net d'un montant de 8,35 milliards de FCFA au titre de la distribution du résultat de 2019 et s'est acquittée d'un montant de 14,09 milliards de FCFA au titre de la fiscalité². Les

¹ Source : États financiers 2020, SNH-Fonctionnement.

² Déclaration ITIE SNH-Fonctionnement.

dividendes ainsi que les paiements fiscaux effectués par SNH-Fonctionnement ont été sélectionnés dans le périmètre de rapprochement.

Le détail des transferts effectués à l'État et les résultats des travaux de rapprochement sont présentés respectivement dans la section 5.2.

Transactions entre la SNH et l'État

Les revenus recouverts par la SNH et provenant du secteur amont sont couverts par le présent rapport. Les résultats de rapprochement de ces revenus sont présentés dans la section 5.2.

Le résumé des recettes et transferts effectués par la SNH au titre de l'exercice 2020 se présente comme suit :

Tableau 32 - État des recettes et des transferts effectués par la SNH

| Transactions liées aux entreprises de l'État (en milliards de FCFA) | | | | | |
|---|---|---------------|---|---------------|---------------|
| Paiements reçus par les entreprises d'État | | | Transferts des entreprises d'État à des entités de l'État | | |
| Sociétés | Transaction | Montant | Transaction | Bénéficiaire | Montant |
| SNH-Mandat | | | | | |
| PERENCO RDR | Revenu de nature (par de l'État) | 230,07 | Transferts directs | Trésor public | 127,08 |
| APCC | Revenu de nature (par de l'État) | 85,84 | Transferts indirects | Trésor public | 194,29 |
| APCL | Revenu de nature (par de l'État) | 32,72 | | | |
| PERENCO CAM | Revenu de nature (par de l'État) | 41,54 | | | |
| GDC | Revenu de nature (par de l'État) | 0,12 | | | |
| APCC | Redevance Minière Proportionnelle | 9,96 | | | |
| APCC | Redevance Minière Négative | (9,62) | | | |
| PERENCO RDR | Redevance Minière Négative | (18,22) | | | |
| PERENCO RDR | Frais de Formation | 0,15 | | | |
| APCL | Frais de Formation | 0,06 | | | |
| PERENCO CAM | Redevance Minière Proportionnelle | 1,28 | | | |
| PERENCO CAM | Frais de Formation | 0,12 | | | |
| GDC | Redevance Proportionnelle à la Production | 0,28 | | | |
| GDC | Frais de Formation | 0,03 | | | |
| GOLAR | Frais de Formation | 0,21 | | | |
| NEW AGE | Frais de Formation | 0,17 | | | |
| Total SNH-Mandat | | 374,71 | | | 321,37 |
| SNH-Fonctionnement | | | | | |
| PERENCO CAM | Revenu de nature (par de la SNH) | 3,85 | Dividendes | Trésor public | 8,35 |
| APCC | Dividendes | 4,43 | | IS DGE | 11,77 |
| PERENCO RDR | Dividendes | 6,66 | Redevance Superficiare | DGE | 0,04 |
| PERENCO CAM | Dividendes | 13,6 | | IRCM DGE | 1,65 |
| COTCO | Dividendes | 1,81 | Droits de Douane | DGD | 0,06 |
| | | - | Contributions | CNPS | 0,43 |
| | | - | | TSR DGE | 0,16 |
| | | - | | CFC DGE | 0,04 |
| | | - | | FNE DGE | 0,03 |
| Total SNH fonctionnement | | 30,35 | | | 22,54 |

Le détail des paiements en nature collectés par la SNH dans le cadre de son mandat de commercialisation pour le compte de l'État est présenté dans la Section 5.4 du présent rapport.

3.6.2.5. Autres entreprises publiques

SNI

La SNI est une société à capital public avec l'État comme actionnaire unique. Elle a pour mission la mobilisation et l'orientation de l'épargne nationale et de tout autre moyen financier en vue de favoriser les opérations d'investissement d'intérêt économique et social dans plusieurs secteurs incluant le secteur de raffinage des hydrocarbures et particulièrement la société SONARA où elle détient 3,77% du capital social.

SONARA

La SONARA est une société anonyme détenue au 31 décembre 2020 à 96% par l'État à travers une participation directe du MINFI (81,95%) et des participations indirectes de la SNH (6,06%), de la CSPH (4,22%) et de la SNI (3,77%). Les 4% restants du capital de la SONARA sont détenus par Total Energies.

Inaugurée en 1981, la SONARA est une raffinerie de type topping reforming, c'est-à-dire simple. La SONARA approvisionne le marché local en produits pétroliers dont notamment le butane, l'essence super, le jet, le pétrole lampant, le gasoil, le distillat et le fuel oil. Elle a été conçue au départ pour traiter du brut léger (Arabian light). Cependant le Cameroun produit des bruts lourds.

Depuis 2015, la SNH a rompu toute relation commerciale directe avec la SONARA qui ne figure plus parmi les clients de la SNH que ce soit pour la vente de la quote-part de l'État ou de sa propre quote-part dans les champs pétroliers. Nous comprenons également à partir de la déclaration de la SNH qu'aucune subvention ou financement n'ont été accordés par celle-ci à la SONARA au titre de 2020.

3.6.2.6. Prêts et garanties

Prêts et garanties accordées par l'État

La DGTCFM a été sollicitée pour reporter les prêts, garanties et subventions accordé(e)s à des entreprises ou des projets du secteur extractif, y compris à la SNH. Aucune transaction de ce type n'a été reportée au cours de l'exercice 2020. De même, la DGTCFM n'a pas reporté l'existence de prêts ou de garanties accordés et non remboursés en 2020.

En plus de la déclaration de la DGTCFM, nous avons effectué une analyse des comptes de passifs de la SNH pour confirmer l'inexistence de tout emprunt ou garantie contractés auprès de l'État.

Prêts et garanties accordées par la SNH

La SNH a été sollicitée pour reporter les prêts et garanties accordés à des entreprises ou des projets du secteur extractif. Aucune transaction de ce type n'a été reportée au cours de l'exercice 2020. De même aucune opération de ce type n'a été identifiée entre SNH-Fonctionnement et SNH-Mandat.

3.6.3. Secteur des Mines et des Carrières

3.6.3.1. Cadre juridique

Conformément à l'article 15 de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016, portant Code Minier ; « L'attribution d'un permis d'exploitation peut donner lieu à l'attribution d'une participation de l'État au plus égale à 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation.

La nature et les modalités de cette participation sont déterminées dans une convention qui doit être conclue avant l'exploitation ».

Les articles 54 et 59 du Code Minier 2016 prévoient les modalités de participations de l'État :

- L'État participe au capital social de l'entreprise exploitant la petite mine à hauteur de 10% des parts d'actions. Ces parts lui sont attribuées gratuitement et libres de toutes charges, en sa qualité de propriétaire de la ressource. La participation de l'État ne peut connaître de dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'État peut, à titre onéreux, augmenter sa participation au capital social, dans les proportions ne dépassant pas 10% supplémentaires. Les parts restantes peuvent être souscrites par les opérateurs nationaux ou étrangers ;

- L'octroi d'un permis d'exploitation donne obligatoirement lieu à l'attribution à l'État de 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, à titre gratuit, libres de toutes charges. La participation de l'État ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'État peut, à sa demande et en plus des 10% ci-dessus mentionnés, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise du secteur public, augmenter sa participation au capital des sociétés d'exploitation minières suivant les modalités définies entre les parties. L'augmentation susvisée ne saurait excéder 25%. Dans ce cas, l'État est assujéti aux mêmes droits et obligations que les autres actionnaires.

Ces participations donnent droit à l'État de percevoir les dividendes en fonction du résultat distribuable et de la décision de l'Assemblée Générale de l'Entreprise. Compte tenu du caractère minoritaire de la participation, L'État ne dispose pas d'un pouvoir suffisant pour influencer la politique de l'entreprise en matière d'investissement ou de distribution de dividendes.

Contrairement au secteur des hydrocarbures, les mécanismes de participation dans les conventions minières n'ont pas été prévus par le Code Minier.

3.6.3.2. Participation de l'État dans le capital des sociétés du secteur minier

Les participations dans le capital sont détenues par l'État soit directement soit indirectement à travers la SNI. Le détail de ces participations se présente comme suit :

Tableau 33 - Participations de l'État dans le secteur minier

| Entités | Type de participation | 31/12/2019 ¹ | 31/12/2020 |
|--|-----------------------|-------------------------|------------|
| Participations directes de l'État | | | |
| C&K Mining (*) | Gratuite | 10% | 10% |
| Participations de la SNI | | | |
| CIMENCAM ² | Libérée | 43,08% | 43,08% |

(*) Les participations directes dans C&K Mining n'ont pas été confirmées par la Division des Participations et des Contributions (MINFI). L'opérateur C&K a suspendu ses activités et ne s'acquitte plus des paiements prévus par le Code Minier depuis quatre ans.

¹ Source : Rapport ITIE 2019.

² SNI.

3.6.3.3. Entreprises de l'État dans le secteur minier

SONAMINES

La SONAMINES a été créée par le décret n° 2020/749 du 14 décembre 2020. Le texte présidentiel indique que la SONAMINES est « une société à capital public, ayant l'État comme actionnaire unique et placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Mines. Le Ministère en charge des finances assure la tutelle financière ». La SONAMINES a pour mission de développer et de promouvoir le secteur minier au Cameroun.

La SONAMINES a été créée à la fin de l'année 2020 et n'a pas réalisé d'activités.

SNI

La SNI est une entreprise d'État qui est détenue à 100% par l'État et qui gère les participations de l'État dans plusieurs secteurs d'activités y compris ont le secteur minier. Toutefois, la SNI n'est pas engagée directement dans des activités d'extraction. Par conséquent, elle ne rentre pas dans la définition de l'Exigence 2.6 de la norme ITIE.

Le Comité ITIE a convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement les dividendes encaissés par la SNI auprès des sociétés minières.

Le résumé des dividendes perçus par la SNI et confirmés par CIMENCAM en 2020 se présente comme suit :

Tableau 34 - Dividendes perçus par la SNI de CIMENCAM

| Dividendes encaissés en 2020 relatifs à des participations dans des sociétés minières | Montant en FCFA |
|---|--------------------|
| CIMENCAM | 376 328 160 |
| Total | 376 328 160 |

3.6.3.4. Prêts et garanties

Prêts et garanties accordées par l'État

La DGTCFM a été sollicitée pour reporter les prêts, garanties et subventions accordées à des entreprises ou des projets du secteur extractif. Aucune transaction y afférente n'a été reportée au cours de l'exercice 2020.

Prêts et garanties accordées par la SNI

Bien que la SNI n'ait pas été retenue comme entreprise d'État au sens de l'exigence 2.6 de la Norme ITIE, elle a été sollicitée pour reporter les prêts, garanties accordé(e)s à des entreprises ou des projets du secteur extractif. Aucune transaction y afférente n'a été reportée au cours de l'exercice 2020.

4. Exploration et production

4.1. Secteur des hydrocarbures

4.1.1. Exploration

Au cours de 2020, 16 puits de développement ont été programmés et 08 puits forés. Au 31 décembre 2020, le forage de 08 de ces puits se poursuivait.

Tableau 35 - Activités de forage¹

| Association | Opérateur | Nom du puits | Profondeur Finale (mMD) | Début Forage | Fin Forage | Débit Initial (b/j) |
|-------------|-----------|--------------|-------------------------|--------------|-------------------|---------------------|
| RDR | PRDR | EKM -061ST | 2 120 | 26/11/2019 | 08/02/2020 | 1 490 |
| | | EKM-053ST | 1 855 | 24/12/2019 | 18/02/2020 | 818 |
| | | EKM -055ST | 1 719 | 25/02/2020 | 24/12/2020 | 90 |
| | | EKM -072 | 2 434 | 18/02/2020 | 09/12/2020 | 557 |
| | | EKM-057ST | - | 02/03/2020 | En cours au 31/12 | - |
| | | EKM-073 | - | 23/09/2020 | En cours au 31/12 | - |
| | | EKM-074 | - | 28/09/2020 | En cours au 31/12 | - |
| | | EKM-075 | - | 30/09/2020 | En cours au 31/12 | - |
| MOABI | PERCAM | SKM-003 | 1 790 | 22/11/2019 | 04/02/2020 | 868 |
| | | SKM-004 | 2 676 | 24/11/2019 | 28/02/2020 | 565 |
| | | SKM-005 | 1 560 | 17/11/2019 | 13/02/2020 | 739 |
| | | TKM-004 | 1 390 | 02/03/2020 | 19/12/2020 | 900 |
| | | TKM-005 | 1 504 | 28/02/2020 | En cours au 31/12 | - |
| | | TKM-006 | - | 03/03/2020 | En cours au 31/12 | - |
| | | TKM-007 | - | 25/11/2020 | En cours au 31/12 | - |
| | | TKM-008 | - | 27/11/2020 | En cours au 31/12 | - |

4.1.2. Production

Les activités pétrolières sont implémentées dans deux bassins sédimentaires à savoir : Rio Del Rey (producteur depuis 1977) et Douala-Kribi-Campo (producteur depuis 1997). Elles sont suspendues dans le bassin du Logone Birni (non encore producteur), en raison des problèmes de sécurité dans cette zone.

Au 31 décembre 2020, les réserves d'huile restantes dans les concessions et AEE sont estimées à 309,97 millions de barils, en baisse de 0,43% par rapport à la même période en 2019. Cette baisse est principalement due à la déplétion des champs en production et au report de certains projets de forage, suite à la survenue de la pandémie de la Covid-19¹.

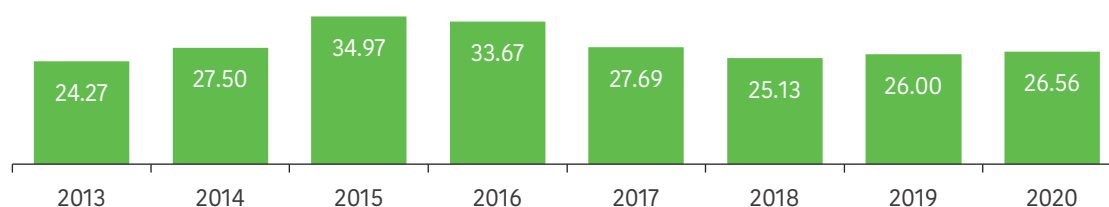
Au 31 décembre 2020, les ressources en gaz naturel sont estimées à 6,35 TCF (179,81 milliards de m3), en baisse de 1,24 % par rapport à la même période en 2019. Cette baisse est l'effet combiné de l'absence de nouvelles découvertes et de la déplétion des champs en production¹.

¹ Source : Rapport Annuel 2020, SNH.

Pétrole et Condensat

La production totale des hydrocarbures liquides est de 26,56 millions de barils en 2020. Elle est en hausse de 2,14% par rapport à celle de l'année 2019.

Figure 6 - Évolution de la production nationale des hydrocarbures liquides (en millions de barils)

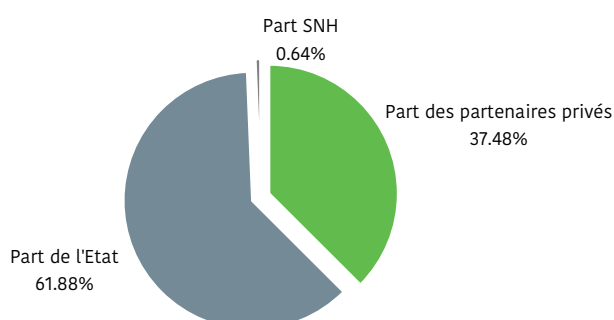


Le détail de la production de 2020 par opérateur et par champ se présente comme suit :

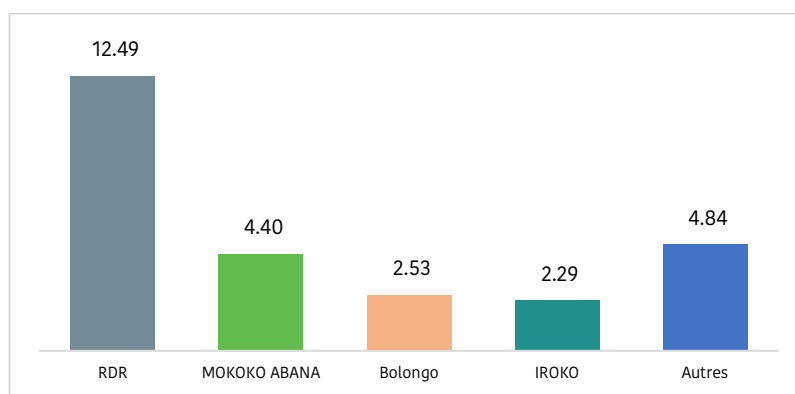
Tableau 36 - Production des hydrocarbures liquides par champ¹

| Opérateur | Association | Concession | Production Totale (en barils) | Production pétrole (en barils) | Production Condensat (en barils) | Valeur de production (en millions de USD) | Valeur de production (en milliards de FCFA) |
|--------------------------|-------------|-------------------|-------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|---|---|
| SNH | MVIA | MVIA | - | - | - | - | - |
| PERENCO RDR | KOLE | RDR | 12 491 140 | 12 491 140 | | 517,38 | 297,80 |
| | | DISSONI NORD | 898 275 | 898 275 | | 37,23 | 21,43 |
| | Bolongo | Bolongo | 2 528 922 | 2 528 922 | | 105,04 | 60,46 |
| PERENCO CAM | MOUDI | MOUDI/D1 | 399 967 | 399 967 | | 16,62 | 9,57 |
| | EBOME | KF, KB, BAF/EBOME | 714 455 | 714 455 | | 23,40 | 13,47 |
| | MOABI | MOABI | 735 127 | 735 127 | | 30,54 | 17,58 |
| | SANAGA | SANAGA | 1 035 503 | - | 1 035 503 | 55,02 | 31,67 |
| APCC | LOKELE | MOKOKO ABANA | 4 401 410 | 4 401 410 | | 176,90 | 101,82 |
| | | MOKOKO WEST | 1 049 040 | 1 049 040 | | 42,16 | 24,27 |
| APCL | IROKO | IROKO | 2 291 068 | 2 291 068 | | 92,08 | 53,00 |
| GDC | LOGBABA | LOGBABA | 11 609 | | 11 609 | 0,50 | 0,29 |
| Total (en barils) | | | 26 556 516 | 25 509 405 | 1 047 111 | 1 096,87 | 631,36 |

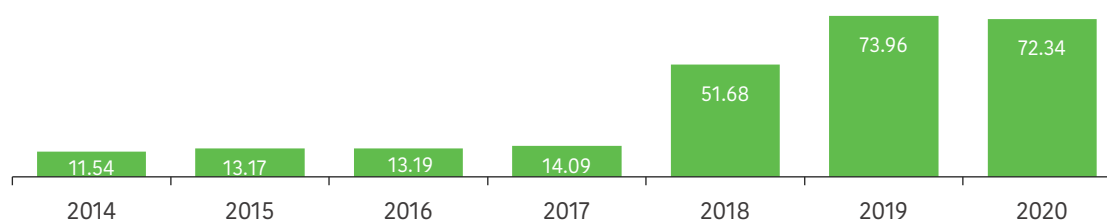
Figure 7 - Répartition de la production de pétrole entre État, SNH et opérateurs privés



¹ Source : Déclaration ITIE 2020 des sociétés extractives.

Figure 8 - Répartition de la production de pétrole par opérateur (millions bbl)**GNL**

En 2020, la production du GNL s'est stabilisée à 72,34 Bcf par rapport à 73,96 l'année précédente¹.

Figure 9 - Évolution de la production nationale de gaz naturel (GNL) (en Bcf)

Le détail de la production de l'exercice 2020 par opérateur et par champ se présente comme suit :

Tableau 37 - Production de GNL par champ²

| Opérateur | Association | Concession | Unité | Production Gaz Naturel | Valeur de production (en millions de USD) | Valeur de production (en milliards de FCFA) |
|--------------|-------------|------------|------------------|------------------------|---|---|
| PERENCO CAM | Sanaga | Sanaga | Bcf ³ | 70,64 | 316,49 | 196,42 |
| GDC | Logbaba | Logbaba | Bcf | 1,70 | 22,52 | 12,96 |
| Total | | | | 72,34 | 339,02 | 209,39 |

GPL

La production du GPL en 2020 s'est stabilisée à 25 064,21 TM pour une valeur 7,06 milliards de FCFA (12,27 millions USD).

¹ Source : Rapport ITIE 2020 et antérieurs.

² Source : Déclaration ITIE 2020 des sociétés extractives.

³ Production déclarée par Perenco de 73 464 736,76 Mmbtu convertie en Mmscf (Millions de pieds cube) pour comparabilité des chiffres (1 Million de pieds cubes standard par jour en Millions d'unités thermiques britanniques = 1 040,00 Mmbtu/jour) <https://www.energy-sea.gov.il/English-Site/Pages/Data%20and%20Maps/calc.aspx>, le Bcf représente le milliard de pieds cube.

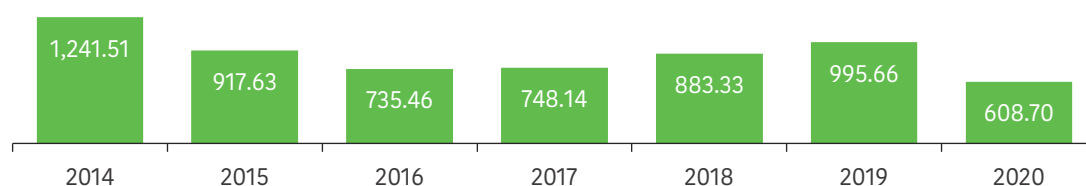
Tableau 38 - Production de GPL par champ¹

| Opérateur | Association | Concession | Unité | Production Gaz Naturel | Valeur de production (en millions de USD) | Valeur de production (en milliards de FCFA) |
|--------------|--------------|------------|-------|------------------------|---|---|
| PERENCO CAM | Sanaga - GPL | Sanaga | TM | 25 064,21 | 12,27 | 7,06 |
| Total | | | | 25 064,21 | 12,27 | 7,06 |

4.1.3. Exportations

Pétrole et Condensat

En 2020, les exportations d'hydrocarbures liquides ont atteint 26 millions de barils contre 26,32 millions de barils pour 2019. Les exportations de 2020 ont été valorisées à 608,70 milliards de FCFA contre 987,97 milliards de FCA pour 2019. Cette chute des revenus des exportations est due à la chute des prix en raison de la pandémie du Covid-19. En effet, les prix avoisinaient les 70 USD en janvier 2020 avant de passer sous la barre de 20 USD en avril de la même année.

Figure 10 - Évolution des exportations des hydrocarbures liquides (en milliards de FCFA)

Le détail des exportations - par opérateur et par champ se présente comme suit :

Tableau 39 - Exportation des hydrocarbures liquides par opérateur et par champ²

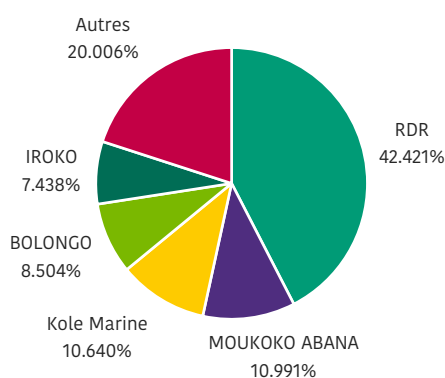
| Opérateurs | Association | Exportations (en bbl) | Valeur de en millions de USD | Valeur de en milliards de FCFA |
|-------------|------------------------|-----------------------|------------------------------|--------------------------------|
| SNH | RDR | 8 843 454 | 366,83 | 211,15 |
| | MOKOKO ABANA | 2 857 646 | 106,43 | 61,26 |
| | MOKOKO WEST | 629 421 | 25,67 | 14,77 |
| | IROKO | 1 293 626 | 52,22 | 30,06 |
| | EBOME | 471 572 | 16,04 | 9,24 |
| | DISSONI | 511 144 | 21,87 | 12,59 |
| | SANAGA SUD (Condensat) | 267 769 | 8,58 | 4,94 |
| | MOUDI | 264 600 | 11,73 | 6,75 |
| | BOLONGO | 846 000 | 36,76 | 21,16 |
| | MOABI | 221 000 | 8,69 | 5,00 |
| PERENCO RDR | RDR | 2 186 021 | 104,33 | 60,05 |
| | DISSONI | 219 153 | 9,29 | 5,35 |
| | LOKELE | 400 000 | 15,88 | 9,14 |

¹ Source : Déclaration ITIE 2020 des sociétés extractives.

² Source : Déclaration ITIE 2020 des sociétés extractives.

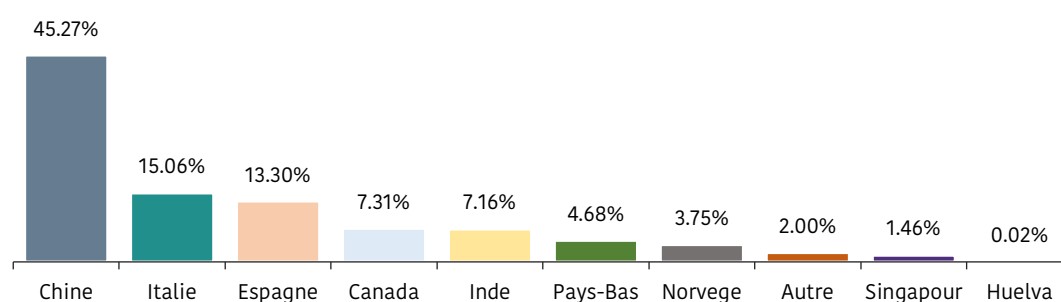
| Opérateurs | Association | Exportations (en bbl) | Valeur de en millions de USD | Valeur de en milliards de FCFA |
|--------------|-------------------|--------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| | BOLONGO | 845 500 | 35,17 | 20,24 |
| PERENCO CAM | MOABI | 531 000 | 20,78 | 11,96 |
| | SANAGA | 659 751 | 21,14 | 12,17 |
| | KF, KB, BAF/EBOME | 198 997 | 6,76 | 3,89 |
| | MOUDI/D1 | 176 900 | 7,82 | 4,50 |
| APCC | MOKOKO ABANA | 650 210 | 12,52 | 7,21 |
| | Kole Marine | 2 766 355 | 119,23 | 68,63 |
| APCL | IROKO | 640 156 | 40,65 | 23,40 |
| Glencore | BOLONGO | 519 638 | 9,13 | 5,26 |
| Total | | 25 999 913 | 1 057,51 | 608,70 |

Figure 11 - Répartition des exportations de pétrole par opérateur

Tableau 40 - Exportation des hydrocarbures liquides par pays de destination¹

| Pays | Exportation (en barils) | En % | Valeur (en millions de USD) | Valeur (en milliards de FCFA) |
|--------------|-------------------------|-------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Chine | 11 769 153 | 45,27% | 460,33 | 264,97 |
| Italie | 3 914 929 | 15,06% | 135,98 | 78,27 |
| Espagne | 3 456 752 | 13,30% | 169,00 | 97,28 |
| Canada | 1 900 610 | 7,31% | 100,18 | 57,66 |
| Inde | 1 861 546 | 7,16% | 98,17 | 56,51 |
| Pays-Bas | 1 217 369 | 4,68% | 41,48 | 23,88 |
| Norvège | 975 196 | 3,75% | 31,97 | 18,40 |
| Autre | 519 638 | 2,00% | 9,13 | 5,26 |
| Singapour | 380 720 | 1,46% | 11,04 | 6,35 |
| Huelva | 4 000 | 0,02% | 0,23 | 0,13 |
| Total | 25 999 913 | 100% | 1 057,51 | 608,70 |

¹ Source : Déclaration ITIE 2020 des sociétés extractives.

Figure 12 - Répartition des exportations des hydrocarbures liquides par pays de destination

Gaz

En 2020, les exportations du Gaz Naturel (GNL) ont atteint 46,04 Bcf pour une valeur de 136,84 milliards de FCFA (237,73 millions de USD).

Tableau 41 - Exportation du gaz¹

| Opérateurs | Association | Unité | Quantités Produites | Quantités exportées | Valeur des exportations (En millions de USD) | Valeur des exportations (En milliards de FCFA) |
|-------------|-------------|-------|---------------------|---------------------|--|--|
| PERENCO CAM | Sanaga | Bcf | 70,64 | 46,04 | 237,73 | 136,84 |
| Total | | | 70,64 | 46,04 | 237,73 | 136,84 |

Tableau 42 - Exportation du gaz par pays de destination¹

| Pays | Exportation (en Bcf) | En % | Valeur (en millions de USD) | Valeur (en milliards de FCFA) |
|--------------|----------------------|----------------|-----------------------------|-------------------------------|
| INDE | 15,29 | 33,21% | 88,99 | 51,22 |
| CHINE | 12,68 | 27,54% | 51,91 | 29,88 |
| COREE DU SUD | 5,25 | 11,41% | 31,43 | 18,09 |
| PAKISTAN | 2,63 | 5,72% | 8,79 | 5,06 |
| TURQUIE | 2,62 | 5,69% | 18,57 | 10,69 |
| ESPAGNE | 2,62 | 5,69% | 12,34 | 7,10 |
| KOWEIT | 2,47 | 5,37% | 18,23 | 10,49 |
| THAILANDE | 2,47 | 5,37% | 7,47 | 4,30 |
| Total | 46,04 | 100,00% | 237,73 | 136,84 |

4.2. Secteur des mines et des carrières

4.2.1. Exploration

Projet Mbalam-Nabeba (Cameroun/Congo) :

Le projet prévoit la construction d'une mine de fer, d'un chemin de fer de 510 km entre Mbalam et Kribi, d'une extension de 70 km vers la mine de Nabeba et d'un terminal minéralier dans le complexe industrialo-portuaire de Kribi. La société Cam Iron SA doit exploiter pendant 25 ans une superficie de 783 km². Le coût global du projet est estimé à 8,7 milliards de dollars (environ 5 334 milliards de FCFA). À terme, il devrait rapporter 2,5 % de royalties à l'État, soit 6 000 milliards de FCFA sur 25 ans, et générer environ 3 000 emplois.

L'opérateur australien Sundance Resources Limited a obtenu en juillet 2017 un nouveau délai de 6 mois de l'État camerounais jusqu'au 26 janvier 2018, lui permettant d'exploiter le site minier de Mbalam. Une prolongation qui devrait permettre à l'entreprise de chercher de nouveaux financements pour démarrer l'exploitation du fer que renferme le site. En effet, le report des travaux d'exploitation de la mine de fer de Mbalam-Nabeba à cheval entre les frontières camerounaise et congolaise est dû entre autres à l'annonce du report de la signature du contrat d'ingénierie entre le Gouvernement du Cameroun et une entreprise de construction chinoise, portant sur la construction d'une ligne de chemin de fer entre le lieu de l'exploitation et le port en eau profonde de Kribi (sud du Cameroun)¹.

Selon les dernières estimations de Sundance Resources, 40 millions de tonnes de fer pourraient être produites annuellement dès la première phase de l'exploitation du gisement de Mbalam-Nabeba contre 35 millions de tonnes initialement prévu².

Un protocole d'entente « MOU » a été signé le 24 juin 2021 entre le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Ministre des Transports et le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique avec les partenaires AustSino Resources Group Ltd et Bestway Finance Ltd à l'effet d'établir une collaboration en vue de la construction de la voie ferrée de 510 km reliant Mbalam au Port de Kribi et d'un terminal minéralier multi modal au Port de Kribi³.

Selon le site de Sundance Resources Ltd, le Président de la République a signé le 17 août 2022 un décret attribuant le permis d'exploitation du gisement de fer de Mbalam à la société Cameroon Mining Company Sarl (CMC), société détenue à 100% par la société Cameroon Metals SARL basée au Cameroun qui est à son tour une filiale de Coconut Logic Holdings Pte Ltd basé à Singapour⁴. En date du 18 octobre 2022, la société Sundance Resources Ltd a émis un avis de contestation d'expropriation contre la République du Cameroun⁵.

Projet gisement de fer de Nkout

En décembre 2014, la société britannique International Mining & Infrastructure Corporation (IMIC), qui a repris les actifs du projet de fer de Nkout à travers sa filiale Caminex, a annoncé une réévaluation du potentiel du gisement de Nkout à 2,7 milliards de tonnes de ressources en fer. Ce gisement est présenté comme étant le plus important du Cameroun devant celui de Mbalam-Nabeba (dans la région de l'Est du pays). La société britannique est à la recherche de nouvelles sources de financement sur le marché asiatique, dont Hong-Kong et la Chine continentale pour le projet de fer de Nkout. En décembre 2015, IMIC

¹ Financial Afrik « Cameroun/Congo : la mine de chemin fer Mbalam-Nabeba, victime de la chute des cours ».

² Investir au Cameroun, N°48/Avril 2016.

³ Source : Direction des Mines.

⁴ <https://www.sundanceresources.com.au/irm/pdf/ba42fcc-4814-4224-a5db-f9f8e355dcaf/Cameroon-Issues-Mbalam-Mining-Permit-to-Third-Party-in-Breach-of-ICC-Injunction.pdf>

⁵ <https://www.sundanceresources.com.au/irm/pdf/12601fa1-a367-4b41-9625-2442ce30d816/UPDATE-ON-DISPUTE-AGAINST-CAMEROON.pdf>

a déclaré son intention de mettre en vente 49,5% des actifs de la Caminex, si la morosité actuelle des marchés se poursuit.

Projet d'exploitation du fer d'Akom II

Le projet est piloté par la société G-Stones Resources pour l'exploitation du fer dans la localité d'Akom II, Département de l'Océan, Région du Sud. Les réserves sont estimées à 160 millions de tonnes à une teneur moyenne de 30% sur une longueur de 3km sur les 47km que compte le prospect pour une ressource estimée à 1,2 milliards de tonnes. Sur la base des réserves de 160MT, la production annuelle estimée est de 2 millions de tonnes de concentré de fer titrés à 65-68%. Une Convention minière a été signée entre l'État du Cameroun et la société G-Stones Resources le 14 novembre 2019. Le projet prévoit entre autres :

- Le développement d'une unité d'enrichissement du minerai de fer ;
- Le développement d'un complexe sidérurgique pour la transformation locale de tout ou partie de la production annuelle de concentré de fer ;
- Le développement d'un pipeline permettant le transport du minerai de fer enrichi ;
- Le développement d'une unité de production de l'énergie pour le projet ;
- La poursuite des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation ;
- L'aménagement ou la construction des routes nécessaires au projet ;
- Et éventuellement, le développement d'un terminal minéralier ainsi que de ses infrastructures connexes permettant la commercialisation des produits sur le marché international.

Projet fer de Lobé

Le projet fer de Lobé représente un investissement d'environ 700 Millions de dollars US pour la première phase et intègre les activités majeures suivantes à réaliser dès l'octroi du permis :

- Extraction de 10 millions de tonnes/an de minerai de fer brut à 33% de teneur en 1^{ère} phase et de 20 millions de tonnes/an en 2^{ème} phase, à partir d'au moins 632 millions de tonnes de réserves prouvées de fer ;
- Enrichissement des 10 millions de 33% de teneur en fer à 4,17 millions de tonnes de concentré à 66% ;
- Mise en place d'un pipeline de 17 km pour le transport des concentrés du site minier au Port ;
- Construction et mise en œuvre du Terminal Minéralier à Lolabe dans le Port de Kribi ;
- Construction et mise en œuvre d'une Centrale Électrique à Gaz Naturel au moins de 50 Mega Watts dans la localité de Kribi, l'option Hydro-Électricité n'étant pas encore totalement écartée ;
- Construction d'une usine d'acier d'une capacité de 1.000.000 à 4.000.000 tonnes de produits en acier par phases.

Le 6 mai 2022, une convention minière a été signée entre la société Sinosteel Cam SA, filiale camerounaise de la multinationale chinoise Sinosteel Corporation.

Projet rutilé d'Akonolinga

Les études du potentiel rutilifère menées par le BRGM dans les zones Akonolinga, Nanga-Eboko, Otélé dans la région du centre, ont donné une évaluation partielle de plus de 300 millions de tonnes de minerai avec une teneur variant de 10 à 20kg/m³ foisonné, titrant à 97% de Titane et moins de 1% de fer (dans les affluents des grands collecteurs et réservoirs que sont la Sanaga et le Nyong), avec un potentiel pouvant en faire la deuxième réserve de rutilé au monde. Ce prospect mis en évidence a fait l'objet de cinq permis de recherche attribués à la société Eramet par appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 47 alinéa 3 de la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier et d'un cahier de charges signé le 29 novembre 2019 entre le Ministre chargé des mines et la société Eramet Cameroun.

Conformément aux dernières informations communiquées par la Direction des Mines, les ressources de rutile identifiées sur Djaa et Yo'o pourraient faire l'objet d'une unité de production de rutile de 30 Kg par tonne de sable sur une période variant entre 12 et 15 ans et, de par sa taille, cette unité représenterait une production non négligeable et égale à 5% du marché mondial. Par ailleurs, ces données, suivant l'option évoquée par la société ERAMET, titulaire du permis de recherche au regard des ressources en place, pourraient permettre le démarrage d'une exploitation de petite mine.

Projet diamant de Mobilong

La société C&K Mining, détentrice depuis décembre 2010 du permis d'exploitation du gisement de diamant de Mobilong, situé dans la commune forestière de Yokadouma, dans la région de l'est du Cameroun, a cédé fin 2014 la majorité de ses actifs dans ce projet minier à un investisseur sino-américain.

Bien que le potentiel du gisement diamantifère de Mobilong soit controversé, aucune contradiction fiable n'a jusqu'ici été apportée à la dernière estimation faite par C&K Mining (420 millions de carats).

Projet d'exploitation de la petite mine d'or de Colomine

Le projet est piloté par la société Codias S.A pour l'exploitation de la petite mine d'or de Colomine située dans l'Arrondissement de Ngoura, Département du Lom et Djérem, région de l'est. Il porte sur un gisement d'environ 485 055 tonnes pour une quantité d'or métal à extraire de 1867,42 kg soit une cadence de production annuelle d'environ 500 kg d'or à partir de la deuxième année, la première année étant consacrée à la construction de la mine. Une convention minière a été signée entre l'État du Cameroun et la société Codias SA le 29 novembre 2019. Le projet prévoit entre autres :

- Le développement d'une unité de traitement du minerai d'or ;
- La poursuite des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation.

Projet de la Bauxite de Mini-Martap, Ngaoundal et Makan

C'est un projet dont les ressources sont estimées à Ngaoundal à 120 millions de tonnes avec une teneur moyenne de 41 à 43% d'alumine, et à Minim-Martap à plus d'un milliard de tonne à une teneur moyenne de 41,3%. Aussi, la société Camalco Cameroon, filiale camerounaise de la société australienne Canyon Resources Ltd a obtenu en 2018 les permis de recherche pour une durée de trois ans non renouvelables en vue de boucler les recherches et développer ce prospect bauxitique de Minim-Martap, Ngaoundal et Makan.

Conformément aux informations communiquées par la Direction des Mines, l'estimation de ces ressources est la suivante :

- Ressource avec une teneur de coupure de 35% de Al₂O₃ : total : 1 026,9 millions de tonnes (Mt) de bauxite et à 45% de Al₂O₃, 2,7% de SiO₂ et 21,8% de Fe₂O₃.
- Ressource (haute teneur) avec une teneur de coupure de 45% de Al₂O₃ : total : 500,2 Mt de bauxite à 49% de Al₂O₃, 2,5% de SiO₂ et 17,1% de Fe₂O₃.

D'autres études plus approfondies ont été menées et une évaluation a été effectuée, il s'agit de réserves prouvées de 99,1 Mt de bauxite à 51,6% de Al₂O₃ et 2,4% de SiO₂.

Projet de marbre de Bidzar et Biou Sud

les actualités les plus récentes sur les ressources de marbres sont particulièrement marquées par les travaux de recherche entrepris par la société CIMENCAM qui a obtenu deux permis de recherche dénommés respectivement BIOU SUD et BIDZAR. Les travaux de recherche menés de 2016 à 2018 dans lesdits permis

ont permis de mettre en évidence des ressources en marbre de 85,3 Mt et 16,7 Mt respectivement à Biou Sud et Bidzar B¹. Les négociations de la convention minière sont en cours.

Projet de l'or de Mborgué

Il s'agit d'un gisement d'or de Mborgué dont la société Caminco S.A est titulaire depuis 2006 d'un permis de recherche. Les travaux de recherche réalisés ont permis d'identifier sur le site du permis cinq (05) prospects : Bangbel, Mali, Corniche, Yongmana et Bougoudou, dans les arrondissements de de Bétaré-Oya et Garoua-Boulai, département du Lom et Djérem, région de l'est. La ressource minérale inférée qui a été transformée en réserve minérale exploitable a été estimée à cinq (05) millions de tonnes de minerais. La teneur moyenne du gisement est de 1,89 g/T. La quantité d'or métal qui sera extraite est de 9446 kg. Les négociations de la convention minière sont en cours.

4.2.2. Production

En 2020, les principaux minerais produits et exportés sont l'or et le diamant. La production est pour l'essentiel artisanale et se concentre dans la Région de l'Est (Bétaré-Oya, Ngoura, Garoua Boulai, Batouri, Béké et Ndélé) et dans la région de l'Adamaoua (Meiganga) pour l'or et dans la ville de Yokadouma/Mobilong et à l'est du pays pour le diamant².

La production minière en 2020 par opérateur et par substance se présente comme suit :

Tableau 43 - Production des carrières par substance³

| Nature de minerai | Unité | Volume production |
|-------------------|------------|-------------------|
| Argile | Mètre cube | 4 420 |
| Calcaire | Mètre cube | 70 624 |
| Pouzzolane | Mètre cube | 434 791 |
| Sable | Mètre cube | 309 253 |
| Granulats | Mètre cube | 1 998 541 |
| Moellons | Mètre cube | 13 918 |
| Latérites | Mètre cube | 121 960 |

La production aurifère par brigade minière issue de la semi-mécanisation se détaille comme suit :

Tableau 44 – Production d'or issue de la semi-mécanisation³

| Origine | Production (en gramme) | Quote-part de l'État (25%Q) en gramme | Part (en %) |
|-------------------|------------------------|---------------------------------------|-------------|
| BETARE OYA | 38 825,94 | 9 706,49 | 16,65% |
| GAROUA BOULAI | 1 000,10 | 250,03 | 0,43% |
| NGOURA/COLOMINE | 28 260,40 | 7 065,10 | 12,12% |
| BATOURI | 56 906,91 | 14 226,73 | 24,40% |
| BEKE/KETTE/Mbotto | 24 250,85 | 6 062,71 | 10,40% |
| MEIGANGA | 76 364,90 | 19 091,23 | 32,75% |
| NDELELE | 7 580,70 | 1 895,18 | 3,25% |
| Total | 233 189,80 | 58 297,45 | 100% |

¹ Source : Direction des Mines.

² Source : Kimberley.

³ Source : MINMIDT.

La production d'or issue de la canalisation n'a pas été communiquée par le CAPAM. Cependant 276,26 gr d'or ont été recouverts en 2020 pour le compte des arriérés de 2019. La répartition par région se présente comme suit :

Tableau 45 - Production d'or issue de la canalisation¹

| Région | Brigades Minières | Or recouvert en 2020 | |
|--------------|-------------------|-----------------------|---|
| | | Or en poudre (gramme) | Or fondu disponible à la Coordination Centrale (gramme) |
| NORD | REY BOUBA | 140,10 | 112,81 |
| EST | BATOURI/ KAMBELE | 100,00 | 83,12 |
| SUD | MINTOM | 86,30 | 80,33 |
| TOTAL | | 326,40 | 276,26 |

La production du diamant, telle que communiquée par le Secrétariat Kimberley, se détaille comme suit :

Tableau 46 - Production du diamant²

| Mois de production | Quantité (Carats) | Valeur (USD) | Valeur (en millions de FCFA) |
|--------------------|-------------------|-------------------|------------------------------|
| janv.-20 | 346,66 | 15 845,81 | 8,72 |
| févr.-20 | 414,21 | 18 122,90 | 9,97 |
| mars-20 | 433,80 | 21 854,00 | 12,02 |
| avr.-20 | 131,37 | 12 576,32 | 6,92 |
| mai-20 | 131,80 | 19 310,00 | 10,62 |
| juin-20 | 183,44 | 21 276,72 | 11,70 |
| juil.-20 | 122,20 | 18 748,72 | 10,31 |
| août-20 | 134,23 | 18 193,45 | 10,01 |
| sept.-20 | 144,25 | 16 919,27 | 9,31 |
| oct.-20 | 151,02 | 12 694,90 | 6,98 |
| nov.-20 | 71,22 | 15 427,09 | 8,48 |
| déc.-20 | 174,51 | 14 948,36 | 8,22 |
| | 2 438,71 | 205 917,54 | 113,25 |

¹ Source : Rapport d'activité 2020 du CAPAM.

² Source : Formulaire de déclaration 2020 du Processus Kimberley.

4.2.3. Exportations

Les données reportées au titre de l'exercice 2020 par le MINMIDT sur les exportations des substances minérales sont présentées dans les tableaux qui suivent.

Tableau 47 - Exportations des substances précieuses et semi-précieuses¹

| Exportateur | Nature de la substance | Quantité exportée en g | Droits fixes générés en FCA | Taxe ad valorem générée en FCFA | Observation |
|---|------------------------|------------------------|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------|
| DIAMON AU | Or | 500,00 | 250 000 | 462 500,0 | Exportation effectuée |
| AFRIQUE METAL Sarl | Or | 8 886,50 | 250 000 | 8 220 012,5 | Exportation effectuée |
| ETOILE CAMEROUN | Or | 6 951,00 | 250 000 | 6 429 675,0 | Exportation effectuée |
| NKA et fils | Rubis | 16,76 | 250 000 | 10 752,0 | Export effectué |
| JULIENNE ET CECILE BUSINESS CENTER SARL | Or | 1 000,00 | Non payée | - | Procédure suspendue |
| ETS AMAHADOU LAMINO | Saphir | 216,00 | 250 000 | 196 000,0 | Export effectué |
| UMA Sarl | Or | 500,00 | Non payée | - | Procédure suspendue |
| DC TRADING Ltd | Or | 813,47 | 250 000 | 752 457,9 | Export effectué |
| MOUHDJAF - M.T Sarl | Or | 4 022,00 | 250 000 | 3 720 350,0 | Export effectué |
| UMA Sarl | Or | 10 000,00 | Non payée | - | Procédure suspendue |
| Total | | | 1 750 000 | 19 791 747,4 | |
| Recette totale | | | 21 541 747,4 | | |

Tableau 48 - Données sur les exportations des diamants²

| N° / Réf. Expédition | Date d'expédition / Cargaison | Poids / Volume (carat) | Qualité (Concentration) | Prix unitaire (USD) | Valeur totale (en USD) | Valeur totale (en FCFA) | Acheteur | Pays du destinataire |
|----------------------|-------------------------------|------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|-------------------------|-----------------------|----------------------|
| CMR 0131 | 30/07/2020 | 15,83 | diamants bruts non triés | 279,43 | 4 423,45 | 2 432 898,00 | ROSSTAR SARL | UAE-DUBAI |
| CMR 0132 | 03/07/2020 | 25,08 | diamants bruts non triés | 178,31 | 4 472,08 | 2 459 644,00 | ELAN CAPITAL CAMEROUN | SUISSE |
| CMR 0134 | 21/08/2020 | 24,99 | diamants bruts non triés | 70,08 | 1 751,43 | 963 287,00 | DC TRADING LTD | UAE-DUBAI |
| CMR 0136 | 31/08/2020 | 3,25 | diamants bruts non triés | 503,00 | 1 634,75 | 899 113,00 | SEMC | France |
| CMR 0138 | 17/09/2020 | 56,51 | diamants bruts non triés | 391,21 | 22 107,80 | 11 053 900,00 | ELAN CAPITAL CAMEROUN | SUISSE |
| CMR 0139 | 28/09/2020 | 17,95 | diamants bruts non triés | 197,79 | 3 550,40 | 1 952 720,00 | UMA SARL | Belgique |

¹ Source : MINMIDT.

² Source : Formulaire de déclaration du Processus de Kimberley.

| N° / Réf. Expédition | Date d'expédition / Cargaison | Poids / Volume (carat) | Qualité (Concentration) | Prix unitaire (USD) | Valeur totale (en USD) | Valeur totale (en FCFA) | Acheteur | Pays du destinataire |
|----------------------|-------------------------------|------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|-------------------------|----------------|----------------------|
| CMR 0140 | 15/10/2020 | 191,10 | diamants bruts non triés | 63,45 | 12 124,54 | 6 668 495,00 | DC TRADING LTD | Dubai |
| CMR 0141 | 02/11/2020 | 157,12 | diamants bruts non triés | 45,27 | 7 140,72 | 3 927 396,00 | UMA SARL | Dubai |
| CMR 0142 | 02/11/2020 | 184,86 | diamants bruts non triés | 42,68 | 7 891,50 | 4 340 325,00 | UMA SARL | UE |
| CMR 0143 | 05/11/2020 | 31,56 | diamants bruts non triés | 197,30 | 6 226,80 | 3 424 740,00 | UMA SARL | Dubai |
| CMR 0144 | 26/11/2020 | 96,51 | diamants bruts non triés | 197,81 | 19 091,05 | 10 500 078,00 | UMA SARL | Dubai |
| CMR 0135 | 18/12/2020 | 25,90 | diamants bruts non triés | 43,41 | 1 124,55 | 618 503,00 | DC TRADING LTD | Belgique |
| CMR 0145 | 28/12/2020 | 39,89 | diamants bruts non triés | 103,32 | 4 121,80 | 2 266 990,00 | SODIMA | Turquie |
| Total | | 870,55 | | | 95 660,87 | 51 508 089,00 | | |

Tableau 49 - Données sur les exportations des substances de carrières¹

| Date | Nbre de conteneurs | Nbre de blocs | Volume (en m3) | Tonnage (en tonne) |
|--------------|--------------------|---------------|----------------|--------------------|
| 11/06/2020 | 4 | 8 | 38,26 | 126,27 |
| 15/06/2020 | 4 | 8 | 35,45 | 117,00 |
| 19/06/2020 | 4 | 8 | 35,34 | 116,62 |
| 22/06/2020 | 4 | 11 | 36,20 | 119,48 |
| 06/07/2020 | 4 | 11 | 35,27 | 116,42 |
| 10/07/2020 | 6 | 14 | 55,74 | 183,95 |
| 14/07/2020 | 6 | 18 | 56,11 | 185,16 |
| 22/07/2020 | 6 | 19 | 51,01 | 168,33 |
| 02/12/2020 | 4 | 8 | 36,73 | 121,21 |
| 04/12/2020 | 4 | 8 | 36,32 | 119,87 |
| 08/12/2020 | 4 | 8 | 35,64 | 117,24 |
| 10/12/2020 | 4 | 8 | 35,34 | 116,97 |
| 13/12/2020 | 4 | 8 | 35,82 | 118,21 |
| 17/12/2020 | 4 | 11 | 35,07 | 115,81 |
| Total | 62 | 148 | 558,31 | 1 842,54 |

¹ Source : MINMIDT.

5. Collecte des revenus

Le Rapport ITIE 2020 couvre le secteur des hydrocarbures, le secteur de transport pétrolier et le secteur des mines et des carrières.

5.1. Périmètre de rapprochement

5.1.1. Périmètre des entreprises

Les critères de matérialité pour la délimitation du périmètre de rapprochement 2020, se présentent comme suit :

Tableau 50 - Critères de matérialité retenus par le Comité ITIE

| Secteur des hydrocarbures et de transport pétrolier | |
|--|--|
| Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement des paiements | Sélection les sociétés ayant la qualité d'opérateurs dans les blocs actifs en 2020 et dont le total des paiements dépasse les 500 millions de FCFA. |
| Exceptions retenues | Les sociétés en arrêt d'activité. |
| Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement des paiements | 8 |
| Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État | Déclaration des revenus pour l'ensemble des sociétés sans aucune exclusion hormis les sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation. |
| Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État | 11 |
| Taux de couverture par l'exercice de rapprochement | 99,90% |
| Déclaration assouplie | Les sociétés ayant la qualité d'opérateurs et non retenus dans le périmètre de rapprochement (6 sociétés) devront soumettre une déclaration portant sur : <ul style="list-style-type: none"> • Les paiements sociaux • Les paiements environnementaux • Autres données contextuelles : Emploi, prêts reçus de l'État/société d'État |

(*) La liste des Entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 1.

Le Comité a pris aussi la résolution de maintenir le seuil de matérialité à 50 millions FCFA comme pour l'exercice précédent.

Tableau 51 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

| Entreprise Nationale | Opérateurs privés en exploitation | Opérateurs privés en exploitation | Société de transport pétrolier |
|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| 1 SNH | 2 Perenco RDR | 7 Glencore Exploration Ltd | 8 Cameroon Oil Transportation Company – COTCO |
| | 3 ADDAX PCC | | |
| | 4 Perenco Cameroon | | |
| | 5 ADDAX PCL | | |
| | 6 Gaz Du Cameroun | | |

5.1.2. Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre convenu par le Comité ITIE-Cameroun pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2020, huit (8) organismes collecteurs ont été retenus pour le compte de l'État en ce qui concerne la déclaration, des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 52 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre

| Régies Financières |
|---|
| 1. Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) |
| 2. Direction Générale des Impôts (DGI) |
| 3. Direction Générale des Douanes (DGD) |
| Entités publiques d'État |
| 1. Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) |
| 2. Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) |
| 3. Sous-Direction du Cadastre Minier |
| 4. CAPAM/SONAMINES |
| 5. Société Nationale d'Investissement du Cameroun (SNI) |

5.1.3. Périmètre des flux

Le Comité de l'ITIE-Cameroun a choisi d'intégrer, dans le Rapport ITIE 2020, tous les flux prévus par la législation pétrolière et minière en vigueur en 2020, ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour la déclaration des flux identifiés (en numéraire et en nature). Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2020 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité a préservé le principe de déclaration additionnelle de tout « autre paiement significatif » qui se trouverait au-dessus du seuil de 50 M FCFA (environ 100 KUSD).

Les critères de matérialité retenus ont conduit à la prise en compte des 51 flux suivants :

Tableau 53 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

| N° | Description des flux | Entité perceptrice |
|-----------------------------------|---|--------------------|
| Flux de Paiement en nature | | |
| 1 | Parts d'huile de la SNH-État (Pétrole) | SNH-Mandat |
| 2 | Parts d'huile de la SNH-État (Gaz) | SNH-Mandat |
| 3 | Parts d'huile de la SNH-État (Condensat) | SNH-Mandat |
| 4 | Parts d'huile de la SNH-Associé (Pétrole) | SNH-Fonct |
| 5 | Parts d'huile de la SNH-Associé (Gaz) | SNH-Fonct |
| 6 | Parts d'huile de la SNH-Associé (Condensat) | SNH-Fonct |
| Parts d'huile en numéraire | | |
| 7 | Parts d'huile de la SNH-État (Pétrole) | SNH-Mandat |
| 8 | Parts d'huile de la SNH-État (Gaz) | SNH-Mandat |
| 9 | Parts d'huile de la SNH-État (Condensat) | SNH-Mandat |
| 10 | Parts d'huile de la SNH-Associé (Pétrole) | SNH-Fonctionnement |
| 11 | Parts d'huile de la SNH-Associé (Gaz) | SNH-Fonctionnement |
| 12 | Parts d'huile de la SNH-Associé (Condensat) | SNH-Fonctionnement |

| N° | Description des flux | Entité perceptrice |
|--|---|--------------------|
| Parts d'huile commercialisés | | |
| 13 | Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Pétrole) | - |
| 14 | Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Gaz) | - |
| 15 | Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Condensat) | - |
| Transferts au Trésor public par la SNH | | |
| 16 | Transferts directs au Trésor Public | DGTCFM |
| 17 | Transferts indirects au Trésor Public (Interventions directes SNH) | DGTCFM |
| 18 | Dividendes SNH | DGTCFM |
| Paiements des sociétés pétrolières à la SNH | | |
| 19 | Redevance Minière Proportionnelle | SNH-Mandat |
| 20 | Redevance Proportionnelle à la Production | SNH-Mandat |
| 21 | Redevance Minière Négative (à mettre en signe -) | SNH-Mandat |
| 22 | Bonus de signature | SNH-Mandat |
| 23 | Bonus de Production | SNH-Mandat |
| 24 | Prélèvement pétrolier additionnel | SNH-Mandat |
| 25 | Frais de Formation | SNH-Mandat |
| 26 | Taxes sur les activités de transport des hydrocarbures | SNH-Mandat |
| 27 | Dividendes Filiales SNH | SNH-Fonct |
| 28 | Autres Pénalités de non-exécution des programmes d'exploration/production | SNH-Mandat |
| 29 | Autres paiements significatifs versés à l'Etat (sup à 50 millions FCFA) | SNH |
| Paiements des sociétés extractives aux régies financières | | |
| 30 | Impôts sur les sociétés y compris les acomptes et les retenues à la source (pétrolier et non pétrolier) | DGI/DGE |
| 31 | Droits Fixes (y compris droits pour attribution ou renouvellement de permis) | DGI/DGE |
| 32 | Redevance Superficiare | DGI/DGE |
| 33 | Taxes Ad Valorem (y compris les redevances sur production des eaux) | DGI/DGE |
| 34 | Taxes à l'extraction | DGI/DGE |
| 35 | Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) | DGI/DGE |
| 36 | Retenues sur Achats | DGI/DGE |
| 37 | Redressements fiscaux/amendes et pénalités | DGI/DGE |
| 38 | Droits de Douane | DGD |
| 39 | Droits de sortie à l'exportation | DGD |
| 40 | Customs penalties | DGD |
| 41 | Droits de passage du pipeline (COTCO) | DGD |
| 42 | Dividendes versés à l'Etat | DGTCFM |
| 43 | Contributions FNE | DGI/DGE |
| 44 | Contributions CFC (part patronale) | DGI/DGE |
| 45 | Bonus progressif | DGI/DGE |
| 46 | Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM) | DGI/DGE |
| 47 | Frais d'inspection et de contrôle | MINMIDT |
| 48 | Cotisations à la charge de l'employeur | CNPS |
| 49 | Dividendes versés à la SNI | SNI |

| N° | Description des flux | Entité perceptrice |
|----|---|--------------------|
| 50 | Contribution au fonds de développement du secteur minier | Autres |
| 51 | Autres paiements significatifs versés à l'Etat (sup à 50 millions FCFA) | Toutes |

Aucuns nouveaux flux retenus dans le périmètre de rapprochement de l'exercice 2020.

5.2. Réconciliation des revenus

5.2.1. Approche et méthodologie de rapprochement des données

La collecte des données a été effectuée en utilisant un formulaire de déclaration développé par l'AI et approuvé par le Comité de l'ITIE Cameroun. En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE. La date du 31 octobre 2021 a été fixée comme date limite pour la soumission des déclarations.

Le modèle du formulaire de déclaration a été adressé par courrier électronique aux parties déclarantes qui ont été invitées à envoyer directement leurs déclarations à l'AI.

À la suite de la réception des déclarations, il a été procédé :

- au rapprochement des flux de paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- à l'identification des écarts significatifs et de l'analyse de leurs origines ;
- à la collecte des éléments de réponse des entreprises et des régies financières concernant les écarts ainsi que l'examen des pièces justificatives ; et
- à l'identification des ajustements nécessaires. Ces ajustements ont été opérés sur la base des justifications et/ou confirmations obtenues des parties déclarantes.

Chaque fois où les écarts n'ont pas pu être rapprochés, les parties concernées ont été contactées en vue d'obtenir les documents justificatifs pour procéder aux ajustements. Dans certains cas, ces écarts n'ont pas pu être ajustés. Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés dans la Section 5.2.2 du présent Rapport.

Le Comité ITIE Cameroun a convenu pour les besoins des travaux de rapprochement, de retenir les seuils suivants :

- **un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2%** au-dessous duquel, les écarts finaux cumulés après ajustements entre les paiements déclarés par les sociétés et les revenus reportés par les administrations de l'Etat ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ;
- **un seuil d'erreur non significatif de 10 millions de FCFA** au-dessous duquel, le Comité considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineure. Ce qui signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 10 millions de FCFA.

5.2.2. Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration.

Il est présenté au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre de la production, des exportations, des paiements en nature (part État et part SNH) et des paiements en numéraire.

- Les travaux de rapprochement ont couvert 99,63 % de la totalité des paiements des flux en numéraire comme suit :

Tableau 54 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire¹

| Secteur | Recettes conciliées (en milliards de FCFA) | Recettes totales (en milliards de FCFA) | Couverture (en %) |
|---------------------|---|--|----------------------|
| Hydrocarbures | 540,66 | 541,85 | 99,78% |
| Transport pétrolier | 46,35 | 46,35 | 100,00% |
| Mines et Carrières | - | 1,01 | 0,00% |
| Total | 587,01 | 589,21 | 99,63% |

- Les travaux de rapprochement ont couvert 100% de la totalité des paiements des flux en nature en comme suit :

Tableau 55 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en nature

| Secteur | Recettes conciliées (en milliards de FCFA) | Recettes totales (en milliards de FCFA) | Couverture en % |
|--------------------|---|--|--------------------|
| Hydrocarbures | 394,14 | 394,14 | 100,00% |
| Mines et Carrières | 0,00 | 1,08 | 0,00% |
| Total | 394,14 | 395,21 | 99,73% |

- Les travaux de rapprochement entre les données de production déclarées par les sociétés pétrolières et la SNH ont soulevé les écarts suivants :

Tableau 56 - Rapprochement de la production du pétrole entre les sociétés et la SNH (million de bbl)

| Opérateurs | Associations | Substance | Production Globale | | Différence |
|------------------|--------------|-----------|--------------------|--------------|-------------|
| | | | SNH | sociétés | |
| PERENCO RDR | RDR | Pétrole | 12,49 | 12,49 | (0,00) |
| | DISSONI | Pétrole | 0,90 | 0,90 | (0,00) |
| | BOLONGO | Pétrole | 2,53 | 2,53 | 0,00 |
| ADDAX | LOKELE | Pétrole | 5,45 | 5,45 | 0,00 |
| | IROKO | Pétrole | 2,29 | 2,29 | 0,00 |
| PERENCO Cameroon | MOUDI | Pétrole | 0,40 | 0,40 | 0,00 |
| | EBOME | Pétrole | 0,72 | 0,71 | 0,00 |
| | MOABI | Pétrole | 0,73 | 0,74 | (0,00) |
| | SANAGA SUD | Condensat | 1,04 | 1,04 | (0,00) |
| GAZ DU CAMEROUN | LOGBABA | Condensat | 0,01 | 0,01 | (0,00) |
| Total | | | 26,56 | 26,56 | 0,00 |

¹ Source : Déclarations ITIE des entités de l'État y compris les déclarations unilatérales.

Tableau 57 - Rapprochement de la production du GNL entre les sociétés et la SNH

| Société | Substances | Concession | Unités | Quantités produites | | Différence |
|-------------|-------------|----------------|--------|---------------------|--------------------------|------------|
| | | | | Déclaration SNH | Déclaration des sociétés | |
| PERENCO CAM | Gaz Naturel | SANAGA SUD GAZ | Bcf | 73,47 | 70,64 | 2,83 |
| GDC | Gaz Naturel | LOGBABA | Bcf | 1,78 | 1,70 | 0,08 |
| Total | | | | 75,24 | 72,34 | 2,91 |

Tableau 58 - Rapprochement de la production du GPL entre les sociétés et la SNH

| Société | Substances | Concession | Unités | Quantités produites | | Différence |
|-------------|------------|----------------|--------|---------------------------|------------------------|------------|
| | | | | Déclarations des Sociétés | Déclarations de la SNH | |
| PERENCO CAM | GPL | SANAGA SUD GAZ | TM | 25 064 | 25 064 | 0 |
| Total | | | | 25 064 | 25 064 | 0 |

- Les travaux de rapprochement des exportations (en quantité et en valeur) entre les sociétés et la DGD se présentent comme suit :

Tableau 59 - Rapprochement des exportations du pétrole et du Gaz entre les sociétés et la DGD (en quantité)

| Société | Substances | Unités | Quantités exportées | | Différence |
|-----------------|------------|--------|---------------------------|------------------------|--------------|
| | | | Déclarations des Sociétés | Déclarations de la DGD | |
| SNH | Pétrole | Barils | 18 172 880 | 16 974 633 | 1 198 247 |
| APCC | Pétrole | Barils | 3 416 565 | 3 156 864 | 259 701 |
| PERENCO RDR | Pétrole | Barils | 3 250 674 | 3 770 312 | (519 638) |
| APCL | Pétrole | Barils | 640 156 | 1 265 383 | (625 227) |
| PERENCO CAM | Pétrole | Barils | - | - | - |
| Total en barils | | | 25 480 275 | 25 167 192 | 313 083 |
| PERENCO CAM | Gaz | MMBtu | 47 885 213 | 64 026 178 | (16 140 966) |
| Total en MMBtu | | | 47 885 213 | 64 026 178 | (16 140 966) |

Concernant les valeurs des exportations, les sociétés ont préparé leurs déclarations sur la base des factures définitives alors que la DGD a reporté les exportations sur la base des prix indiqués au niveau des factures pro-forma. En conséquence, le rapprochement des valeurs n'a pas pu être effectué. Le détail par société se présente comme suit :

Tableau 60 - Rapprochement des exportations du pétrole et du Gaz entre les sociétés et la DGD (en valeur)

| Société | Substances | Valeur en milliards de FCFA | | Différence |
|-------------|------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| | | Déclarations des Sociétés | Déclarations de la DGD | |
| SNH | Pétrole | 418,57 | 409,10 | 9,47 |
| APCC | Pétrole | 75,83 | 69,61 | 6,22 |
| PERENCO RDR | Pétrole | 85,64 | 95,12 | (9,48) |
| APCL | Pétrole | 23,40 | 42,53 | (19,14) |

| | | Valeur en milliards de FCFA | | |
|--------------|------------|-----------------------------|------------------------|----------------|
| Société | Substances | Déclarations des Sociétés | Déclarations de la DGD | Différence |
| PERENCO CAM | Pétrole | - | - | - |
| Total | | 603,44 | 616,37 | (12,92) |
| PERENCO CAM | Gaz | 136,84 | 183,57 | (46,73) |
| Total | | 136,84 | 183,57 | (46,73) |

- Les travaux de rapprochement des paiements en nature déclarés par les sociétés pétrolières avec ceux déclarés par la SNH ont relevé les écarts suivants :

Tableau 61 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - pétrole & condensat)

| Sociétés / Champs | Paiement en nature | Bloc/permis | Unité | Déclaration de la société | Déclaration SNH-Mandat | Écart |
|-------------------|--------------------|---------------------|--------|---------------------------|------------------------|----------------|
| PERENCO RDR | Part État | RDR | Barils | 8 524 879 | 8 524 881 | (2) |
| | Part État | DISSONI | Barils | 382 845 | 386 597 | (3 752) |
| | Part État | BOLONGO | Barils | 783 966 | 708 811 | 75 154 |
| PERENCO CAM | Part État | MOUDI | Barils | 239 980 | 199 985 | 39 995 |
| | Part État | EBOME | Barils | 510 836 | 357 227 | 153 609 |
| | Part État | MOABI | Barils | 216 862 | 216 157 | 705 |
| | Part État | SANAGA SUD | Barils | 299 649 | 472 392 | (172 743) |
| APCC | Part État | Mokoko Abana & West | Barils | 3 710 411 | 3 710 410 | 1 |
| APCL | Part État | IROKO | Barils | 1 423 747 | 1 414 333 | 9 414 |
| Total | | | | 16 093 175 | 15 990 794 | 102 382 |

Tableau 62 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - Gaz)

| Sociétés / Champs | Paiement en nature | Bloc/permis | Unité | Déclaration de la société | Déclaration SNH | Écart |
|-------------------|--------------------|-------------|-------|---------------------------|------------------|-------------------|
| PERENCO CAM | Part État | SANAGA SUD | Mmbtu | 18 765 824 | | 18 765 824 |
| | | | MSCF | | 8 398 550 | (8 398 550) |
| Total | | | | 18 765 824 | 8 398 550 | 10 367 274 |

| Opérateur | Paiement en nature | Bloc/permis | Unité | Déclaration de la société | Déclaration de la SNH | Écart |
|--------------|--------------------|-------------|-------|---------------------------|-----------------------|----------|
| PERENCO CAM | Part État | SANAGA SUD | TM | 6 924 | 6 921 | 3 |
| Total | | | | 6 924 | 6 921 | 3 |

- Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par secteur, par société et par flux comme suit :

Tableau 63 - Rapprochement des déclarations

(En FCFA)

| N° | Sociétés | Déclarations initialement reçues (FCFA) | | | Ajustements (FCFA) | | | Montants après ajustements (FCFA) | | |
|----------------------------|-------------|---|------------------------|------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------|------------------------|---------------------|
| | | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| Pétrolier | | 497 148 390 308 | 501 923 913 693 | (4 775 523 385) | 4 121 818 474 | (826 819 410) | 4 948 637 884 | 501 270 208 782 | 501 097 094 283 | 173 114 499 |
| 1 | SNH | 343 911 816 707 | 344 278 038 663 | (366 221 956) | - | (369 311 023) | 369 311 023 | 343 911 816 707 | 343 908 727 640 | 3 089 067 |
| 2 | APCC | 48 265 615 097 | 50 632 186 410 | (2 366 571 313) | 293 749 | (2 442 026 227) | 2 442 319 976 | 48 265 908 846 | 48 190 160 183 | 75 748 664 |
| 3 | PERENCO RDR | 43 808 814 025 | 43 250 724 379 | 558 089 646 | 26 858 096 | 550 018 000 | (523 159 904) | 43 835 672 121 | 43 800 742 379 | 34 929 742 |
| 4 | APCL | 11 337 387 023 | 12 256 555 113 | (919 168 090) | 1 567 762 710 | 647 944 392 | 919 818 318 | 12 905 149 733 | 12 904 499 505 | 650 228 |
| 5 | PERENCO CAM | 49 587 623 293 | 49 572 937 623 | 14 685 670 | - | - | - | 49 587 623 293 | 49 572 937 623 | 14 685 670 |
| 6 | GDC | (301 920 144) | 1 400 099 051 | (1 702 019 195) | 2 526 903 919 | 786 555 448 | 1 740 348 471 | 2 224 983 775 | 2 186 654 499 | 38 329 276 |
| 7 | GLENCORE | 539 054 307 | 533 372 454 | 5 681 853 | - | - | - | 539 054 307 | 533 372 454 | 5 681 853 |
| Transport Pétrolier | | 44 907 760 394 | 45 655 018 220 | (747 257 826) | 1 078 938 248 | 386 682 518 | 692 255 730 | 45 986 698 642 | 46 041 700 738 | (55 002 096) |
| 8 | COTCO | 44 907 760 394 | 45 655 018 220 | (747 257 826) | 1 078 938 248 | 386 682 518 | 692 255 730 | 45 986 698 642 | 46 041 700 738 | (55 002 096) |
| Total | | 542 056 150 702 | 547 578 931 913 | (5 522 781 211) | 5 200 756 722 | (440 136 892) | 5 640 893 614 | 547 256 907 424 | 547 138 795 021 | 118 112 403 |

Source : Déclarations ITIE 2020.

Tableau 64 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur pétrolier

(En FCFA)

| Description | Déclarations initialement reçues (FCFA) | | | Ajustements (FCFA) | | | Montants après ajustements (FCFA) | | |
|--|---|------------------------|------------------------|----------------------|------------------------|----------------------|-----------------------------------|------------------------|--------------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| Transferts au Trésor Public par la SNH | 329 720 424 252 | 330 089 735 274 | (369 311 022) | - | (369 311 023) | 369 311 023 | 329 720 424 252 | 329 720 424 251 | 1 |
| Transferts directs au Trésor Public par la SNH | 127 076 667 718 | 127 445 978 741 | (369 311 023) | - | (369 311 023) | 369 311 023 | 127 076 667 718 | 127 076 667 718 | - |
| Transferts indirects au Trésor Public (Interventions directes SNH) | 194 293 756 534 | 194 293 756 533 | 1 | - | - | - | 194 293 756 534 | 194 293 756 533 | 1 |
| Dividendes SNH | 8 350 000 000 | 8 350 000 000 | - | - | - | - | 8 350 000 000 | 8 350 000 000 | - |
| Paielements des sociétés pétrolières à la SNH | 6 113 571 395 | 10 889 014 888 | (4 775 443 493) | 2 597 184 591 | (2 178 302 159) | 4 775 486 750 | 8 710 755 985 | 8 710 712 729 | 43 256 |
| Redevance Minière Proportionnelle | (6 964 647 988) | 11 238 968 553 | (18 203 616 541) | 18 203 616 541 | - | 18 203 616 541 | 11 238 968 553 | 11 238 968 553 | (0) |
| Redevance Proportionnelle à la Production | 277 209 000 | - | 277 209 000 | - | 277 209 000 | (277 209 000) | 277 209 000 | 277 209 000 | - |
| Redevance Minière Négative (à mettre en signe -) | (12 237 456 546) | (25 418 214 107) | 13 180 757 561 | (15 606 431 950) | (2 425 717 559) | (13 180 714 391) | (27 843 888 496) | (27 843 931 666) | 43 170 |
| Frais de Formation | 356 697 790 | 386 491 390 | (29 793 600) | - | (29 793 600) | 29 793 600 | 356 697 790 | 356 697 790 | - |
| Dividendes Filiales SNH | 24 681 769 139 | 24 681 769 052 | 87 | - | - | - | 24 681 769 139 | 24 681 769 052 | 87 |
| Paielements en numéraire des sociétés extractives à l'Etat | 161 314 394 662 | 160 945 163 531 | 369 231 131 | 1 524 633 883 | 1 720 793 772 | (196 159 889) | 162 839 028 545 | 162 665 957 303 | 173 071 242 |
| Impôts sur les sociétés y compris les acomptes | 117 380 042 002 | 116 714 098 264 | 665 943 738 | (72 370 153) | 596 482 585 | (668 852 738) | 117 307 671 849 | 117 310 580 849 | (2 909 000) |
| Redevance Superficière | 343 959 778 | 344 323 778 | (364 000) | - | - | - | 343 959 778 | 344 323 778 | (364 000) |
| Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) | 33 710 169 864 | 33 147 571 024 | 562 598 840 | 97 263 779 | 660 710 943 | (563 447 164) | 33 807 433 643 | 33 808 281 967 | (848 324) |
| Redressements fiscaux/amendes et pénalités | 616 921 242 | 1 169 782 811 | (552 861 569) | 1 045 519 032 | 492 657 463 | 552 861 569 | 1 662 440 274 | 1 662 440 274 | - |
| Droits de Douane | 4 539 980 503 | 3 405 697 437 | 1 134 283 066 | (1 158 842 723) | (27 833 435) | (1 131 009 288) | 3 381 137 780 | 3 377 864 002 | 3 273 778 |
| Droits de sortie à l'exportation | - | 9 001 854 | (9 001 854) | 8 789 475 | - | 8 789 475 | 8 789 475 | 9 001 854 | (212 379) |
| Redressements Douaniers/amendes et pénalités | 6 374 629 | 1 576 561 514 | (1 570 186 885) | 1 575 326 885 | - | 1 575 326 885 | 1 581 701 514 | 1 576 561 514 | 5 140 000 |
| Contributions FNE | 279 310 599 | 307 403 802 | (28 093 203) | 23 049 746 | (5 118 137) | 28 167 883 | 302 360 345 | 302 285 665 | 74 680 |

| Description | Déclarations initialement reçues (FCFA) | | | Ajustements (FCFA) | | | Montants après ajustements (FCFA) | | |
|---|---|------------------------|------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------|------------------------|--------------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| Contributions CFC (part patronale) | 419 343 813 | 446 641 816 | (27 298 003) | 20 682 843 | (6 686 774) | 27 369 617 | 440 026 656 | 439 955 042 | 71 614 |
| Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM) | 1 675 366 128 | 1 650 000 000 | 25 366 128 | (14 785 001) | 10 581 127 | (25 366 128) | 1 660 581 127 | 1 660 581 127 | - |
| Frais d'inspection et de contrôle | 6 826 000 | - | 6 826 000 | - | - | - | 6 826 000 | - | 6 826 000 |
| Cotisations à la charge de l'employeur | 2 336 100 104 | 2 174 081 231 | 162 018 873 | - | - | - | 2 336 100 104 | 2 174 081 231 | 162 018 873 |
| Total Paiements | 497 148 390 308 | 501 923 913 693 | (4 775 523 385) | 4 121 818 474 | (826 819 410) | 4 948 637 884 | 501 270 208 782 | 501 097 094 283 | 173 114 499 |

Source : Déclarations ITIE 2020.

Tableau 65 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur de transport pétrolier

| Description | Déclarations initialement reçues (FCFA) | | | Ajustements (FCFA) | | | Montants après ajustements (FCFA) | | |
|---|---|-----------------------|----------------------|----------------------|--------------------|--------------------|-----------------------------------|-----------------------|---------------------|
| | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence | Sociétés | Gouvernement | Différence |
| Paiements des sociétés pétrolières à la SNH | 1 813 921 134 | 1 813 921 136 | (2) | - | - | - | 1 813 921 134 | 1 813 921 136 | (2) |
| Dividendes Filiales SNH | 1 813 921 134 | 1 813 921 136 | (2) | - | - | - | 1 813 921 134 | 1 813 921 136 | (2) |
| Paiements en numéraire des sociétés extractives à l'État | 43 093 839 260 | 43 841 097 084 | (747 257 824) | 1 078 938 248 | 386 682 518 | 692 255 730 | 44 172 777 508 | 44 227 779 602 | (55 002 094) |
| Impôts sur les sociétés y compris les acomptes (pétrolier et non pétrolier) | 2 279 920 393 | 2 279 920 393 | - | - | - | - | 2 279 920 393 | 2 279 920 393 | - |
| Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) | 2 616 037 835 | 2 244 949 621 | 371 088 214 | 15 594 304 | 386 682 518 | (371 088 214) | 2 631 632 139 | 2 631 632 139 | - |
| Redressements fiscaux/amendes et pénalités | - | 1 063 343 944 | (1 063 343 944) | 1 063 343 944 | - | 1 063 343 944 | 1 063 343 944 | 1 063 343 944 | - |
| Droits de Douane | 609 687 707 | 700 906 798 | (91 219 091) | - | - | - | 609 687 707 | 700 906 798 | (91 219 091) |
| Droits de sortie à l'exportation | - | 865 598 | (865 598) | - | - | - | - | 865 598 | (865 598) |
| Redressements Douaniers/amendes et pénalités | - | 2 798 359 | (2 798 359) | - | - | - | - | 2 798 359 | (2 798 359) |
| Droits de passage du pipeline (COTCO) | 36 818 023 301 | 36 818 023 301 | - | - | - | - | 36 818 023 301 | 36 818 023 301 | - |
| Contributions FNE | 101 136 424 | 101 138 404 | (1 980) | - | - | - | 101 136 424 | 101 138 404 | (1 980) |
| Contributions CFC (part patronale) | 150 873 148 | 150 873 148 | - | - | - | - | 150 873 148 | 150 873 148 | - |
| Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM) | 3 695 210 | 7 323 234 | (3 628 024) | - | - | - | 3 695 210 | 7 323 234 | (3 628 024) |
| Frais d'inspection et de contrôle | 42 724 925 | - | 42 724 925 | - | - | - | 42 724 925 | - | 42 724 925 |
| Cotisations à la charge de l'employeur | 471 740 317 | 470 954 284 | 786 033 | - | - | - | 471 740 317 | 470 954 284 | 786 033 |
| Total Paiements | 44 907 760 394 | 45 655 018 220 | (747 257 826) | 1 078 938 248 | 386 682 518 | 692 255 730 | 45 986 698 642 | 46 041 700 738 | (55 002 096) |

Source : Déclarations ITIE 2020.

- Nous présentons ci-après le détail des ajustements apportés au niveau des déclarations des sociétés et de l'État.

Tableau 66 - Ajustements des déclarations des sociétés

| Nature d'ajustement | Montant (FCFA) |
|---|----------------------|
| Taxes payées non reportées (a) | 2 648 359 224 |
| Taxes payées hors période de réconciliation (b) | (16 874 482) |
| Erreur de Reporting (montant et détail) (c) | 2 585 695 135 |
| Erreur de classification (d) | (1 638 154) |
| Total ajustements | 5 215 541 723 |

Source : Déclarations ITIE 2020.

Les principaux ajustements se détaillent comme suit :

(a) Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 67 - Ajustements des taxes payées non reportées (déclarations des sociétés)

| N° | Sociétés | Montant en FCFA | Flux | | | |
|----------------------------|-------------|----------------------|-------------------|-----------------------|--|------------------|
| | | | TSR | Redressements fiscaux | Redressements Douaniers/amendes et pénalités | FNE |
| Pétrolier | | 1 569 420 976 | - | 1 142 782 811 | 425 000 000 | 1 638 165 |
| 1 | SNH | - | - | - | - | - |
| 2 | APCC | 1 638 165 | - | - | - | 1 638 165 |
| 3 | PERENCO RDR | - | - | - | - | - |
| 4 | APCL | 1 567 782 811 | - | 1 142 782 811 | 425 000 000 | - |
| 5 | PERENCO CAM | - | - | - | - | - |
| 6 | GDC | - | - | - | - | - |
| 7 | GLENCORE | - | - | - | - | - |
| Transport Pétrolier | | 1 078 938 248 | 15 594 304 | 1 063 343 944 | - | - |
| 8 | COTCO | 1 078 938 248 | 15 594 304 | 1 063 343 944 | - | - |
| Total | | 2 648 359 224 | 15 594 304 | 2 206 126 755 | 425 000 000 | 1 638 165 |

(b) Ce montant correspond à des quittances effectivement non payées en 2020. Les ajustements opérés par société et par flux se détaillent comme suit :

Tableau 68 - Ajustements des taxes payées hors période de réconciliation (déclarations des sociétés)

| N | Sociétés | Redevance Minière Négative (à mettre en signe -) |
|---|--------------|--|
| 1 | PERENCO RDR | (16 874 482) |
| | Total | (16 874 482) |

(c) Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 69 - Ajustements provenant des erreurs de Reporting (montant et détail) (déclarations des sociétés)

| N | Sociétés | Montant en FCFA | Flux | | | | |
|---|--------------|----------------------|-------------------|-------------------|------------------|----------------------------|---------------------|
| | | | FNE | CFC | Droits de Douane | Redevance Minière Négative | IS |
| 1 | APCC | 273 637 | | | 273 637 | | |
| 2 | PRENCO RDR | 43 732 578 | 21 411 581 | 22 320 997 | | | |
| 3 | GDC | 2 541 688 920 | | | | 2 614 059 073 | (72 370 153) |
| | Total | 2 585 695 135 | 21 411 581 | 22 320 997 | 273 637 | 2 614 059 073 | (72 370 153) |

(d) Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 70 - Ajustements provenant des erreurs de classification (déclarations des sociétés)

| N | Sociétés | Montant en FCFA | Flux | | |
|---|--------------|--------------------|--------------------|-------------------------|----------|
| | | | CFC | Redressements Douaniers | |
| 1 | APCC | (1 618 053) | (1 638 154) | | 20 101 |
| 2 | APCL | (20 101) | | | (20 101) |
| | Total | (1 638 154) | (1 638 154) | | - |

Tableau 71 - Ajustements des déclarations de l'État

| Nature d'ajustement | Montant (FCFA) |
|---|----------------------|
| Montant de la taxe incorrectement reporté (a) | 311 095 496 |
| Taxe perçue mais non reportée par l'État (b) | (723 151 998) |
| Taxe perçue mais en dehors du périmètre couvert (c) | (28 080 390) |
| Total ajustements | (440 136 892) |

Source : Déclarations ITIE 2020.

(a) Cet ajustement correspond à des erreurs de Reporting, qui ont été confirmées avec les Régies financières suite aux travaux de justification des écarts. Le détail de cet ajustement par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 72 - Ajustements des provenant des erreurs de Reporting (montant et détail) (déclarations de l'État)

| N | Sociétés | Montant en FCFA | Flux | | | | | |
|---|--------------|--------------------|--|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|--------------------|
| | | | Transferts directs au Trésor Public par la SNH | CFC | FNE | TSR | Droits de Douane | IS |
| 1 | SNH | (369 311 023) | (369 311 023) | | | | | |
| 2 | APCC | (26 889 795) | | (6 704 774) | (5 118 137) | 12 766 551 | (27 833 435) | |
| 3 | PERENCO RDR | 550 018 000 | | 18 000 | | | | 550 000 000 |
| 4 | PERENCO CAM | (229 404 204) | | | | (229 404 204) | | |
| 5 | COTCO | 386 682 518 | | | | 386 682 518 | | |
| | Total | 311 095 496 | (369 311 023) | (6 686 774) | (5 118 137) | 170 044 865 | (27 833 435) | 550 000 000 |

(b) Cet ajustement correspond à des recettes non déclarées initialement par les Régies financières, qui ont été confirmées suite aux travaux de justification des écarts. Le détail de cet ajustement par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 73 - Ajustements des taxes non reportées (déclarations de l'Etat)

| N | Sociétés | Montant en FCFA | Flux | | | | | |
|---|--------------|----------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|--------------------|---|-----------------------|
| | | | IS | Redevance Minière Négative | IRCM | TSR | Redevance Proportionnelle à la Production | Redressements fiscaux |
| 1 | APCC | (2 416 849 642) | | (2 427 430 769) | 10 581 127 | | | |
| 2 | APCL | 877 348 596 | | | | 877 348 596 | | |
| 3 | GDC | 816 349 048 | 46 482 585 | | | | 277 209 000 | 492 657 463 |
| | Total | (723 151 998) | 46 482 585 | (2 427 430 769) | 10 581 127 | 877 348 596 | 277 209 000 | 492 657 463 |

(c) Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

| N | Sociétés | Montant en FCFA | Flux | |
|---|--------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | | | Redevance Minière Négative | Frais de Formation |
| 1 | APCC | 1 713 210 | 1 713 210 | |
| 2 | GDC | (29 793 600) | | (29 793 600) |
| | Total | (28 080 390) | 1 713 210 | (29 793 600) |

- Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les Entreprises et l'État, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à 118 112 403 FCFA, soit l'équivalent de 0,022% des revenus reportés par l'État.

L'écart résiduel provient principalement des taxes non reportées par l'état et des différences de change.

Tableau 74 - Analyse des écarts non rapprochés

| Sociétés | Différence non conciliée | Raisons des différences / Montant en FCFA | | | | | Non significatif < 10 M FCFA | |
|----------|--------------------------|---|----------------------------------|--------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------------|------------------|
| | | Montants non déclarés par la Société Extractive | Montants non déclarés par l'État | FD non soumis par l'État | Taxes non reportées par l'État | Différence de change | | |
| 1 | SNH | 3 089 067 | (851 324) | - | - | - | - | 3 940 391 |
| 2 | APCC | 75 748 664 | - | - | - | 79 139 961 | - | (3 391 297) |
| 3 | PERENCO RDR | 34 929 742 | - | - | - | 35 343 738 | - | (413 976) |
| 4 | APCL | 650 228 | - | - | - | - | - | 650 228 |
| 5 | PERENCO CAM | 14 685 670 | - | - | - | 14 591 670 | - | 14 591 670 |
| 6 | GDC | 38 329 276 | - | 26 733 102 | 6 826 000 | - | - | 4 770 174 |
| 7 | GLENCORE | 5 681 853 | - | - | - | - | - | 5 681 853 |
| 8 | COTCO | (55 002 096) | (91 219 091) | - | 42 724 925 | - | - | (6 507 928) |
| | Total | 118 112 403 | (92 070 415) | 26 733 102 | 49 550 925 | 129 075 369 | - | 4 823 444 |

Source : Déclarations ITIE 2020.

5.3. Revenus en numéraire du secteur extractif

Les paiements en numéraire des sociétés extractives par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 75 - Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux et par entité perceptrice¹

| Revenus en numéraire (En milliard de FCFA) | Hydrocarbures | Transport pétrolier | Mines et Carrières | Total | Part en % |
|---|----------------|---------------------|--------------------|----------------|----------------|
| Redevance Minière Négative | (27,84) | | | (27,84) | (10,40%) |
| Redevance Proportionnelle à la Production | 0,28 | | | 0,28 | |
| Redevance Minière Proportionnelle | 11,24 | | | 11,24 | 4,20% |
| Bonus de signature | | | | 0,00 | 0,00% |
| Frais de Formation | 0,74 | | | 0,74 | 0,28% |
| Autres Pénalités de non-exécution des programmes d'exploration/production | | | | 0,00 | 0,00% |
| Bonus de production | | | | 0,00 | 0,00% |
| Total paiements à la SNH-Mandat | (15,59) | 0,00 | 0,00 | (15,59) | (5,82%) |
| Dividendes Filiales SNH | 24,68 | 1,81 | | 26,50 | 9,89% |
| Total paiements à la SNH-Fonctionnement | 24,68 | 1,81 | 0,00 | 26,50 | 9,89% |
| Impôts sur les sociétés | 117,31 | 2,28 | 0,03 | 119,62 | 44,66% |
| Taxe Spéciale sur les Revenus | 33,99 | 2,63 | | 36,62 | 13,67% |
| Redressements fiscaux | 1,85 | 1,06 | | 2,92 | 1,09% |
| Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers | 1,66 | 0,01 | | 1,67 | 0,62% |
| Redevance Superficiare | 0,46 | | 0,14 | 0,59 | 0,22% |
| Contributions CFC | 0,46 | 0,15 | 0,00 | 0,61 | 0,23% |
| Taxes à l'extraction | | | 0,31 | 0,31 | 0,12% |
| Contributions FNE | 0,32 | 0,10 | 0,00 | 0,42 | 0,16% |
| Droits Fixes | | | 0,01 | 0,01 | 0,00% |
| Droits d'enregistrement | | | 0,00 | 0,00 | 0,00% |
| Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques | | | 0,02 | 0,02 | 0,01% |
| Précompte sur honoraires | | | 0,00 | 0,00 | 0,00% |
| Retenues sur achats | | | 0,08 | 0,08 | 0,03% |
| Taxes Ad Valorem | | | | 0,00 | 0,00% |
| Total paiements à la DGI | 156,05 | 6,23 | 0,59 | 162,87 | 60,81% |
| Droits de passage du pipeline (COTCO) | | 36,82 | | 36,82 | 13,75% |
| Droits de Douane | 3,42 | 0,70 | 0,04 | 4,16 | 1,55% |
| Droits de sortie à l'exportation | 0,01 | 0,00 | | 0,01 | |
| Redressements Douaniers/amendes et pénalités | 1,60 | 0,00 | | 1,60 | 0,60% |
| Total paiements à la DGD | 5,02 | 37,52 | 0,04 | 42,59 | 15,90% |
| Cotisations à la charge de l'employeur | 2,17 | 0,47 | | 2,65 | 0,99% |
| Total paiements à la CNPS | 2,17 | 0,47 | 0,00 | 2,65 | 0,99% |

¹ Source : Déclarations ITIE 2020.

| Revenus en numéraire (En milliard de FCFA) | Hydrocarbures | Transport pétrolier | Mines et Carrières | Total | Part en % |
|--|---------------|---------------------|--------------------|---------------|----------------|
| Frais d'inspection et de contrôle | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00% |
| Total paiements au MINMIDT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00% |
| Dividendes versés à la SNI | | | 0,38 | 0,38 | 0,14% |
| Total paiements au SNI | 0,00 | 0,00 | 0,38 | 0,38 | 0,14% |
| Dividendes versés à la DGTCFM | 8,35 | | | 8,35 | 3,12% |
| Total paiements à la DGTCFM | 8,35 | 0,00 | 0,00 | 8,35 | 3,12% |
| Paievements sociaux | 1,21 | 0,00 | | 1,21 | 0,45% |
| Paievements environnementaux | 38,58 | 0,30 | | 38,88 | 14,52% |
| Autres bénéficiaires | 39,79 | 0,30 | 0,00 | 40,09 | 14,97% |
| Total global | 220,48 | 46,35 | 1,01 | 267,83 | 100,00% |

Les paiements en numéraire des sociétés extractives détaillés par société se présentent comme suit :

Tableau 76 - Paiements en numéraire des Entreprises désagrégés par société¹

| Sociétés | Montant (En milliard de FCFA) | Part en % |
|------------------------------|-------------------------------|---------------|
| SNH | 22,54 | 8,42% |
| PERCAM | 49,62 | 18,53% |
| PRDR | 43,90 | 16,39% |
| APCC | 87,55 | 32,69% |
| APCL | 12,90 | 4,82% |
| GDC | 2,23 | 0,83% |
| GLENCORE | 0,53 | 0,20% |
| EUROIL | 0,00 | 0,00% |
| NOBLE ENERGY CAM LIMITED | 0,27 | 0,10% |
| NEW AGE CAMEROON | 0,65 | 0,24% |
| CAM.OOFSHORE PETROLEUM SA | 0,02 | 0,01% |
| TOWER RESOURCES CAMEROON SA | 0,00 | 0,00% |
| YAN CHANG | 0,00 | 0,00% |
| GOLAR SASU | 0,21 | 0,08% |
| STE GOLAR CAMEROON | 0,04 | 0,01% |
| Hydrocarbures | 220,48 | 82,32% |
| COTCO | 46,35 | 17,30% |
| Transport pétrolier | 46,35 | 17,30% |
| CIMENTERIE DU CAMEROUN | 0,50 | 0,19% |
| RAZEL SA | 0,09 | 0,03% |
| UNITED TRANSPORT AFRICA | 0,04 | 0,01% |
| DANGOTE CAMEROUN INDUSTRIES | 0,03 | 0,01% |
| Autres | 0,36 | 0,13% |
| Mines & carrières | 1,01 | 0,38% |
| Total global | 267,83 | 100% |

¹ Source : Déclarations ITIE 2020.

5.4. Revenus perçus en nature et les revenus de la commercialisation de la part de l'État

Les paiements en nature des sociétés extractives par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 77 - Paiements en nature du secteur extractif désagrégés par flux et par entité perceptrice¹

| Revenus en nature (En milliard de FCFA) | Hydrocarbures | Mines et Carrières | Total | Part en % |
|--|---------------|--------------------|---------------|----------------|
| Revenu en nature (parts de l'État) | 390,28 | - | 390,28 | 98,75% |
| Total paiements à la SNH-Mandat | 390,28 | - | 390,28 | 98,75% |
| Revenu en nature (parts de la SNH) | 3,85 | - | 3,85 | 0,97% |
| Total paiements à la SNH-Fonctionnement | 3,85 | - | 3,85 | 0,97% |
| Prélèvements fiscaux CAPAM | - | 1,08 | 1,08 | 0,27% |
| Total paiements au CAPAM | - | 1,08 | 1,08 | 0,27% |
| Total global | 394,14 | 1,08 | 395,22 | 100,00% |

Les paiements en nature des sociétés extractives détaillés par société se présentent comme suit :

Tableau 78 - Paiements en nature du secteur extractif désagrégés par société²

| Société | Substance | Bloc | Quantité | Unité | Valeur en milliards de FCFA |
|--|-----------|---------------------|------------------|--------|-----------------------------|
| PRDR | Pétrole | RDR | 8 524 881 | Barils | 203,87 |
| PRDR | Pétrole | DISSONI | 386 597 | Barils | 9,25 |
| PRDR | Pétrole | BOLONGO | 708 811 | Barils | 16,95 |
| Total PRDR (Pétrole) | | | 9 620 290 | | 230,07 |
| APCC | Pétrole | MOKOKO ABANA & WEST | 3 710 410 | Barils | 85,84 |
| Total APCC (Pétrole) | | | 3 710 410 | | 85,84 |
| PERCAM | Pétrole | EBOME | 510 834 | Barils | 9,63 |
| PERCAM | Pétrole | MOABI | 216 157 | Barils | 5,17 |
| PERCAM | Pétrole | MOUDI | 239 984 | Barils | 5,74 |
| Total PERCAM (Pétrole) | | | 966 975 | | 20,54 |
| PERCAM | Condensat | SANAGA SUD | 472 392 | Barils | 11,34 |
| Total PERCAM (Condensat) | | | 472 392 | | 11,34 |
| PERCAM | GNL | SANAGA SUD | 8 398 550 | MScf | 11,56 |
| Total PERCAM (GNL) | | | 8 398 550 | | 11,56 |
| Perenco CAM | GPL | SANAGA SUD | 6 921 | TM | 1,95 |
| Total PERCAM (GPL) | | | 6 921 | | 1,95 |
| APCL | Pétrole | IROKO | 1 414 333 | Barils | 32,72 |
| Total APCL (Pétrole) | | | 1 414 333 | | 32,72 |
| GDC | Condensat | LOGBABA | 1 463 | Barils | 0,03 |
| GDC | Gaz | LOGBABA | 224 078 | MSCF | 0,09 |
| Total Gaz du Cameroun (Gaz & Condensat) | | | 225 541 | | 0,12 |
| Total du secteur des hydrocarbures | | | | | 394,14 |

¹ Source : Déclarations ITIE 2020 entreprises d'État.

² Source : Déclarations ITIE 2020 entreprises d'État.

| Société | Substance | Bloc | Quantité | Unité | Valeur en milliards de FCFA |
|------------------------------------|-----------|----------------------|----------|-------|--------------------------------|
| CAPAM | Or | Prélèvements fiscaux | 58,297 | Kg | 1,08 |
| Total CAPAM (Or) | | | | | 1,08 |
| Total du secteur minier | | | | | 1,08 |
| Total des revenus en nature | | | | | 395,22 |

5.4.1. Part de production de l'État dans la production d'hydrocarbures

Les contrats pétroliers sont régis par le Code Pétrolier de 1999 qui prévoit deux types de contrats : le contrat de concession et le contrat de partage de production.

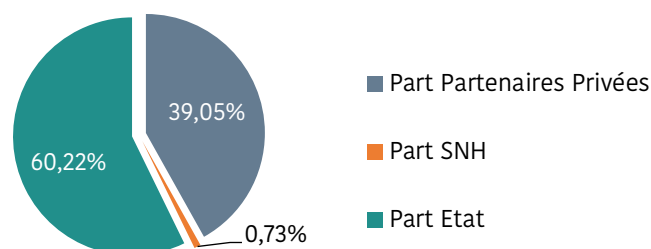
Selon les dispositions des articles 14 et 15 du Code, ces deux types de contrat génèrent des flux de revenus en nature au sens des exigences 4.1(b) et 4.2 de la Norme ITIE dont le détail se présente comme suit :

- pour les Contrats de Concession ; le titulaire du Contrat de Concession assume le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits pendant la période de validité dudit contrat, sous réserve des droits de l'État de percevoir la redevance proportionnelle à la production en nature ;
- pour les Contrats de Partage de Production ; la production d'hydrocarbures est partagée entre l'État et le titulaire du permis. la quote-part de l'État correspondant à sa part dans le « Profit Oil » qui est réparti selon les modalités fixées dans le contrat et qui correspond au solde de la production totale d'hydrocarbures après déduction du « Cost Oil ». La quote-part de l'État est perçue en nature sauf stipulation contraire dans le contrat.
- Pour les deux types de contrats, lorsque l'État a la qualité de contractant, il perçoit une part dans le « Cost Oil » et dans le « Profit Oil » à concurrence du pourcentage d'intérêt détenu. Cette part est généralement prélevée en nature.

Les parts de l'État (SNH-Mandat) et de SNH-Fonctionnement dans la production d'hydrocarbures liquides s'élèvent respectivement à 15 992 256 barils et 193 606 barils, représentant 60,22% et 0,73% de la production totale. Le détail par champ se présente comme suit :

Tableau 79 - Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers¹

| Opérateur | Association | Concession | Production pétrole (en barils) | Production Condensat (en barils) | Total production (en barils) | Part État (en barils) | Part SNH (en barils) |
|--------------------------|-------------|-------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------|-----------------------|----------------------|
| SNH | MVIA | MVIA | - | - | - | - | - |
| PRDR | KOLE | RDR | 12 491 140 | | 12 491 140 | 8 524 881 | |
| | | DISSONI NORD | 898 275 | | 898 275 | 386 597 | |
| | Bolongo | Bolongo | 2 528 922 | | 2 528 922 | 708 811 | |
| PERCAMENCO CAM | MOUDI | MOUDI/D1 | 399 967 | | 399 967 | 199 985 | 39 999 |
| | EBOME | KF, KB, BAF/EBOME | 714 455 | | 714 455 | 357 227 | 153 607 |
| | MOABI | MOABI | 735 127 | | 735 127 | 216 157 | |
| | SANAGA | SANAGA | - | 1 035 503 | 1 035 503 | 472 392 | |
| APCC | LOKELE | MOKOKO ABANA | 4 401 410 | | 4 401 410 | 3 080 986 | |
| | | MOKOKO WEST | 1 049 040 | | 1 049 040 | 629 424 | |
| APCL | IROKO | IROKO | 2 291 068 | | 2 291 068 | 1 414 333 | |
| GDC | LOGBABA | LOGBABA | | 11 609 | 11 609 | 1 463 | |
| Total (en barils) | | | 25 509 405 | 1 047 111 | 26 556 516 | 15 992 256 | 193 606 |
| Part (%) | | | | | | 60,22% | 0,73% |

Figure 13 - Répartition de la production d'hydrocarbures liquides entre les différents intervenants

La part État de la production de gaz naturel (GNL) est de 20,49 milliards de SCF soit 27,23% de la production totale. Le détail par champ se présente comme suit :

Tableau 80 - Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL)²

| Opérateur | Association | Concession | Unité | Production Gaz | Part État | % Part de l'État |
|--------------|-------------|------------|------------------|----------------|--------------|------------------|
| PERENCO CAM | Sanaga | Sanaga | Milliards de SCF | 73,47 | 20,27 | 27,59% |
| GDC | Logbaba | Logbaba | Milliards de SCF | 1,78 | 0,22 | 12,36% |
| Total | | | | 75,25 | 20,49 | 27,23% |

La part État de la production gaz de pétrole liquéfié (GPL) est de 6 921 tonnes métriques, soit 27,61% de la production totale. Le détail par champ se présente comme suit :

¹ Source : Déclaration ITIE 2020 SNH.

² Source : Déclarations ITIE 2020.

Tableau 81 - Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL)¹

| Opérateur | Association | Concession | Unité | Production Gaz | Part État | % Part de l'État |
|--------------|-------------|------------|-------|----------------|--------------|------------------|
| PERCAM | Sanaga | Sanaga | TM | 25 064 | 6 921 | 27,61% |
| Total | | | | 25 064 | 6 921 | 27,61% |

5.4.2. Revenus de la commercialisation des parts de l'État dans le secteur des hydrocarbures

(i) Pétrole brut et condensat

Les quantités de pétrole brut vendues par la SNH pour le compte de l'État et pour son propre compte se sont élevées respectivement à 16 020 131 barils et à 186 101 barils pour une valeur totale de 373,66 milliards de FCFA.

Tableau 82 - Vente de pétrole brut - Part État et SNH²

| Opérateur | Volume (en barils) | | | Valeur (en milliards de FCFA) | | |
|--------------|--------------------|-------------------|----------------|-------------------------------|---------------|-----------------|
| | 2019 | 2020 | Variation en % | 2019 | 2020 | Variation en % |
| Part État | 16 983 145 | 16 020 131 | (5,67%) | 643,95 | 369,80 | (42,57%) |
| Part SNH | 192 800 | 186 101 | (3,47%) | 6,55 | 3,86 | (41,00%) |
| Total | 17 175 945 | 16 206 232 | (5,65%) | 650,50 | 373,66 | (42,56%) |

L'état détaillé des revenus de commercialisation tel que communiqué par la SNH est présenté à l'annexe 19 du présent rapport.

Les revenus de la commercialisation des parts de l'État et de la part SNH ont connu une diminution de 42,56% entre 2019 et 2020. Cette diminution est due essentiellement à la baisse des cours du brut sur les marchés mondiaux. En moyenne annuelle, le Brent Daté s'est établi à 41,75 \$/bbl en 2020, contre 64,34 \$/bbl en 2019.

¹ Source : Déclarations ITIE 2020.

² Source : Déclarations ITIE 2020.

Tableau 83 - Différentiels des bruts camerounais – Détail par champ¹

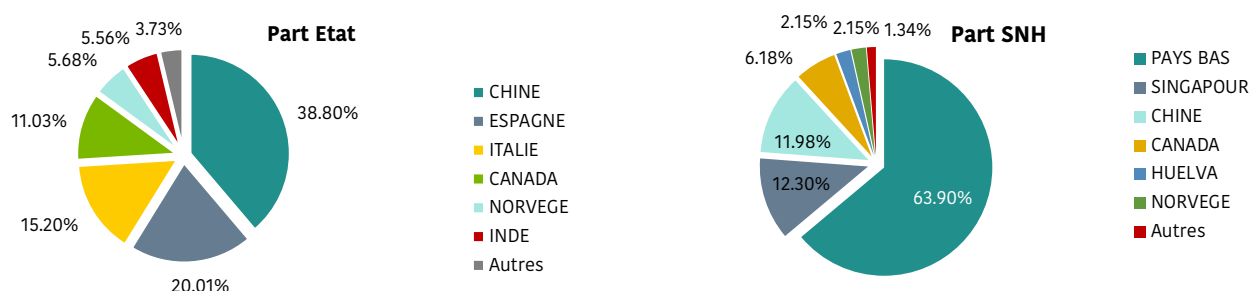
| Champs | Acheteurs | Volume (en barils) | Moyenne de Prix unitaire (USD) | Moyenne de Décote/ Brent USD | Valeur des ventes (en millions USD) | Valeur des ventes (en milliards de FCFA) |
|----------------------|-------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|------------------------------------|---|---|
| BOLONGO | CEPSA TRADING | 56 000 | 57,30 | Nc | 3,21 | 1,95 |
| | PETRACO OIL COMPANY LTD | 124 000 | 65,22 | Nc | 8,09 | 4,78 |
| | UNIPEC U.K. COMPANY | 71 500 | 50,13 | Nc | 3,58 | 1,92 |
| Total BOLONGO | | 251 500 | 57,55 | Nc | 14,88 | 8,65 |
| DISSONI | CEPSA TRADING | 31 724 | 57,30 | Nc | 1,82 | 1,10 |
| | PETRACO OIL COMPANY LTD | 68 492 | 65,22 | Nc | 4,47 | 2,64 |
| | UNIPEC U.K. COMPANY | 30 374 | 50,13 | Nc | 1,52 | 0,81 |
| Total DISSONI | | 130 590 | 57,55 | Nc | 7,81 | 4,56 |
| EBOME | SAHARA ENERGY | 22 884 | 29,00 | 2,83 | 0,66 | 0,40 |
| | VITOL S.A. | 118 917 | 34,00 | 8,52 | 4,16 | 2,33 |
| Total EBOME | | 141 801 | 32,75 | 7,10 | 4,82 | 2,73 |
| IROKO | CEPSA TRADING | 152 595 | 49,47 | Nc | 7,55 | 4,10 |
| Total IROKO | | 152 595 | 49,47 | Nc | 7,55 | 4,10 |
| MOABI | CEPSA TRADING | 10 500 | 57,30 | Nc | 0,60 | 0,36 |
| | PETRACO OIL COMPANY LTD | 10 000 | 65,22 | Nc | 0,65 | 0,39 |
| | UNIPEC U.K. COMPANY | 16 500 | 50,13 | Nc | 0,83 | 0,44 |
| Total MOABI | | 37 000 | 57,55 | Nc | 2,08 | 1,19 |
| MOUDI | CEPSA TRADING | 23 500 | 57,30 | 1,85 | 1,35 | 0,82 |
| | PETRACO OIL COMPANY LTD | 40 000 | 65,22 | Nc | 2,61 | 1,54 |
| | UNIPEC U.K. COMPANY | 16 300 | 50,13 | Nc | 0,82 | 0,44 |
| | SHELL WESTERN SUPPLY | 2 500 | 39,16 | 0,99 | 0,10 | 0,05 |
| | PETRACO OIL COMPANY | 11 500 | 52,72 | 0,66 | 0,66 | 0,39 |
| | EXXON MOBIL | 4 000 | 32,78 | 0,95 | 0,13 | 0,08 |
| | UNIPEC U.K. | 22 300 | 37,99 | 1,22 | 0,85 | 0,47 |
| Total MOUDI | | 120 100 | 44,88 | 1,14 | 6,51 | 3,79 |
| MOKOKO | CEPSA TRADING | 2 193 535 | 45,64 | Nc | 100,16 | 57,83 |
| | VITOL SA | 466 154 | 34,00 | Nc | 15,99 | 8,95 |
| | PETRACO OIL COMPANY LTD | 2 074 206 | 37,03 | Nc | 75,57 | 43,94 |
| | EXXONMOBIL SALES & SUPPLY LLC | 909 196 | 32,78 | Nc | 29,80 | 17,61 |
| | SAHARA ENERGY RESOURCE LTD | 131 386 | 29,00 | Nc | 3,81 | 0,49 |
| | UNIPEC U.K. COMPANY | 5 295 057 | 35,96 | Nc | 190,62 | 107,77 |
| | SARAS S.P.A. | 1 242 368 | 29,89 | Nc | 36,51 | 21,09 |
| | SHELL WESTERN SUPPLY | 890 050 | 39,16 | Nc | 34,86 | 19,29 |
| Total MOKOKO | | 13 201 952 | 36,58 | Nc | 487,32 | 276,97 |
| RDR | CEPSA TRADING | 741 898 | 57,30 | Nc | 42,51 | 25,78 |
| | PETRACO OIL COMPANY LTD | 643 107 | 65,22 | Nc | 41,94 | 24,80 |
| | UNIPEC U.K. COMPANY | 785 689 | 50,13 | Nc | 39,39 | 21,08 |
| Total RDR | | 2 170 694 | 57,55 | Nc | 123,84 | 71,66 |
| LOKELE | CEPSA TRADING | - | 45,96 | 6,18 | - | - |

¹ Source : Déclarations ITIE 2020.

| Champs | Acheteurs | Volume (en barils) | Moyenne de Prix unitaire (USD) | Moyenne de Décote/ Brent USD | Valeur des ventes (en millions USD) | Valeur des ventes (en milliards de FCFA) |
|----------------------|---------------------|--------------------|--------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|--|
| | SARAS S.P.A. | - | 29,89 | 2,39 | - | - |
| | PETRACO OIL COMPANY | - | 33,59 | 2,40 | - | - |
| Total LOKELE | | - | 38,85 | 4,29 | - | - |
| Total général | | 16 206 232 | 40,30 | - | 654,81 | 373,66 |

nc : non communiqué.

Figure 14 - Principales destinations des bruts vendus par la SNH¹



Les volumes commercialisés par la SNH détaillés par cargaison et par destination sont présentés dans l'annexe 19 du présent rapport.

(ii) GNL

Les revenus de la commercialisation des parts de production de l'État en GNL sont présentés par association dans les tableaux suivants.

SANAGA-KPDC

Pour l'association Sanaga Sud, la production est vendue par Perenco à SNH-Mandat. Les revenus de la vente sont ensuite partagés entre les associés.

La quote-part de l'État dans les recettes de l'association Sanaga Sud au titre de l'exercice 2020 a généré un revenu de 3,675 milliards de FCFA. Le détail de ces revenus se présente comme suit :

Tableau 84 - Répartition des revenus générés par la production du champ Sanaga Sud (SANAGA-KPDC)²

| Achat production chez Perenco (Sanaga Sud) | | Facturation de rétrocession SNH à PERENCO CAM (Part État) en millions de FCFA | | | | | |
|--|-----------------------------|---|---------------------|-------------------------|------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| Volume (en MSCF) | Valeur (en million de FCFA) | Date | Référence facture | Part SNH/État (27,625%) | Profit oil État (3,5%) | Cost oil État contractant (16,25%) | Profit Oil État contractant (7,875%) |
| 1 286 109 373 | 848 058 | 01/04/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/04 | 355 | 45 | 209 | 101 |
| 1 263 009 598 | 832 070 | 27/04/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/05 | 349 | 44 | 205 | 99 |
| 1 360 637 732 | 897 621 | 18/06/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/06 | 376 | 48 | 221 | 107 |
| 1 058 125 745 | 695 414 | 27/07/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/07 | 292 | 37 | 172 | 83 |
| 700 844 636 | 462 321 | 18/08/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/08 | 194 | 25 | 114 | 55 |
| 463 560 240 | 306 784 | 18/08/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/09 | 128 | 16 | 75 | 37 |

¹ Source : Déclarations ITIE 2020.

² Source : SNH.

| Achat production chez Perenco (Sanaga Sud) | | Facturation de rétrocession SNH à PERENCO CAM (Part État) en millions de FCFA | | | | | |
|--|-----------------------------|---|---------------------|-------------------------|------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| Volume (en MSCF) | Valeur (en million de FCFA) | Date | Référence facture | Part SNH/État (27,625%) | Profit oil État (3,5%) | Cost oil État contractant (16,25%) | Profit Oil État contractant (7,875%) |
| 1 020 170 374 | 671 002 | 01/09/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/10 | 282 | 36 | 166 | 80 |
| 982 722 937 | 647 093 | 12/10/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/11 | 271 | 34 | 160 | 77 |
| 1 844 938 | | 13/11/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/12 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| 1 026 783 208 | 675 370 | 13/11/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/13 | 284 | 36 | 167 | 81 |
| 1 008 694 676 | 664 015 | 04/12/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/14 | 279 | 35 | 164 | 79 |
| 1 310 997 175 | 863 008 | 24/12/2020 | 20/SNH/CPPSANAGA/15 | 362 | 46 | 213 | 103 |
| 614 947 172 | | | 20/SNH/CPPSANAGA/17 | 170 | 22 | 100 | 48 |
| -224 698 798 | | | 20/SNH/CPPSANAGA/16 | (62) | (8) | (37) | (18) |
| 1 430 476 345 | 937 992 | | 20/SNH/CPPSANAGA/18 | 395 | 50 | 232 | 113 |
| 1 334 576 586 | 871 832 | | | | | | |
| 14 638 801 939 | 9 372 580 | Total | | 3 675 | 466 | 2 162 | 1 048 |

La production achetée par SNH est ensuite revendue à KPDC et le détail des ventes opérées se détaille comme suit :

Tableau 85 -Détail de la production achetée par SNH et revendue à KPDC¹

| Trimestres | Quantités (en milliards de SCF) | Prix moyens (en FCFA/MSCF) | Valeur (en milliards de FCFA) | Taux de change (en USD/FCFA) | Valeur (en millions de USD) |
|----------------------------|---------------------------------|----------------------------|-------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| 1 ^{er} trimestre | 2,86 | 1 534,81 | 4,39 | 596,35 | 7,36 |
| 2 ^{ème} trimestre | 2,34 | 1 534,81 | 3,60 | 591,10 | 6,09 |
| 3 ^{ème} trimestre | 2,15 | 1 536,68 | 3,30 | 561,84 | 5,88 |
| 4 ^{ème} trimestre | 2,90 | 1 537,65 | 4,46 | 548,87 | 8,13 |
| Total annuel | 10,25 | 1 535,99 | 15,75 | 574,54 | 27,46 |

SANAGA-LNG

La production est vendue par Perenco à GAZPROM. Les revenus de la vente sont ensuite partagés entre les associés. La quote-part de l'État dans les recettes au titre de l'exercice 2020 a généré un revenu de 45,76 milliards de FCFA. Le détail des revenus se présente comme suit :

Tableau 86 - Revenus de la vente de la part de l'État dans l'association SANAGA-LNG²

| Montants facturés par Perenco en millions de USD | Référence factures | Quantité (MSCF) | Référence facture de rétrocession | Date rétrocession Perenco | Montants Quote-part SNH/État en millions de USD | Cours | Montant en milliards de FCFA |
|--|-------------------------------------|-----------------|-----------------------------------|---------------------------|---|--------|------------------------------|
| 25,75 | LIFTING 063 LNG-01/2020/064-02/2020 | 3 704 210 | 19/SNH/Gnl/03 | 18/02/2020 | 6,44 | 596,27 | 3,84 |
| 25,73 | LIFTING 065LNG-03/2020/066-04/2020 | 3 700 650 | 19/SNH/Gnl/04 | 25/03/2020 | 6,43 | 605,41 | 3,89 |

¹ Statistiques SNH : <https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Statistiques-2020.pdf>

² Source : SNH.

| Montants facturés par Perenco en millions de USD | Référence factures | Quantité (MSCF) | Référence facture de rétrocession | Date rétrocession Perenco | Montants Quote-part SNH/État en millions de USD | Cours | Montant en milliards de FCFA |
|--|------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|---------------------------|---|--------|------------------------------|
| 24,31 | LIFTING 067LNG-05/2020/068-06/2020 | 3 428 360 | 19/SNH/Gnl/05 | Nc | 6,08 | 590,05 | 3,59 |
| 24,76 | LIFTING 069LNG-07/2020/070-08/2020 | 3 634 660 | 19/SNH/Gnl/06 | 06/04/2020 | 6,19 | 612,64 | 3,79 |
| 24,77 | LIFTING 071LNG-09/2020/072-10/2020 | 6 191 739 | 19/SNH/Gnl/07 | 15/05/2020 | 6,19 | 604,01 | 3,74 |
| 18,96 | LIFTING 073LNG-11/2020/074-12/2020 | 3 431 800 | 19/SNH/Gnl/08 | Nc | 4,74 | 603,12 | 2,86 |
| 13,62 | LIFTING 075LNG-13/2020/076-14/2020 | 3 513 360 | 19/SNH/Gnl/09 | 10/06/2020 | 3,40 | 601,57 | 2,05 |
| 14,09 | LIFTING 077LNG-15/2020/078-16/2020 | 3 635 780 | 19/SNH/Gnl/10 | 03/06/2020 | 3,52 | 585,15 | 2,06 |
| 9,97 | LIFTING 079LNG-17/2020/080-18/2020 | 3 428 130 | 19/SNH/Gnl/11 | 19/08/2020 | 2,49 | 581,21 | 1,45 |
| 11,25 | LIFTING 079LNG-19/2020/082-20/2020 | 3 505 840 | 19/SNH/Gnl/12 | 23/09/2020 | 2,81 | 558,59 | 1,57 |
| 11,72 | LIFTING 083LNG-21/2020/084-22/2020 | 3 651 190 | 19/SNH/Gnl/13 | 02/09/2020 | 2,93 | 550,95 | 1,61 |
| 14,05 | LIFTING 085LNG-23/2020/086-24/2020 | 3 411 650 | 19/SNH/Gnl/14 | 30/09/2020 | 3,51 | 549,38 | 1,93 |
| 16,55 | LIFTING 087LNG-25/2020/088-26/2020 | 3 522 600 | 19/SNH/Gnl/15 | 15/10/2020 | 4,14 | 554,35 | 2,29 |
| 17,14 | LIFTING 089LNG-27/2020/090-28/2020 | 3 647 450 | 19/SNH/Gnl/16 | 02/12/2020 | 4,28 | 560,46 | 2,40 |
| 16,18 | LIFTING 091LNG-29/2020/092-30/2020 | 3 423 680 | 19/SNH/Gnl/17 | 24/12/2020 | 4,04 | 550,21 | 2,23 |
| 16,20 | LIFTING 093LNG-31/2020/094-32/2020 | 3 516 510 | 19/SNH/Gnl/18 | 31/12/2020 | 4,05 | 541,49 | 2,19 |
| 16,45 | LIFTING 095LNG-29/2020/096-34/2020 | 3 633 090 | 19/SNH/Gnl/19 | Nc | 4,11 | 534,12 | 2,20 |
| 15,50 | LIFTING 097LNG-35/2020/096-36/2020 | 3 422 580 | 19/SNH/Gnl/20 | Nc | 3,88 | 534,56 | 2,07 |
| 316,98 | | 66 403 279 | | | 79,24 | | 45,76 |

(iii) Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

La production est vendue par Perenco à SNH-Mandat. Le détail des transactions et les revenus rétrocédés à SNH-Mandat au titre de la commercialisation des parts de l'État se présente comme suit¹ :

¹ Source : SNH.

Tableau 87 - Détail des achats et des revenus rétrocédés à SNH-Mandat au titre de la commercialisation du GPL

| Période | Achat chez PERENCO (en millions de FCFA) | | | Facturation Quote-part SNH (en millions de FCFA) | | | | | |
|----------|---|----------------------|-------------------|--|---------------------------------|---|------------------------------|---|---|
| | Montant Facturé par Perenco | Référence facture | Quantité (MT) | Référence facture de rétrocession | Date rétrocession Perenco | Montants Quote- part SNH/État (27,625%) | Profit oil État (3,5%) | Cost oil État contractant (16,25%) | Profit Oil État contractant (7,875%) |
| janv.-20 | 577,02 | PC 1943 | 2 047 760 | 20/SNH/GPL/CPPSANAGA/02 | 27/04/2020 | 159,40 | 20,20 | 93,77 | 45,44 |
| févr.-20 | 554,74 | PC 1961 | 1 968 680 | 20/SNH/GPL/CPPSANAGA/03 | 19/05/2020 | 153,25 | 19,42 | 90,14 | 43,69 |
| mars-20 | 618,55 | PC 1980 | 2 195 150 | 20/SNH/GPL/CPPSANAGA/04 | 18/06/2020 | 170,87 | 21,65 | 100,51 | 48,71 |
| avr.-20 | 585,79 | PC 1997 | 2 078 880 | 20/SNH/GPL/CPPSANAGA/05 | 07/08/2020 | 161,82 | 20,50 | 95,19 | 46,13 |
| mai-20 | 617,77 | PC 2019 | 2 192 380 | 20/SNH/GPL/CPPSANAGA/06 | 07/08/2020 | 170,66 | 21,62 | 100,39 | 48,65 |
| juin-20 | 604,00 | PC 2038 | 2 143 520 | 20/SNH/GAZ/CPPSANAGA/07 | 28/09/2020 | 166,86 | 21,14 | 98,15 | 47,57 |
| juil.-20 | 617,42 | PC 2057 | 2 191 130 | 20/SNH/GAZ/CPPSANAGA/08 | 27/10/2020 | 170,56 | 21,61 | 100,33 | 48,62 |
| août-20 | 642,21 | PC 2077 | 2 279 100 | 20/SNH/GAZ/CPPSANAGA/09 | 03/12/2020 | 177,41 | 22,48 | 104,36 | 50,57 |
| sept.-20 | 577,23 | PC 2094 | 2 048 500 | 20/SNH/GAZ/CPPSANAGA/10 | 03/12/2020 | 159,46 | 20,20 | 93,80 | 45,46 |
| oct.-20 | 245,12 | PC 2114 | 869 900 | 20/SNH/GAZ/CPPSANAGA/11 | 29/12/2020 | 67,71 | 8,58 | 39,83 | 19,30 |
| nov.-20 | 621,33 | PC 2133 | 2 205 030 | 20/SNH/GAZ/CPPSANAGA/12 | Nc | 171,64 | 21,75 | 100,97 | 48,93 |
| déc.-20 | 801,44 | PC 2167 | 2 844 180 | | | - | - | - | - |
| | 7 062,61 | | 25 064 210 | | | 1 729,65 | 219,14 | 1 017,44 | 493,07 |

La production achetée est ensuite revendue à TRADEX. Le détail des ventes en 2020 se présente comme suit¹ :

Tableau 88 - Détail de la production achetée par SNH et revendue à TRADEX²

| Trimestres | Quantités (en milliers de TM) | Prix moyens (FCFA/tonne métrique) | Valeur (en milliards FCFA) | Taux de change (USD/FCFA) | Valeur (millions USD) |
|----------------------------|-------------------------------------|---|----------------------------------|------------------------------|--------------------------|
| 1 ^{er} trimestre | 6,51 | 383 371,85 | 2,50 | 596,35 | 4,19 |
| 2 ^{ème} trimestre | 6,36 | 383 371,85 | 2,44 | 591,10 | 4,13 |
| 3 ^{ème} trimestre | 6,39 | 383 371,85 | 2,45 | 561,84 | 4,36 |
| 4 ^{ème} trimestre | 5,82 | 383 371,85 | 2,23 | 548,87 | 4,07 |
| Total annuel | 25,09 | 383 371,85 | 9,62 | 574,54 | 16,74 |

5.4.3. Prélèvements fiscaux en nature dans le secteur minier artisanal

Collecte d'impôt synthétique (or issu de la mécanisation)

Selon les dispositions du Code Minier et des textes d'application, la fiscalité au titre de l'exploitation artisanale de l'or semi-mécanisée est collectée en nature par le CAPAM qui procède ensuite à la rétrocession des volumes prélevés au MINFI avant que la contrepartie ne soit affectée aux bénéficiaires prévus par la réglementation.

¹ Statistiques SNH : <https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Statistiques-2020.pdf>

² Statistiques SNH : <https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Statistiques-2020.pdf>

À partir du 1^{er} janvier 2017, les prélèvements de l'impôt synthétique en nature incluent l'acompte au titre de l'IS (2,2%), la part de l'État (17,8%) et la taxe ad valorem (5%).

Les prélèvements fiscaux effectués par le CAPAM en 2020 ont totalisé un volume de 58,297 Kg d'or pour une valeur de 1 078,5 millions de FCFA. Le détail de ces prélèvements par commune se présente comme suit :

Tableau 89 - Prélèvements fiscaux en nature au titre de l'activité minière artisanale¹

| Origine | Production (en gramme) | Quote-part de l'État (25%Q) en gramme | Valeur estimée (en millions de FCFA) | Part (en %) |
|---------------------|------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|-------------|
| BETARE OYA | 38 825,94 | 9 706,49 | 179,57 | 16,65% |
| GAROUA BOULAI | 1 000,10 | 250,03 | 4,63 | 0,43% |
| NGOURA/COLOMINE | 28 260,40 | 7 065,10 | 130,70 | 12,12% |
| BATOURI | 56 906,91 | 14 226,73 | 263,19 | 24,40% |
| BEKE/KETTE/Mbottoro | 24 250,85 | 6 062,71 | 112,16 | 10,40% |
| MEIGANGA | 76 364,90 | 19 091,23 | 353,19 | 32,75% |
| NDELELE | 7 580,70 | 1 895,18 | 35,06 | 3,25% |
| Total | 233 189,80 | 58 297,45 | 1 078,50 | 100% |

Canalisation de l'or issu de l'artisanat minier

Le CAPAM est chargé de canaliser la production artisanale de l'or, du saphir, du quartzite, du disthène, du rutile et d'autres minerais dans le circuit formel de l'État. L'état de l'or collecté issu de la canalisation par le CAPAM en 2020 n'est pas disponible à la date de production de ce rapport. Seules les quantités d'or recouvrées en 2020 pour le compte des arriérés de 2019 ont été communiquées. La répartition par région se présente comme suit :

Tableau 90 - Collecte d'or issue de la canalisation²

| Région | Brigades Minières | Or en poudre (gramme) | Or fondu disponible à la Coordination Centrale (gramme) | Valeur en FCFA (18500 FCFA/g) |
|--------------|-------------------|-----------------------|---|-------------------------------|
| NORD | REY BOUBA | 140,10 | 112,81 | 2 086 985,00 |
| EST | BATOURI/ KAMBELE | 100,00 | 83,12 | 1 537 720,00 |
| SUD | MINTOM | 86,30 | 80,33 | 1 486 105,00 |
| TOTAL | | 326,40 | 276,26 | 5 110 810,00 |

Rétrocessions au MINFI

Le CAPAM rétrocède depuis 2012 l'or au MINFI au titre de renforcement des réserves d'or du Cameroun. 38 454,68 gr d'or ont été rétrocédés au MINFI au cours de l'exercice 2020 comme suit :

¹ MINMIDT.

² Source : Rapport d'activité 2020 du CAPAM.

Tableau 91 – Détail des rétrocessions au MINFI¹

| Origine de l'or | Quantité en grammes | Valeur estimé (en Million de FCFA) |
|---|---------------------|---------------------------------------|
| Prélèvement or impôt synthétique | | |
| Part de l'État (17,8%) | 19,497.66 | 361 |
| Taxe Ad Valorem (5%) | 5,476.87 | 101 |
| Acompte sur l'Impôt des sociétés (2,2%) | 2,409.82 | 45 |
| Canalisation | 11,070.36 | 205 |
| Total or rétrocédé au MINFI | 38,454.71 | 712 |

Jusqu'à la date d'élaboration du présent rapport, nous n'avons pas eu l'information, si ces rétrocessions ont été monétisés ou pas par le MINFI.

5.5. Revenus par projet

5.5.1. Niveau de désagrégation

Après avoir pris en compte de l'exigence 4.7 qui définit le projet comme étant des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État, le Comité ITIE a convenu que :

- la notion de projet dans le contexte du Cameroun correspond au titre minier au sens du Code Minier/Code Pétrolier qui prend la forme d'un permis, d'une autorisation ou d'une concession selon le cas ;
- tous les paiements spécifiques (en nature et en numéraire) prévus par le Code Pétrolier et le Code Minier sont recouvrables par projet et devront donc être reportés par projet par les entités déclarantes privées et publiques (voir liste ci-après) ;
- les données de production devront être divulguées par projet ;
- Les données d'exportation et de commercialisation devront être divulguées par projet dans le cas où la distinction est techniquement faisable.

5.5.2. Définition du terme « projet »

Pour le besoin du rapportage ITIE, le Comité de l'ITIE-Cameroun a adopté en sa séance du 06 octobre 2022 la définition suivante du terme projet : les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, permis, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur du Gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet.

Dans la pratique, le système de liquidation et de recouvrement de la fiscalité de droit commun est basé sur l'Identifiant fiscal de l'entreprise extractive et non sur le projet qui n'est pas reconnue par des régies comme la DGI ou la DGD par exemple. Seule la fiscalité spécifique régie par le Code Pétrolier et le Code Minier est liquidée et recouvrée par projet.

¹ Source : Rapport d'activité 2020 du CAPAM.

À cet effet, les entités déclarantes ont été sollicitées pour renseigner les flux de paiement listés dans le tableau ci-dessous, la référence du titre minier ou le nom de bloc. Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter les données sur la production et l'exportation par projet.

Le détail par secteur, par société, par flux et par projet est présenté à l'annexe 17 du présent rapport.

5.6. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

5.6.1. Définition retenue

Le Comité convient que les accords de troc/d'infrastructures sont les accords et les conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange – partiel ou total – de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

Les types de fournitures d'infrastructures ou d'accords de troc couverts par la définition incluent :

- Des accords fournissant une infrastructure en échange de licences minières, pétrolières ou gazières selon lesquels un investisseur s'engage au développement de travaux d'infrastructure (hors exploitation ou destinés à une utilisation par une tierce partie) en échange de l'octroi de licences de prospection, d'exploration ou de production ou de contrats dans les secteurs minier, pétrolier et gazier.
- Des accords fournissant une infrastructure en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières selon lesquels un investisseur s'engage au développement de travaux d'infrastructure en échange de la livraison future de matières premières pétrolières, gazières ou minières.
- Des accords octroyant des prêts en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières.
- Des accords couvrant l'échange de matières premières pétrolières, gazières et minières selon lesquels les revenus en nature de l'État provenant de matières premières pétrolières, minières et gazières sont échangés contre d'autres types de matières premières.

Sur la base de la définition ci-dessus, le Comité a convenu de solliciter les entreprises déclarantes, la SNH et le MINMIDT de reporter les données sur les accords éventuels selon le modèle de déclaration présenté à l'annexe 13 du présent rapport.

5.6.2. Secteur des hydrocarbures

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE et à la définition retenue ci-dessus, Il a été demandé aux entités retenues dans le périmètre de rapprochement de reporter tous les accords de fourniture d'Infrastructures et/ou de troc en vigueur au 31 décembre 2020 en utilisant le modèle de Reporting ITIE présenté à l'annexe 13. Le modèle inclut des informations sur les termes de l'accord, la nature des biens et services fournis ainsi que la valeur des travaux d'infrastructures échangés.

Au même titre que les Rapports ITIE précédents, aucune des entités déclarantes n'a reporté l'existence d'éventuels accords d'infrastructures ou de troc au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE.

5.6.3. Secteur des mines et des carrières

Au même titre que le secteur pétrolier, il a été demandé aux entités retenues dans le périmètre de rapprochement de reporter tous les accords d'infrastructures ou de troc en vigueur au 31 décembre 2020.

Le comité ITIE a convenu que seule la concession conclue avec la société CAM IRON portant sur le projet MBALAM répond à la définition ci-dessus, la réalisation des infrastructures ferroviaires étant une composante importante du projet (Art 12.1 (a) de la concession). Toutefois, le Comité prend acte de la lettre du MINIMIDT en date du 29 Juin 2021 qui confirme que bien que la Concession ait été signée, CAM IRON ne disposait pas de permis d'exploitation courant 2020 et que les clauses de la concession ne sont pas encore effectives.

Aucune des entités déclarantes n'a reporté de données sur d'éventuels accords d'infrastructures ou de troc au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE.

5.7. Revenus provenant du transport

5.7.1. Secteur des hydrocarbures

Les revenus de transport constituent l'une des sources importantes des revenus du secteur extractif au Cameroun. Le transport dans le secteur des hydrocarbures génère des revenus à l'État à travers trois (03) projets.

Le pipeline Tchad-Cameroun

À l'origine, ce projet est une composante du Projet d'Exportation Tchadien, lequel a pour but l'évacuation de la production du pétrole brut de la région de Doba au sud du Tchad vers les marchés internationaux, par un consortium de sociétés pétrolières composé d'Exxon mobil, Petronas et Chevron.

Ce projet porte sur l'exploitation et l'entretien d'un oléoduc d'environ 1 070 km, qui part des champs pétroliers de Doba, et traverse le territoire camerounais sur près de 890 km, de la frontière nord-est avec le Tchad jusqu'au large de l'Océan Atlantique, à Kribi. Le tronçon camerounais du pipeline est la propriété de la société COTCO qui en assure l'exploitation et l'entretien.

Dans le cadre d'une convention d'établissement, signée en mars 1998 entre la République du Cameroun et la société COTCO, les parties ont pris des engagements permettant la réalisation du Projet Pipeline Tchad/Cameroun.

L'activité d'évacuation du pétrole brut tchadien à travers le pipeline Tchad/Cameroun génère des recettes pour l'État du Cameroun sous forme de droits de transit, d'impôts et taxes ainsi que des dividendes perçus par la SNH en tant qu'actionnaire dans le capital de la société COTCO.

Depuis la signature de l'avenant n°2 à la convention d'établissement de la COTCO en octobre 2013, le droit de transit s'élève à 1,30 dollar US par baril, contre 0,41 dollar US précédemment. Cet avenant prévoit l'actualisation de ce taux tous les 5 ans, sur la base de la moyenne des taux d'inflation annuels enregistrés au Cameroun pendant cette période. Conformément à la déclaration ITIE 2020 de la COTCO, le droit de transit s'élève à 1,32 dollar US par baril.

En 2020, le volume transporté a atteint un total de 48,40 millions de barils. Cette activité a généré pour l'État camerounais, un droit de transit de 63,93 millions de USD. Les droits de transit encaissés par la DGD au cours de l'exercice 2020 ont été de 36,82 milliards de FCFA.

Les données sur les revenus, les tarifs et les volumes transportés se présentent comme suit :

Tableau 92 - État des droits de transit du pipeline Tchad-Cameroun¹

| Date / Mois | Volume transporté (en barils) | Pays de Provenance | Taux unitaire du droit de transit (USD) | Droits de transit dû (en millions USD) | Droits de transit (en milliards de FCFA) |
|----------------|-------------------------------|--------------------|---|--|--|
| Janvier 2020 | 4 685 650 | Tchad | 1,32 | 6,19 | 3,65 |
| Février 2020 | 4 717 433 | Tchad | 1,32 | 6,23 | 3,74 |
| Mars 2020 | 3 709 294 | Tchad | 1,32 | 4,90 | 2,84 |
| Avril 2020 | 3 877 244 | Tchad | 1,32 | 5,12 | 3,08 |
| Mai 2020 | 4 726 048 | Tchad | 1,32 | 6,24 | 3,77 |
| Juin 2020 | 3 777 513 | Tchad | 1,32 | 4,99 | 2,88 |
| Juillet 2020 | 3 850 069 | Tchad | 1,32 | 5,09 | 2,94 |
| Août 2020 | 3 848 041 | Tchad | 1,32 | 5,08 | 2,83 |
| Septembre 2020 | 3 843 115 | Tchad | 1,32 | 5,08 | 2,81 |
| Octobre 2020 | 3 752 485 | Tchad | 1,32 | 4,96 | 2,76 |
| Novembre 2020 | 3 806 339 | Tchad | 1,32 | 5,03 | 2,80 |
| Décembre 2020 | 3 803 083 | Tchad | 1,32 | 5,02 | 2,72 |
| Total | 48 396 314 | | | 63,93 | 36,82 |

En plus des droits de transit, la société COTCO a effectué d'autres paiements en 2020 pour un montant de 9,53 milliards de FCFA. Le total des paiements ainsi effectués au cours de l'exercice 2020 par la société s'est élevé à 46,35 milliards de FCFA dont le détail par flux se présente comme suit :

Tableau 93 - État des paiements de COTCO¹

| Flux | En milliards de FCFA |
|---|----------------------|
| Paiements budgétaires | 43,76 |
| Droits de passage du pipeline (COTCO) | 36,82 |
| Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) | 2,63 |
| Impôts sur les sociétés y compris les acomptes (pétrolier et non pétrolier) | 2,28 |
| Droits de Douane | 0,70 |
| Contributions CFC (part patronale) | 0,15 |
| Contributions FNE | 0,10 |
| Redressements Douaniers/amendes et pénalités | 1,07 |
| Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM) | 0,01 |
| Droits de sortie à l'exportation | 0,00 |
| SNH | 1,81 |
| Dividendes | 1,81 |
| CNPS | 0,47 |
| Cotisations à la charge de l'employeur | 0,47 |
| Autres bénéficiaires | 0,30 |

¹ Source : COTCO.

| Flux | En milliards de FCFA |
|------------------------------|----------------------|
| Paielements environnementaux | 0,30 |
| Paielements sociaux | 0,00 |
| Total | 46,35 |

Le Gazoduc Bipaga-Mpolongwe

Ce gazoduc alimente, en gaz naturel depuis le 25 février 2013, la centrale thermique de Kribi, dont la puissance initiale est de 216 mégawatts.

En vertu d'un accord conclu avec Perenco, la SNH s'engage à racheter toute la production de gaz du champ Sanaga Sud. Cette production est ensuite acheminée via Gazoduc BIPAGA-MPOLONGWE puis revendue à la société KPDC à un prix négocié dans le contrat.

La marge résultante de la différence entre le coût du gaz acheté et le produit de sa revente est comptabilisée dans le compte de résultat de SNH-Mandat et constitue ainsi un retour sur les investissements réalisés au titre de la construction du gazoduc. Le détail des volumes commercialisés et des revenus réalisés est présenté dans la Section 5.4.2 et annexe 19 du présent rapport.

La fourniture de gaz aux sociétés industrielles de Douala (Logbaba)

Les sociétés industrielles de Douala sont ravitaillées en gaz naturel via un pipeline construit par la société GDC, filiale de l'entreprise britannique Victoria Oil & Gas, partenaire de la SNH dans ce projet.

Ce gaz est extrait du champ gazier de Logbaba situé à Douala. Le réseau de distribution de gaz naturel aux entreprises de Douala s'étend sur un linéaire de 52 km. À la fin de 2020, un total de 43 Entreprises y sont connectées.

Le transport de gaz ne génère pas directement des revenus à l'État qui est rémunéré à travers sa participation dans le champ de Logbaba dans le cadre du CPP conclu avec la société Gaz du Cameroun. Toutefois, la quote-part de l'État dans ce projet n'a jamais été reversée à la SNH en raison d'un litige avec la société Gaz du Cameroun.

5.7.2. Secteur des mines et des carrières

Le transport dans le secteur minier est assuré par les sociétés extractives. Cette activité est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est implicitement prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier. En conséquence, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier au Cameroun.

5.8. Qualité des données et assurance de la qualité

5.8.1. Les pratiques d'audit au Cameroun

Cadre comptable et pratiques d'audit au Cameroun

Le Cameroun fait partie des 17 États membres de l'OHADA qui vise à promouvoir l'émergence d'une communauté économique africaine et à renforcer la sécurité juridique des opérateurs économiques.

L'OHADA établit des règles de droit des affaires Communes pour ses États membres, y compris les normes comptables, adopte des lois commerciales unifiées et d'autres normes législatives qui, une fois adoptées, deviennent des lois nationales dans ses États membres.

Secteur privé

L'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique 4/1997 (révisé en janvier 2014) et l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises 2/2000 définissent les obligations en matière d'information comptable pour ses membres.

En 2001, l'OHADA a imposé l'utilisation du système comptable OHADA, qui n'est pas similaire aux IFRS. Le système comptable OHADA est un système à trois niveaux qui oblige les entreprises à préparer des états financiers complets ou abrégés en fonction de leur taille et fournit le cadre juridique de base pour la comptabilité. L'OHADA a lancé une révision de ses actes afin de faire converger le système comptable OHADA aux normes IFRS. En 2016, la nouvelle loi uniforme sur les normes comptables était toujours en cours de finalisation. Par ailleurs, l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun a adopté en 2015 la version française des Normes internationales d'audit ISA.

À la suite de la publication du Règlement n°1/2017/CM/OHADA¹ portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA, les professionnels réalisant un audit légal ou contractuel au Cameroun devront appliquer à partir du 1er janvier 2018 les normes internationales d'audit (ISA) publiés par la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC).

Secteur public

Au niveau régional, la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) est chargée de l'adoption des normes comptables du secteur public pour ses États membres, qui doivent transposer les réglementations dans leur législation nationale et mettre en œuvre les directives. En 2011, la CEMAC a publié la Directive n° 02/11-UEAC-190-CM-22 sur les règles générales en matière de comptabilité publique, qui visait à aligner les normes comptables du secteur public sur les meilleures pratiques et normes internationales.

Le Gouvernement camerounais est responsable de la mise en œuvre des normes comptables du secteur public. En 2007, le Gouvernement du Cameroun a modifié son système comptable, mais les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) n'ont pas été adoptées.

5.8.2. Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives

L'Acte Uniforme de l'OHADA du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique stipule que l'audit des comptes est obligatoire pour toutes les entreprises publiques et pour les sociétés à responsabilité limitée si l'un des trois seuils suivants est respecté :

- capital social supérieur à 10 millions FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

¹ <http://www.ohada.com/content/newsletters/3573/Reglement-n-012017CMOHADA-fr.pdf>

L'article 695 de l'Acte Uniforme OHADA stipule que l'audit doit être effectué par un Commissaire aux Comptes sélectionné parmi les Experts Comptables agréés au Cameroun.

Les sociétés sélectionnées dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour confirmer si leurs états financiers de 2020 ont fait l'objet d'un audit et de fournir une preuve de la réalisation de l'audit. La situation de l'audit des comptes des dites sociétés se présente comme suit :

Tableau 94 - Situation des audits des comptes des sociétés dans le périmètre¹

| | Entreprises (secteur pétrolier et gazier) | Entreprises (secteur du transport pétrolier) | Total Entreprises extractives | % |
|--|--|---|----------------------------------|----------------|
| Sociétés ayant confirmé l'audit des comptes 2020 avec une preuve | 5 | 0 | 5 | 62,50% |
| Sociétés ayant confirmé l'audit des comptes 2020 sans une preuve | 2 | 1 | 3 | 37,50% |
| Sociétés n'ayant pas confirmé l'audit des comptes 2020 | 0 | 0 | 0 | 0,00% |
| Total | 7 | 1 | 8 | 100,00% |

Le détail de la situation par société est présenté à l'annexe 2.

5.8.3. Audit et contrôle des comptes dans le secteur public

La Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes. Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi². Les rapports annuels de la Chambre sont publics et disponibles sur le site web de l'Institution³.

Les travaux de la Chambre sont effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques⁴, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI⁵.

5.8.4. Procédures d'assurance des données

L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Pour le Rapport ITIE 2020, l'AI a demandé des attestations, des certifications et des preuves que les comptes des entités déclarantes ont été audités afin de renforcer l'assurance sur le caractère exact et exhaustif des informations rapportées. Une description des procédures d'assurance convenues avec le Comité ITIE est présentée ci-dessous.

¹ Déclaration ITIE 2020 des sociétés extractives.

² Source : Article 41 de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996.

³ <https://chambredescomptes.cm/les-rapports-publics-annuels/>

⁴ http://www.chambredescomptes.net/index.php?option=com_content&view=article&id=47&Itemid=75

⁵ <http://www.intosai.org/fr/sur-lintosai.html>

5.8.5. Évaluation des pratiques d'audit

L'AI a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 5.1 du présent rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des rapports.

L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 95 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Cameroun

| | Comptes publiés | Rapports d'audit publiés | Auditeur externe | Normes comptables appliquées | Audit des comptes annuels | Normes d'audit appliquées |
|-----------------------------------|-----------------|--------------------------|------------------|--|---------------------------|-------------------------------------|
| Sociétés pétrolières | Non | Non | Oui | OHADA | Obligatoire | Normes locales/ |
| Sociétés Minières & des Carrières | Non | Non | Oui | OHADA | Obligatoire | Normes Internationales |
| SNH | Oui | Oui | Oui | OHADA | Obligatoire | ISA ¹ |
| Régies financières | Oui | Oui | Oui | Directive CEMAC n°02 11 UEAC 190 CM 22 | Obligatoire | Normes internationales de l'INTOSAI |

Sur la base de l'approche ci-dessus, nous avons conclu :

- Pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique ; et
- Pour les entreprises extractives (y compris la SNH), le CCA a été considéré comme moyennement fiable en raison l'absence d'un rapport d'évaluation de la mise en œuvre récente des Normes ISA et de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS.

5.8.6. Procédures d'assurance convenues

Sur la base de l'évaluation ci-dessus, le Comité ITIE du Cameroun a convenu que les entités retenues dans le périmètre de rapprochement doivent fournir les supports d'assurance suivants :

Pour les entreprises extractives (y compris la SNH)

- le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société » ;
- la déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des paiements reportés ;
- la déclaration doit être accompagnée des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2020 ou toute preuve de certification pour l'année concernée ; et

¹ Application préconisée par ONECCA (Ordre National des Experts Comptables du Cameroun) à partir de 2016 et adoptée par le Gouvernement par le règlement n° 01/CM/2017 du 08 juin 2017 avec date d'effet le 1^{er} janvier 2018.

- la déclaration doit être certifiée par un auditeur externe qui atteste que les données reportées sont conformes aux comptes de l'entité et qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui est de nature à remettre en cause la fiabilité ou l'exhaustivité des paiements reportés par l'entreprise.

Pour les régies financières et entités gouvernementales

- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période » ;
- La déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des revenus reportés ; et
- La déclaration des régies doit être certifiée par la Chambre des Comptes.

Compte tenu des montants perçus par la SNI, la CNPS et le CAPAM, le Comité a jugé que le risque était faible pour ces entités qui ont été exemptées de faire certifier leurs déclarations par un auditeur externe.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté à l'annexe 2 du présent rapport.

5.8.7. Exhaustivité et fiabilité des données reportées

Des procédures ont été mises en œuvre pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées plus bas dans cette section.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'annexe 2 du présent Rapport.

Les résultats de ces procédures se présentent comme suit :

Tableau 96 - Le niveau d'assurance de chaque entité du périmètre de rapprochement

| Niveau d'assurance | Déclaration signée par un représentant habilité | Déclaration certifiée par un auditeur externe | Les comptes de 2020 ont fait l'objet d'un audit |
|--------------------|---|---|---|
| Faible | Oui/Non | Non | Oui/Non |
| Moyen | Oui | Oui | Non |
| Élevé | Oui | Oui | Oui |

L'évaluation de l'assurance pour 2020 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 97 - Assurances fournies par les Entreprises¹

| Déclaration ITIE signée | Déclaration ITIE certifiée | Comptes 2020 certifiés | Nombre | Total paiements (en milliards de FCFA) | Contribution dans les paiements (en %) | Évaluation de l'assurance |
|--------------------------|----------------------------|------------------------|----------|--|--|---------------------------|
| Oui/Non | Non | Oui/Non | 0 | - | 0,00% | Faible |
| Oui | Oui | Non | 2 | 46,58 | 8,51% | Moyen |
| Oui | Oui | Oui | 6 | 500,56 | 91,49% | Élevé |
| Évaluation global | | | 8 | 547,14 | 100,00% | Élevé |

¹ Source : déclaration ITIE 2020.

Tableau 98 - Assurances fournies par les Régies financières

| | Nombre | Total paiements (en milliards de FCFA) | Contribution dans les paiements (en %) | Évaluation de l'assurance |
|--|----------|--|---|------------------------------|
| Déclaration non signée et non attestée | 3 | 4,10 | 0,66% | Faible |
| Déclaration signée mais non attesté | - | - | - | Moyen |
| Déclaration signée et attestée | 4 | 619,08 | 99,34% | Élevé |
| Évaluation globale | 7 | 623,18 | 100% | Élevé |

Les formulaires des trois (03) Régies financières suivantes ont fait l'objet de certification de la Chambre des Comptes¹ :

- Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) ;
- Direction Générale des Douanes (DGD).

En conclusion

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité ITIE, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

Pour les entreprises extractives (y compris la SNH), 8,51% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette moyenne et 91,49% ont été évaluées dans une fourchette élevée.

La Chambre des Comptes a conclu dans son rapport que « les déclarations des trois Régies financières (DGTCFM, DGI et la DGD), retenues dans le périmètre ITIE, sont régulières et sincères ». Les revenus déclarés par ces trois régies représentent plus de 99% du total des revenus du secteur extractif.

Sur la base de ce qui précède, il y a lieu de conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données reportées dans le présent rapport

¹ Acte de certification n°001/CDC/CSC du 23 novembre 2022 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2020 des régies financières.

6. Affectation des revenus

6.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives

Figure 15 - Schéma de circulation des flux - Secteur des hydrocarbures

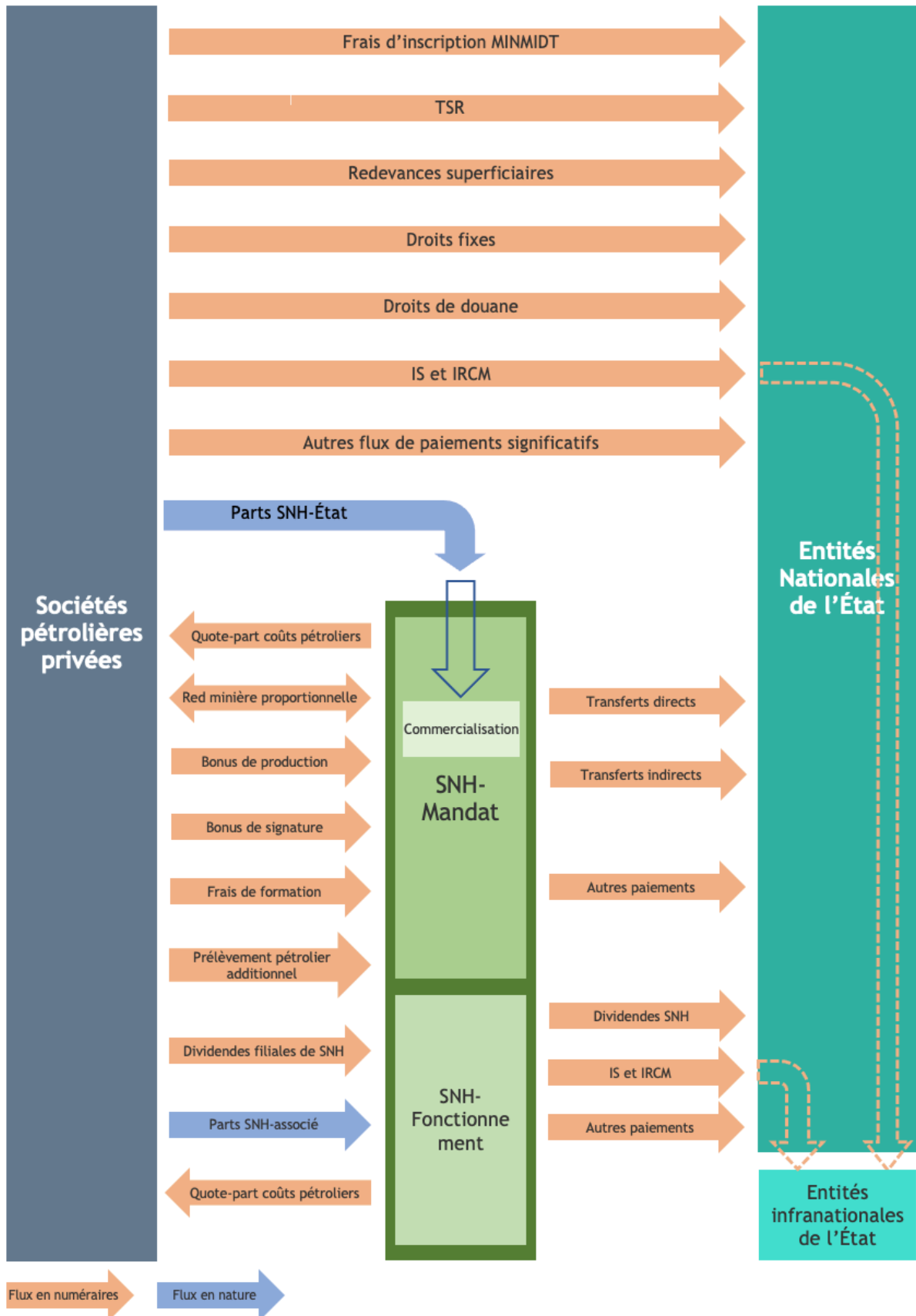


Figure 16 - Schéma de circulation des flux - Secteur du transport pétrolier



Figure 17 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier et de carrières

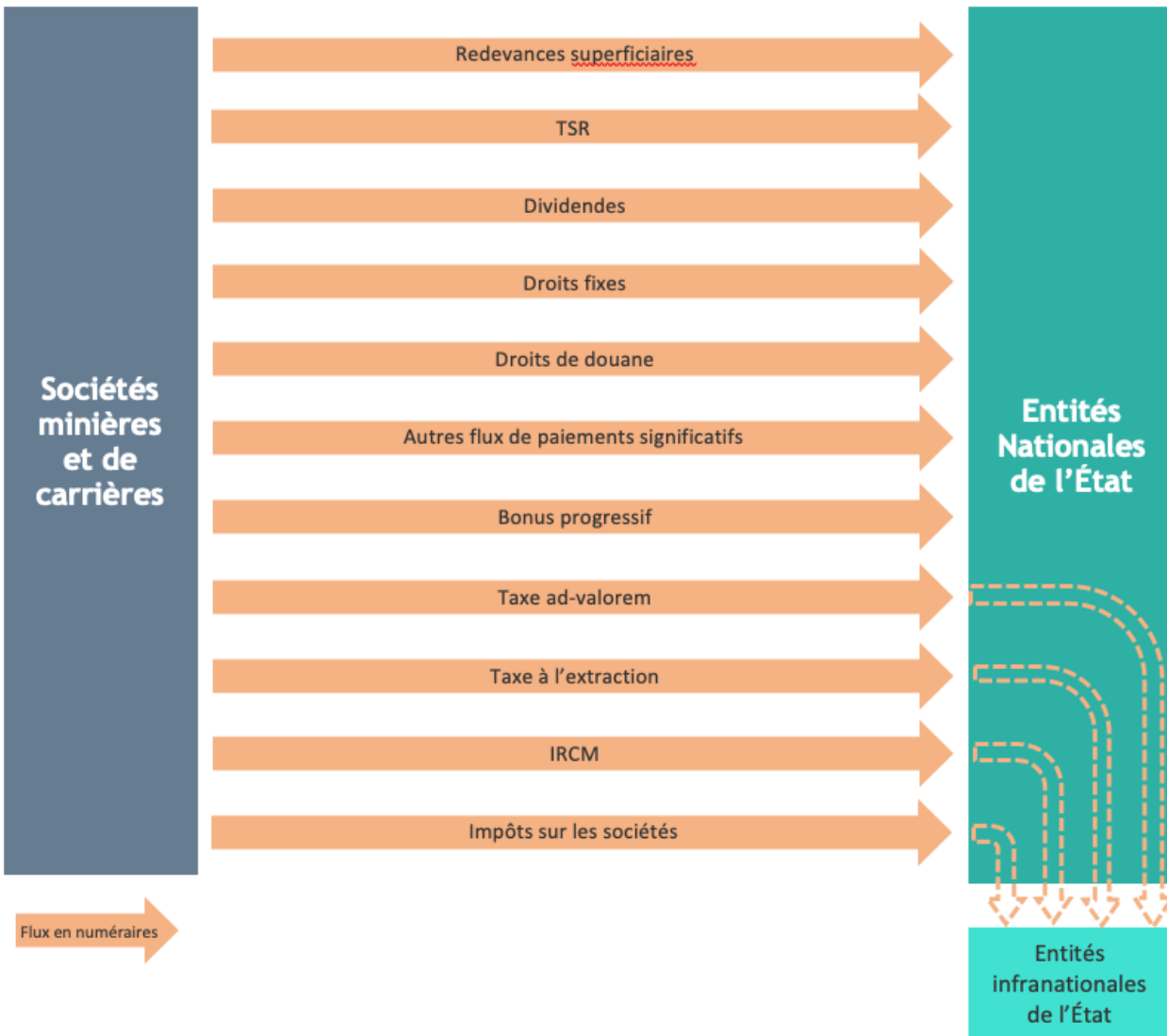
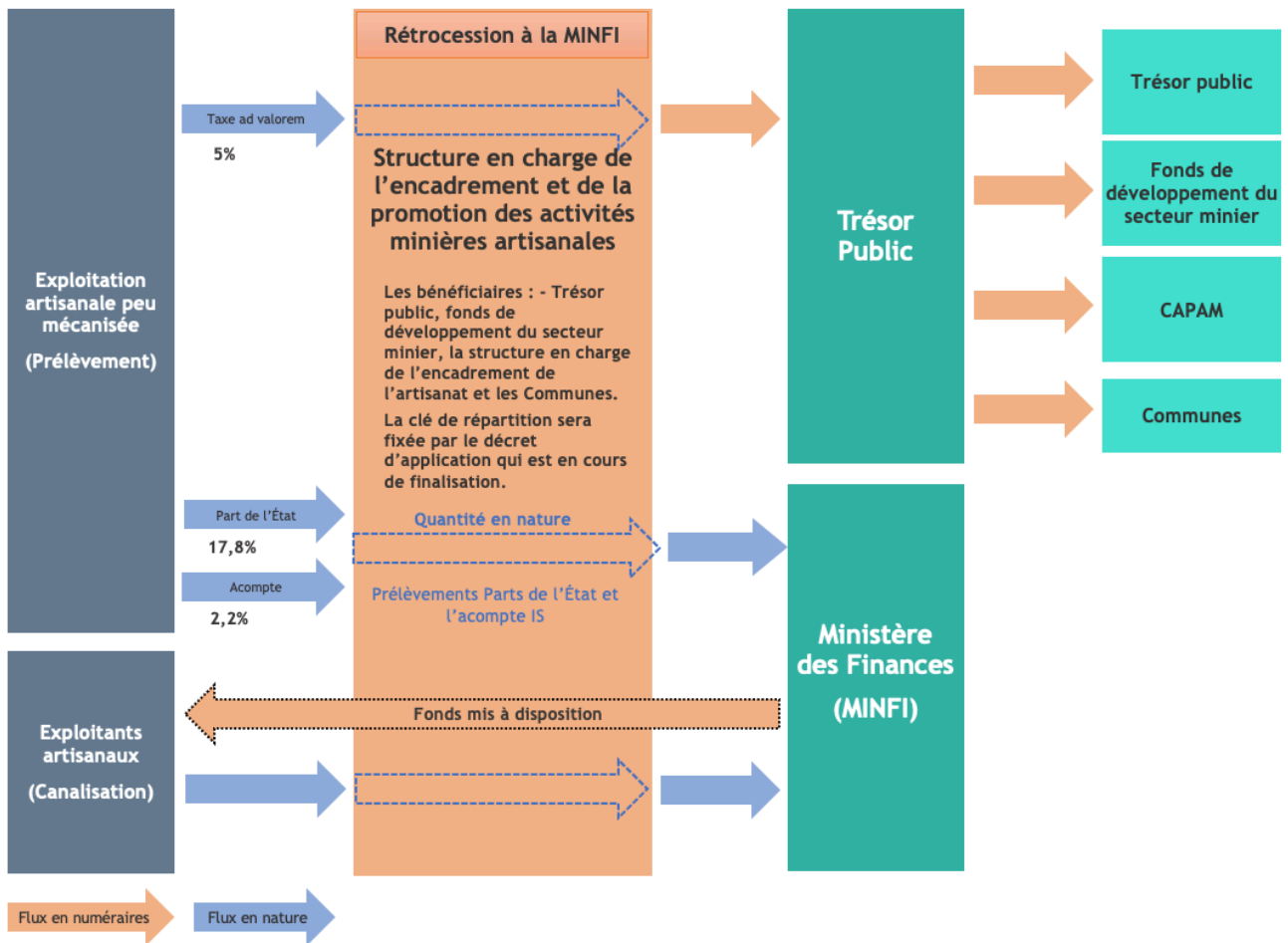


Figure 18 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier artisanal



6.2. Transferts infranationaux

La revue du cadre fiscal et de la pratique régissant le secteur extractif a permis d'identifier trois mécanismes de transfert au sens de l'Exigence 4.2 (e) de la Norme ITIE.

Transfert de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction

L'article 239 quinquies de la Loi de Finances 2015 prévoit la compensation des populations affectées par les exploitations minières. Le montant de la compensation est prélevé sur la taxe ad valorem et la taxe à l'extraction selon les clés de répartition suivante :

- Commune territorialement compétente - 25%
- MINMIDT - 5%
- DGI - 5%
- Trésor public - 65%

Il y a lieu qu'en raison de l'absence d'interconnexion entre les applications informatiques de gestion des impôts et de comptabilité budgétaire, seule la DGE a été en mesure de fournir les données sur les transferts au titre des taxes collectées auprès des sociétés immatriculées à son niveau.

La DGE a déclaré avoir collecté un total de 345,88 millions de FCFA au titre de la taxe à l'extraction des sociétés de carrières et n'a pas reporté de recouvrement au titre de la taxe ad valorem (y compris les redevances sur production des eaux).

La répartition théorique par bénéficiaire de la taxe à l'extraction se présente comme suit :

Tableau 99 - Répartition théorique par bénéficiaire de la taxe à l'extraction

| (En FCFA) | Taux | Taxes à l'extraction |
|--|-------------|----------------------|
| Revenus (Déclaration ITIE 2020) | 100% | 308 035 816 |
| Commune Territorialement Compétente | 25% | 77 008 954 |
| MINMIDT | 5% | 15 401 791 |
| DGI | 5% | 15 401 791 |
| Trésor public | 65% | 200 223 280 |

La DGE a déclaré également avoir imputé aux comptes des Communes, au titre de 2020, un montant de 37,68 millions de FCFA contre 77,01 millions de FCFA si on appliquait les clés de répartition prévues par la réglementation. Le détail des écarts par société et des affectations par Communes est présenté en annexe 8.

Par ailleurs, l'analyse de la méthode de comptabilisation des transferts au profit des communes fait ressortir les constats suivants :

- les transferts sont imputés au niveau de la DGI lors du recouvrement des taxes. Les imputations sont effectuées directement sur le compte de la Commune bénéficiaire (compte 421xxxvvv) ;
- les imputations effectuées par la DGI se font conformément aux clés de répartition prévues par la réglementation ; le compte de la Commune bénéficiaire est déterminé sur la base de la déclaration de la société qui précise la région où se situe le projet minier ; à défaut de déclaration de la part de la société, l'imputation se fait sur un compte d'attente dont l'apurement se fait après vérification par les services de la DGI ;
- l'imputation peut être effectuée d'une manière automatique lors de l'émission des quittances pour les centres des Impôt connectés au système « MESURE » ; l'imputation de la DGTCFM est ensuite retranscrite sur le système du Trésor « CADRE » ; cette retranscription n'est toutefois pas faite d'une manière automatisée et elle est effectuée d'une manière agrégée sans préciser la nature des imputations sur les comptes des communes ;
- pour les Centres des Impôts non connectés, l'imputation se fait manuellement et n'est pas reprise dans le système « MESURE » de la DGI ; ces imputations sont par ailleurs reprises dans le système « CADRE » du Trésor mais toujours sans préciser la nature des imputations sur les comptes des communes.

En conclusion, les imputations des transferts au profit des communes s'effectuent en théorie conformément aux clés de répartition prévues par la réglementation sous réserve des erreurs humaines. En pratique, la vérification de la conformité des transferts est difficilement réalisable pour les raisons suivantes :

- les données fournies par la DGI se basent uniquement sur les données disponibles sur le système « MESURE » et donc ne prennent pas en compte les transferts effectués à partir des recouvrements opérés au niveau des centres des impôts non connectés expliquant les écarts relevés plus-haut ; et

- en raison de l'absence d'un interfaçage entre les systèmes de la DGI et du Trésor, les imputations effectuées au niveau du Trésor sont réalisées d'une manière agrégée rendant impossible la reconnaissance des transferts des revenus extractifs au profit des communes.

Transfert des Centimes Additionnels Communaux

L'article 2 du décret n°2007-1139 du 3 septembre 2007 fixant les modalités d'émission, de recouvrement, de centralisation, de répartition et de reversement des Centimes Additionnels Communaux (CAC) prévoit la répartition des centimes, qui frappent l'IS et l'IRCM collectés auprès des entreprises (y compris les entreprises extractives) au taux de 10%, comme suit :

- Communes, Communes d'Arrondissement et des Communautés Urbaines - 70%
- Fonds Spécial d'Intervention Intercommunale (FEICOM) - 20%
- Trésor public - 10%

La répartition des CAC prend seulement en compte les communes du siège social de l'entreprise extractive et non la commune où l'activité extractive est opérée.

En 2020, le montant des CAC provenant des sociétés extractives ainsi que leurs répartitions théoriques selon la réglementation en vigueur se présentent comme suit :

Tableau 100 - Centimes additionnels collectés en 2020 et leur répartition

| (En FCFA) | Taux | Secteur des hydrocarbures | Transport pétrolier | Mines et Carrières | Total |
|---|------|---------------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|
| IS (a) | | 117 310 580 849 | 2 279 920 393 | 33 557 637 | 119 624 058 879 |
| IRCM (b) | | 1 660 581 127 | 7 323 234 | - | 1 667 904 361 |
| CAC à répartir (c) = ((a)+(b)) *10% | | 11 897 116 198 | 228 724 363 | 3 355 764 | 12 129 196 324 |
| Communes, Communes d'Arrondissement et Communautés Urbaines | 70% | 8 327 981 338 | 160 107 054 | 2 349 035 | 8 490 437 427 |
| Fonds Spécial d'Intervention Intercommunale (FEICOM) | 20% | 2 379 423 240 | 45 744 873 | 671 153 | 2 425 839 265 |
| Trésor public | 10% | 1 189 711 620 | 22 872 436 | 335 576 | 1 212 919 632 |

Les données exhaustives sur les transferts effectifs n'ont pas pu être obtenues. Par conséquent les rapprochements avec la répartition prévue par la réglementation n'ont pas pu être effectués.

Transfert de la fiscalité au titre de l'activité minière artisanale

Pour le secteur artisanal, l'article 28 du Code Minier 2016 alinéa 3 prévoit que les modalités de prélèvement et de répartition de la quote-part de l'État, entre le Trésor public, le Fonds de développement du secteur minier, la structure en charge de l'encadrement et de de la promotion des activités minières artisanales, la Commune territorialement compétente et les populations riveraines sont fixées par voie réglementaire. En 2020, le décret d'application régissant la répartition de la quote-part de l'État n'est pas encore promulgué.

6.3. Gestion des revenus et des dépenses

6.3.1. Revenus faisant l'objet d'une affectation spécifique

Certains revenus provenant du secteur extractif sont affectés à financer des dépenses spécifiques. Ces fonds sont présentés dans ce qui suit.

La contribution au Crédit Foncier du Cameroun (CFC)

La contribution au Crédit foncier est une taxe parafiscale recouvrée par l'administration fiscale et reversée au CFC dont l'objet est d'apporter son concours financier à la réalisation des projets afférents à l'habitat. Les paiements provenant du secteur extractif et alloués au CFC ont totalisé un montant de 590,83 millions de FCFA¹ au titre de 2020.

La contribution au Fonds National de l'Emploi (FNE)

La contribution au FNE est une taxe parafiscale dont l'émission, la liquidation et le recouvrement sont dévolus aux services de la Direction Générale des Impôts. Les paiements provenant du secteur extractif et alloués au FNE ont totalisé un montant de 403,42 millions FCFA² au titre de 2020.

La contribution au Fonds de Développement du Secteur Minier

Le fonds a été prévue par le Code Minier de 2016 et il est destiné à financer les activités d'inventaires miniers en vue de détecter des anomalies et indices miniers ainsi que d'autres activités de développement de l'infrastructure géologique et minière.

Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de substances de carrières industrielles ou de carrières artisanales semi-mécanisées, en fonction de la production brute du titulaire du permis ou de l'autorisation. Le texte portant organisation et fonctionnement du fonds n'est pas encore publié en 2020.

Le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières

Le fonds a été prévue par le Code Minier de 2016 et il est destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement affecté par la réalisation des projets miniers.

Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisées ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de substances de carrières industrielle ou carrières artisanales semi-mécanisée en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Les sommes versées au titre du fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières sont en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve d'être effectivement utilisées à cet effet.

¹ Déclaration ITIE 2020.

² Déclaration ITIE 2020.

Le fonds est logé dans un compte séquestre auprès de la banque centrale. Le texte portant organisation et fonctionnement du fonds n'est pas encore publié en 2020.

Le Compte Spécial de Développement des Capacités Locales

Le compte a été prévue par le Code Minier de 2016 et il est destiné à financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun à travers le développement des ressources humaines et le développement des entreprises et de l'industrie locale.

Le montant des contributions en FCFA, est compris entre 0,5 et 1% du montant total du chiffre d'affaires hors taxe de la société minière. Le taux retenu est fixé au cours des négociations selon le cas de la convention minière ou du cahier de charges entre les parties.

Les modalités de perception et de gestion de ces contributions sont fixées d'accord parties entre l'État, tout organisme dûment mandaté à cet effet, les représentants de la population et les sociétés minières contributrices.

Fonds spéciaux prévus dans les contrats

Les contrats miniers et pétroliers peuvent prévoir la constitution de fonds spéciaux destinés au développement local.

En effet, la Convention MBALAM signée avec la société CAM IRON en 2012 prévoit la constitution de deux fonds¹:

- un fonds spécial de développement destiné à financer le plan de développement des régions du sud et de l'est ; et
- un fonds de développement durable et de soutien communautaire.

Tableau 101 - Détail des fonds spéciaux prévus par la convention minière MBALAM

| | Financement par la société | Financement l'État | par Gestion | Soumission à l'audit |
|--|----------------------------|---|--|----------------------|
| Fonds spécial de développement | Oui | Minimum 20 million USD/an pendant 5 ans | Comité tripartite composé de représentants de la société, de l'État, d'experts et de représentant locaux | Oui |
| Fonds de développement durable et de soutien communautaire | Oui | Non | Non précisé | Oui |

Ce fonds n'est pas opérationnel parce que la convention minière signée en 2012 n'a pas été suivi de la délivrance d'un permis d'exploitation.

Toutefois, le Code Minier de 2016 a pris en compte le Compte Spécial de développement des capacités locales qui sont intégrées non seulement dans le modèle de la convention minière type mais également dans les conventions minières qui ont été signées.

¹ Articles 29.5.1 de la convention MBALAM.

6.3.2. Cadre légal régissant le budget national

Au Cameroun, l'élaboration et l'exécution du budget national sont régies par la loi 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État. Selon les dispositions de cette loi, le budget de l'État est conditionné par les principes généraux suivants :

- (i) toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général ;
- (ii) dans le budget de l'État, il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses ;
- (iii) l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses ; et
- (iv) aucune recette ne peut être émise et recouvrée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte de l'État, sans avoir été autorisée par une loi de finances.

6.3.3. Système national de gestion des finances publiques

Le budget national décrit les ressources et les charges de l'État autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire couvre une année civile. Le budget de l'État est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

Le parlement et le gouvernement camerounais sont les principales structures chargées de superviser la gestion du système financier de l'État. Le gouvernement établit les projections des recettes et des dépenses dans les projets de loi des finances et les présente au parlement. Le parlement autorise la perception des recettes et valide les charges proposées par le gouvernement dans le cadre de la loi de finances de l'année. Il est également l'organe de contrôle de l'exécution de ladite loi.

L'État tient une comptabilité budgétaire destinée à vérifier le respect par le Gouvernement de l'autorisation parlementaire et une comptabilité générale destinée à mesurer l'évolution du patrimoine de l'État. Les comptes de l'État comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale : ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget et de l'évolution du patrimoine de l'État et de sa situation financière.

La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue en partie simple, par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne, selon la nomenclature budgétaire de la loi de finances de l'année concernée.

En vertu du principe de l'unicité du compte du Trésor, l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses et les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom du Trésor à la Banque des États de l'Afrique Centrale.

Les recettes budgétaires de l'État sont présentées en quatre titres :

- (i) Recettes fiscales ;
- (ii) Dons et legs ;
- (iii) Cotisations sociales ; et
- (iv) Autres revenus.

6.3.4. Processus d'élaboration du budget national et d'audit

6.3.4.1. Élaboration du Budget

L'élaboration du Budget national passe par cinq étapes majeures :

- (i) **Étape de planification** ; le budget résulte d'un processus de prospection et de planification. il reflète, à court et moyen termes, les politiques publiques définies à plus long terme par la "Vision 2035"¹, le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE)² et les stratégies sectorielles et ministérielles ;
- (ii) **Étape de préparation** ; chaque ministère élabore son propre budget ; l'ensemble des budgets est synthétisé dans un Projet de Performance des Administrations (PPA) ; ce document est ensuite déposé au ministère chargé des finances, responsable des arbitrages budgétaires et de la consolidation des données pour établir le projet final de la loi des finances ;
- (iii) **Élaboration du projet de loi des finances** ; le ministère chargé des finances transmet les PPA de chaque ministère au comité interministériel de validation des programmes ; une fois ces PPA validés, le ministre chargé des finances les rassemble afin de constituer le projet de loi des finances qui est soumis au Premier Ministre pour la suite de la procédure ;
- (iv) **Validation par l'exécutif** ; le projet de loi des finances est validé par le Premier Ministre ; il le transmet au Président de la République ; en tant que chef de l'exécutif, celui-ci le soumet au parlement ;
- (v) **Examen par le parlement** ; le parlement examine le projet de loi des finances en deux temps ; en premier lieu les programmes, ensuite les moyens de leur exécution ; à l'issue de son adoption par le parlement, le Président de la République la promulgue.

6.3.4.2. Mise en œuvre et contrôle du budget

Dès la promulgation de la loi des finances, le budget est exécuté, sous la responsabilité de chaque ministre concerné. L'exécution consiste essentiellement en la mise en œuvre opérationnelle des actions contenues dans chaque programme, l'action étant la composante élémentaire d'un programme (par nature d'activité ou de destination administrative), à laquelle sont associés des objectifs précis, explicites et mesurables par des indicateurs de performance. Cette exécution doit être guidée par la recherche constante d'efficacité et d'efficience dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le budget est soumis au contrôle des structures suivantes :

- **les inspections générales** peuvent contrôler l'exécution des programmes au niveau interne, au sein des ministères. Les brigades de contrôle du MINFI et du MINEPAT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du contrôle de la bonne exécution de la loi des finances ;
- **le Contrôle Supérieur de l'État (CONSUPE)** est l'institution supérieure de contrôle notamment dans le domaine de la performance des administrations publiques ;
- **les parlementaires** contrôlent aussi l'exécution du budget ; ils peuvent enquêter à discrétion sur le programme de leur choix, selon les modalités énoncées dans le régime financier de l'État ;
- **la Chambre des Comptes** est le juge des comptes de l'État et de la bonne exécution de la dépense publique ; sa mission est concrétisée notamment par l'élaboration de trois types de rapports, à savoir ;

¹ [http://cm.one.un.org/content/dam/cameroon/docs-one-un-cameroun/2017/vision_cameroun_2035%20\(1\).pdf](http://cm.one.un.org/content/dam/cameroon/docs-one-un-cameroun/2017/vision_cameroun_2035%20(1).pdf)

² <http://cm.one.un.org/content/dam/cameroon/docs-one-un-cameroun/2017/dsce.pdf>

le rapport annuel d'activités, le rapport sur les comptes de l'État et, le cas échéant, les rapports thématiques (sur les caisses d'avance, les frais de justice, les versements spontanés, les mises à disposition de fonds, etc.). Les rapports de la chambre sont publics et peuvent être consultés sur son site web¹.

Le rapport d'exécution du budget de l'État pour l'exercice 2020 est disponible sous le site du MINFI².

6.3.4.3. Nomenclature budgétaire

En 2020, le cadre légal régissant la nomenclature budgétaire est prévu par les décrets suivant :

- Décret N°2019/3186/PM du 09 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE)³ ;
- Décret N°2019/3187/PM du 09 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation de la Nomenclature Budgétaire de l'État⁴ ; et
- Décret N°2019/3199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'État⁵.

6.3.5. Collecte des revenus du secteur extractif

La loi n°2007-006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État, ainsi que la nouvelle loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 le régime financier de l'État et des autres entités publiques instituent le principe de l'unicité du compte du Trésor public qui exerce le monopole sur le recouvrement des recettes et sur la trésorerie de l'État y compris celles relatives aux collectivités territoriales (paiements au profit des communes) décentralisées et les personnes morales de droit public.

Le Trésor public exerce donc le monopole sur le recouvrement de toutes les recettes de l'État, il est le guichet unique des opérations d'encaissement et de décaissement de l'État. Les paiements directs infranationaux au sens de l'exigence 4.6 de la Norme ITIE ne sont pas applicables dans le contexte du secteur extractif au Cameroun.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués en numéraire auprès des trois principales régies financières suivantes :

- (i) la DGTFCM pour les dividendes provenant des participations de l'État, des transferts de SNH-Mandat au titre des revenus de commercialisation des parts de l'État (perçus en nature) dans la production des hydrocarbures ainsi qu'au titre des autres paiements qu'elle perçoit des sociétés pétrolières en vertu des contrats pétroliers ;
- (ii) la DGI/DGE pour les impôts et taxes régies par le Code Général des Impôts et la fiscalité minière⁶ ;
- (iii) la DGD pour les droits de douane, les droits de transit et les amendes douanières.

Il existe toutefois des exceptions au principe de l'unicité du compte du Trésor détaillées dans ce qui suit.

¹ http://chambredescomptes.net/index.php?option=com_content&view=frontpage&Itemid=1

² https://www.minfi.gov.cm/wp-content/uploads/2021/08/RAPPORT_EXECUTION_Budget_2020.pdf

³ https://www.spm.gov.cm/site/sites/default/files/decret_3186_pm_tofe.pdf

⁴ https://www.spm.gov.cm/site/sites/default/files/decret_3187_pm_nomenclature_Budgetaire.pdf

⁵ https://www.spm.gov.cm/site/sites/default/files/decret_3199_pm_plan_comptable.pdf

⁶ À partir du 1^{er} janvier 2015 le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur minier sont de la compétence de la Direction Générale des Impôts (article 239 de la LF 2015).

Les revenus de commercialisation des parts de production de l'État dans les contrats pétroliers

Les revenus de commercialisation des parts de l'État dans les contrats de partage de production sont recouverts d'abord par la SNH (Mandat) puis reversé au Trésor, après déduction de la quote-part de l'État dans les coûts pétroliers, sur la base d'une dotation annuelle forfaitaire fixée dans le budget de l'État. Les recettes et les dépenses issues du mandat de la SNH font l'objet d'une comptabilité séparée publiée sur le site web de la société¹.

Les bonus et les redevances issus des contrats pétroliers

Les bonus de signature, les prélèvements additionnels et les redevances proportionnelles prévus dans les contrats pétroliers, à l'exception de l'IS pétrolier, sont recouverts dans les comptes de SNH (Mandat) au même titre que les revenus en nature. Ils sont transférés ensuite au budget à l'État dans le cadre de la même dotation annuelle indiquée ci-haut.

La contribution à la formation professionnelle

Les contrats pétroliers prévoient généralement le paiement à l'État d'un budget annuel qui est consacré à la formation professionnelle dans le domaine pétrolier, des ressortissants camerounais de tous niveaux de qualification ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise pétrolière. Le montant dudit budget est fixé d'une manière forfaitaire selon la phase du projet.

Ces contributions sont reversées à la SNH-Mandat. L'affectation de ces fonds ne fait pas l'objet d'un rapport public.

La fiscalité de l'exploitation artisanale de l'or

La fiscalité perçue sur l'exploitation artisanale semi-mécanisée est collectée en nature par le CAPAM. Le CAPAM procède ensuite à la rétrocession des prélèvements en nature au MINFI. La constatation de la contrepartie dans le Budget de l'État ne s'effectue qu'après monétisation des prélèvements par le MINFI.

Les recettes des entreprises d'État

Les recettes propres SNH (Fonctionnement) et de SNI sont recouvertes dans les comptes bancaires de ces sociétés et sont comptabilisées dans leurs comptes qui sont arrêtés annuellement. Seules les comptes de la SNH font l'objet d'une publication périodique sur son site web.

Cotisations CNPS

La CNPS est en charge de la gestion et du recouvrement des cotisations liées aux risques des pensions de retraite, des accidents du travail et des prestations familiales. Les cotisations collectées par la CNPS sont nivelées et centralisées dans les comptes dans les banques commerciales de la caisse. Ces ressources sont redistribuées aux agences en fonction des versements de prestation à assurer.

Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement

Il s'agit des versements effectués en vertu des dispositions du Code Minier et pétrolier pour couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les versements sont

¹ <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

effectués dans un compte séquestre ouvert dans un Établissement financier cogéré par l'opérateur et le Gouvernement

Paiements sociaux

Les entreprises extractives peuvent engager des dépenses sociales à titre volontaire ou en application des clauses contractuelles. Les paiements sont généralement décaissés directement au profit des bénéficiaires sous forme de dons ou de projets. Ces paiements ne transitent pas par les comptes du budget. La réglementation ne prévoit pas l'obligation de divulgation de rapports sur ces paiements.

7. Dépenses sociales et économiques

7.1. Dépenses sociales

Le Comité ITIE a convenu de la définition des dépenses sociales obligatoires et volontaires dont l'existence a été relevée depuis les rapports ITIE précédents. Les dépenses sociales obligatoires ont été définies comme étant les dépenses en numéraire ou en nature rendues obligatoires par le contrat minier ou pétrolier. Les dépenses volontaires sont celles initiées par les entreprises en application de leurs politiques RSE.

Le Comité ITIE a également convenu du fait que les bénéficiaires des dépenses sociales sont pour la plupart des parties tierces (ne faisant pas partie des entités de l'État), le rapprochement des dépenses sociales n'était pas faisable dans le contexte camerounais. De ce fait, le Comité a opté pour que les dépenses sociales soient reportées sur la base de la déclaration unilatérale des entreprises. Le Comité ITIE a également décidé de ne pas retenir de seuil de matérialité pour la divulgation des dépenses obligatoires et volontaires par les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement.

7.1.1. Secteur des hydrocarbures

7.1.1.1. Dépenses sociales obligatoires

Le Code Pétrolier (1999) ne prévoit pas de dispositions en matière de dépenses sociales. De même l'analyse des modèles du CPP et du contrat d'association (1980) n'a pas révélé l'existence d'obligations en matière de dépenses sociales au sens de l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement, représentant tous les opérateurs pétroliers au Cameroun, ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales obligatoires réalisées en 2020. Aucune dépense sociale obligatoire n'a été reportée.

Seule la société de transport pétrolier COTCO a reporté des dépenses sociales obligatoires totalisant un montant 1 034 000 FCFA. Selon la déclaration de la société, des dépenses ont été engagées en application de la section 5.5.4 du son plan de gestion environnemental (Vol. 3). Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 7 du présent rapport.

7.1.1.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2020. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées en 2020 à 980 251 000 FCFA.

Tableau 102 - Paiements sociaux déclarés par les sociétés pétrolières

| Sociétés | Paiements sociaux volontaires | | Total (En FCFA) |
|--------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------|
| | Contributions en Numéraire | Contributions en nature | |
| APCC | 777 209 916 | - | 777 209 916 |
| PERENCO RDR | 103 579 976 | - | 103 579 976 |
| PERENCO CAM | 51 757 658 | - | 51 757 658 |
| GDC | 47 703 450 | - | 47 703 450 |
| Total | 980 251 000 | - | 980 251 000 |

Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 7 du présent rapport.

7.1.1.3. Contenu local

Le Code Pétrolier (1999) consacre dans ses articles 76 et 77 des obligations à l'égard des entreprises pétrolières et de leurs sous-traitants en matière de contenu local. Ces obligations couvrent :

Préférence aux entreprises nationales

Cette obligation consiste à octroyer une préférence aux entreprises camerounaises pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités, délais de livraison, conditions de paiement et service après-vente.

Préférence à l'emploi des nationaux

Il s'agit de l'emploi par priorité du personnel de nationalité camerounaise qualifié pour les besoins de leurs opérations pétrolières. À cette fin, le titulaire est tenu de financer un programme de formation de personnel camerounais, de toutes qualifications, dans les conditions fixées par le contrat pétrolier. À cette fin, l'article 15 du modèle de CPP prévoit le paiement à l'État d'un budget annuel qui est consacré à la formation professionnelle dans le domaine pétrolier, des ressortissants camerounais de tous niveaux de qualification ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise pétrolière. Le montant dudit budget est fixé d'une manière forfaitaire selon la phase du projet. Ledit budget est utilisé conformément aux programmes de formation professionnelle figurant aux programmes de travaux et budgets transmis par le contractant. Dans la pratique, ces contributions sont reversées à la SNH-Mandat. Le total montant recouvré par la SNH en 2020 a atteint un montant de 600 000 USD dont le détail se présente comme suit :

Tableau 103 – Frais de formation collectés par la SNH par société et par projet

| Société | Contribution à la formation | | Projet |
|--------------|-----------------------------|----------------------|------------|
| | USD | Montant 2020 FCFA | |
| PERENCO RDR | 100 000 | 59 627 034 | DISSONI |
| PERENCO RDR | 50 000 | 29 813 517 | BOMANA |
| PERENCO RDR | 100 000 | 59 627 034 | BOLONGO |
| APCL | 100 000 | 58 582 537 | IROKO |
| PERENCO CAM | 100 000 | 59 627 034 | SANAGA SUD |
| PERENCO CAM | 100 000 | 59 627 034 | MOABI |
| GDC | 50 000 | 29 793 600 | MATANDA |
| Total | 600 000 | 356 697 790 | |

7.1.2. Secteur des mines et des carrières

7.1.2.1. Dépenses sociales obligatoires

Conformément à l'article 164 du Code Minier, la mise en valeur des ressources minières et des carrières industrielles doit inclure un volet « Contenu local » qui précise les retombées des projets miniers et de carrières retenues notamment sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun.

Le contenu local visé ci-dessus comporte un volet développement des ressources humaines et un volet développement des entreprises et industries locales. Ces deux volets doivent faire l'objet d'un contenu détaillé et inclut dans la convention minière type qui sera élaborée.

Le contenu local doit notamment inclure :

- la typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés ;
- les mécanismes détaillés de transfert des technologies et des compétences aux nationaux en vue d'accroître leur qualification professionnelle dans les métiers requis ;
- un plan de recrutement des ressortissants en mettant en exergue les proportions réservées aux nationaux par catégorie professionnelle ;
- un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers de la mine ;
- un programme relatif aux conditions de travail, à la protection des travailleurs contre les risques émergents et à la sécurité sociale ;
- un programme et les modalités d'un recours prioritaire à la sous-traitance des petites et moyennes entreprises (PME) locales disposant des capacités nécessaires à la fourniture des biens, produits, matériel, matériaux, équipements et prestations de service ;
- un programme destiné au développement social de la population riveraine et le cas échéant, la population autochtone à proximité des activités minières et de carrières ;
- les modalités d'une évaluation périodique des capacités des entreprises locales susceptibles de concourir à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations nécessaires aux activités minières visées et, le cas échéant, un plan de développement et de mise aux normes de celles qui en ont besoin.

Pour la mise en œuvre des actions visées ci-dessus, les sociétés minières ayant conclu une convention minière, ou autres cahiers de charges, sont tenues de verser une contribution dans un « compte spécial de développement des capacités locales », pour compter d'une date et à hauteur d'un montant fixé dans la convention minière.

Les contributions visées sont notamment destinées :

- au développement des ressources humaines locales, notamment par la mise à niveau, l'adaptation ou la création d'établissements locaux de formation des professionnels des métiers miniers ;
- au développement et à la mise à niveau des entreprises locales susceptibles d'intervenir dans le secteur minier, en tant que prestataires de service, sous-traitants ou sociétés minières ;
- aux programmes et projets sociaux destinés à la promotion des populations autochtones et riveraines des exploitations minières ;
- aux programme et projets visant la lutte contre les formes de travail des enfants dans les mines ;

- au programme de protection de la maternité dans les mines ;
- au suivi de la mise en œuvre par les sociétés minières de leurs engagements en matière de contenu local.

Le montant de la contribution, est compris entre 0,5 et 1 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxe de la société minière. Le taux retenu est fixé au cours des négociations de la convention minière entre les parties. Les modalités de perception et de gestion de ces contributions sont fixées par voie réglementaire. À la date de publication du présent rapport, le décret d'application régissant les modalités de perception de ces contributions n'est pas encore promulgué.

Paiements sociaux obligatoires prévus dans les conventions minières signées avec CAM IRON et GEOVIC

L'analyse des conventions minières disponibles sur le site web de Ressource Contracts¹ a révélé l'existence d'obligations en matière de dépenses sociales dans la Convention MBALAM signée avec la société CAM IRON en 2012. En effet, les dispositions des articles 29 et 32 de ladite convention prévoient les contributions suivantes :

Tableau 104 - Dispositions en matière de paiements sociaux dans la convention CAM IRON

| Disposition de la convention | Montant de la contribution | Durée de la contribution | Destination de la contribution |
|------------------------------|--|--|---|
| 29.5.1.(d) | 20 millions USD /an | 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention | Fonds spécial de développement destiné à financer le plan de développement des régions du sud et de l'est |
| 29.5.1.(g) | 0,75% des produits de ventes brut des minerais extraits du projet Mbalam | À compter de l'entrée en production jusqu'à la fin du projet | Fonds spécial de développement destiné à financer le plan de développement des régions du sud et de l'est |
| 29.5.1.(i) | 700 000 USD/an actualisé par le taux d'inflation | À compter de l'entrée en en vigueur de la Convention jusqu'à la date la première vente commerciale | Fonds de développement durable et de soutien communautaire |
| 29.5.1.(i) | 0,75% du profit net après impôts | À compter la date la première vente commerciale jusqu'à la fin du projet | Fonds de développement durable et de soutien communautaire |
| 32.6 | 7 millions USD | 2 millions USD /an pendant les deux premières années de la phase construction 3 millions USD la troisième année de la phase construction 2 millions USD /an en cas d'extension de la phase de construction | Contribution à la formation |
| 32.6 | 3 millions USD/an | 10 premières années de la phase d'exploitation | Contribution à la formation |

¹ <https://resourcecontracts.org/>

De même, les dispositions de l'article 9 de la convention minière signée avec GEOVIC prévoient la possibilité pour l'État de demander à la société la mise à la disposition des établissements publics ou des populations locales, des installations de télécommunications, des lignes électriques, l'approvisionnement en eau et des installations sanitaires, scolaires, sportives sans préciser un budget.

Les sociétés CAM IRON et GEOVIC ont été retenues par le Comité ITIE dans le périmètre du rapport ITIE à travers la déclaration unilatérale de l'État. Aucune des administrations et des régies financières n'ont rapporté le recouvrement des contributions ci-dessus.

Le MINMIDT dans sa lettre adressée à l'AI en date du 29 juin 2021 a confirmé que les dispositions contractuelles ci-dessus mentionnées ne sont pas encore entrées en vigueur et que le Cameroun n'a pas encore reçu de paiements sous forme de dépenses sociales ou environnementales de ces compagnies, et ce, pour les raisons suivantes qui restent inchangées à la date de production de ce rapport :

- concernant le projet d'exploitation de fer de Mbalam, bien que la convention ait été signée, CAM IRON ne dispose pas encore de permis d'exploitation ; de plus, ce projet n'a pas encore engagé sa phase de construction de la Mine ; enfin, les fonds et les Comptes prévus pour recevoir lesdits paiements ne sont pas encore effectifs ;
- concernant le projet d'exploitation du Nickel, Cobalt et Manganèse de Lomié, bien que la convention ait été signée avec GEOVIC et le permis d'exploitation attribué, cette société ne dispose pas encore du contrat de bail et par conséquent, n'a pas encore engagé les travaux sur différents sites du projet.

7.1.2.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2020.

Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées en 2020 à 1 212 114 490 FCFA. Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 7 du présent rapport.

7.1.2.3. Contenu local

En sus des dispositions citées ci-haut, les articles 167, 168 et 169 du Code Minier prévoient les obligations suivantes en matière de contenu local :

- Priorité pour l'emploi du personnel de nationalité camerounaise, disposant des compétences requises, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'emploi et de travail.
- Obligation d'allouer 90% pour des postes de travail ne nécessitant pas une qualification particulière au personnel camerounais.
- Préférence aux sociétés de droit camerounais qui répondent aux standards internationaux reconnus en la matière, pour les contrats de construction, de fourniture de services, de matériaux, d'équipements et de produits liés aux opérations minières conformément aux dispositions réglementaires en vigueur précisant les quotas en matière de sous-traitance des entreprises locales.

- Exécution de programmes de transfert de technologie et de savoir-faire dans l'objectif d'encourager, de faciliter et de permettre le remplacement progressif du personnel expatrié des sociétés par le personnel local.

7.2. Dépenses environnementales

Les dépenses reportées par les sociétés du secteur des hydrocarbures totalisent 38 880 925 289 FCFA détaillé dans le tableau ci-dessous. Il y a lieu de noter qu'aucune société n'a reporté des versements effectifs au titre de comptes de réhabilitation. Seules les provisions comptables ont été reportées.

Tableau 105 - Détail des dépenses environnementales par société du secteur des hydrocarbures

| Sociétés | Nature de dépense | Montant en FCFA |
|--------------|-----------------------------------|-----------------------|
| APCC | Provision pour Abandon | 38 578 207 318 |
| COTCO | Autres dépenses environnementales | 302 717 971 |
| Total | | 38 880 925 289 |

Les sociétés minières ont été sollicitées pour déclarer les paiements effectués en 2020 au titre des dépenses environnementales ainsi qu'au profit du fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières. Les sociétés minières n'ont reporté aucun paiement effectué en 2020 au titre des dépenses environnementales.

7.3. Dépenses quasi budgétaires

7.3.1. Définition

Les dépenses quasi-budgétaires incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'État engagent des dépenses sociales, telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, etc. en marge du processus budgétaire national. Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les groupes multipartites pourraient envisager de prendre en compte la définition des dépenses quasi budgétaires adoptée par le FMI pour déterminer s'il y a lieu de ranger une dépense dans la catégorie des dépenses quasi budgétaires ou non.

Conformément à l'exigence 6.2 de la Norme ITIE et en se référant au manuel sur la transparence des finances du FMI de 2007, les dépenses quasi budgétaires incluent les dépenses engagées par les sociétés d'État ou les Établissements Publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Les dépenses quasi budgétaires n'incluent pas les dépenses sociales qui ne sont pas faites pour le compte de l'État ou la fourniture d'infrastructure établie en totalité ou en partie en échange de concessions d'exploration ou de production pétrolière, gazière ou minière ou la livraison physique de telles matières premières.

Dans le contexte du secteur extractif camerounais, les dépenses quasi budgétaires se rapportent à des dépenses engagées et supportées par une entreprise d'État pour le compte de l'État, de toute nature que ce soit, et impliquant in fine pour l'entreprise une augmentation du coût de ses activités ou la diminution de ses revenus et donc une baisse de ses résultats distribuables ou imposables.

Les dépenses quasi budgétaires n'incluent pas le cas des dépenses engagées pour le compte de l'État à partir de revenus revenant à l'État ou ayant fait l'objet d'une régularisation dans le budget de l'État au cours de la même année budgétaire d'engagement desdites dépenses. Par ailleurs, en se référant au Manuel sur la Transparence des Finances du FMI de 2007, on y retrouve les principales activités quasi-budgétaires que sont (page 76 encadré 19) :

- Opérations liées au système financier : prêts bonifiés, réserves obligatoires sous rémunérées, plafonnement du crédit, opérations de sauvetage ;
- Opérations liées aux régimes de change et de commerce : taux de change multiples, dépôts préalables à l'importation, dépôts sur les achats d'actifs étrangers, garanties de change, subvention de l'assurance sur le risque de change, barrières non tarifaires ;
- Opérations liées au secteur des entreprises commerciales : tarifs inférieurs aux prix du marché de prestation de services non commerciaux (par exemple, services sociaux) ; détermination des prix en fonction des objectifs de recettes budgétaires, prix versés aux fournisseurs supérieurs aux prix du marché.

Comme le souligne de nombreux travaux dans le domaine, la particularité de toutes ces opérations, c'est leur caractère de dépenses non retranscrites dans le budget et très souvent sous évaluées, dans le but de sous-estimer les charges budgétaires et par conséquent la taille du budget ou le déficit budgétaire

Sur la base de ce qui précède, le Comité ITIE convient que les interventions directes, même si elles suivent une atténuation dans le cadre de l'exécution budgétaire, sont intégralement retranscrites en recettes et dépenses dans le budget avant la fin de chaque exercice.

Les interventions directes de SNH ne peuvent donc être considérées comme des dépenses hors budget car elles correspondent en fait à des formes d'avances de Trésorerie sur des dépenses non ordonnancées mais par hors budget.

Le Comité convient que la SNH sera sollicitée de reporter toute dépense quasi budgétaire répondant à la définition ci-dessus en dehors des interventions directes retranscrites dans le Budget de l'État.

7.3.2. Secteur des hydrocarbures

La SNH a été sollicitée pour reporter toutes les dépenses quasi-budgétaires selon la définition ci-dessus, sans application d'un seuil de matérialité. La SNH a confirmé ne pas avoir engagé pour le compte de l'État des prestations de services sociaux, commerciaux ou de remboursement de dette et ne pas avoir financé d'infrastructures publiques dans les conditions précitées.

Cas des interventions directes SNH-Mandat

La contribution de la SNH-Mandat à affecter au budget de l'État sont déterminés chaque année dans le cadre du budget de l'État sous le chapitre « Redevances SNH ». Le montant à affecter est estimé par le MINFI et la SNH sur la base de plusieurs paramètres dont l'évolution de l'activité et des cours du brut, les besoins d'exploitation de SNH-Mandat et les besoins budgétaires de l'État.

Dans la pratique, la contribution de SNH-Mandat au Trésor public s'effectuent selon deux modalités : les transferts directs et les transferts indirects connus sous le nom de « interventions directes SNH ».

Les transferts directs sont effectués sur une base mensuelle et sont constatés en recettes budgétaires dans le compte « redevances SNH ».

Les interventions directes consistent à affecter une partie des revenus revenant à l'État (à partir des résultats distribuables) pour couvrir des dépenses de sécurité nationale prévues dans le Budget national. Ces dépenses sont payées directement par la SNH-Mandat pour le compte de l'État dans le cadre de l'enveloppe budgétaire à transférer à l'État au niveau du compte « redevances SNH ».

Bien que les interventions directes suivent une exception dans le cadre de l'exécution budgétaire mais, elles sont intégralement retranscrites en revenus (« Redevance SNH » au compte 7411) et dépenses budgétaires (« Dépenses de fonctionnement » 6189 ou dépenses d'investissement au compte 2279) avant la fin de chaque exercice. Plus précisément, à la fin de chaque mois, un comité comprenant en son sein la SNH, le Trésor public, la Direction Générale du Budget, procède au rapprochement des chiffres et au classement de ces dépenses suivant leurs natures économiques et les chapitres budgétaires auxquels elles se rapportent. Le détail des montants transférés, des bénéficiaires et des écritures de régularisation est présenté plus bas dans cette section.

Les revenus et les dépenses qui découlent de ces interventions pendant une année budgétaire sont donc prévus dans le Budget de l'État qui est soumis préalablement à l'approbation du parlement. Ils sont ensuite constatés dans les comptes de l'État et reportés dans les rapports d'exécution du budget au titre de la même année et sont donc soumis à l'examen du parlement et au contrôle de la Chambre des Comptes. Par ailleurs, les dépenses engagées par la SNH-Mandat dans le cadre des interventions directes ne constituent pas des coûts et n'affecte d'aucune manière les résultats de la SNH-Mandat.

Les interventions directes sont initiées à la demande de la Présidence de la République au profit de certaines structures qui lui sont rattachées incluant entre autres le Ministère de la Défense (MINDEF), le Ministère de la Justice (MINJUSTICE), la Direction Générale de la Recherche Extérieure (DGRE), la Direction Générale à la Sureté Nationale (DGSN), la Direction de la Sécurité Présidentielle (SDP) et le Secrétariat d'État à la Défense (SED).

En 2020, la SNH a effectué des transferts et opérations au profit du Trésor public pour un montant total de 321,4 milliards FCFA. Ce montant est réparti comme suit :

Tableau 106 - Transferts 2020 de la SNH au profit du Trésor¹

| | Montants transferts (Milliard FCFA) |
|------------------------------|--|
| Transferts directs au Trésor | 127,1 |
| Interventions directes | 194,3 |
| Total | 321,4 |

¹ Déclaration ITIE 2020 SNH.

Le rapprochement des transferts effectués au cours de l'exercice 2020 par la SNH au profit du Trésor public avec les soldes des comptes ouverts à la DGTCFM se présente comme suit :

Tableau 107 - Rapprochement des transferts SNH avec les comptes du Trésor

| | Montants (Milliard FCFA) |
|--|-----------------------------|
| Transferts déclaré par la SNH au profit du Trésor | 321,4 |
| Solde du compte 7411 - Redevance SNH dans les comptes du Trésor ¹ | 321,4 |
| Écart | - |

Le détail des imputations des interventions directes de la SNH par structure bénéficiaire pour l'année 2020 se présente comme suit :

Tableau 108 – Détail des interventions directes par structure bénéficiaire²

| Institutions bénéficiaires | Transferts en 2020 (Million FCFA) |
|----------------------------|-----------------------------------|
| SG / PRC | 2 529 |
| DCC / PRC | 3 196 |
| GP / PRC | 3 166 |
| EMP / PRC | 6 238 |
| BIR / PRC | 112 803 |
| MINDEF | 32 697 |
| DGSN | 5 149 |
| SED | 2 456 |
| DETTE ENEO/ TRADEX | 24 000 |
| DGRE | 1 060 |
| MONSANTE | 500 |
| Frontière Cameroun-Nigeria | 500 |
| Total | 194 294 |

Selon la lettre d'intention du Gouvernement camerounais destinée au FMI en date du 16 juin 2017, le Cameroun s'est engagé à réduire ces interventions directes à concurrence de 50% du montant de la redevance de la SNH pour 2017 et de prévoir une inscription budgétaire suffisante pour couvrir l'intégralité des dépenses sécuritaires à partir de 2018. Au titre de l'exercice 2020, les interventions directes ont représenté 60,45% du total des transferts de la SNH-Mandat au Trésor public.

Le Gouvernement s'est engagé également à inscrire la totalité des recettes pétrolières ainsi que le montant des interventions directes dans le TOFE. Cette inscription est clairement mentionnée au niveau du TOFE 2020 dans lequel on trouve une ligne séparée pour les interventions directes de la SNH.

¹ Source : TOFE 2020.

² Source: DGTCFM.

Cas des coûts de la participation de l'État dans des projets pétroliers couverts par SNH-Mandat

L'État détient à travers la SNH-Mandat des participations dans les contrats pétroliers qui impliquent une contribution dans la couverture des coûts pétroliers à concurrence des intérêts détenus. Les modalités de participations et de couverture des coûts sont présentées dans la section 3.6.

Dans le cadre de son mandat, la SNH-dispose de l'autonomie financière pour le recouvrement des recettes au titre des participations de l'État dans les projets pétroliers et pour couvrir les coûts au titre de ces participations. Les recettes et les dépenses y résultant font l'objet d'une comptabilité distincte de celles de SNH-Fonctionnement et de l'État. Le fonctionnement de SNH et sa relation financière avec l'État sont expliqués dans la section 3.6. Le détail des recettes et des coûts couverts peut être consulté sur le site web de la SNH¹. Par ailleurs, la SNH-Fonctionnement a confirmé n'avoir supporté aucun coût se rapportant aux participations de l'État dans ses comptes au titre de l'année 2020.

Sur la base de la définition retenue pour les dépenses quasi budgétaires et du fait de l'autonomie financière dont dispose la SNH-Mandat, les coûts de la participation de l'État dans des projets pétroliers couverts par SNH-Mandat n'ont pas été considérés par le Comité-ITIE comme dépenses quasi budgétaires au sens de l'exigence 6.2.

Cas des ventes opérées par SNH

La SNH a été sollicitée de confirmer si les ventes des parts d'huile de l'État dans les contrats pétroliers ainsi que sa propre quote-part ont été vendues au prix du marché.

La SNH a confirmé que les prix de vente pratiqués sont ceux du marché et qu'aucune décote exceptionnelle n'a été opérée sur ses ventes de parts d'huile. Le détail des ventes opérées par SNH sont présentées en section 5.4 et à l'annexe 19.

De même, la SNH a confirmé qu'aucune dotation directe ou indirecte (que l'on pouvait considérer comme une dépense quasi budgétaire) n'a été accordée à la société TRADEX dans laquelle elle détient une participation de 54% ou une entreprise à participation publique dans le cadre des ventes de pétrole brut ou du gaz.

Cas de la dette impayée de la SONARA à la SNH

La SNH compte à son actif une créance non recouvrée sur la SONARA d'un montant de 28,3 milliards de francs CFA au titre d'arriérés de vente de pétrole brut pour la période antérieure à 2015. Il y a lieu de noter que la SNH a mis un terme à ses relations commerciales directes avec la SONARA depuis 2015 et que cette dernière procède à l'achat du pétrole brut auprès des opérateurs privés au Cameroun ou à l'étranger, au prix du marché.

Nous comprenons que la créance n'a pas été recouvrée en raison des difficultés financières de la SONARA. Nous comprenons également qu'aucun échéancier de remboursement n'a été convenu pour le règlement de la dette.

Vu que la créance est toujours dans les comptes de la SNH et qu'il n'y a pas eu d'abandon de la part de la SNH, le Comité ITIE n'a pas considéré cette créance comme étant une dotation implicite (que l'on pouvait considérer comme une dépense quasi budgétaire).

¹ <https://www.snh.cm/index.php/fr/>

7.3.3. Secteur des Mines et des Carrières

En l'absence d'une entreprise d'État en 2020 au sens de la Norme ITIE, les dépenses quasi-fiscales ne sont pas applicables pour le secteur des mines et des carrières au Cameroun.

7.4. Contribution du secteur extractif à l'économie

7.4.1. Contribution au budget de l'État

Sur la base des données ITIE, les revenus collectés du secteur extractif totalisent un montant de 534,90 milliards de FCFA, représentant une contribution de 16,65% du total de recettes de l'État au titre de 2020. Les transferts provenant de la SNH constituent le principal contributeur à hauteur de 10% suivi de l'IS et des droits de transit qui contribuent respectivement à hauteur de 3,73% et 1,15%. Le détail de la contribution du secteur extractif se présente comme suit :

Tableau 109 - Contribution du secteur extractif au budget de l'État¹

| (En Milliards de FCFA) | 2018 | En % | 2019 | En % | 2020 | En % |
|-------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Recettes totales de l'État | 3 522,60 | | 3 650,50 | | 3 212,40 | |
| Recettes extractives | 568,32 | 16,13% | 703,91 | 19,28% | 558,40 | 17,38% |
| Transferts SNH | 418,32 | 11,88% | 471,53 | 12,92% | 321,37 | 10,00% |
| IS | 84,3 | 2,39% | 120,48 | 3,30% | 119,67 | 3,72% |
| Droits de passage du pipeline | 29,54 | 0,84% | 35,01 | 0,96% | 36,82 | 1,15% |
| Autres | 36,16 | 1,03% | 76,89 | 2,11% | 81,61 | 2,51% |

7.4.2. Contribution au PIB

En 2020, l'activité économique nationale a connu un fort ralentissement ; la croissance du PIB réel s'établit à plus 0,26%, après plus 3,47% en 2019. Ce ralentissement est consécutif à la pandémie de covid-19, qui a affecté plusieurs économies du monde, à travers la réduction des échanges et le ralentissement des activités économiques, du fait des mesures de confinement prises par les gouvernements pour éviter la propagation de la maladie.

Le PIB nominal a connu une progression de 0,97% par rapport à 2019. Il se situe à 23 468,50 milliards de FCFA en 2020 contre 23 243,70 milliards de FCFA en 2019. La contribution du secteur extractif au PIB nominal a connu une diminution en 2020 par rapport à celle de 2019. Elle se situe à 2,20 % du PIB nominal de 2020 contre 3,94 % en 2019.

Tableau 110 - Contribution du secteur extractif au PIB national²

| PIB Nominal (en milliards de FCFA) | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Industries extractives | 741,7 | 698,7 | 709,7 | 871,7 | 915,3 | 517,0 |
| <i>dont extraction d'hydrocarbures</i> | 656,9 | 652,4 | 660,1 | 829,7 | 872,0 | 477,1 |
| PIB nominal | 19 043,10 | 20 038,60 | 20 960,90 | 22 203,30 | 23 243,70 | 23 468,50 |
| Contribution du secteur extractif | 3,89% | 3,49% | 3,39% | 3,93% | 3,94% | 2,20% |

¹ Source : déclaration ITIE de l'État.

² Les séries de données de ce tableau sont issues des comptes nationaux du Cameroun élaborés selon la nouvelle année de base 2016 et disponible sur le site internet de l'INS à l'adresse :

https://ins-cameroun.cm/wp-content/uploads/2022/09/Comptes-Nationaux-2021_FR_24-aout-2022_DEF.pdf

7.4.3. Contribution aux exportations

En 2020, la valeur de l'exportation des biens et services et celle de l'exportation du secteur extractif ont diminué respectivement de 22,5 et 42,94% par rapport à 2019. Les exportations du secteur extractif ont contribué à concurrence de 23,59% par rapport au total des exportations de biens et services et proviennent essentiellement du secteur des produits énergétiques (pétrole brut et gaz). La part du secteur extractif dans le total des exportations a diminué de 8,44 % en 2020 par rapport à l'année 2019.

Tableau 111 - Contribution du secteur extractif aux exportations¹

| Exportation (en milliards de FCFA) | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Produits énergétiques (pétrole brut et gaz) | 1 075,68 | 834,82 | 859,29 | 1 078,10 | 1 467,44 | 833,40 |
| Autres produits d'extraction (Minerais non métalliques) | 0,29 | 12,56 | 14,23 | 13,71 | 10,48 | 9,91 |
| Total Exportation du secteur extractif | 1 075,97 | 847,38 | 873,52 | 1 091,81 | 1 477,92 | 843,32 |
| Total des exportations de biens et services | 3 996,98 | 3 797,30 | 3 846,55 | 4 160,07 | 4 614,00 | 3 575,62 |
| Contribution du secteur extractif | 26,92% | 22,32% | 22,71% | 26,24% | 32,03% | 23,59% |

7.4.4. Contribution à l'emploi

En 2020, on dénombre 2404 employés dans les entreprises du secteur extractif. La contribution du secteur extractif à l'emploi est évaluée à 0,61% en 2020.

Tableau 112 - Contribution du secteur extractif à l'emploi

| Emplois dans le SE (Effectif employé) | Effectif total Employé 2018 | Effectif total Employé 2019 | Effectif total Employé 2020 |
|--|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Secteur extractif (Pétroliers) | 1 468 | 1 185 | 1 290 |
| Secteur extractif (Miniers) | 656 | 1 137 | 1 114 |
| Total | 2 124 | 2 322 | 2 404 |
| Emplois recensés dans les Entreprises modernes (*) | 354 756 | 374 189 | 390 523 |
| Contribution du SE | 0,60% | 0,62% | 0,61% |

(*) Cette donnée concerne les entreprises assujetties à la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) et est issue de l'exploitation des DSF de l'exercice 2020. En 2020, les entreprises recensées incluaient 15000 unités du Système Minimal de Trésorerie, constituées principalement des Très Petites Entreprises. Lesquelles unités étaient absentes dans la liste des entreprises recensées dans les éditions antérieures à 2020.

¹ Les données de ce tableau sont issues des Comptes Nationaux du Cameroun élaborés selon la nouvelle année de base 2016 et disponible sur le site internet de l'INS à l'adresse :

https://ins-cameroun.cm/wp-content/uploads/2022/09/Comptes-Nationaux-2021_FR_24-aout-2022_DEF.pdf

7.5. Impact environnemental des activités extractives

7.5.1. Secteur des hydrocarbures

7.5.1.1. Cadre juridique

Étude d'impact environnemental

Conformément au chapitre 3 du Code Pétrolier, l'étude d'impact environnemental est exigée pour les projets majeurs de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures, tels que les programmes de travaux couvrant plusieurs gisements, la mise en place d'installations d'exploitation ou de canalisations.

Les opérations pétrolières d'une ampleur limitée ne nécessitent une étude d'impact que lorsqu'elles affectent des zones particulièrement sensibles dont la liste est établie par voie réglementaire. Toutefois, une note d'impact sur l'environnement est exigée pour lesdites opérations.

L'étude d'impact environnemental est réalisée par le titulaire d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation ou par un expert qu'il aura désigné et qui est approuvé par le Ministre chargé des hydrocarbures. Cette étude comporte notamment :

- l'analyse de l'état initial du périmètre couvert par l'autorisation et de son environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'identification des impacts environnementaux et des dommages consécutifs qui résulteront de la réalisation des opérations pétrolières sur le périmètre concerné et sur son environnement naturel et humain ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le titulaire du contrat pétrolier pour supprimer, compenser les conséquences dommageables des opérations pétrolières sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, l'option ou la solution proposée par le Titulaire a été retenue.

L'étude d'impact environnemental couvre les aspects suivants :

- le stockage et la manipulation des hydrocarbures ;
- l'utilisation d'explosifs ;
- les zones de campement et chantiers ;
- le traitement des déchets solides et liquides ;
- les sites archéologiques et culturels ;
- la sélection des sites de forage ;
- la stabilisation du terrain ;
- la protection des nappes phréatiques ;
- l'impact sur l'environnement marin ;
- le plan de prévention en cas d'accident ;
- le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des puits d'hydrocarbures liquides et gazeux ;

- l'utilisation des eaux usagées ;
- l'abandon des puits ;
- l'abandon des gisements et des sites d'exploitation ;
- la réhabilitation du site après abandon ; et
- le contrôle des niveaux de bruit.

Plan d'abandon

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 81 de décret 2000-465 portant application du Code Pétrolier, le titulaire soumet à l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures, un plan d'abandon qui affine les hypothèses visées au plan de développement, en fonction des connaissances acquises au cours de l'exploitation du gisement. Le plan d'abandon prévoit obligatoirement, la constitution d'une provision pour abandon pendant un nombre d'années défini dans le plan d'abandon, à placer sur un compte ouvert dans le cadre d'une convention de séquestre auprès d'un établissement bancaire agréé par l'autorité monétaire. Ce compte est destiné à financer les opérations d'abandon et à recevoir l'intégralité de la provision pour abandon constituée conformément aux dispositions du Code Pétrolier. L'échéancier d'approvisionnement dudit compte séquestre, les règles et modalités de gestion de ce compte sont précisées au contrat pétrolier.

Selon les clauses de modèle du CPP, le plan d'abandon doit être établi pour chaque autorisation d'exploitation du périmètre contractuel. Le contractant doit, avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation considérée, effectuer les travaux d'abandon conformément au plan d'abandon.

Toujours selon les dispositions du modèle de CPP, le contractant est tenu de constituer dans les six (6) mois suivant la date de production de la première tonne d'hydrocarbures commercialisables, un compte séquestre en Dollars US intitulé « Compte d'Abandon » dont les fonds correspondant aux provisions pour abandon qui y sont versés sont exclusivement affectés au paiement des dépenses liées à la réalisation des travaux d'abandon dans le périmètre contractuel.

7.5.1.2. Dépenses environnementales

Les dépenses environnementales au titre des provisions constituées pour abandon ainsi que les décaissements opérés ont été retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2020. Ils s'élèvent à 38 880 925 289 FCFA.

Le détail des dépenses environnementales par société est présenté dans la section 6.6 du présent rapport.

7.5.2. Secteur des mines et des carrières

La loi n°2016-17 du 14 décembre 2016 portant Code Minier dans son chapitre 5 subordonne l'exploitation des ressources minières à une étude d'impact environnemental, une étude de dangers et des risques et un plan de gestion environnementale et sociale pour la fin de l'exploitation, à l'exception des activités artisanales.

Il en est de même pour la restauration, la réhabilitation et la fermeture systématique des sites miniers, y compris l'enlèvement des usines et des carrières par les opérateurs, pour que ces sites retrouvent leur état stable et sécurisant antérieur. Des pouvoirs spéciaux sont accordés au Ministre en charge des mines en cas de non-respect de ces exigences, notamment la vente aux enchères d'une usine non démantelée.

En vue de la mise en œuvre de la politique minière nationale, il est créé un fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières. Ce fonds est destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement affecté par la réalisation des projets miniers.

Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de substances de carrières industrielle ou carrières artisanales semi-mécanisée en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Les sommes versées au titre du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières sont en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve d'être effectivement utilisées à cet effet.

L'organisation et le fonctionnement du Fonds visé ci-dessus sont fixés par voie réglementaire. En l'absence du décret d'application du Code Minier précisant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières, le Fonds n'est pas fonctionnel.

8. Suivi des recommandations des exercices antérieurs

Nous présentons dans cette section les constatations issues de l'examen de la mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun ainsi que les recommandations y afférentes.

8.1.1. Suivi des Recommandations du Rapport ITIE 2019

| Recommandation | Implémentation | Commentaire |
|--|----------------|--|
| <p>1 États financiers certifiés des sociétés extractives :</p> <p>Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, des dispositions soient prises par le Comité ITIE afin d'inciter les Entreprises déclarantes à communiquer leurs états financiers audités ou de communiquer les raisons de l'absence d'audit des états financiers.</p> | En cours | 5 sociétés sur 8 ont envoyé les rapports de l'audit des comptes pour la réconciliation 2020. Par ailleurs, les écarts identifiés dans le Rapport ITIE mérite davantage d'investigation de la part de l'AI |
| <p>2 Écarts entre les données certifiées par la Chambre des Comptes et les données ajustées par L'Administrateur Indépendant :</p> <p>Communiquer systématiquement les ajustements identifiés par l'Administrateur Indépendant à la Chambre des Comptes pour qu'elle puisse les prendre en compte dans l'appréciation de la régularité des déclarations des régies.</p> | En cours | Le délai accordé aux parties déclarantes n'est pas suffisant pour s'assurer que tous les ajustements opérés par l'Administrateur Indépendant sont pris en compte par la Chambre des Comptes. Cependant, dans le cadre de ses activités de mise en œuvre des recommandations des précédents Rapports ITIE, l'UGAP avait adressé des correspondances aux entités publiques déclarantes pour que celles-ci améliorent le traitement desdites données. |
| <p>3 Observations formulées par la Chambre des Comptes dans le Rapport de certification des déclarations des Régies financières :</p> <p>Régies financières doivent prendre les mesures nécessaires afin de pallier les réserves et insuffisances relevées dans le Rapport de certification de la Chambre des Comptes.</p> | Non | |
| <p>4 Publication des statistiques sur l'emploi dans le secteur extractif :</p> <p>Mettre en place une procédure permettant l'exploitation des rapports soumis par les sociétés extractives sur leurs recours à l'emploi des camerounais pour la publication périodique des données sur l'emploi relatives au secteur extractif au Cameroun. Il est également recommandé que ces données soient accessibles sur un support permettant de faciliter l'exploitation et la consultation par le grand public</p> | Non | |

| | | |
|--|-----|--|
| <p>5 Régularité des imputations des interventions directes de la SNH dans les comptes budgétaires</p> <p>Afin d'atteindre un niveau de transparence suffisant sur les interventions directes, le Comité ITIE doit intégrer dans le périmètre du prochain rapport ITIE la vérification de la conformité des dépenses régularisées par rapport au Budget de l'État et de la régularité de la procédure de leur régularisation dans les comptes de l'État.</p> | Non | |
|--|-----|--|

8.1.2. Suivi des Recommandations du Rapport ITIE 2018

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|--|----------------|--|
| <p>1 Décret d'application du Code Minier de 2016 : Accélérer la publication du décret d'application de la loi n°2016-17 du 14 décembre 2016 portant Code Minier</p> | Non | |
| <p>2 Décret d'application du Code de transparence et de bonne gouvernance : Débattre et proposer la vision du Comité ITIE pour les modalités d'application des dispositions du Code de transparence et de bonne gouvernance en matière de publication des contrats et accélérer la publication du texte d'application du Code</p> | En cours | Activité prévue dans le Plan de travail 2021 ajusté ainsi que dans le Plan de mise en œuvre des mesures correctives de la 2ème Validation. |
| <p>3 Publication des documents financiers des Entreprises d'État : Publier la version complète des états financiers de la SNH y compris les notes et les annexes</p> | Non | Les états financiers 2019 publiés sur le site de la SNH n'incluent pas le compte de résultat et le flux de trésorerie comme requis par l'exigence 2.6 (b) de la Norme ITIE. |
| <p>4 Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : Considérer l'intégration des dépenses environnementales au titre de la réhabilitation des sites miniers et pétroliers dans le périmètre des prochains rapports ITIE</p> | Oui | Les dépenses environnementales ont été introduites dans le périmètre du Rapport ITIE 2019. Seulement, elles n'ont pas pu être renseignées car faute des modalités d'application des dispositions du Code Minier de 2016 relatives au fonds de réhabilitation et de restauration des sites miniers. |

8.1.3. Suivi des Recommandations du Rapport ITIE 2017

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|--|----------------|--|
| 1 Suivi régulier du plan de travail | Oui | Le Comité a adopté le 16 novembre 2020, les Rapports Annuels d'Avancement (RAA) 2018, 2019. Ces deux Rapports Annuels d'Avancement font le point sur l'avancement des activités du plan triennal 2017-2019, du plan d'urgence du 26 décembre 2019 et les résultats atteints. L'avant-projet de Rapport Annuel d'avancement 2020 est en cours de finalisation |
| 2 Équilibre hommes-femmes dans la composition du Comité ITIE | En cours | Au cours de la session du Comité du 06 février 2020, le Comité a abordé la question de la représentation hommes/femmes. La réflexion se poursuit. |

8.1.4. Suivi des Recommandations du Rapport ITIE 2016

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|--|----------------|--|
| 1 Suivre la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 | En cours | <p>Le Comité s'est aligné sur l'option prise par le Gouvernement quant à la publication des contrats tel que prévue dans la loi de juillet 2018 portant Code de transparence. Ledit texte de loi a été transmis aux parties prenantes, membres du Comité (administrations, société civile, Entreprises, Parlementaires)</p> <p>Le Comité a adopté en septembre 2020, le Rapport du Groupe Ad Hoc chargé de proposer un plan sur la divulgation des contrats extractifs et le Rapport dudit groupe Ad Hoc est publié sur le site internet du Comité ITIE. Ledit GAD était constitué des représentants des trois collèges intéressés à la mise en œuvre de l'ITIE. Enfin, le Comité a convenu le 17 mai 2021 d'une position sur la divulgation des contrats extractifs qui sera publiée sur son site internet.</p> |
| 2 Informatiser la chaîne d'encaissement des recettes de l'État | En cours | Le Cameroun poursuit le renforcement de l'informatisation de la chaîne d'encaissement des recettes de l'État. On peut citer la plateforme I-GUCE au niveau de la Douane notamment, etc. Par ailleurs, l'on observe la relance des travaux sur l'interfaçage des applications informatiques longtemps restés en hibernation au niveau du MINFI. |

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|--|----------------|--|
| 3 Rendre obligatoire le renseignement des données sur les Communes bénéficiaires des transferts infranationaux | En cours | <p>La création du compte séquestre pour la mise à la disposition des ressources des CTD dans les meilleurs délais.</p> <p>L'existence des fiches de déclarations des recettes minières disponibles au niveau du Programme de sécurisation des recettes minières et des services déconcentrés du Ministère en charge des mines. Ces fiches présentent de façon lisible et désagrégée les quotes-parts des différents bénéficiaires dont les CTDs. Bien plus, il est possible de communiquer aux Communes les noms des différents contributeurs aux paiements ainsi que leurs montants.</p> <p>De même, il convient de prendre en compte la signature de l'Instruction n°000015/I/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 06 avril 2021 portant création et fonctionnement des comptes 31130 « Stock d'or matière », 51710 « Or monétaire », 60321 « Variation de stock d'or matière », 70350 « Variation de stock d'or monétaire ». Cette Instruction est un préalable qui permettra dorénavant aux administrations en charge des finances et des mines d'avoir les valeurs réelles en matière et en monétaire, de l'or dont la redevance devra faire l'objet de redistribution.</p> |
| 4 Fiabiliser les données de la DGD sur les exportations | En cours | <p>Un protocole a été signé entre la douane et les opérateurs du secteur pétrolier afin de permettre à la DGD de renforcer la traçabilité des informations.</p> <p>À terme la DGD souhaite que lesdites informations soient enregistrées dans le système informatique de la douane.</p> |

8.1.5. Suivi des recommandations des Rapports ITIE 2015 et antérieurs

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|--|----------------|---|
| 1 Respect des taux de partage des recettes (transferts infranationaux) | En cours | <p>-La réforme du Compte unique du Trésor est en cours pour adresser cette problématique. -De même, il y a l'ouverture d'un compte séquestre à la BEAC pour l'approvisionnement en vue des Transferts en faveurs des CTD.</p> <p>-La signature de l'Instruction du Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire pour la monétisation et la comptabilisation de l'or transféré au CAPAM et stocké au MINFI</p> |
| 2 Gestion des revenus issus du secteur minier artisanal | En cours | <p>-Au moins trois points focaux du Comité font partie du Comité créé par le MINFI pour la gestion du stock d'or. Lesdits points focaux font le suivi de cette activité dans les rapports ITIE.</p> <p>-Le Premier Ministre a pris des textes réglementaires sur la monétisation de l'or et sur la comptabilisation des opérations y relatives.</p> |
| 3 Gestion des revenus issus du secteur pétrolier et gazier | En cours | <p>Le Comité a convenu après discussions, le 17 mai 2021, que lesdites interventions n'étaient pas des dépenses hors Budget.</p> <p>Par ailleurs dans le cadre du Programme Économique et Financier (PEF) avec le FMI, le Gouvernement a pris des engagements pour maîtriser les interventions directes de la SNH et s'est engagé à réduire les montants des interventions directes de la SNH et de publier dans le TOFE le montant de ces interventions.</p> |

| Recommandation | Implémentation | Commentaires |
|---|----------------|--|
| 4 Gestion des transferts au profit des Communes | En cours | La réforme du Compte unique du Trésor est en cours pour adresser cette problématique. -De même, il y a l'ouverture d'un compte séquestre à la BEAC pour l'approvisionnement en vue des Transferts en faveur des CTD. -La signature de l'instruction du DGTCFM/MINFI pour la monétisation et la comptabilisation de l'or transféré au CAPAM et stocké au MINFI. |
| 5 Mise en place d'une base de données sur le secteur minier | En cours | Le projet de plateforme numérique des systèmes d'informations des secteurs miniers est en gestation au niveau du MINFI, pour l'amélioration de la qualité des informations du secteur extractif. |
| 6 Écarts entre les données ITIE et le TOFE | Fait | Il y a eu en 2017, la mise en place d'un groupe ad hoc chargé d'expliquer les écarts entre des données ITIE et les autres sources (TOFE, ...) sous le leadership du CTS/MINEPAT. Les résultats des travaux dudit groupe Ad hoc ont permis de comprendre que lesdits écarts sont des erreurs d'imputation. |

Annexes

Annexe 1 - Liste des Entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État

Annexe 2 - Détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés

Annexe 3 - Répertoire des titres pétroliers

Annexe 4 - Carte des blocs pétroliers

Annexe 5 - Répertoire des titres miniers

Annexe 6 - Carte minière

Annexe 7 - Paiements sociaux

Annexe 8 - Transferts infranationaux - détail des écarts par société et des affectations par Commune

Annexe 9 - Détail des emplois reportés par les sociétés extractives

Annexe 10 - Structure du capital et données sur la propriété réelle des sociétés

Annexe 11 - Détails de la contribution au Budget de l'État par société et par flux

Annexe 12 - Transactions sur les titres miniers 2020

Annexe 13 - Formulaire de déclaration ITIE 2020

Annexe 14 - Lettres d'affirmation des procédures d'octrois et de transferts

Annexe 15 - Fiches de réconciliation par société

Annexe 16 - Définition des flux

Annexe 17 - Détail des paiements des Entreprises par projet

Annexe 18 - Rapprochement des recettes certifiées par la Chambre des Comptes et justification des écarts

Annexe 19 - Revenus de commercialisation des parts de l'État

Annexe 20 - Détails de Partage de production 2020